

République Française

ARYANISATION ÉCONOMIQUE ET RESTITUTIONS

Antoine PROST, Rémi SKOUTELSKY, Sonia ÉTIENNE
Avec la collaboration de Fabrice CARDON, Fabrice LAUNAY et Sylvain LEBRETON

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, 2000

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).*

*Guide des recherches dans les archives des spoliations
et des restitutions.*

Rapport général.

La spoliation financière.

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

*La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs
sous l'Occupation.*

*Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers
et Beaune-la-Rolande.*

*Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées
nationaux.*

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11-004563-9

Remerciements

Ce rapport est véritablement l'oeuvre de l'équipe qui l'a signé. Un chercheur isolé, quels que soient son travail et son talent, aurait été totalement incapable de le mener à bien en deux années. Nous avons bénéficié de conditions particulièrement favorables. Le Premier ministre a pris d'abord la décision fondamentale d'ouvrir aux chercheurs de la Mission toutes les archives publiques sans restriction et d'inviter toutes les administrations à leur apporter leur collaboration. Il a ensuite mis à la disposition de la Mission des moyens importants qui ont permis de constituer notre équipe et de conduire des investigations en dehors de Paris. Cette oeuvre collective a été en outre considérablement facilitée par les progrès de l'informatique et de l'électronique : la circulation interne des textes et des statistiques par internet, dont nous avons usé quotidiennement sur une grande échelle, nous a permis de gagner en rapidité, en précision et en cohérence.

Malgré une conjonction aussi exceptionnelle de conditions favorables, nous n'aurions pu cependant mener à bien cette recherche sans de multiples concours envers lesquels notre dette est grande et nos remerciements chaleureux.

En premier lieu, les autres membres de la mission, dont les conseils nous ont été précieux aux moments décisifs de la recherche et de la rédaction, notamment Annette Wieviorka et Claire Andrieu. Le rôle de Caroline Piketty, conservateur du patrimoine, chargé de mission pour les archives auprès de la commission, a été irremplaçable ; elle nous a orientés dans le dédale des cartons d'AJ³⁸ qu'elle a mis à notre disposition avec une inépuisable patience ; elle a été pour nous un médiateur efficace avec les archives départementales que nous sollicitons ; elle nous a en outre accompagnés d'un regard à la fois proche et distant et nous a alertés sur des points sensibles que nous traitons trop vite.

Pour la constitution de la base de données, élément central de la recherche, l'aide de Jean-Marie Grosbras, alors directeur adjoint de la direction Île-de-France de l'INSEE, a été décisive. Nous tenons à remercier également Christophe Dubois, archiviste, qui a participé à la construction de la base de données.

Nous avons été particulièrement bien accueillis dans plusieurs institutions que nous sollicitons à des titres divers. Aux Archives de Paris, M^{me} Brigitte Lainé nous avait signalé très tôt des fonds dont nous avons d'abord sous-estimé l'importance, comme les déclarations de l'ISN. M.

François Gasnault, directeur, et M^{me} Marie-Andrée Corcuff nous ont beaucoup facilité la tâche en accélérant la réalisation de certains fichiers et en nous autorisant même, exceptionnellement, à consulter des fonds avant qu'ils ne soient classés.

À la Caisse des dépôts et consignations, M. Pierre Saragoussi, conseiller du directeur général, responsable du dossier « Spoliation et restitutions », a mis toutes les ressources de l'équipe qu'il anime à notre disposition avec une volonté de collaboration qui ne s'est jamais démentie. Nous tenons à remercier plus particulièrement dans cette équipe M. Bruno George, M^{me} Alya Aglan et M. Jean-Marc Dreyfus.

Au ministère des Finances, le responsable de la mission de coordination « Spoliation et restitutions », M. Patrice Dreiski, a été pour nous un interlocuteur compréhensif ; aux archives de l'enregistrement, à Aubervilliers, nous avons été accueillis par M. Jean-François Ranck. Au secrétariat d'État aux Anciens Combattants, le directeur-adjoint du cabinet, M. Serge Barcellini, nous a ouvert les portes et nous avons trouvé le meilleur accueil auprès de M^{me} Mariou, responsable des archives à Fontenay-sous-Bois. Qu'ils soient tous remerciés. Enfin, surmontant des scrupules juridiques qui ont fait perdre du temps, le conseil supérieur du notariat nous a apporté son concours et nous remercions sincèrement M^{lle} Karine Royer, chargée de mission auprès de cet organisme.

Notre reconnaissance s'adresse également à Julien Ducastelle qui nous a fait bénéficier de ses recherches sur Rouen, et aux directeurs d'archives départementales et à leurs collaborateurs qui ont bien voulu faciliter nos recherches ou les effectuer à notre demande dans les départements suivants : Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Rhône, Seine-Maritime, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Vaucluse, Yonne, Yvelines. Enfin, dans les villes d'Avignon, Bordeaux, Briey, Brive, Limoges, Lorient, Carpentras, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Pau, Périgueux, Rouen, Saint-Nazaire, les greffes des tribunaux de Commerce nous ont accueillis ou ont conduit des recherches à notre demande et nous les remercions de leur concours.

Nous ne pouvons citer tous ceux et toutes celles qui, à des titres divers, nous ont apporté leur aide à un moment ou à un autre de notre enquête, et nous les prions de nous en excuser. Ce travail n'aurait pas été possible sans ces dizaines de concours, d'importance inégale, mais qui tous ont contribué à la construction de l'ensemble. Ce qui ne décharge aucunement les signataires du rapport de leur responsabilité qu'ils assument entièrement.

Sommaire

Avant-propos	7
Introduction	9
Chapitre 1 - L'aryanisation économique	13
Une mise en place progressive	13
L'administration de l'aryanisation	20
Des résultats partagés	40
Chapitre 2 - La restitution	51
Les premiers mois	52
D'une ordonnance à l'autre	62
Le retour au droit	71
Premier bilan	90
Chapitre 3 - Sources et méthodes de l'enquête	95
L'analyse exhaustive d'un échantillon représentatif	95
L'exploitation des dossiers du CGQJ	104
Les sources complémentaires	116
La base de données	134
Chapitre 4 - Esquisse d'un bilan	139
Où en était la spoliation en août 1944 ?	139
Restitution et réintégration	149
Spoliation rémanente, déportation et milieux sociaux	155
Un chiffrage précaire	161
Conclusion	175

Annexes	179
Notices individuelles sur des dossiers d'aryanisation	181
Informations sur la base de données	241
Tableaux statistiques	261
Sources	271
Organigramme de la mission	279
Table des tableaux, graphiques et illustrations	281
Table des matières	283

Avant-propos

Avouons-le sans fard, ce travail nous laisse sur une impression de malaise, pour trois raisons.

La première est inhérente à la documentation sur laquelle nous avons travaillé. Nos sources sont en effet les dossiers de l'administration, celle de l'aryanisation d'abord, puis celle des restitutions. La parole que nous entendons, celle qui nous informe, est celle de fonctionnaires qui font leur travail ordinaire de correspondance, de comptabilité, de procédure. La parole des victimes est absente, leur voix ne se fait jamais entendre, sauf quand, par exception, une supplique figure au dossier, entre deux papiers administratifs. L'exclusion commence ici, insurmontable, irréparable, définitive. Ce n'est pas le moindre paradoxe : l'entreprise historique attachée à faire apparaître la spoliation et ses victimes doit s'efforcer de les retrouver comme en creux, à l'envers du discours des spoliateurs.

Second facteur de porte-à-faux, l'exercice auquel nous nous sommes attachés relève d'une démarche comptable : on nous demandait d'évaluer l'ampleur de la spoliation qui n'a été ni réparée ni indemnisée. Il nous fallait chiffrer, et pour cela adopter dans une large mesure le raisonnement, tout de froideur arithmétique, de qui fait les comptes. Or, plus nous avançons dans ce travail, plus il nous apparaissait, et de façon toujours plus criante, que cette approche laissait échapper l'essentiel : le drame humain de la persécution au quotidien, dont la spoliation avait été d'abord le moyen. Avant d'avoir été une entreprise cupide, dictée par le désir de s'emparer de richesses enviées, ce qu'elle a été aussi, la spoliation a visé à asphyxier économiquement la population juive. En ce sens, elle préfaçait au génocide.

Troisième élément de malaise : le rapport au passé. Vouloir se replacer, comme nous l'avons fait, au moment même de la spoliation et des restitutions, comme si cinquante-cinq ans ne s'étaient pas écoulés depuis, c'est, d'une certaine manière, nier l'histoire même. Nous ne saisissons ni la spoliation, ni la restitution, mais leurs traces, incomplètes, mutilées. Les dossiers ne livrent que les informations qu'ils ont conservées, et celles qui font défaut ne peuvent être reconstituées. L'historien a l'habitude de cette situation et il s'en accommode car, en règle générale, elle ne l'empêche pas de comprendre comment les choses se sont passées. Mais, ici, il ne suffisait pas de comprendre ; l'historien est sollicité

par des victimes qui demandent justice et ne peuvent se résigner à l'incomplétude de l'histoire.

Pour ces trois raisons, les résultats de la recherche qu'on lira ci-dessous décevront inévitablement et les historiens et les victimes. Nous pensons pourtant que seuls des historiens pouvaient l'entreprendre et la mener à son terme, et nous croyons l'avoir fait dans les règles de notre métier. Aux historiens, nous demandons de prendre en compte la demande insistante, douloureuse et souvent passionnée, à laquelle nous devons répondre. Des victimes, nous souhaitons qu'elles consentent à l'écoulement irréversible du temps, qu'elles admettent l'impossibilité où nous nous trouvons de tout savoir précisément. Nous espérons enfin qu'elles accepteront que nous traitions ici, de façon objective, essentiellement factuelle, des histoires individuelles toujours vives : l'histoire ne parle pas le langage du coeur, ce qui ne signifie pas que les historiens soient sans coeur.

Introduction

L'aryanisation économique représente, dans notre histoire, une entreprise singulière. C'est, en effet, une spoliation, une atteinte à la propriété privée et, plus généralement, aux droits des citoyens, qui enfreint directement les principes mêmes sur lesquels repose l'ordre social. On est ici bien au-delà des dommages de guerre ou des pillages.

G. Lyon-Caen le notait à juste titre, en introduction à sa thèse de doctorat en droit, dès 1945¹, alors que les dommages de guerre ou les pillages obéissent au hasard sans viser telle personne plutôt que telle autre, la spoliation frappe systématiquement des individus déterminés, en l'occurrence ceux qui sont considérés comme « Juifs ». En second lieu, les dommages de guerre n'enrichissent généralement personne ; ils sont pure destruction ; au contraire, les pillages et surtout la spoliation font des bénéficiaires : ce qui est pris aux « Juifs » profite à d'autres. Enfin, à la différence et des pillages et des dommages de guerre, la spoliation n'est pas seulement un fait qui se produit et que l'on constate : elle résulte d'une réglementation juridique. C'est un vol civil, organisé par de soi-disant « lois » et qui masque son illégitimité radicale par une légalité formelle.

La spoliation, qui viole les principes mêmes du droit, exige donc une restitution pour être corrigée. Parler ici de réparation est une commodité de langage à laquelle nous n'avons pas toujours échappé, mais dont nous ne devons pas être dupes : en toute rigueur, restituer un bien à son légitime propriétaire n'est pas seulement réparer un préjudice matériel ; c'est aussi, et d'abord, rétablir un régime de droit qui n'aurait jamais dû être violé. On n'est pas ici dans l'ordre des compensations et des intérêts légitimes, même s'ils sont importants ; c'est une question de justice.

Une histoire de la spoliation ne saurait donc se limiter à la seule spoliation ; elle doit inclure l'histoire de la restitution. L'une ne se comprend pas sans l'autre. Définie une première fois, juridiquement, par les soi-disant « lois » qui l'organisent, la spoliation est redéfinie une seconde fois, tout aussi juridiquement, par les mesures qui l'annulent en

1. Gérard Lyon-Caen, *Les spoliations*, thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue le 1^{er} décembre 1945, Université de Paris, faculté de droit, 103 p. dactyl. + annexes.

organisant la restitution. Or, nos connaissances sur ces deux procédures sont très inégales.

L'histoire de l'aryanisation économique est relativement bien connue. L'ouvrage classique de Joseph Billig en avait présenté un premier cadrage, à partir des archives mêmes du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), il y a trente ans¹. Au cours des dernières années, des travaux universitaires de type monographique ont abouti et les plus importants ont été publiés. Philippe Verheyde a consacré sa thèse aux grandes entreprises, tandis que Jean Laloum, dans la sienne, s'est attaché à connaître avec précision la procédure d'aryanisation dans trois communes de l'est parisien, Vincennes, Montreuil et Bagnolet, où les très petites entreprises, artisanales ou commerciales, l'emportent largement. Dans son mémoire de maîtrise, Julien Ducastelle a étudié l'aryanisation économique dans l'agglomération de Rouen, où elle a concerné à la fois des échoppes de tailleur, de solides entreprises familiales et de déjà grandes sociétés par actions². Ces travaux, par leur diversité même, éclairent l'aryanisation économique sous ses diverses facettes, et tous en ont retracé le cadre général avec une plus ou moins grande précision³. Le terrain est donc largement balisé.

La restitution, en revanche, n'a jusqu'ici intéressé aucun historien, professionnel ou amateur. Pas de thèses, pas de travaux universitaires, pas de livres. C'est non seulement que le sujet n'intéresse pas aussi directement nos contemporains ; c'est surtout qu'il est beaucoup plus difficile à traiter. En effet, l'aryanisation a procédé d'une mise à l'écart des « Juifs », de leur regroupement en une catégorie soi-disant juridique particulière et de la constitution d'une administration spécifique pour exclure

1. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, Paris, Éditions du Centre, 3 vols., 1955-1960.

2. Philippe Verheyde, *L'aryanisation des grandes entreprises juives sous l'Occupation. Contraintes, enjeux, pouvoirs*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris VIII Vincennes-Saint-Denis [M. Margairaz], 1997, 2 vols reprogr. +1 vol. d'annexes, 532 +173 pages, publiée depuis sous le titre *Les mauvais comptes de Vichy. L'aryanisation des entreprises juives*, Paris, Perrin, 1999, 564 p.. Jean Laloum, *Le monde juif dans la banlieue parisienne. des années vingt à la fin de la seconde guerre mondiale. L'exemple des communautés de Montreuil, Bagnolet et Vincennes*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris I [A. Kaspil], 1996, 2 vols reprogr., 673 pages. Cette thèse a été depuis publiée : Jean Laloum, *Les Juifs dans la banlieue parisienne des années 20 aux années 50*, Paris, CNRS-Éditions, 1998, 447 p.. Julien Ducastelle, *L'aryanisation économique : expropriation et spoliation des Juifs dans l'agglomération rouennaise (1940-1944)*, mémoire de maîtrise, Université de Rouen [M. Pigenet], 1997, 227 p., p. 148. Nous citons ici les travaux de P. Verheyde et J. Laloum d'après l'édition publiée. À ces ouvrages, il faut ajouter un certain nombre d'articles, tels ceux de Jean-Marc Dreyfus, « L'aryanisation a-t-elle été un moyen du pillage économique de la France par les Allemands? », in Maurice Vaïsse (dir), *France Allemagne, novembre 1942 - été 1944*, actes du colloque de Paris des 22 et 23 mars 1999, à paraître en février 2000 et « L'aryanisation économique des banques en France, trois études de cas », in Michel Margairaz (dir), *La Banque de France et les banques durant l'Occupation*, à paraître chez Albin Michel au printemps prochain, ou l'article plus ancien de Henry Rouso, « L'aryanisation économique – Vichy, l'occupant et la spoliation des Juifs », in *Yod*, N° 15-16, 1982, pp. 51-79. Cette liste est loin d'être exhaustive et d'autres titres d'ouvrages ou d'articles seront cités par la suite en fonction des sujets abordés.

3. Notamment Jean Laloum, *op. cit.*, pp. 125-176.

tous les membres de ce groupe de la vie économique. Les sources pour l'étudier sont rassemblées et cohérentes. La restitution a été un retour au droit commun et, si des administrations particulières ont été chargées de l'organiser et d'en surveiller le déroulement, elle a pu s'effectuer par des procédures non dérogatoires où les dossiers des « Juifs » sont confondus avec ceux des « non-Juifs ». Les sources sont de ce fait beaucoup plus dispersées et plus lacunaires. Nous nous engageons ici sur un terrain où beaucoup reste à découvrir.

Aussi, après avoir présenté successivement l'aryanisation et la restitution, nous consacrerons les deux derniers chapitres de ce rapport à exposer d'abord la méthode que nous avons suivie pour tenter de cerner la spoliation rémanente, celle qui n'a pas été annulée par une restitution, puis les résultats auxquels nous sommes parvenus. Deux annexes détailleront pour finir ce que nous savons sur les cas individuels de spoliation rémanente dans un échantillon de dossiers de la Seine d'une part et dans l'ensemble des dossiers de Rouen d'autre part. Nous espérons ainsi respecter un certain équilibre entre la nécessité de présenter des conclusions générales et la volonté de jamais oublier que, derrière les grandes et les petites manoeuvres de l'Histoire, il s'agit de la vie quotidienne, et parfois de la mort, d'individus concrets dont ce fut aussi l'histoire.

Chapitre 1

L'aryanisation économique

Pour apprécier l'ampleur des spoliations entreprises au titre de l'aryanisation économique, il faut d'abord comprendre le plus précisément possible les mécanismes et les procédures qui ont été mis en oeuvre par les autorités allemandes et par Vichy. Nous ne prétendons pas ici faire oeuvre entièrement originale et nous nous appuyerons sur les travaux déjà cités. Nous nous efforcerons seulement de ne pas séparer l'analyse des textes, ordonnances allemandes, lois vichyssoises, décrets et circulaires, de leur mise en oeuvre concrète, telle que la révèlent les dossiers individuels. La pratique administrative tient ici, en effet, une place essentielle si l'on veut expliquer pourquoi, dans certains secteurs, l'aryanisation est presque achevée en 1944 tandis que, dans d'autres, elle est à peine amorcée. Nous accorderons en outre une grande attention à la chronologie, car l'aryanisation a constitué un processus progressif en constante évolution et les dispositifs administratifs en vigueur dans une période ne le sont pas nécessairement dans une autre.

Une mise en place progressive

Les débuts de l'aryanisation

On le sait, le gouvernement de Vichy a mis en oeuvre de sa propre initiative une politique antisémite spécifique qui n'est pas une réponse à des pressions allemandes. C'est le cas, notamment, pour le statut des « Juifs » du 3 octobre 1940. Il en va autrement pour les mesures d'exclusion économique : dans ce domaine, les autorités d'occupation ont manifestement l'initiative, ce qui explique que l'aryanisation ait commencé en zone occupée bien avant la loi du 22 juillet 1941 qui l'organise

en zone libre. D'où, entre ces deux parties de la France, un décalage chronologique et des différences importantes¹.

Avant même l'armistice, les autorités allemandes ont commencé à nommer des commissaires-gérants ou administrateurs provisoires (AP) à la tête de certaines entreprises. Une première ordonnance allemande du 20 mai 1940 le permet pour les entreprises abandonnées par leurs propriétaires et essentielles à l'alimentation des populations, mais déjà elle prévoit la possibilité d'une vente de ces entreprises, si les autorités allemandes l'autorisent. Vichy entérine cette disposition par une loi du 10 septembre 1940 tout en élargissant le champ d'application aux entreprises « dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ». Mais Vichy, à ce stade, n'envisage pas la vente de ces biens car il se place toujours dans le cadre classique du droit français. Régulièrement, en effet, les administrateurs chargés par voie de justice d'administrer les biens d'un commerçant en faillite ou d'un mineur sous tutelle ont le droit d'effectuer les actes de gestion courante, ce que le code appelle des actes d'administration, mais ils n'ont pas le droit d'effectuer ce qu'on appelle des actes de disposition comme des ventes, des donations, etc. sans l'autorisation du tribunal ou du conseil de tutelle.

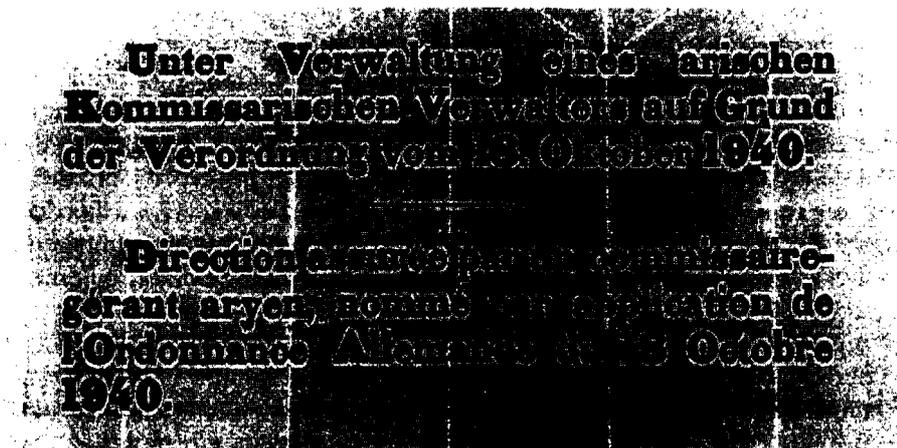
Les autorités d'occupation font un pas supplémentaire, qui vise cette fois explicitement les « Juifs ». L'ordonnance du 27 septembre 1940 prescrit de recenser toutes les entreprises « juives » dans les trois mois ; elle interdit aux « Juifs » exilés en zone libre de revenir en zone occupée ; une affiche jaune doit être placardée sur tous les commerces « juifs » avant le 31 octobre. Le 18 octobre, une nouvelle ordonnance allemande exige la déclaration, avant le 31 octobre, de tout bien ou entreprise « juive ». Elle définit l'entreprise juive comme celle qui a un gérant « juif » ou plus d'un tiers de « Juifs » dans son conseil d'administration. Elle prévoit la vente de ces biens et entreprises avec l'accord des autorités allemandes. Le général de La Laurencie ordonne aux préfets d'appliquer ces ordonnances en zone occupée.

La mise en oeuvre de ces dispositions fait l'objet d'une « Instruction pour les Commissaires-gérants d'entreprises juives », édictée par le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (désormais MBF) et signée du général Von Stülpnagel, en date du 12 novembre 1940. Cette instruction, très

1. Nous ne traitons pas dans ce rapport du cas de l'Alsace et de la Moselle. Les départements annexés relevaient d'un régime particulier et l'on peut dire que les autorités allemandes y ont pris la responsabilité directe de l'aryanisation sans demander le concours de Vichy ni appliquer sa législation. Ce cas particulièrement complexe aurait exigé une étude spécifique que nous ne pouvions mener dans le temps qui nous était imparti. Nous le regrettons, car la population « juive » était importante dans ces départements. De même, nous n'avons pas traité le cas de l'Algérie, et plus généralement de l'Afrique du Nord, qui a relevé d'une législation spécifique et mériterait à elle seule une étude approfondie. Au demeurant, il n'existe pas de dossiers sur les spoliations ni en Alsace-Moselle ni en Afrique du Nord dans la série AJ³⁸ des Archives nationales, sinon pour les « Juifs » alsaciens qui ont cherché refuge en Zone Sud.

précise, est largement diffusée par les préfetures sous forme dactylographiée ou imprimée ¹. La tâche qui leur est assignée est claire : « supprimer définitivement l'influence juive dans l'économie française ». Ce but peut être atteint par trois procédés. « 1° Les juifs se décident à vendre eux-mêmes à des non-juifs leurs droits sur l'entreprise ». Ils doivent alors y être encouragés si cela n'entraîne pas de perte de temps et s'il n'y a pas le moindre soupçon que les acquéreurs puissent être des hommes de paille. « 2° Si les juifs ne veulent pas réaliser leurs droits - et ce sera souvent le cas - le commissaire-gérant doit, aussi rapidement que possible, vendre l'entreprise à un non-juif ». Ce sera, prévoit l'instruction, le « procédé habituel ». L'instruction impose dans ce cas d'obtenir, avant la conclusion de la vente, l'autorisation du MBF. Le troisième procédé est la liquidation pure et simple, la vente en bloc ou en détail des marchandises et la fermeture de l'affaire ; il correspond aux branches d'activité connaissant pléthore d'entreprises ; là aussi, l'autorisation préalable du MBF est exigée. Les commissaires-gérants ne sont pas responsables envers les propriétaires antérieurs, est-il précisé, mais uniquement envers les autorités qui les désignent. L'instruction leur donne quatre semaines après leur nomination pour rendre compte de leur action ; ceux qui « ne se considéreront pas comme en mesure d'aboutir rapidement seront révoqués ». Une affiche rouge doit être placardée sur l'établissement qu'ils administrent. Dès l'automne de 1940, l'aryanisation est ainsi lancée par les Allemands dans la zone occupée avec une évidente volonté d'aboutir rapidement sans s'encombrer de considérations superflues.

Illustration 1



Affiche rouge placardée sur la vitrine des entreprises sous administration provisoire. AN, AJ³⁸ 5000/416.

1. Instruction Wi / 1 615/40 du Département de l'économie de l'état-major administratif du MBF. Nous l'avons retrouvée dans plusieurs dossiers, par exemple dans AJ³⁸ 5000/416. Par convention, cette référence désigne le dossier 416 dans le carton 5000. Toutes les références à la série AJ³⁸ des Archives nationales seront données par la suite sous cette forme.

En présence de cette initiative, ce qui préoccupe Vichy, et qui le préoccupera durablement, ce n'est pas que les Allemands excluent les « Juifs » de la vie économique, mais la façon dont ils s'y prennent. D'autant plus attaché aux apparences de sa souveraineté que la réalité en est plus contestée, l'État français voudrait que cette politique d'aryanisation soit conduite selon des règles qu'il aurait lui-même posées, et non sous la férule des occupants. Ensuite, il cherche à éviter que des pans entiers de l'économie nationale ne tombent entre des mains allemandes. En troisième lieu, il entreprend parallèlement de rationaliser l'économie nationale et de lutter contre le chômage par une politique de concentration ; il veut donc apprécier lui-même en fonction de l'état du secteur économique l'opportunité de liquider une entreprise ou d'en poursuivre l'exploitation. Enfin, il craint que des procédures expéditives, menées sans base juridique et sans contrôle, n'accréditent dans l'opinion l'idée que la Révolution nationale commence par un pillage et des malversations : ce serait la manière la plus efficace de discréditer sa politique antisémite¹. Pour ces quatre raisons, Vichy s'efforce donc de contrôler le processus et de le légaliser. Le ministère de la Production industrielle crée, le 9 décembre 1940, un Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) et il nomme alors pour le diriger un ancien gouverneur de la Banque de France, P.-E. Fournier. Le 16 janvier 1941, par un décret pris en application de la loi du 10 septembre 1940, il permet aux AP de vendre ou de liquider les biens dont ils sont chargés, sous réserve de l'approbation du ministère, ce qui revient à prendre à son propre compte les mesures mises en vigueur par les Allemands depuis deux mois.

L'aryanisation s'engage donc, en zone occupée, de façon expéditive. Les autorités allemandes ou les préfets commencent à nommer des cohortes de commissaires-gérants, tandis que de nombreux « Juifs » n'attendent pas pour vendre par eux-mêmes leurs affaires le moins mal possible. Ces ventes, conclues avant la nomination de tout administrateur provisoire ou commissaire-gérant, apparemment libres, mais en réalité effectuées dans l'urgence d'une menace imminente, poseront à la Libération un problème juridique délicat, que réglera l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. Au début de 1941, elles ont pu apparaître aux spoliés comme un moindre mal ; en effet, ils touchaient personnellement le produit de cette vente. Contraints de vendre, ils ne perdaient pas tout, même si la transaction se faisait à un prix manifestement inférieur à la valeur du bien. Même quand la vente passait par l'intermédiaire d'un commissaire-gérant, à cette époque, ils en encaissaient personnellement le montant, les dossiers en contiennent de nombreux exemples. C'était d'ailleurs conforme aux règles édictées par les autorités allemandes. Le *Feldkommandant* de Rouen le précise au préfet, le 10 février 1941 :

1. Cf. l'entretien du 4 avril 1941 où X. Vallat déclare au Dr. Best, au Majestic, que Pétain lui avait demandé « d'éviter les abus, les profits illicites, etc., qui fourniraient aux Juifs matière pour une contre-propagande justifiée ». Joseph Billig, *op. cit.*, tome I, pp. 61-62.

Dans la population française [...] domine l'opinion que lors de la vente d'une entreprise juive le montant devrait être versé à un compte bloqué dont on ne peut disposer qu'avec autorisation du Commandement militaire et que cette mesure a été prise par les autorités allemandes pour donner à l'autorité allemande la possibilité de confisquer la fortune juive.

Je vous prie de démentir ces bruits qui ne reposent sur aucun fondement. Lors de la vente d'une entreprise juive, le produit de la vente peut être versé sans aucune difficulté à l'ancien propriétaire juif¹.

La loi française du 2 février 1941, qui supprime l'approbation préalable des ventes par le ministère, précise bien, de son côté, que le produit de la vente ou de la liquidation est remis au propriétaire. À cette date, l'aryanisation n'est pas encore totalement une spoliation.

L'état, pourtant, se resserre rapidement. Deux mois plus tard, le 26 avril 1941, une ordonnance allemande interdit pratiquement toute activité économique aux « Juifs » et les dépouille de leurs biens. Désormais, ils ne peuvent disposer du produit de la vente, qui reste bloqué dans les mains du commissaire-gérant. La possibilité est ouverte de leur verser des subsides au cas où cela s'avérerait absolument indispensable, et l'on voit effectivement, dans quelques affaires prospères, les commissaires-gérants adresser à ceux dont ils administrent les biens des sommes parfois importantes quand la trésorerie des entreprises le permet sans difficulté². Un pas supplémentaire est franchi par les autorités allemandes deux mois plus tard, quand l'ordonnance du 28 mai 1941 interdit tout commerce de marchandise aux entreprises « juives » qui n'ont pas encore d'AP et bloque leurs comptes. Le dessein devient clair : c'est une opération d'asphyxie, de marginalisation et de précarisation qui prélude à l'internement et à la déportation. Et Vichy, qui avait créé le SCAP pour contrôler l'aryanisation entreprise par les Allemands, voit ceux-ci l'utiliser pour étendre son emprise sur les biens « juifs » : l'ordonnance allemande du 28 mai confie en effet au SCAP la charge d'autoriser les retraits des comptes dont elle ordonne le blocage. Bel exemple des contradictions où s'enferme la politique d'affirmation de sa propre souveraineté par l'autorité de fait dite État français !

1. AJ³⁸ 4981/3488.

2. Voir, par exemple, dans la Seine, AJ³⁸ 2804/944. Ces cas semblent plus fréquents en province. Dans l'agglomération de Rouen : 125 000 F par exemple à Ch. D., soit 70 000 le 17 février, 25 000 le 31 mars, 30 000 le 23 mai 1941 (AJ³⁸ 4981/3488); 4 000 F à M^{me} Veuve K., en deux versements les 11 juillet et 28 août 1941 (*ibid.*, 4981/2959); 25 000 F par mois jusqu'en août 1941, 20 000 ce mois-ci, puis 15 000 F par mois pour M^{me} L.-V. et ses deux fils jusqu'en février 1942 où l'AP demande au préfet s'il peut continuer ces versements (lettre du 13 février, *ibid.*, 4964/414); 4 000 F par mois aux associés d'une entreprise dont les appointements annuels s'élevaient à 50 000 F selon une autorisation du CGQJ à l'AP du 2 juillet 1941 (*ibid.*, 4977/335). À Biarritz, 3 500 F par mois jusqu'en août 1942 (lettre de l'AP du 12 août, *ibid.*, 4246/12608). Il est probable que les situations ont été très différentes suivant les départements et les AP.

La loi du 22 juillet 1941

Le gouvernement de Vichy n'en revendique pas moins la responsabilité de la politique d'aryanisation. Les Allemands souhaitaient ne plus apparaître en première ligne dans ces procédures car ils pensaient qu'elles seraient mieux acceptées si elles apparaissaient comme des mesures françaises. Ils tenaient en outre à ce que l'aryanisation soit également menée en zone libre. Vichy décide donc, pour que la politique antisémite soit sa politique, et non une politique allemande, de la prendre en charge sur l'ensemble du territoire national. La création du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), le 29 mars 1941, est celle d'un véritable ministère de la politique antisémite, dirigé par Xavier Vallat. Pour lui, l'exclusion des « Juifs » de l'économie est un aspect essentiel d'une politique plus générale d'exclusion de la vie nationale. Aussitôt nommé, il entreprend de formuler cette politique dans deux domaines : le statut des personnes, avec la loi du 2 juin 1941, second statut des « Juifs » ; celui des biens « juifs » avec la loi du 22 juillet 1941.

Cette loi constitue une étape capitale dans le processus d'aryanisation. À la différence du statut des « Juifs », elle suscite des objections de la part du Garde des Sceaux, Joseph Barthélemy. Il faut le souligner, car il y a là un point qui peut paraître paradoxal aujourd'hui. À l'époque, placer les « Juifs » dans une catégorie juridique exceptionnelle et les exclure à ce titre de la fonction publique et de nombreuses activités n'a pas soulevé d'objections, tandis que vendre leurs biens sans leur accord n'allait pas de soi. On touchait en effet au principe même de la propriété privée. Joseph Barthélemy, dans ses mémoires¹, raconte qu'il a découvert en Conseil des ministres où il devait être signé, le projet de loi rédigé à l'hôtel Majestic, siège du MBF. Ce fut « une des délibérations ministérielles les plus animées auxquelles il m'a été donné de jouer un rôle » ; « sous le coup de l'indignation » il aurait notamment déclaré : « je ne veux pas que notre pays apparaisse comme le refuge de la barbarie » et il aurait été écouté « dans un silence pénible ». Retiré, le projet aurait été ensuite partiellement amendé. Ses observations écrites sont conservées² :

Jusqu'à ce jour la désignation d'administrateurs n'avait été envisagée que lorsqu'il s'agissait d'entreprises privées de leurs dirigeants, ou de biens que les juifs se trouvaient dans l'impossibilité de gérer, du fait notamment des autorités d'occupation.

1. Joseph Barthélemy, *Ministre de la Justice 1941-1943*, Paris, Pygmalion, 1989, pp. 313-314. Sur l'élaboration de cette loi, voir, outre Joseph Billig, *op. cit.*, Michaël Marrus et Robert O. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981 et Claire Andrieu, « L'aryanisation et les finances extérieures », in *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Le Genre Humain / Seuil, 1996, pp. 267-301.

2. « Observations du Garde des Sceaux concernant le 'projet de loi relatif aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs' », sans date, Service des archives économiques et financières (désormais SAEF), B 32478, Direction du Trésor, préparation de la loi du 22 juillet 1941, (souligné dans le texte).

Le texte actuel va bien plus loin puisqu'il permet de désigner, sans aucune condition, un administrateur provisoire à toute entreprise, à tout bien juif meuble ou immeuble.

Cette dépossession présente au point de vue juridique un caractère tout à fait exceptionnel, car elle met, en ce qui concerne le droit de propriété, une catégorie de ressortissants français dans une situation inférieure à celle des étrangers résidant en France. En tant que secrétaire d'État à la Justice, je ne puis donc qu'estimer cette mesure contraire aux règles générales du droit français. Il appartiendra toutefois au Conseil des ministres d'apprécier si des raisons de politique générale justifient les dispositions de cet article ».

Malgré ses réserves qui en soulignent la gravité et le caractère exorbitant du droit commun, Joseph Barthélemy co-signe cette charte » de l'aryanisation économique sans avoir obtenu satisfaction sinon sur des points secondaires. Ce texte codifie l'aryanisation économique et lui donne un caractère de généralité qui l'aggrave. D'abord, il est valable pour les deux zones. Ensuite, il porte sur l'ensemble des biens, y compris les actions et parts bénéficiaires dont les Domaines sont nommés administrateurs provisoires (titre II), ainsi que les immeubles, à l'exception des « immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants »¹ et aux meubles meublants qui garnissent ces immeubles (article 1). Elle stipule que les sommes résultant de ces ventes et réalisations seront consignées sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au nom de l'administré (article 21) et qu'un montant de 10 % sera prélevé après extinction du passif au bénéfice du CGQJ (article 22). Signalons enfin une disposition secondaire, qui sera la source de nombreuses difficultés : les actes d'administration ou de disposition qui seraient passés [...] sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination au « *Journal officiel* », sont nuls de plein droit » (article 4). La publication des arrêtés de nomination au *Journal officiel* revêt, de ce fait, une importance décisive.

Avec la loi du 22 juillet, le cadre de l'aryanisation était définitivement fixé. Une loi du 14 août et une autre du 17 novembre organisent la nomination d'AP et l'aryanisation pour les immeubles. La réglementation se fait plus stricte et les subsides cessent d'être autorisés à la fin de 1941². Enfin, une loi du 17 décembre 1941 sur les concentrations industrielles a

1. Cet article sera généralement interprété de façon restrictive comme concernant seulement l'habitation principale. Des résidences secondaires, où parfois le spolié s'était réfugié, ont pu être aryanisées.

2. À une date variable. En Seine-Inférieure, l'on ordonne à un AP de cesser ce versement mensuel le 13 novembre 1941 (AJ³⁸ 4977/335). Mais, dans le même département, un AP demande encore au préfet s'il peut continuer à verser des subsides le 13 février 1942 (*Ibid.*, 4964/414). À Bayonne, un AP qui verse au spolié un subside mensuel de 3 000 F craint, en août 1942, d'avoir engagé sa responsabilité si le solde disponible est inférieur à ce qu'il devra verser à la CDC (*ibid.*, 4266/1252).

peut-être permis de fermer des entreprises placées sous administration provisoire bien que son application ait été plus onéreuse qu'une procédure d'aryanisation ¹.

L'administration de l'aryanisation

Des procédures qui n'ont pas le même sens

Créé, on l'a vu, le 29 mars 1941, le CGQJ va jouer un rôle central et décisif dans la procédure d'aryanisation. Son autorité s'affirme progressivement. Il commence par coiffer le SCAP, qui quitte le ministère de la Production industrielle pour lui être rattaché (décret du 19 juin). Le SCAP subsiste quelque temps, sous la direction de M. de Faramond, comme une entité distincte de la Direction de l'aryanisation économique (DAE) dirigée par Y. Regelsperger, qui s'emploie à créer des directions régionales en zone libre, cette structure n'existant pas en zone occupée où le relais du CGQJ est assuré par les préfetures. Puis la DAE et le SCAP fusionnent en mai 1942, avec un directeur à Paris (L. Boué) et un autre à Vichy (en octobre 1943, M. Pimpaneau). Mais l'organisation initiale du SCAP subsiste pour la zone nord, avec une douzaine de sections de contrôle correspondant aux différentes branches de production ² pour les très nombreuses affaires de Paris, une dernière section traitant les dossiers de zone occupée en dehors de la Seine. Par la suite, des remaniements d'organigramme modifient légèrement la liste des sections sans affecter l'architecture d'ensemble. Les chefs des sections de contrôle jouent dans le processus un rôle décisif car c'est à leur niveau que se prennent les décisions courantes ³.

La montée en puissance du CGQJ - il passe de 250 employés au 1^{er} juillet 1941 à plus de 1 000 - ne diminue pas le contrôle allemand de l'aryanisation : elle le masque. Les autorités d'occupation interviennent à tous les moments décisifs de la procédure : leur autorisation est requise pour la nomination des AP comme pour l'habilitation des ventes ou des

1. Nous avons rencontré un cas d'application de cette loi à une réglisserie que l'administrateur tardait à liquider. L'administrateur proteste auprès du préfet par lettre du 2 décembre 1942, mais le préfet lui répond le 9 qu'il ne peut entreprendre aucune démarche pour revenir sur cette fermeture (AJ³⁸ 5017/332). D'après des documents cités par Philippe Verheyde, il a semblé préférable à l'administration d'appliquer la loi du 22 juillet plutôt que celle du 17 décembre, qui impliquait une indemnisation préalable alors qu'aucune indemnité n'était prévue en cas de liquidation d'une entreprise « juive ».

2. – Les sections sont : IA – Textile : confection, chemiserie, bonneterie. IB – Textile : fourrures, grands magasins. IC – Textile : tailleurs, modistes, marchands ambulants. IIA – Chaussures, maroquinerie. IIB – Cinéma. III – Mines, carburants, produits chimiques, parfums, coiffeurs, etc. VB – Immeubles, presse, édition. VC – Banques, métaux précieux, assurances. VI – Bâtiment, meubles, antiquités, marchés de St Ouen et de Clignancourt. VII – Electricité, mécanique, radio. VIII – Alimentation, bijouterie, dentistes, commerce intérieur.

3. – Voir dans les annexes de la thèse de P. Verheyde, *op. cit.*, les organigrammes du CGQJ, du SCAP, et les noms des principaux chefs des sections de contrôle.

liquidations. Afin d'accélérer la procédure, le ministre de la Production industrielle, Pucheu, par une note du 6 juin 1941, autorise le directeur du SCAP à signer les autorisations de fermetures d'entreprises « juives » quand le montant de la liquidation ne dépasse pas 200 000 F¹. Le MBF adopte une disposition analogue, les décisions les plus importantes remontant seules à l'hôtel Majestic où le Dr. Blanke, un avocat, dirige la section chargée de l'aryanisation au sein de la division économique. Mais, l'antenne qu'ils ont déléguée au sein même du SCAP² lors de la création du CGQJ s'étoffe sous la direction successive du Dr. Becker, puis du Dr. Stenger, et enfin du Dr. Knoke. C'est un service composé de trois à cinq officiers et de huit secrétaires aidés par des dactylos³. La collaboration se fait quotidienne. Rien ne témoigne mieux de ce mélange des responsabilités que les arrêtés de nomination des AP qui sont signés par le CGQJ mais font référence à des textes allemands.

Cette collaboration n'est pas exempte de divergences entre les deux partenaires, et chez chacun d'eux. Nous connaissons mal les conflits internes aux autorités d'occupation, mais nous en percevons les conséquences. Les responsables de l'aryanisation se heurtent parfois aux organisateurs de l'économie de guerre, qui obtiennent des mesures de faveur : on voit ainsi une entreprise « juive » travaillant pour l'Allemagne échapper à l'aryanisation ou, inversement, une entreprise utile aux occupants bénéficier d'une préférence pour racheter une entreprise « juive »⁴.

Les conflits entre Vichy et les Allemands d'une part, au sein même de l'administration vichyssoise d'autre part, jouent un rôle déterminant dans l'issue des procédures. Plusieurs solutions étaient envisageables. Les AP pouvaient se contenter de gérer le bien « en bon père de famille »⁵ sans en disposer d'aucune façon. Ils pouvaient aussi le vendre à un acquéreur qui ne fût ni « Juif » ni soumis à l'influence « juive » et il y avait plusieurs façons de vendre : à l'amiable de gré à gré, aux enchères publiques ou par soumissions, les acheteurs éventuels soumettant leurs offres sous pli cacheté. Ils pouvaient aussi le liquider, soit par une liquidation en bonne et due forme, au sens de ce terme en droit du commerce, avec désignation par le tribunal de commerce d'un mandataire de justice habilité même éventuellement à prononcer la faillite, soit par la simple fermeture de l'entreprise. Le CGQJ, comme le MBF, excluent

1. P. Verheyde, *op. cit.*, p. 333.

2. Ce qui provoque la démission du premier directeur du SCAP, P.-E. Fournier, inspecteur des Finances et ancien gouverneur de la Banque de France. Il est remplacé par M. de Faramond.

3. « Autorités allemandes avec lesquelles le Commissariat général était en relation », *Note n° 2*, sans date (fin 1944/début 1945), élaborée par le SCAP pour les contrôleurs, AJ³⁸ 6249.

4. De telles interventions concernent surtout de grandes entreprises. On en trouve plusieurs exemples dans la thèse déjà citée de Philippe Verheyde, comme, à des titres divers, la maroquinerie Danyl, la Société cotonnière du Nord et de l'Est, Siacky, Austin, Binet etc.

5. Termes consacrés par l'article 1374 du Code civil.

Illustration 2

COMMISSARIAT GENERAL
QUESTIONS JUIVES
SERVICE DU CONTROLE
des
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

N° 4

NOMINATION

Vu l'Ordonnance allemande en date du 18 octobre 1940
Vu l'Ordonnance allemande en date du 26 avril 1941
relatives aux mesures contre les Juifs
Vu la Note Wi. I. Az. 7103/41 en date du 7 mai 1941 adressée
par le Militärbefehlshaber in Frankreich au Service du Contrôle
des Administrateurs Provisaires, relative à la nomination des
Administrateurs provisoires.

M. Roger [REDACTED], Le. IT. Georges
[REDACTED] (Seine)
est nommé Administrateur Provisoire de l'Entreprise
[REDACTED], 5, Rue Tesson à Paris.

Paris, le 2 JUIN 1941
Le Chef du Service du Contrôle
des Administrateurs Provisaires,

Nature de l'Entreprise : Tailleur

Arrêté de nomination d'un administrateur provisoire, AJ³⁸ 2431/10988

naturellement la première solution qui ne peut être que provisoire à leurs yeux. Mais, sur les autres, ils s'opposent parfois. Soucieux d'aller vite, les occupants ne s'embarrassent pas de juridisme. Ils préfèrent les liquidations aux ventes, et parmi celles-ci, les ventes de gré à gré.

Les autorités françaises sont partagées. À l'origine, le SCAP dépend de la Production industrielle et les Comités d'organisation (CO) interviennent pour proposer des AP et cherchent à utiliser l'aryanisation afin d'éliminer des concurrents d'autant plus gênants que les produits à vendre sont plus rares ; ils luttent également contre la concentration verticale et les réseaux de distribution (Meubles Lévitane, Galeries Barbès ou chaussures André par exemple) où ils voient une concurrence abusive. Ils poussent donc à la liquidation ou éventuellement au rachat par un concurrent direct. C'est ainsi que le Comité d'organisation général du commerce écrit aux chefs de section et aux directeurs du SCAP, le 20 octobre 1942 : « ... dans notre esprit, la liquidation doit être la règle, la vente l'exception ¹ ».

Le CGQJ n'a pas les mêmes intérêts. Son objectif est d'éliminer toute influence « juive » de l'économie, non de restructurer celle-ci au profit d'intérêts particuliers. Il préfère donc la vente à la liquidation et c'est la mission qu'il assigne aux AP : à deux reprises, le *Mémento-Guide* à l'usage des AP le précise clairement : « Le but poursuivi n'est pas, a priori, de liquider les affaires juives mais, au contraire, de les vendre ou de les céder. Ce n'est que si la vente se révèle impossible (faute d'acheteurs) ou indésirable économiquement, par suite de la pléthore d'entreprises dans certaines professions, que la liquidation doit être réalisée après autorisation du SCAP. »

Encore y a-t-il vente et vente. Les Allemands préfèrent les ventes de gré à gré, sans mise en concurrence, en raison de leur rapidité, et ils les imposent parfois à la DAE ². Celle-ci, au contraire, s'en défie car elle craint qu'elles ne dissimulent soit un achat de complaisance par un homme de paille, soit une malversation de l'AP qui favoriserait un de ses amis. Or le CGQJ cherche à se donner une image d'honorabilité par un strict respect des formes juridiques. En outre, il ne veut pas casser le marché par des prix trop faibles : ce serait dévaloriser l'ensemble du patrimoine national et pénaliser paradoxalement les propriétaires « aryens » en diminuant la valeur de leurs biens. Il souhaite enfin ne pas appauvrir le tissu économique national et ne pas développer le chômage en supprimant des affaires viables. Le CGQJ privilégie donc les ventes par soumissions sous pli cacheté ou, moins souvent, aux enchères publiques, qui demandent des formalités plus lourdes et prennent plus de temps. En

1. AJ⁸ 655, cité par P. Verheyde, p. 339.

2. Ainsi en Côte d'Or, où la Kommandantur semble particulièrement impérieuse. Voir notamment AJ⁸ 4496/2640, une vente imposée le 11 avril 1941 à un prix que l'AP juge sous-estimé, 4496/2631, où l'AP demande un ordre écrit pour dégager sa responsabilité dans une vente faite à 30 000 F alors qu'il estime le bien à 100 000 F.

général, après une première mise en vente infructueuse au prix fixé par l'expert, il entreprend une seconde tentative avec un rabais de 20 % et c'est seulement si elle échoue qu'il passe à l'adjudication pure et simple ou à des ventes amiables à des prix très minorés¹.

Ces conflits d'intérêts et de conception ne portent pas sur l'essentiel : autorités allemandes et françaises poursuivent le même objectif : exclure les « Juifs » de la vie économique nationale, les chasser de leurs affaires et les dépouiller de leurs biens. Mais, dans la diversité des histoires personnelles, ces luttes d'influence qui se déroulent loin de leurs yeux, dans la routine des réunions et des courriers administratifs, ne sont pas sans conséquences. Elles contribuent à compliquer des procédures déjà lourdes et à les allonger².

Or la DAE est déjà très lente ; c'est une administration «à la française », extrêmement bureaucratique et attentive au respect des règles. Le plus grand paradoxe qui ressort d'une plongée dans les dossiers d'aryanisation est précisément la dissonance criante entre le formalisme juridique de cette administration et le but qu'elle poursuit : une spoliation, pour tout dire un vol. Si ce qui touche à la déportation relève du non-droit, ce qui touche à la spoliation relève du droit le plus scrupuleux. Le CGQJ revendique tous les signes extérieurs de la légalité pour accomplir ses iniquités, ce qui l'oblige parfois à les limiter³. Ce paradoxe s'explique par plusieurs raisons. Assurément, la volonté déjà signalée de ne pas alimenter la critique des opposants et d'éviter « de rendre impopulaire dans l'opinion publique les mesures prises à l'égard des juifs ⁴ » a joué. Il s'y ajoutait la crainte, confirmée par un contentieux souvent difficile, de compromettre l'aryanisation par des vices de forme qui pourraient permettre aux tribunaux de les annuler. Le *Mémento-guide* à l'usage des AP est très clair sur ce point : s'ils ne doivent pas se laisser intimider par les oppositions formulées par les « Juifs », ils doivent les étudier en détail en veillant « surtout à ce que plus tard il ne soit pas fait état de ces oppositions lors de la signature des contrats », alors qu'il affirme pourtant

1. Cf. J. Laloum, *op. cit.*, p. 149. Nous avons constaté la même pratique pour les immeubles dans la Seine.

2. Un exemple cocasse de ces conflits est fourni par un pavillon de chasse qui avait pour administrateur provisoire depuis décembre 1941 le chef du service des chasses présidentielles. Il est vendu le 10 janvier 1944. Mais un point juridique reste en suspens : le mobilier cynégétique du pavillon est-il « immeuble par destination » ? Si oui, il fait partie du bien vendu ; si non, il n'est pas vendu. Les Allemands, qui veulent récupérer ce mobilier, tiennent pour la seconde interprétation. La vente ne peut être homologuée tant que le point n'est pas tranché, et il ne l'est pas au 7 juillet 1944.

3. Ainsi, le Conseil d'État ayant, dans un arrêt du 17 juillet 1943, annulé la mise sous administration provisoire d'une résidence secondaire servant d'habitation pendant les vacances, la DAE de Vichy, par circulaire du 24 septembre, prescrit à ses directions régionales de faire immédiatement des propositions pour lever l'administration provisoire d'immeubles servant de résidence secondaire, « à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une propriété trop importante » (AJ³⁸ 3575).

4. AJ³⁸ 575, lettre du 5 juin 1941 adressée au Dr. Blanke, MBF, non signée. Citée par P. Verheyde, *op. cit.*, p. 321.

qu'elles ne reposent sur aucune base juridique¹. Mais la raison fondamentale semble relever de *l'ethos* administratif, de la volonté de faire ces choses totalement exorbitantes du droit dans les formes les plus légales possibles. Si les responsables du CGQJ comme Darquier, son chef de cabinet Galien, son successeur Antignac se comportent comme des crapules, dans la gestion quotidienne des dossiers leur administration applique le formalisme le plus tatillon, comme si elle devait prouver aux autres administrations que, malgré son absence de tradition et son recrutement de fortune, elle était comme elles une bonne administration : elle spolie, certes, mais dans les règles.

Il y a là un point essentiel si l'on veut comprendre pourquoi, à la Libération, l'aryanisation n'est souvent pas encore consommée : les raisons de retard ne manquent pas. Or une aryanisation qui traîne, c'est peut-être une aryanisation qui échouera.

Le contrôle bureaucratique des ventes

Passons sur les délais imputables aux désaccords entre l'administrateur provisoire, la DAE, le comité d'organisation concerné et les autorités allemandes sur la procédure à suivre, liquidation ou vente². Passons sur les lenteurs d'une administration débordée par l'ampleur de la tâche, qui traitait 400 affaires par mois, en février 1942, quand elle en avait plus de 20 000 en chantier³, et sur les retards dûs à son formalisme, comme ce refus de la DAE, le 23 août 1943, de considérer comme définitive une vente devant notaire de février 1941, approuvée par les autorités allemandes le 23 janvier 1942, au motif que l'acte de vente ne comportait pas de condition suspensive⁴. Passons enfin sur le refus fréquent par les autorités allemandes des changements de forme juridique demandés par les AP pour faciliter les ventes : les Allemands ne comprennent pas que l'acquéreur des parts d'une SARL ou d'une SA doit acquitter des taxes très

1. Cette antiphrase constitue une reconnaissance implicite du fait que l'on sort du cadre légal : « les administrateurs n'ont pas lieu de s'inquiéter des oppositions » signifie en fait : « les administrateurs ont tout lieu de s'inquiéter ». Bref, le CGQJ craint une stricte application du droit.

2. Ainsi cette chapellerie, fermée par l'AP qui demande l'autorisation de liquider le 11 août 1941, puis, après relance, trouve un acquéreur pour le pas-de-porte à 10 000 F, mais se voit opposer un refus par le comité d'organisation qui veut la liquidation puis accepte la vente, pour 15 000 F, en octobre 1942. La vente a lieu le 17 février 1943. AJ³⁸ 1833 bis/519.

3. Rapport Bralley au Commissaire général, 8 mai 1942, estimant que son personnel est débordé ; ni le nombre ni la qualité ne suffisent. Note du 10 février 1942 estimant à 26 750 le nombre des entreprises « juives » ; 4 540 affaires ont été traitées, 22 030 restent donc à traiter. « Donc, le travail ne peut être terminé qu'en quatre ou cinq ans ». AJ³⁸ 321.

4. AJ³⁸ 4982/3711, 4971/3103, etc.

inférieures à ce qu'il paierait si c'était une Société en nom collectif¹. Ils y voient une manoeuvre dilatoire.

Quand la vente du bien est décidée, il est assez fréquent que le CGQJ s'oppose à la proposition de l'AP soit avant la vente, soit après celle-ci, lors de l'homologation, car toutes les ventes sont conclues sous la condition suspensive de l'homologation par les autorités d'occupation et par le CGQJ. Celui-ci doit en effet vérifier, aux termes de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1941, « si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal » Deux vérifications qui demandent du temps.

Le refus d'homologuer des ventes en raison de l'insuffisance du prix est fréquent et il conduit souvent à une révision du prix à la hausse, y compris quand la vente est antérieure à la nomination de l'AP². Parfois, la malversation est évidente, comme dans ce commerce de tissus au détail dont l'administrateur, qui était le Président de la Chambre syndicale de la nouveauté, se fait remplacer pour pouvoir se porter acquéreur au prix de 10 000 F : le CGQJ refuse la vente étant donnée l'existence d'une offre concurrente à 50 000 F³. D'autres fois, le désaccord sur le prix vise à la fois à favoriser un ami et à évincer un probable homme de paille, comme dans cette affaire d'appareillage électrique en gros dont un jeune homme supposé agir pour le compte du spolié proposait 150 000 F ; l'AP soupçonne sa candidature en raison de ses moyens financiers, et il l'évince en août 1941 au bénéfice d'un candidat sérieux, qui propose 50 000 F. La *Kommandantur* accepte cette proposition, mais la DAE demande une enquête et reçoit à Paris, en novembre, un acquéreur évincé sans explications par l'AP. Sans doute celui-ci - le président de l'Union patronale du Loiret - favorisait-il un ami ou préférait-il une candidature locale à une candidature parisienne. Toujours est-il que la DAE impose une vente par soumissions cachetées. Elle a lieu peu avant Noël, et c'est une évidente supercherie : le candidat parisien, qui proposait 80 000 F, est évincé au profit du candidat local dont l'offre initiale de 50 000 F a été relevée à 81 150 F avec un sens de l'opportunité trop exceptionnel pour être spontané⁴. D'autres fois, la DAE refuse l'échelonnement du règlement sur des durées trop longues, soupçonnant - parfois à juste titre⁵ - une entente avec le spolié ou une

1. Les droits de mutation sur une SNC sont dégressifs, mais sont de 15 à 20 % du montant de la vente, alors que pour les parts de SARL ils sont uniformément de 1,65 %. En outre, les associés d'une SNC sont responsables collectivement et solidairement sur leurs biens de tout le passif éventuel, alors que ceux d'une SARL le sont seulement sur leurs parts. Ces explications pertinentes sont fournies par un AP qui demande la transformation (AJ⁸⁶ 5017/332). Une SNC a été transformée en SARL le 9 septembre 1941. Les autorités d'occupation refusent cette transformation le 12 décembre (*Ibid.* : 4977/335).

2. L'AP nommé pour valider une cession effectuée impose parfois la révision et un nouvel acte est signé, avec versement de la différence.

3. AJ⁸⁶ 4983/4442.

4. AJ⁸⁶ 4610, dossier L.-K. Les dossiers de ce carton ne sont pas numérotés.

5. AJ⁸⁶ 1524/946.

connivence entre l'AP et l'acquéreur. Les désaccords sont particulièrement sensibles à partir de 1943, quand l'issue prévisible de la guerre fait hésiter les acquéreurs ¹.

Il ne faudrait pas croire, pour autant, que cette vigilance soit constante ou qu'elle ait évité les malversations. En octobre 1944, le professeur Terroine, alors administrateur-séquestre de l'ex-CGQJ pour la région Rhône-Alpes ², cite une amie du directeur-adjoint du CGQJ qui a acheté pour 41 000 F un fonds de commerce qui valait un million, une bijouterie reprise pour la valeur du stock sans prendre en considération les éléments incorporels du fonds (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, marque etc.), des AP qui se rendent acquéreurs du bien qu'ils administrent par prête-nom interposé... et ce ne sont que des exemples ³. À la Libération, certains de ces administrateurs provisoires prendront la fuite ; d'autres seront arrêtés. Manifestement, le contrôle n'empêchait pas les abus quand leurs auteurs bénéficiaient de complicités au sein même du CGQJ. Nous tenterons d'évaluer plus loin l'importance relative des malversations, mais il est clair qu'elles ne sont pas générales car la DAE discute souvent et longuement les prix de liquidation ou de cession et n'hésite pas à remplacer l'AP au moindre soupçon.

L'insuffisance des garanties d'« aryanité » présentées par l'acquéreur est le second facteur d'allongement des procédures. La DAE vérifie en effet soigneusement que l'acquéreur n'est pas « juif » ; les dossiers sont remplis de généalogies accompagnées de certificats de baptême qu'on ne peut feuilleter aujourd'hui sans honte. Mais rassembler ces preuves prend du temps, et parfois beaucoup. Voici par exemple une usine dont l'aryanisation traîne au point que les Allemands brusquent les choses en la réquisitionnant pour en faire un garage en mars 1943 ; elle finit par être vendue par soumissions le mois suivant. À l'administration qui s'impatiente, l'AP explique que l'acquéreur a beaucoup de peine à réunir les pièces prouvant son « aryanité » : son père habite en Italie, et il a du mal à le joindre ; quant à sa femme, elle est belge, il en est séparé depuis douze ans et il doit lui écrire pour obtenir l'adresse de ses parents afin de faire les recherches nécessaires. En avril 1944, l'aryanisation n'est toujours pas consommée⁴.

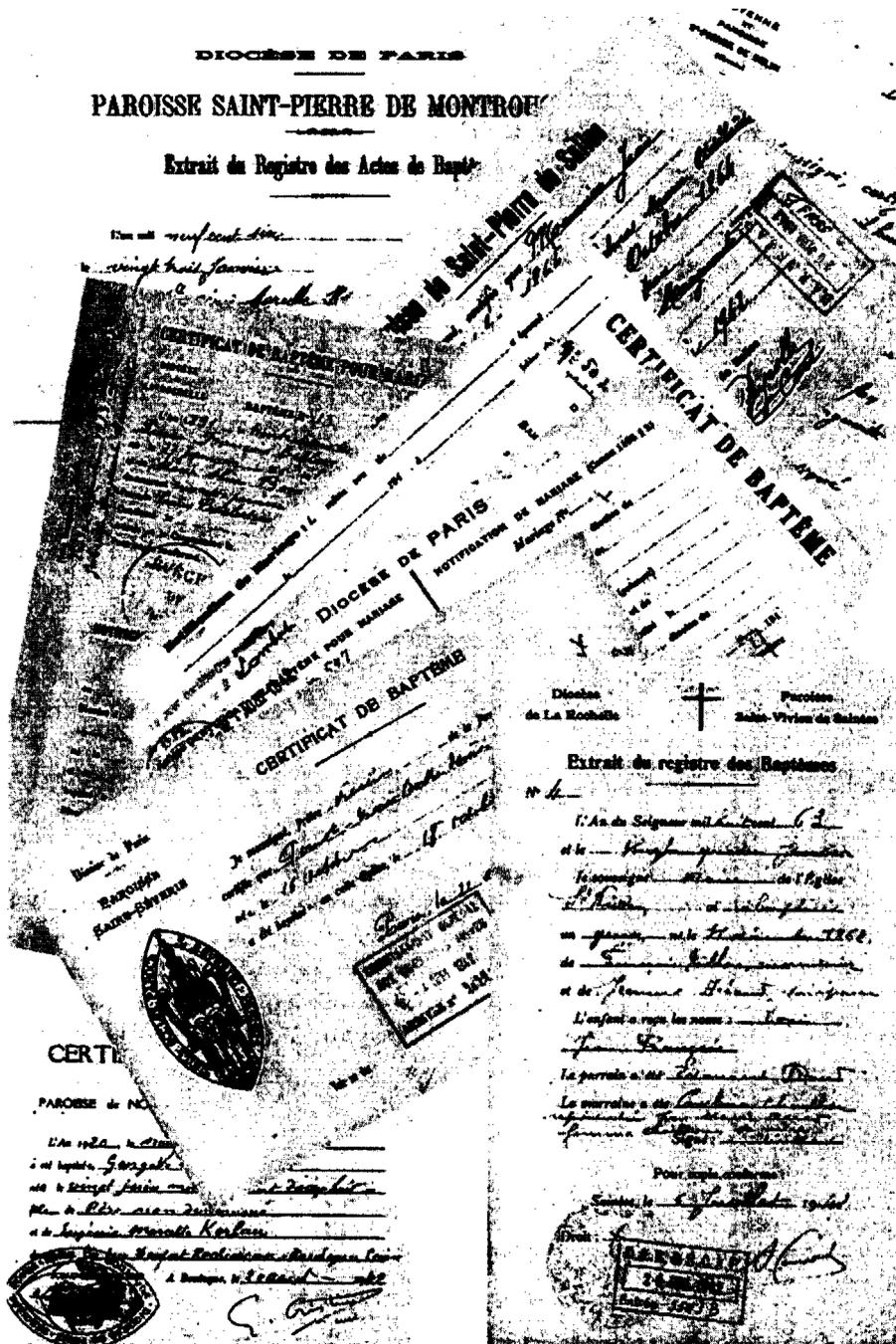
1. Ainsi dans le cas de cette usine louée 2 000 F par an et estimée 157 000 F par un expert. La DAE autorise la vente le 28 septembre 1943. L'AP, nommé en août, expose au préfet qu'il n'y a pas d'acquéreur à ce prix, le locataire refusant la résiliation du bail. Il demande une mise à prix de 80 000 F. La DAE autorise une adjudication par la Chambre des Notaires, avec mise à prix de 70 000 F, mais la Chambre traîne. Le 10 janvier 1944, le préfet demande à la DAE d'accepter un acquéreur à 80 000 F, un entrepreneur du bâtiment. La DAE refuse et demande une nouvelle expertise. L'AP transmet, en avril, une nouvelle expertise qui, miraculeusement, est de 74 925 F ! La vente ne se fera pas avant la Libération et l'immeuble reviendra rapidement à la femme du propriétaire déporté (AJ³⁸ 4606/11582).

2. Elle est déjà nommée ainsi dans les documents de 1944.

3. AJ³⁸ 3626, lettre du 27 octobre 1944 au Commissaire de la République, Yves Farge.

4. AJ³⁸ 5017/332.

Illustration 3



Pièces d'aryanité produites en vue de la vente d'un immeuble, AJ³⁸ 1515/166

Il ne suffit pas que l'acquéreur prouve qu'il n'est pas « juif », il faut qu'il soit affranchi de toute influence « juive ». La DAE est extrêmement soupçonneuse sur l'éventuelle connivence de l'acquéreur et du spolié, voire sur l'aryanité de certains propriétaires¹. Elle écarte les acquéreurs qui, en raison de leur âge ou de leur situation, ne semblent pas susceptibles de disposer des capitaux qu'ils investiraient, ou elle enquête sur l'origine des fonds pour s'assurer qu'ils n'ont pas été fournis par le spolié en échange d'une promesse verbale ou d'une contre-lettre de restitution ultérieure. Cela peut parfois aller très loin. On voit ainsi la DAE faire des difficultés pour lever ses soupçons sur un acquéreur qui se justifie en écrivant que sa mère était une grande amie de Drumont et que l'augmentation de capital a été souscrite par le président du Comité sidérurgique du Nord². Dans une affaire textile, l'AP nommé par les autorités allemandes le 20 février 1941 avait vendu pour 50 000 F les 50 parts d'un « Juif » à l'un des deux autres actionnaires. La DAE refuse l'homologation et nomme un autre AP qui obtient son accord pour conclure cette vente le 26 janvier 1942. Mais sa méfiance n'est pas éteinte pour autant et elle demande une enquête à la police aux questions juives, le 5 juin. L'enquête conclut un mois plus tard à l'homologation, quand une lettre de dénonciation persuade la DAE que la vente est fictive. Mais elle prend son temps et c'est seulement le 6 juillet 1943 qu'elle écrit à l'AP pour lui dire que sa bonne foi a été surprise et lui demander de reprendre l'aryanisation sur d'autres bases. L'AP démissionne par retour du courrier. Un troisième AP est nommé qui, dans son rapport du 24 novembre suivant, dit ne pas avoir l'impression que la vente soit sincère. Du coup, la DAE prévient le notaire, qui a les fonds en caisse, que la vente va être annulée et elle propose au MBF de nommer l'AP administrateur de l'affaire, et pas seulement des parts « juives », pour qu'il puisse la liquider. L'affaire s'enlise alors, les acquéreurs contestant l'annulation de la vente pour non respect des délais fixés par la loi du 22 juillet 1941 (article 4)³. La Libération survient avant que l'aryanisation n'ait abouti.

Les soupçons de la DAE envers les acquéreurs la conduisent parfois à enquêter elle-même. Une affaire parisienne de cravates et chemises avait été aryanisée par vente à son comptable de 330 parts « juives » au prix de 1 300 F la part. La DAE s'étonne qu'un simple employé ait pu

1. Un pharmacien de Montpellier a été ainsi placé sous administration provisoire car le CGQJ le soupçonnait d'avoir acquis sa pharmacie avec les capitaux de sa femme « juive ». L'AP, peu sûr de son droit, lui laisse la gérance de l'officine et renonce à ses émoluments. Le pharmacien obtient du Conseil d'État, le 5 mai 1944, un arrêt reconnaissant qu'il n'a pas acheté la pharmacie grâce aux capitaux de sa femme et l'administration provisoire est levée (AJ³⁸ 1139).

2. AJ³⁸ 1998/30717.

3. AJ³⁸ 1924/1973. L'article 4 de la loi du 22 juillet donne six mois après sa nomination à l'AP pour requérir l'annulation d'une vente, le délai ne pouvant en aucun cas dépasser deux ans après la conclusion de la vente. Autres exemples de ventes finalement validées du fait que le CGQJ n'en a pas requis l'annulation dans ce délai : • Au grand Bottier • à Nice, cité plus loin, ou encore les • Conserves Moni • à Toul, vendues à un prête-nom le 6 juin 1941, administration provisoire levée le 29 octobre 1943 (AJ³⁸ 3682/3526).

disposer d'une telle somme et elle lui demande l'origine des fonds. Il répond qu'il a emprunté à cinq personnes, qu'il désigne. Le chef de la section de la DAE concernée, outrepassant ses pouvoirs, convoque alors en décembre 1942 les cinq prêteurs pour leur demander explications et preuves. Il ne les obtient pas. L'un des prêteurs, un médecin, argue de ses obligations professionnelles pour refuser le rendez-vous ; les autres donnent des explications plausibles ; tous ont prêté en liquide, ce qui confirme les soupçons de la DAE ; elle adresse ses reproches à l'AP le 6 janvier suivant, puis elle en demande la relève le 23 avril. Elle intervient le 6 juillet 1943, et son remplacement le 5 août. Huit à dix mois ont passé.¹

Un dernier exemple illustrera à la fois l'acharnement de la DAE à éviter les aryanisations fictives et le rôle du formalisme juridique dans cette sorte de course contre la montre. L'histoire se passe en zone non occupée où, en principe, l'aryanisation commence avec la loi du 22 juillet 1941. Il s'agit d'un grand magasin de chaussures de Nice, dont les propriétaires avaient pris la précaution de modifier le statut juridique, en passant au régime de la société par actions, pour faciliter les cessions de parts. Dans les jours suivant la transformation en SA (30 juin 1941), les actionnaires « juifs » avaient en effet cédé leurs actions à des « non-juifs » et nommé l'un de ceux-ci gérant. À la date de la loi, l'affaire était donc formellement « aryanisée ».

En mars 1942, le directeur régional du CGQJ demande une enquête à la police aux questions juives (PQJ) sur la fortune des acheteurs. Le rapport indique que la vente n'a pas été faite à son prix. La direction régionale décide alors d'aryaniser et nomme un AP le 31 mai 1942. Le 9 juin, accompagné d'un huissier, il va fermer le magasin sur lequel il fait apposer les scellés. Le lendemain, le gérant conteste également par huissier les pouvoirs de l'AP et exige la levée des scellés. Une instance en référé est introduite. Le surlendemain, le juge des référés se déclare incompétent et l'AP, toujours accompagné d'un huissier, se fait remettre les clés. Le gérant assigne alors l'AP devant le tribunal civil pour demander la levée des scellés et mettre l'AP en demeure de contester la cession des parts dans un délai de quinze jours. Ce point va s'avérer capital pour la suite car, dans son jugement du 13 juillet 1942, le tribunal, qui se déclare incompétent dans ce contentieux administratif, précise explicitement qu'il ne lui appartient pas de fixer un délai différent de celui de six mois, prescrit par la loi du 22 juillet 1941. Les plaignants sont donc déboutés, l'AP semble avoir gagné.

1. AJ⁸⁸ 1977/12538. Autre exemple, une vente faite par acte notarié le 3 février 1941, à Rouen. La préfecture demande une enquête sur l'origine des fonds, puis une enquête complémentaire. Le 30 avril, le commissaire de police rapporte une origine plausible, mais pense que le prêteur est un prête-nom. La vente est annulée le 24 juin (AJ⁸⁸ 4971/3103).

Il entreprend alors d'établir que l'affaire demeure sous influence « juive » ; trois fournisseurs attestent par écrit que le propriétaire leur a rendu visite et qu'il a passé des commandes ; un inspecteur de la PQJ interroge des employés, à la fin du mois d'août, sur la présence du propriétaire dans le magasin après la vente, sans obtenir de déclarations utilisables. L'AP cherche un repreneur. Mais les mois passent et, le 9 mars 1943, le gérant évincé assigne l'AP devant le tribunal civil pour faire constater par celui-ci la validité définitive de la cession, au motif que l'AP n'en a pas demandé l'annulation dans le délai légal de six mois réaffirmé par le jugement du 13 juillet 1942. La direction régionale tente de s'obstiner, ordonne à l'AP de vendre malgré tout le magasin. L'AP prévoit qu'il n'y parviendra pas. L'affaire remonte à Vichy, qui constate que les preuves réunies pour établir la persistance de l'influence « juive » ne sont pas assez probantes et met fin à la mission de l'AP le 23 novembre. Mais celui-ci est déporté par les Allemands au début de décembre. Après quelques péripéties, dont un recours au Conseil d'État, le gérant évincé, dont la connivence avec le propriétaire « juif » est probable, reprend possession du magasin le 10 mars 1944¹.

Lenteurs bureaucratiques et procédures sommaires

Même quand elle n'était pas ralentie par les soupçons de la DAE sur l'insuffisance du prix ou la persistance de l'influence « juive », l'aryanisation était une procédure longue, qui passait par plusieurs étapes. Pour s'y retrouver rapidement, les fonctionnaires chargés de les suivre inscrivait au verso de la première page de leur dossier, conformément à une pratique administrative courante, une liste des formalités, liste qu'ils ont renseignée en précisant les noms et les dates au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

En haut de cette page figurent le ou les noms des AP successifs, avec l'autorité qui a pris la décision et la date. La date de publication de l'arrêté de nomination au *Journal officiel* figure soit à cette place, soit en bas de la page. Un peu plus bas, après un blanc, une rubrique *Commissaire aux comptes* est souvent laissée vide, car elle concerne les plus grosses entreprises. Puis, après un autre blanc, figurent les rubriques suivantes : *1^{er} rapport*, avec la date ; *Rémunération* suivie du montant des honoraires attribués à l'AP et la date de la décision d'attribution ; *Verse-*

1. AJ³⁸ 3854/2071 et 3916/348, « Au Grand Bottier ». La direction régionale de l'aryanisation économique reçoit une sévère lettre de réprimande signée d'Armilhon, en date du 24 mars 1943.

ment à la *Treuhand* avec le montant et la date¹. Viennent ensuite, successivement, les rubriques suivantes : *Liquidation*, *Vente*, l'une des deux rubriques seulement étant accompagnée d'indications, *Décision*, *Soumission*, *Accord de Vente*, *Homologation AO*, *Homologation AF*², *Versement de l'actif*, *Relevé de l'AP*, *Rapport de fin de gestion*, *Observation*. On peut ainsi apprendre, d'un simple coup d'oeil, que M. D. a été nommé AP par les autorités allemandes le 14 mars 1941, arrêté publié au JO du 19 janvier 1943, qu'il a rendu son premier rapport le 2 décembre 1941, obtenu 2 970 F de rémunération le 4 juin 1943 et versé 495 F à la *Treuhand* le 26 mai 1943. La vente a eu lieu le 19 janvier 1943 avec un acte additionnel le 13 mai, l'accord du CGQJ pour la vente datant du 19 septembre 1941. L'homologation des AO est du 23 septembre 1943 et celle des AF du 1^{er} octobre 1943. Aucune date ne figure en face des autres rubriques, ce qui indique que la mission de l'AP n'est pas totalement terminée à la Libération³. Prises globalement, ces mentions identifient les moments-clés d'une procédure réglementaire complexe, qui sont aussi ceux où elle peut s'enrayer pour des raisons purement administratives, qui n'ont rien à voir avec les contrôles évoqués plus haut.

Dans l'exemple cité, le délai entre l'autorisation de vendre et la vente elle-même attire l'attention. Il n'a rien d'exceptionnel et les plaintes d'acquéreurs abondent dans les dossiers : ils s'irritent d'avoir engagé des capitaux et de ne pouvoir même pas demander le transfert de l'inscription au registre du Commerce⁴. Ils ne comprennent pas pourquoi ils doivent attendre pour passer chez le notaire. C'est parfois, on y reviendra, que celui-ci ne se presse pas ou que la résistance du propriétaire légitime complique l'affaire. Mais il y a une raison administrative beaucoup plus simple : pour que le notaire puisse établir son acte ou le liquidateur arrêter ses comptes, il est nécessaire que l'arrêté de nomination de l'AP ait été publié au JO, car la loi du 22 juillet 1941 stipule que les actes pris avant cette publication sont nuls de plein droit. Or, ni les arrêtés de nomination des autorités allemandes, ni ceux des préfets, ne faisaient l'objet d'une telle publication avant la loi du 22 juillet 1941. Au moment de « boucler » le dossier, on s'aperçoit que cette formalité essentielle n'a pas été remplie. L'AP demande donc au CGQJ de faire publier sa nomination. À Paris, cela va assez vite, car les arrêtés du MBF ont transité par le SCAP,

1. Les autorités allemandes ont en effet imposé le versement d'une mensualité d'AP au compte ouvert à la *Treuhand und Revisionsstelle* à la banque Barclays, et ils surveillent attentivement ces versements. Ils en établissent les listes. Celles relatives aux versements du 15 mai 1941 au 15 mai 1942 sont transmises officiellement à la DAE par le Dr. Stenger, qui représente la MBF au CGQJ. Stenger prescrit (lettre du 4 juin 1942) d'établir ces listes en vérifiant si les versements correspondent aux mensualités autorisées (AJ³⁸ 501). La DAE s'est exécutée, et l'on trouve en effet les listes dactylographiées du 15 mai au 15 novembre 1942, du 16 décembre au 15 janvier 1943, et du 1^{er} mai au 30 juin 1943. Les lacunes interdisent une exploitation systématique de cette source (AJ³⁸ 1156).

2. AO et AF : autorités d'occupation et autorités françaises.

3. AJ³⁸ 4975/8782.

4. Voir la plainte d'un acquéreur, datée d'avril 1943, envers les retards à l'homologation d'une vente aux enchères faite le 21 octobre 1942, AJ³⁸ 4982/4012.

puis par la DAE, et ils figurent dans la plupart des dossiers. En zone occupée, ils sont restés dans les dossiers préfectoraux. Le CGQJ demande alors, soit à l'AP, soit à la préfecture, copie de l'arrêté. Bref, tout un échange de correspondance administrative s'engage, qui allonge les délais de publication.

L'homologation est une deuxième procédure susceptible de prendre du temps. Quand la valeur du bien est inférieure à 200 000 F, la vente ou la liquidation est habilitée au sein même du CGQJ. Quand elle est supérieure, le dossier remonte au MBF, mais, pour qu'il puisse être examiné au CGQJ ou au MBF, il faut qu'il soit complet. Réunir les pièces, les transmettre au CGQJ, qui les traduit en allemand et les transmet au MBF prend généralement plusieurs mois. Or les comptes de liquidation ne peuvent être arrêtés avant l'homologation, et les ventes sont conclues sous la condition suspensive de l'homologation. D'où des délais supplémentaires purement bureaucratiques.

La procédure n'est pourtant pas encore terminée à ce stade, et elle peut s'enrayer à une troisième étape. Dans une affaire déjà citée, la vente par soumission a eu lieu en préfecture en décembre 1941, l'acte sous condition suspensive a été signé chez le notaire en mars 1942, sa traduction - qui a elle-même pris du temps - envoyée à la Kommandantur en mai et l'homologation accordée un mois plus tard. En mars 1943, le notaire, pressé d'en finir, se présente à la Trésorerie générale pour consigner au nom du spolié le solde de l'affaire, soit plus de 100 000 F. La Trésorerie demande l'autorisation du préfet. La lettre d'autorisation figure au dossier, avec la mention marginale : « non envoyée ». En effet, l'AP n'a pas rendu son compte de gestion ; il prend un an pour trouver un accord avec un voyageur de commerce de l'entreprise qui conteste une commission ancienne. On est en 1944. Malgré quatre relances successives de la DAE, l'AP n'enverra jamais son compte de gestion. À la Libération, il n'a pas encore été relevé, et les fonds sont toujours au compte du notaire ¹.

À côté de ces procédures formalistes, on constate en revanche l'existence de procédures beaucoup plus expéditives, où il n'y a ni liquidation ni vente en bonne et due forme. Elles concernent avant tout des petits artisans ou commerçants, ou encore des brocanteurs ou des marchands forains, souvent étrangers, et elles sont particulièrement fréquentes dans la Seine. L'AP nommé se rend sur les lieux. Parfois le spolié ne l'a pas attendu ; il a réalisé tout ce qu'il pouvait vendre et il est parti sans laisser d'adresse. Parfois il est là, dans son échoppe ou dans son atelier, souvent une pièce de son habitation : l'AP constate qu'il ne possède pratiquement rien, sinon deux ou trois machines à coudre, une table de coupe et un peu de marchandise. Il constate qu'une liquidation en bonne et due forme ne couvrira pas les frais prévisibles ² et il demande à la DAE

1. Aj³⁸ 4610, dossier L.-K.

2. Ainsi en Aj³⁸ 2703/23919.

l'autorisation de fermer purement et simplement l'entreprise. Elle lui est aussitôt accordée. Il vend donc le peu de matériel et de marchandise ; il règle les factures impayées, notamment les loyers et les impôts, et il procède à la radiation du registre du Commerce ou des Métiers, ainsi que du rôle de la patente, puis il rend ses comptes. Le CGQJ lui accorde alors des honoraires forfaitaires modestes, généralement 300 ou 500 F¹ à prélever sur son compte général alimenté par le prélèvement de 10 % sur les sommes consignées à la CDC².

Cette procédure sommaire connaît une variante en laquelle les spoliés placent souvent leurs espoirs. La notion d'entreprise implique, en effet, que l'artisan soit en contact personnel d'une part avec ses fournisseurs, d'autre part avec ses clients. S'il travaille pour un « aryen » qui lui fournit la matière première et vient reprendre sa commande pour la vendre lui-même, l'artisan n'est plus qu'un travailleur à domicile, un « façonnier ». Or les autorités allemandes, après bien des discussions qui tournent autour du statut juridique différent de l'artisan en France et en Allemagne, acceptent que des artisans ou commerçants « juifs » soient transformés en artisans-façonniers, à condition qu'ils ne figurent plus au registre du Commerce ou à celui des Métiers, et qu'ils ne soient pas en contact avec le public³. Beaucoup de petits artisans espèrent survivre grâce à cette transformation, et les AP l'acceptent, croyant peut-être bien faire. En réalité, c'est un piège. Une note du délégué départemental du service de l'artisanat à son supérieur au ministère de la Production industrielle, datée du 25 mars 1942, rend compte d'un entretien à la préfecture de police avec Tulard et Dolle ; un projet de loi doit préciser le statut des façonniers, mais, dit Dolle, « il ne s'agit pas d'ouvrir une vanne par laquelle ils passeraient tous ; il s'agit au contraire de préparer une souricière dans laquelle tous seront pris »⁴. De fait, les façonniers seront les premières victimes de la rafle du 16 juillet 1942.

Le comportement des acteurs

Si elle mène le jeu, l'administration n'est cependant pas seule et son action peut être facilitée ou entravée par divers acteurs.

Les premiers sont les administrateurs provisoires. Leur diversité est grande ; 7 834 auraient été nommés tant par les Allemands que par le

1. Il est difficile de donner une idée précise de l'importance relative de ces sommes. À l'époque (1941-42), un premier commis de magasin gagnait autour de 1 800 F par mois, des gérants de grands magasins, 4 000 F, les associés d'un tissage de Rouen, 50 000 F par an.

2. On trouvera en annexe 1 de nombreux exemples de ces procédures expéditives.

3. Tout un dossier sur ce point existe au CDJC, sous la cote XXIII.

4. *Loc. cit.*, pièce 54.

SCAP puis la DAE¹. Comme ils sont les agents d'exécution de l'aryanisation, les spoliés voient en eux ses principaux responsables. Qu'ils tirent profit de cette iniquité, qu'ils soient payés pour spolier choque profondément, et de nombreuses plaintes - on le verra plus loin - seront instruites à la Libération à leur rencontre, pour honoraires ou frais abusifs, malversations, vol ou mauvaise gestion, un même AP pouvant être l'objet de plusieurs plaintes. En fait, il y a de tout parmi les AP. Des fripouilles qui s'enrichissent et ajoutent ainsi des vols illégaux à des vols « légaux ». Mais aussi de « bons pères de famille » au sens du Code civil, qui rendent spontanément le bien à la Libération et reçoivent quitus du spolié. Des incompetents de plus ou moins bonne volonté et des professionnels qui tiennent leurs dossiers en ordre et font diligence, comme cet importateur privé d'activité par le blocus qui avait proposé ses services et s'était vu confier des dizaines d'affaires avant d'être dénoncé comme franc-maçon et de se les voir retirer². Certains ont manifestement géré le bien dans l'intérêt du propriétaire, comme ces architectes administrateurs d'immeubles cités par J. Laloum, ou tel ou tel employé de confiance. D'autres ont profité de la circonstance pour accorder des avantages à des amis, voire racheter en sous-main le bien qu'ils avaient à vendre. Certains ont considéré ces fonctions comme un métier, un moyen de gagner leur vie ; d'autres comme une aubaine dont il fallait profiter ; d'autres enfin, des présidents de Chambre de commerce ou des métiers, par exemple, comme des obligations liées à leur mandat. Dans l'Hérault, où nous disposons d'un tableau complet dressé à la fin de 1944 par les administrateurs séquestre nommés à la Libération, on trouve aussi bien un AP qui reçoit trois quitus pour les trois affaires qu'il gère, avec pour l'une, l'appréciation : « point de vue moral parfait » - il a refusé de percevoir une rémunération comme AP des biens personnels d'un des spoliés, et pour un autre, qui gère six affaires, des malversations graves, notamment l'exploitation d'une petite boucherie qu'il ne liquide pas, mais sur laquelle il prélève 13 mois de bénéfice, soit 45 000 F avant de s'enfuir en octobre 1943. Parmi eux, des miliciens emprisonnés ou en fuite, dont certains ont commis des malversations mineures, et d'autres des actes plus graves. Un AP, incarcéré à Drancy à la Libération, s'est acharné à empêcher une commerçante reconnue non « juive » de

1. Rapport du Directeur du Service des restitutions, 11 janvier 1948, AJ³⁸ 6248. Henry Rouso, « L'aryanisation économique, Vichy, l'occupant et la spoliation des juifs », *YOD*, n° 15-16, *Les juifs de France et d'Algérie pendant la seconde guerre mondiale*, 1982, pp. 51-79 donne p. 60 le chiffre de 10 500 AP, cité lors d'une réunion interministérielle du 17 mai 1941. La question du nombre total d'AP ayant effectivement eu des responsabilités dans les procédures d'aryanisation demanderait à elle seule une investigation complexe, car certains AP qui ont fait l'objet d'une nomination publiée au *Journal officiel* n'ont en fait eu aucun rôle, tandis qu'il n'est pas certain que ceux qui ont été nommés par d'autres instances que le CGQJ, par exemple par les Chambres de Commerce en zone occupée, aient tous fait l'objet par la suite d'une régularisation par le CGQJ. Enfin, les dossiers d'AP conservés dans AJ³⁸ réservent parfois des surprises : des dossiers ont été ouverts pour des candidats qui se sont ensuite récusés.

2. AJ³⁸ 5273.

reprendre son affaire ¹. À la fin de la guerre, ces différentes conceptions des fonctions d'AP aboutissent à des résultats fort inégaux.

D'autant que la stabilité ne règne pas dans ce personnel à qui le CGQJ rappelle souvent qu'il est investi d'une mission d'ordre public. Beaucoup d'affaires se sont vues nommer plusieurs AP successivement, à la suite de démissions ou de révocations. J. Laloum, pour les trois communes de banlieue qu'il a étudiées, enregistre 885 nominations d'AP pour 493 biens. Sur ces 885 nominations, 823 peuvent être différenciées : 372, soit 45,2 % sont des renouvellements ². Ce pourcentage semble un peu élevé, comparé aux rares données nationales ³. Les comptages effectués sur nos échantillons donnent un taux de renouvellement de 38,7 % dans la Seine, relativement fiable, de 21,7 % et 29,2 % pour les zones Nord et Sud, et de 48 % pour le Vaucluse où tous les dossiers ont été vus. Les relèves résultent beaucoup plus souvent d'une initiative des AP eux-mêmes en province (23,9 % et 36,2 %) que dans la Seine (18,5 %). L'incompétence, les fautes de gestion sont souvent invoquées en zone Nord (13,3 % à Paris, 15,2 % dans les départements), et l'on découvre à Paris un nombre non négligeable de révocations liées à la découverte du fait que l'AP est franc-maçon ou qu'il a un casier judiciaire. Au total, les relèves d'AP proviennent beaucoup plus d'une décision des autorités allemandes ou françaises dans la Seine (43 %) et en zone Nord (45,7 %) qu'en zone Sud (27,7 %), ce qui pourrait suggérer une moins bonne acceptation de la politique d'aryanisation dans cette zone ⁴.

Il demeure difficile d'apprécier exactement l'impact des relèves d'administrateurs provisoires, car un même administrateur pouvant être nommé à plusieurs entreprises - le record semble être plus de 300, mais une ou deux dizaines sont des cas fréquents - le résultat n'est pas identique si l'on compte les personnes physiques des AP ou les biens qu'ils administrent. Quelle qu'en soit l'importance exacte, impossible à préciser, il reste que le *turn-over* des AP est élevé et qu'il ralentit les procédures, tout nouvel AP reprenant le dossier à nouveaux frais, en commençant par un inventaire et un premier rapport de mission.

Les victimes, d'autre part, ne se sont pas laissées faire sans réagir et certaines ont trouvé des parades inégalement efficaces. En règle générale, les réactions les plus précoces ont été les plus heureuses. Certaines entreprises ont été arianisées « spontanément » dès

1. AJ³⁸ 1139.

2. *Op. cit.*, p. 140, et plus généralement, l'ensemble du chapitre VI : « La spoliation organisée : l'aryanisation économique ». P. Verheyde, *op. cit.*, p. 304, présente la distribution des entreprises qu'il a étudiées selon le nombre d'AP ; cela donnerait 122 remplacements pour 174 sociétés et 241 nominations, soit un taux de renouvellement de 27,8 %.

3. La plus généralement citée est un état des renouvellements en avril 1942, et une situation au 17 février 1944, qui donne 17 949 premières nominations et 11 503 remplacements, soit 39 %. AJ³⁸ 406.

4. Le solde est composé de décisions aux motifs inconnus.

septembre-octobre 1940, par vente à des amis plus ou moins difficiles à soupçonner¹, et l'administration n'a pas toujours réussi à prouver que l'acquéreur était de connivence avec la victime. Des artisans n'ont pas attendu que la *Gestapo* ou la police française vienne les cueillir à domicile ; ils sont partis en zone non-occupée après avoir réalisé tout ce qui pouvait leur procurer un pécule qu'ils ont pris soin de ne pas amoindrir en payant leurs impôts et leurs loyers. Souvent, ceux qui partent pour la zone Sud emportent avec eux la comptabilité et les pièces comptables, pour rendre plus difficile la tâche de l'administrateur. Ils refusent de donner au notaire les renseignements d'état-civil dont il a besoin pour rédiger les actes. D'autres encore utilisent toutes les ressources que le droit, ou ce qu'il en reste, met à leur disposition. Ils procèdent à des donations-partages au bénéfice de leurs enfants qui ne sont pas « juifs » pour Vichy. Quand leur conjoint n'est pas « juif », ils demandent une séparation de biens prévue par la loi du 22 juillet 1941, qui permet au « non-juif » de conserver le bien menacé par l'aryanisation. Les spoliés demeurent des citoyens et Vichy reste malgré tout, jusqu'à un certain point, un État de droit, un État où même les spoliés peuvent demander justice au tribunal : ils lui demandent de juger qu'ils ne sont pas « juifs »² et contestent ensuite la nomination de l'AP ; ils font jouer les délais de prescription pour s'opposer à l'annulation des ventes. Ils exploitent la moindre faille juridique dans la procédure ; on voit ainsi, par exemple, des associés contester par huissier une vente au motif que l'un d'eux, absent, étant citoyen anglais, un séquestre aurait dû être nommé pour ses biens³. Ailleurs, il y a des successions à régler préalablement, ou des mineurs, et il faut réunir le conseil de tutelle⁴. Le CGQJ tente de s'opposer à ces procédures dilatoires, mais il peut difficilement s'opposer aux décisions de justice.

Pour contrecarrer cette résistance judiciaire, le CGQJ invite dès mars 1942 les hommes de loi, huissiers et avoués, à refuser d'y collaborer, en faisant planer sur eux la menace de sanctions allemandes⁵. Ces professionnels du droit, comme les notaires, ont parfois prêté la main à des malversations, mais l'atteinte à la propriété privée que

1. Dans un jugement du 15 juin 1945, le tribunal de Commerce de Toulouse juge qu'un israélite qui a acheté en février 1942 un bien grâce à un prête-nom en est bien le propriétaire. Autre exemple de ces litiges, une conserverie de Carpentras, dont les actions ont été cédées à un ami de la famille auquel le spolié doit faire un procès en 1945 pour qu'il les restitue (AJ³⁸ 3650/1153).

2. Ce qui relève bientôt du seul ressort du Conseil d'État.

3. AJ³⁸ 5017/332.

4. Ou encore un interdit parmi les héritiers, ce qui oblige à une vente à la barre du tribunal (AJ³⁸ 2703/23863).

5. Lettre de Regelsperger au président de la Chambre des Avoués de la Seine, 3 mars 1942, note consécutive à l'entretien entre le Président du Tribunal civil de la Seine et M. Goudard, du service contentieux du CGQJ, 13 mars 1942, cités par P. Verheyde, *op. cit.*, p. 329. À l'époque, la procédure écrite devant les tribunaux était faite par des officiers ministériels, les avoués, qui ne plaidaient pas, laissant ce rôle aux avocats. Les deux professions ont été fusionnées depuis.

constituait l'aryanisation les heurtait généralement dans leur culture juridique. Certains, en outre, se sentaient toujours liés à des clients dont ils avaient longtemps défendu les intérêts. Ainsi cet avoué qui, en mai 1941, « se retranche derrière le secret professionnel pour refuser de donner l'adresse » d'un propriétaire réfugié à Paris¹. À Paris, la Chambre des avoués aurait interdit à ses membres d'accepter des fonctions d'AP. En zone non-occupée, en revanche, la Fédération générale des avoués propose les services de ses membres comme administrateurs provisoires².

Dans cette constellation, les notaires ont une place privilégiée, car le droit français rend leur intervention indispensable pour établir les actes authentiques que sont les titres de propriété. Or ils ne voient pas toujours d'un bon oeil ces ventes forcées dont ils craignent qu'elles ne soient plus tard contestées ; chargés de conseiller leurs clients, ils ne sont pas sûrs que de telles acquisitions soient pleinement valables. Ils veillent donc à ce que ces actes de vente ne puissent être attaqués, ce qui mettrait en cause leur responsabilité, et ils deviennent plus formalistes encore que d'ordinaire. En novembre 1941, il est déjà signalé au Comité consultatif de l'aryanisation économique, chargé de valider les propositions en matière d'immeubles, que « certains notaires déconseillent à leurs clients l'acquisition de biens immobiliers provenant d'israélites et certains membres du Comité craignent que cette contre-propagande ne compromette les réalisations envisagées »³. Le SCAP et le CGQJ dénoncent cette mauvaise volonté, dans une circulaire d'avril 1943 : « Cette obstruction a pris parfois un caractère systématique et généralisé qui a pour résultat de faire obstacle à l'application de la loi »⁴. Les notaires demandent à être provisionnés avant de commencer la publicité⁵ ;

1. AJ³⁸ 5000/416. Le préfet de Seine-Inférieure a demandé une enquête au Commissaire central pour connaître cette adresse. Rapport de celui-ci au préfet, 31 mai 1941.

2. Lettre du Président de la Chambre des avoués de la Seine au Procureur de la République, après la Libération il est vrai, le 13 avril 1945, en réponse à une lettre lui demandant de lui indiquer les avoués qui auraient été AP (AJ³⁸ 6250). Lettre du président de la Fédération Générale des avoués de France (à Lyon) au Garde des Sceaux, 9 septembre 1941, transmise au CGQJ et échange de correspondance avec celui-ci sur des candidatures d'AP en zone non-occupée (AJ³⁸ 6255).

3. Les procès-verbaux de ce Comité hebdomadaire sont conservés au CDJC, CCCLXVII. Séance du 13 novembre 1941. La semaine suivante : « il est signalé que certains avoués, en ce qui concerne les ventes d'immeubles des israélites, ont une attitude semblable à celle des notaires ».

4. Circulaire du CGQJ à ses directions régionales, n° 211, datée de Vichy, 5 avril 1943 (CDJC : XVII-36/149). En zone occupée, on trouve des exemples beaucoup plus précoces encore des réticences des notaires (J. Billig, tome III, p. 157 et 251). C'est donc à tort que P. Verheyde date de novembre 1943 le moment où apparaissent les réticences des notaires, en s'appuyant sur une note de la direction régionale de Toulouse du CGQJ (*op. cit.*, p. 330).

5. Exemple dans Julien Ducastelle, *L'aryanisation économique : expropriation et spoliation des Juifs dans l'agglomération rouennaise (1940-1944)*, mémoire de maîtrise, Université de Rouen [M. Pigenet], 1997, 227 p., p. 148.

bref, ils ne facilitent pas une aryanisation rapide ¹. Même s'ils soutiennent plutôt le régime et passent les actes qu'on leur demande, leur souci professionnel suscite des délais et alourdit la procédure.

Par-delà les réticences des hommes de loi, on devine celle de l'opinion. Le contexte est particulier. Toute création d'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, et d'ailleurs la répression du marché noir s'appuie directement sur ce dispositif : le particulier pris à revendre quoi que ce soit est verbalisé pour création de commerce sans autorisation, avant même de l'être pour achat et vente sans facture ou hausse illicite, et les amendes tombent dru. Certains des commerçants aryanisés qui se livrent au marché noir par force pour écouler leurs marchandises, sont d'ailleurs durement sanctionnés à ce titre ². Parmi les acquéreurs de biens aryanisés, on trouve des concurrents heureux de faire disparaître un rival, des affairistes qui espèrent acheter à bas prix, mais aussi des chômeurs ou des sinistrés à qui l'on refuse de s'établir sinon en achetant une affaire aryanisée ³. Or si certains se frottent les mains à la perspective d'une bonne affaire, beaucoup sont plus dubitatifs. Moins par sympathie pour les victimes que par intérêt. D'abord, ils s'inquiètent des délais de procédure et s'impatientent devant ces ventes qui tardent à être homologuées alors qu'ils ont versé l'argent au notaire et qu'ils voudraient acheter de la marchandise ou commencer des travaux. « Nous n'avons aucun intérêt à investir des capitaux dans une affaire dont nous ne sommes pas sûrs d'être propriétaires » déclare ainsi l'un d'eux en mai 1943⁴. Les membres du Comité consultatif de l'aryanisation en rapport avec le public se

1. Un exemple entre beaucoup pour illustrer ce point. Il s'agit d'un entrepôt dans la banlieue d'Orléans. L'AP est nommé le 5 août 1943 seulement. Il fait expertiser le bien, mais ne trouve pas preneur au prix de l'estimation, qui ne tient pas compte du fait que le local est occupé et que locataire ne veut pas résilier le bail. Il a un client à moitié prix. La DAE consent à la vente le 25 novembre pourvu qu'elle ait lieu par adjudication devant notaire. Le 8 janvier 1944, le préfet informe la DAE que le Président de la Chambre des notaires n'a pu commencer les formalités parce qu'il n'a pas été requis de commettre un notaire pour dresser le cahier des charges de la vente. Le 31 janvier, la DAE ayant fait le nécessaire, le Président informe le préfet qu'il met la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Chambre... le 9 mars. En avril, on abandonne la procédure et la DAE autorise la vente sous réserve d'une nouvelle expertise. Elle donne une estimation proche de l'offre, ce qui permet d'obtenir, le 8 mai, l'accord de la DAE pour une vente à l'amiable. Mais il est trop tard. Le lancement tardif de la procédure, la crainte de vendre à un prix insuffisant, le formalisme juridique des notaires ont été plus forts que la volonté d'aryanisation (AJ³⁸ 4606/11582).

2. Le commerce de tissus de M^{me} K. a été vendu en juin 1941 et l'AP a rendu son compte en septembre. En juillet 1942, le commissaire aux comptes découvre qu'elle a entreposé des marchandises chez un emballleur et qu'elle les vend au marché noir. Il y en a pour 300 000 F. Le préfet ordonne son internement à Drancy et celui de l'emballleur au camp de Vauders dans l'Yonne, le 24 octobre 1942 (AJ³⁸ 4981/2959). Autre cas, un commerce de fourrures, dont la vente est d'abord annulée pour garanties d'aryanité insuffisantes, puis finalement conclue avec un autre acquéreur en septembre 1942 pour 437 289 F. Le notaire explique en septembre 1943 qu'il a dû payer une amende pour marché noir de 304 000 F, ce qui a diminué massivement la consignation, au grand mécontentement du CGQJ (AJ³⁸ 4971/3103).

3. Mais les spéculateurs sont tenus à l'écart par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1941 qui interdit aux acquéreurs de biens juifs de les recéder avant un délai de trois ans. On retrouve la crainte que l'aryanisation ne disqualifie le régime.

4. AJ³⁸ 2020/6390. Lettre du 20 mai 1943.

font l'écho de ces plaintes ¹. Mais il y a plus. Un avocat, administrateur provisoire, l'écrit tout net pour justifier un prix de vente qui semble insuffisant à l'administration : « Il faut encore ajouter que les circonstances particulières de l'acquisition de ces affaires juives ne donnent pas aux acquéreurs, sans parler même des complications et des délais plus longs que pour les ventes normales, la même sécurité définitive qu'une vente de droit commun » ². Il n'y a donc pas foule les jours d'adjudication, et bien des affaires aryanisées commencent par ne pas trouver preneur. Entre les conditions particulières de ces ventes et l'exigence de prix du CGQJ, la contradiction était insoluble.

En définitive, les possibilités de résistance à l'aryanisation sont cependant très limitées, et ce sont davantage des manoeuvres de retardement que de vraies parades. Elles sont au demeurant très inégalement réparties. Des « Juifs » français, bien établis dans leur profession, qui ont de la fortune, des relations, des amis et qui connaissent les ressources du droit, peuvent tenter de sauver une partie de leurs biens. C'est exclu pour le petit tailleur récemment immigré de Pologne, qui vit pauvrement et parle mal le français : il est frappé de plein fouet par l'aryanisation et très vite, comme J. Laloum l'a montré pour Montreuil, Bagnolet et Vincennes. L'aryanisation n'échappe pas aux inégalités sociales.

Loin d'être une entreprise uniforme, menée partout du même pas, l'aryanisation économique s'est donc déroulée dans des conditions très différentes selon les lieux et la nature des entreprises. On devine déjà qu'elle a été moins poussée en zone non-occupée, où elle a débuté plus tard, qu'en zone occupée, où les Allemands sont allés très vite, et qu'elle a été plus sévère et plus rapide pour les plus petits, les moins bien intégrés. Est-il possible d'en dresser un bilan quand le régime de Vichy disparaît, dans les fourgons de l'occupant ?

Des résultats partagés

Un aboutissement inégal

Les historiens qui ont étudié l'aryanisation, à commencer par J. Billig, se sont efforcés d'en évaluer l'aboutissement à partir des statistiques du CGQJ, mais seulement pour la zone Nord, la seule pour laquelle ces statistiques aient été dressées, et notamment à partir d'un tableau

1. CDJC, *loc. cit.*, notamment séance du 9 avril 1942, mais déjà le 8 janvier. Cette doléance est récurrente. Le 10 décembre 1942 : « Une fois de plus, le Comité exprime le regret de cette lenteur des homologations, qui décourage les acheteurs ».

2. AJSM 4977/390, rapport du 4 juin 1942. Dans cette affaire, quitus entier sera donné à l'AP à la Libération par le spolié, qui le chargera de la défense de ses intérêts dans deux autres nouvelles affaires (AJSM 5461, dossier He.).

récapitulatif au 30 juin 1944. Cet examen a été récemment repris par P. Verheyde à partir des mêmes bases. Il permet plusieurs constatations.

La première concerne l'ampleur de l'entreprise de spoliation : un peu plus de 31 000 dossiers pour le département de la Seine, un peu plus de 11 000 pour les autres départements de la zone occupée, ce sont des chiffres considérables. Si l'on ajoute les aryanisations entreprises en zone non-occupée, dont le nombre probable se situe autour de 7 à 8 000, on peut estimer à 50 000 environ le nombre de biens, entreprises ou immeubles, pour lesquels un dossier a été ouvert et un administrateur nommé¹. Pour une population d'environ 330 000 personnes en 1940, la proportion est élevée. L'ampleur de la politique d'aryanisation mérite d'être soulignée ; on ne lui a pas fait jusqu'ici la place qu'elle mérite dans la politique antisémite de Vichy. Loin d'en être un point secondaire, elle en fut un élément essentiel et à coup sûr l'occupation principale des fonctionnaires du CGQJ.

Tableau 1 : Résultats de l'aryanisation en zone Nord au 30 juin 1944

Sections	Nombre de dossiers	Ventes	Liquidations	Transformations	Non abouti
IA Confection	1 761	19 %	52 %		29 %
IB Fourrures, Grands magasins	2 619	30 %	38 %	3 %	29 %
IC Tailleurs, modistes, forains	5 811	7 %	26 %	32 %	35 %
ID Chemiserie, lingerie	1 696	23 %	27 %	1 %	50 %
IIA Chaussures, maroquinerie	1 921	23 %	52 %	1 %	24 %
IIB Cinéma	295	33 %	16 %		51 %
III Produits chimiques, pharmacie, coiffeurs, etc.	1 390	35 %	19 %		46 %
VB Immeubles, presse, édition	6 086	20 %			80 %
VC Banques, assurances	2 447	13 %	4 %		83 %
VI Meubles, antiquités, brocante	2 255	43 %	5 %		52 %
VII Electricité, radio	1 790	28 %	13 %	2 %	57 %
VIII Alimentation, commerces	3 023	19 %	17 %		63 %
Total Seine	31 094	21 %	20 %	6 %	53 %
IX Départements ZN	11 157	15 %	12 %		73 %
Total	42 251	19 %	18 %	5 %	58 %

1. Ce point sera plus longuement discuté au chapitre 3.

Les statistiques du CGQJ fournissent une approximation acceptable de l'aboutissement de l'aryanisation en zone occupée, que résume le tableau 1 (*infra*). Comme tous les chiffres mentionnés ici, ils seront repris dans le chapitre quatre, basé sur notre propre enquête statistique.

Dans 53% des cas, l'aryanisation n'aurait pas été conduite à son terme dans la Seine et, à la Libération, les biens seraient encore gérés par des administrateurs provisoires. Pour l'ensemble de la zone Nord, la proportion s'élèverait à 58%. Le Directeur de l'aryanisation économique fournit une évaluation un peu plus élevée encore, 65% environ, dans une note du 25 septembre 1944¹.

Les différences selon les secteurs d'activité sont importantes. Elles s'expliquent par la nature des biens et des métiers. Dans un secteur, celui des tailleurs et modistes (section IC), on note l'importance des transformations, encore que le chiffre puisse être exagéré : le tiers de ces artisans inscrits au registre du Commerce ou des Métiers auraient été radiés et admis au statut de façonnier dont on a souligné la précarité. C'est ici que l'aryanisation a été la plus radicale. En revanche, elle a largement échoué pour les immeubles, puisque quatre sur cinq ne sont pas définitivement aryanisés à la fin de la guerre. Cela est dû pour une part à la plus grande lourdeur des procédures en ce domaine et au formalisme des notaires. Il faut aussi signaler que, le plus souvent, les AP ont fait la publicité de ces ventes dans la presse ou par affiches, mais que le CGQJ s'est longtemps refusé à passer par les marchands de biens. Ceux-ci, évincés, n'ont évidemment pas facilité les transactions². Commencée plus tard, l'aryanisation a progressé dans ce secteur très lentement.

La confection et la chaussure se caractérisent par un pourcentage de liquidations très élevé, qui renvoie aux structures de ces branches : les boutiques et les échoppes d'artisans étaient nombreuses, leur valeur marchande souvent faible, leur structure juridique très simple. Les procédures d'aryanisation étaient donc plus rapides et elles ont abouti plus souvent que dans d'autres secteurs. Très souvent, ces affaires ont été

1. Note étonnante, qui témoigne à la fois de l'inconscience de certains responsables du CGQJ et du sens dévoyé de la continuité de l'État. L'en-tête dactylographiée en est : « République française – Commissariat général aux questions juives » ; le Directeur de l'aryanisation économique, en l'absence du Commissaire général et du Secrétaire général du CGQJ estime qu'il est de son devoir d'établir une note à l'intention de « Son Excellence, Monsieur le Général de Gaulle, Chef du Gouvernement Provisoire de la République » pour lui indiquer comment réaliser le « désir légitime » du gouvernement de restituer aux Israélites (ils ne sont plus « Juifs » !) les biens dont ils ont été dépossédés. Le document est signé du tampon privé de ce fonctionnaire, à son domicile. Il conclut en suggérant de licencier tout le personnel du CGQJ, laissant au chef qui sera commis par le gouvernement le soin de rappeler ceux des membres du personnel qu'il jugera convenable. Archives nationales, Fontainebleau, Ministère de la Justice, versement 960098, carton C 4702.

2. Le Comité consultatif de l'aryanisation propose à plusieurs reprises de confier ces ventes aux agents immobiliers. Cf. séances des 25 novembre 1941, 15 janvier 1942 etc. CDJC, *loc. cit.*

liquidées plutôt que vendues, les Comités d'organisation poussant ici à l'élimination de la concurrence. Ces liquidations ne se sont pas toujours soldées par un excédent d'actif, et les AP ont alors été rétribués par le CGQJ sur son compte général. D'autres fois, elles ont été profitables et l'AP a prélevé des honoraires non négligeables, sans compter ses frais. Dans les autres secteurs¹, de multiples facteurs expliquent que la situation soit plus variée.

Pour les départements de zone occupée, qui relèvent de la section IX de la DAE, les statistiques sont moins détaillées. Elles indiquent un pourcentage d'aryanisations non consommées très supérieur à ce qu'il est dans la Seine, de l'ordre des trois-quarts (73 %). Un document un peu antérieur² donne un nombre total de dossiers de 11 233, légèrement supérieur à celui du tableau ci-dessus, mais il ventile ces dossiers entre les deux sections IX-A : entreprises et IX-B : immeubles. Comme les biens immobiliers comprennent ici des terres agricoles, des forêts et des résidences secondaires, et pas seulement des locaux commerciaux ou des immeubles de rapport, la proportion d'immeubles « juifs » dans ces départements est très sensiblement supérieure à ce qu'elle est dans la Seine : 55,6 % contre moins de 20 %, et la proportion d'aryanisations non consommées y est très supérieure : 56 % pour les entreprises et 91 % pour les immeubles, soit, pour l'ensemble, un pourcentage voisin de celui du tableau ci-dessus : 75,6 %. L'écart n'est pas invraisemblable : entre février et la fin de juin, un certain nombre de spoliations ont certainement abouti, ce qui a pu entraîner une diminution du pourcentage d'aryanisations non consommées qui, pour l'ensemble de la zone occupée, passe de 63,1 % à 58,1 %.

Pour l'ex-zone libre, les informations sont beaucoup plus lacunaires. La statistique de février 1944 mentionne 4 945 dossiers ouverts, dont 2 991, soit 60,5 %, seraient toujours en instance, mais cette statistique est trop incomplète pour qu'on puisse s'y fier, encore qu'elle soit corroborée par les sondages dont nous disposons³. Elle n'indique pas la répartition de ces dossiers entre les entreprises et les immeubles dont nous savons par ailleurs qu'ils en représentent plus de la moitié. Engagée plus tardivement et portant majoritairement sur des immeubles, l'aryanisation a certainement abouti ici moins souvent qu'en zone occupée, sans qu'à ce stade de la recherche nous puissions être plus précis.

1. Le cas des banques, auquel Jean-Marc Dreyfus consacre sa thèse, ne sera pas traité, de même que celui des comptes bloqués, des coffres et des assurances qui font l'objet d'un rapport spécifique dans le cadre de la Mission.

2. Statistiques générales au 28 février 1944, AJ³⁸ 602, document publié par P. Verheyde dans la version non publiée de sa thèse, tome III, p. 77.

3. Notre enquête donne 59 % de dossiers annulés ou en instance dans le Vaucluse.

Des fonds dispersés

En principe, les fonds des ventes et liquidations devaient aboutir à la CDC, selon des procédures variées : après l'homologation pour les ventes par-devant notaire, avant pour les ventes sous seings privés ou les liquidations¹. Conformément à la loi du 22 juillet 1941, 90 % de ces montants devaient être consignés sur un compte ouvert au nom du spolié dans le compte 501 de la CDC, et 10% au compte 511, dit compte général du CGQJ, destiné à couvrir ses frais généraux et, à la fin de la période, à alimenter l'UGIF. Mais, sans compter que les AP et les notaires n'ont pas tous, ni toujours, respecté les consignes de la DAE, la lenteur même des procédures, les retards apportés à l'homologation et à la clôture des comptes des AP ont gelé les fonds produits par l'aryanisation. Alors qu'ils auraient dû être rapidement consignés à la CDC, beaucoup sont restés dans les caisses des AP ou des notaires.

Globalement, les produits disponibles de l'aryanisation sont certes considérables, mais ils ne correspondent pas à ce qu'escomptaient les promoteurs de la spoliation. Une première évaluation, généralement avancée, repose sur un document du CGQJ lui-même.

Tableau 2 : Trésorerie du CGQJ au 30 juin 1944²

CDC Compte 501	ZN	Versé par les Domaines	1 610 800 365
		Versé par les AP	468 242 841
		Total des versements	2 079 043 206
		Retraits	- 1 179 841 768
		Solde	899 201 438
	ZS		67 455 477
Notaires			1 303 079 823
CDC Compte 511	ZN	(au 10/7/44)	18 549 342
	ZS	(au 10/7/44)	31 004 958
Paierie Générale de la Seine, compte 12 07		(au 22/8/44)	891 656

La totalisation des chiffres ci-dessus, compte non tenu des retraits, conduit à évaluer à 3,5 milliards les sommes produites par l'aryanisation qui sont entrées dans les caisses des notaires et de la CDC. C'est un premier ordre de grandeur.

L'examen de ces comptes fait apparaître d'abord l'importance des versements effectués par les Domaines (1,6 milliard). La loi du 22 juillet 1941 avait en effet confié aux Domaines l'administration

1. Une circulaire non datée, établie par le Contrôle des AP à l'intention des contrôleurs en 1945, précise les procédures qui étaient prescrites aux AP par la DAE dans les différents cas, suivant la nature des biens (AJ³⁸ 6249).

2. AJ³⁸ 6248. Ce document précise que les sommes portées au compte des notaires valent pour les deux zones alors qu'elles concernent seulement la zone Nord.

provisoire des actions et parts bénéficiaires appartenant à des « Juifs ». C'est le cas notamment d'une partie des portefeuilles-titres déposés chez des agents de change ou dans des banques et aussi des actions de quelques sociétés¹. Un rapport spécial de la Mission est consacré à cet aspect de la spoliation, que nous ne traiterons pas ici en détail, mais qu'une estimation globale de l'aryanisation ne saurait négliger. La vente de ces valeurs particulièrement faciles à mobiliser a notamment servi à financer l'amende du milliard², puisque 856 millions environ ont été versés à ce titre par les Domaines à la CDC. L'amende du milliard constitue d'ailleurs l'essentiel des retraits figurant au compte ci-dessus. Mais, une fois l'amende payée, les Domaines ont continué à vendre des titres très régulièrement, en prélevant d'ailleurs au passage une commission de 2 % qui permet de leur attribuer des primes³. D'après les dernières études du groupe de travail de la CDC, le total des versements des Domaines se serait élevé entre février 1942 et la fin d'août 1944 à 1 776 484 674 F, somme supérieure de 165 millions environ à celle figurant sur la comptabilité du CGQJ au 30 juin 1944. Comme cette comptabilité semble cohérente⁴, on ne peut qu'enregistrer cette différence sans l'expliquer.

On est frappé, en second lieu, par l'écart entre les versements des AP et les sommes conservées par les notaires. Le compte 501 de la CDC reçoit 90 % du montant des ventes et liquidations (80 % après la loi du 23 mars 1944) et le compte 511 le prélèvement de 10 % institué par la loi du 22 juillet 1941 pour les frais généraux du CGQJ (20 % après la loi du 23 mars 1944). Le compte 12 07 à la paierie générale de la Seine est celui du CGQJ ; il est alimenté par le compte 511 de la CDC. Si l'on ajoute les sommes du compte 511 à celles versées par les AP, on obtient un peu plus de 586 mil-

1. Un conflit récurrent oppose les AP des sociétés qui, pour les aryaniser, s'occupent de vendre les actions de ces sociétés possédées par des « Juifs », et les Domaines qui revendiquent ce soin puisqu'il s'agit d'actions. Voir par exemple la SA des traitements chimiques de l'Île Saint-Denis, AJ³⁸ 3013/37517.

2. Voir sur ce point le rapport de Claire Andrieu pour la Mission.

3. Arrêté du 10 janvier 1942. Les deux cinquièmes de ces frais de régie alimentent un fonds commun qui est réparti chaque année par le directeur en conseil d'administration entre les agents qui ont participé à ces ventes.

4. Dans un rapport du directeur des Domaines de la Seine, du 10 août 1944 (SAEF B 54543), les ventes de valeurs par les Domaines auraient dépassé 1,75 milliards. Le solde de 899 201 438 F est à 40 francs près celui qui figure sur l'état mensuel arrêté au 30 juin 1944 dans le document publié par P. Verheyde, annexe 31, extrait de AJ³⁸ 603, et établi suivant les mêmes rubriques. Les versements des Domaines à la CDC se sont élevés (chiffres arrondis) à 43,7 millions en mars 1944, 23 en avril, 26,9 en mai et 19 en juin. Les versements de juillet et d'août ne suffisent sans doute pas à expliquer l'écart de 165 millions entre cette comptabilité et les écritures de la CDC, d'autant que, selon une note non datée mais fort bien documentée (AJ³⁸ 6248), rédigée sans doute à la fin de 1944 par un fonctionnaire de la CDC détaché au CGQJ et chef de la section VA : « C'est intentionnellement paraît-il que, depuis un certain temps, le Commissariat Général freinait les versements effectués à la CDC, par crainte de voir l'attention des autorités occupantes attirées par l'importance de ces versements ».

lions (586 144 274 F), à comparer au 1,3 milliard conservé par les notaires¹. On retrouve ici la lenteur des homologations et des clôtures de comptes d'AP, que confirme la répartition de ces sommes entre les différentes sections : plus des deux tiers de cette somme, soit 886 millions, proviennent en effet des ventes d'immeubles qui nécessitent un acte notarié².

Il est clair, enfin, que cette comptabilité est déficiente pour la zone Sud. Il est établi que les notaires de ces départements conservent dans leurs comptes des sommes dont nous ignorons l'importance. Elles n'apparaissent pas dans la comptabilité du CGQJ. Les versements des AP aux trésoreries générales n'y figurent pas davantage. Cette évaluation sous-évalue donc l'ampleur financière de l'aryanisation et nous ne pouvons la retenir.

Deux autres évaluations ont été proposées après la guerre. La première figure dans une note de la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre du 8 novembre 1944 dont Claire Andrieu, dans son rapport pour la Mission, a montré qu'elle avait avancé des chiffres manifestement erronés pour tenter de présenter sous un jour favorable l'action des Domaines³. Comme elle confond en outre les produits de l'aryanisation et ceux des autres formes de confiscation, englobant dans son calcul les sommes résultant des ventes des biens des associations dissoutes, des syndicats et des organisations communistes, nous ne pouvons donc que l'écarter. Il en va de même de la seconde évaluation, très approximative, de 3 milliards, fournie par le numéro spécial des *Notes et études documentaires* de 1949⁴.

C'est dire que ni la littérature publiée, ni les documents originaux ne nous proposent d'estimation satisfaisante des produits de l'aryanisation. Notre connaissance des mécanismes ici en jeu est trop sommaire pour que nous puissions engager la discussion comptable indispensable autant que délicate. Nous y reviendrons au terme de ce travail.

Si approximatives qu'elles soient, ces sommes n'en restent pas moins considérables et elles disent l'ampleur du problème que posera la restitution à la République rétablie. Mais elles ne suffisent pas, et de loin, à donner la mesure de l'entreprise. L'aryanisation, en effet, a été vécue au

1. Nous ignorons quelles sommes les notaires ont consignées à la CDC, mais, pour que les comptes de la trésorerie du CGQJ au 30 juin 1944 aient un sens, il faut que les 1 303 MF conservés dans les caisses des notaires ne fassent pas double emploi avec les sommes consignées. Il est donc logique d'admettre qu'elles n'aient pas été encore versées.

2. P. Verheyde donne, en annexe 32, un tableau extrait d'AJ³⁸ 608, présentant l'état des fonds déposés par les notaires ventilés par sections qui permet de calculer ces montants.

3. SAEF, B 10934, cité par P. Verheyde, p. 370. Cette estimation, parfois reprise, estime notamment à 7 milliards l'ensemble des actions et parts « juives », alors que ce chiffre comprend les obligations qui n'étaient pas visées par la loi du 22 juillet 1941. Claire Andrieu a montré que le montant total des comptes-titres bloqués s'élevait à 6 043 MF, dont 3 560 MF d'actions françaises dont environ 3 000 MF ont été placés sous administration provisoire des domaines.

4. *Notes et Etudes documentaires*, n° 1107, 12 avril 1949.

quotidien par des hommes et des femmes, les spoliés, dont les dossiers disent mal les difficultés, le désarroi et souvent la misère.

Le côté des victimes

Par-delà les dossiers d'aryanisation ou les registres de la CDC qui ne livrent que des rapports ou des correspondances administratives et des chiffres, c'est en réalité un drame quotidien qui souvent se déroule et sur lequel l'enquête ne livre que des indications éparses. L'historien, ici, est tributaire de ses sources, où la voix des victimes ne se fait guère entendre.

Pour les victimes, l'aryanisation constitue un choc majeur. Un monsieur, parfois une dame, se présente en déclinant la mission qu'il va remplir. Souvent, c'est un inconnu, mais parfois c'est un voisin, ou pire, un concurrent. Il appose l'affiche rouge, qui remplace la jaune, dresse l'inventaire et prend possession de l'affaire : l'artisan, le commerçant, ne sont plus maîtres chez eux. L'entreprise, à laquelle ils ont consacré toute leur énergie depuis parfois de longues années, leur échappe ; ils n'ont rien à se reprocher, parfois ils ont fait la guerre de 1914, et voilà qu'ils sont frappés comme des faillis ou des criminels. Ils ne peuvent même pas rester dans leur affaire en qualité de conseil ou d'expert, ni même comme vendeurs, car la loi interdit formellement aux « Juifs » d'être en contact direct avec les clients ou les fournisseurs ; le CGQJ accable les AP de rappels hystériques sur ce point. Les plus riches, ceux qui ont des relations et des réserves, peuvent tenter de desserrer l'étau et d'imaginer des positions de repli. Pour ceux qui n'ont pas ces ressources, financières et sociales, la fermeture de l'affaire met en jeu leur survie matérielle et celle de leur famille. Le sol se dérobe sous leurs pas.

Quand on regarde les plaintes instruites à la Libération contre des administrateurs provisoires, on est frappé souvent par la nature des griefs ; qu'est-ce qu'un bureau et son fauteuil, ou un casier de bois blanc qui n'ont pas été restitués, en regard de l'immensité de la catastrophe ? C'est ne pas voir la signification symbolique de l'enjeu : le ressentiment légitime est si fort qu'on ne peut rien pardonner à l'AP. D'autant que certains se sont comportés comme en terrain conquis. J'ai à me plaindre de l'administrateur provisoire qui s'est présenté chez moi en me disant que dorénavant il était le maître. Il a ensuite menacé ma femme du camp de concentration et de la prison, pour lui avoir demandé l'autorisation d'emporter un fourneau à gaz qui se trouvait dans la cuisine, derrière le magasin », écrit en octobre 1944 un commerçant qui pourtant a réussi à conserver la direction de son affaire grâce à une séparation de biens et à une donation à sa fille¹. Après des années d'épreuve, comment oublier ceux par qui le malheur est arrivé et qui ont touché des honoraires pour en être les instruments ?

1. Lettre du 31 octobre 1944, AJ38 1138.

Certes, tous les administrateurs n'ont pas le zèle d'un Montovert de la Tour, dont J. Laloum a donné des exemples, mais même ceux qui manifestent une certaine compréhension demeurent les exécuteurs d'une législation impitoyable qui ne laisse aucune échappatoire. Voici un hôtelier de soixante-dix ans, qui a la charge de ses trois petits-enfants orphelins¹. L'un d'eux est soigné en sanatorium et subit des opérations. Il faut payer le chirurgien ; il y en a pour 2 996 F. Quelle humiliation d'être obligé d'écrire à l'AP en lui envoyant la facture pour lui demander de la régler ! L'AP fait probablement le nécessaire et il verse un subside mensuel de 3 500 F à cette famille jusqu'en juillet 1942. En 1944, alors qu'elle ne subsiste plus que grâce aux versements de l'UGIF, il s'emploiera à lui faire rembourser une nouvelle note de médecin et de pharmacien de 7 359 F. La situation n'en demeure pas moins inhumaine. On devine les soucis quotidiens de ce vieil homme, qui meurt d'ailleurs avant la fin de la guerre, devant l'avenir qu'il se sent incapable d'assurer à ses trois petits-enfants. Lesquels seront tous trois déportés, bien que deux d'entre eux aient été baptisés avant la guerre...

Un dernier exemple, pris dans une famille moins solidement établie, permettra de toucher du doigt ce que fut le drame des victimes². C'est un artisan né en Pologne qui effectuait, dans son logement personnel, rue de Turenne, des travaux de confection féminine. L'affaire était modeste, mais elle lui permettait de vivre avec sa femme et ses trois enfants, puisqu'il avait déclaré en 1940 26 469 F de bénéfice. L'administrateur provisoire entreprend de liquider l'entreprise selon les règles ; il fait nommer par le président du tribunal de Commerce un liquidateur qui charge un commissaire-priseur de vendre aux enchères le matériel et le mobilier commercial. L'inventaire, dressé le 16 décembre 1941, comprend notamment trois machines à coudre.

Voyant approcher la vente, l'artisan tente d'éviter le pire et il écrit au SCAP, le 5 janvier 1942 une lettre émouvante, ou plutôt il la fait écrire par un ami, car elle est maladroitement dactylographiée, avec des blancs remplis d'une écriture hésitante. À l'entrée en fonctions de l'AP, il possédait seulement une machine à coudre Singer, dont il donne le numéro. Les deux autres machines, dont il donne également les numéros, appartiennent l'une à sa femme, l'autre à une dame G.. Il fait donc les plus expresses réserves pour le cas où ces deux machines, qui ne lui appartiennent pas, seraient vendues. Il tente ensuite de fléchir l'administration :

*« Par la même occasion je vous signale que :
1°) J'ai deux enfants, 13 ans, 4 ans dont l'un est gravement malade.*

1. AJ³⁸ 4246/12608.

2. AJ³⁸ 1487/8621.

2°) *Je n'ai d'autres moyens d'existence que le travail que j'exécuais avec la machine m'appartenant que vous voulez vendre.*

3°) *Le jeune âge de mes enfants et la maladie de l'un d'eux ne me permet pas de travailler en dehors de mon domicile.*

Je pense que dans ces conditions vous pourrez restituer à leur propriétaire les deux machines 31 K 15 et que pour la machine m'appartenant les décrets sur les Juifs vous permettront de me laisser mon instrument de travail.»

Au bas de la lettre, M^{me} G. certifie que la machine dont elle donne le numéro lui appartient et qu'elle n'a jamais été vendue à cet artisan. Le 30 décembre, l'AP avait reçu la visite de M^{me} G. qui lui avait déclaré être propriétaire de la machine désignée. Il lui avait dit qu'il ne s'opposerait pas à la lui restituer, mais que, comme le spolié devait environ 14 000 F au fisc, il fallait qu'elle lui apporte l'autorisation du percepteur et celle du CGQJ. Le 7 janvier, jour de la vente, M^{me} G. est là, mais elle n'a pas les autorisations demandées. Elle déclare à l'AP n'avoir fait aucune démarche auprès du CGQJ de peur d'être accusée de connivence avec des Israélites. Dans ces conditions - poursuit l'AP - et devant « l'absence de preuve de propriété, je ne me suis pas cru autorisé à lui rendre la machine qu'elle réclamait, et celle-ci fut vendue ». Les autres machines sont également vendues. La vente produit 12 300 F qui ne couvrent pas les 14 000 F dûs au fisc.

« L'affaire W. est donc entièrement liquidée, je l'ai fait rayer de l'inscription du registre du Commerce, ainsi que du rôle de la Patente. »

Les mois passent, et le CGQJ écrit le 7 mai 1943 à l'AP pour lui demander ses comptes. Sa réponse (23 juin) est la dernière pièce du dossier. Elle nous apprend que le spolié et sa famille ont disparu depuis 16 mois environ. D'après la concierge, ils se sont réfugiés en zone Sud. Les Allemands ont emporté les meubles, le propriétaire a reloué l'appartement. On ignore ce que la famille est devenue, mais on sait par ailleurs que le père a été déporté et qu'il est mort à Maidanek.

Cette histoire témoigne pour des milliers d'autres et elle révèle le vrai sens de l'aryanisation. Il ne s'agissait pas seulement d'éliminer toute influence « juive » dans l'économie nationale et de réunir des milliards. Il s'agissait aussi, très concrètement, de priver de leurs moyens d'existence des milliers de petites gens et de leur rendre la vie matériellement impossible, de les faire littéralement disparaître du paysage. Par là, ce fut une persécution quotidienne et une préface au génocide.

Chapitre 2

La restitution

La Libération fut d'abord pour toutes les victimes un immense espoir : la fin de la persécution. Mais il n'était pas simple de défaire ce que les Allemands et Vichy avaient fait. Pour la spoliation, la situation était très différente dans les deux zones.

D'abord, la guerre avait entraîné d'importants changements dans la population « juive ». Beaucoup avaient fui la zone occupée où les déportations avaient en outre frappé plus sévèrement. Ceux que l'on recommence aussitôt à appeler des « Israélites », y étaient donc moins nombreux qu'avant guerre, tandis qu'au contraire ils l'étaient davantage dans la zone non-occupée où les réfugiés qui se cachaient, souvent sous une fausse identité, s'ajoutaient aux communautés antérieures. Le poids de la population israélite était donc très inégal dans les deux zones. D'autre part, la Libération s'effectue dans un contexte très différent au Nord et au Sud. Tandis qu'au Nord, elle est généralement l'oeuvre des armées alliées, elle se fait au Sud dans un climat insurrectionnel qui légitime les initiatives des mouvements résistants, plus nombreux et plus actifs en raison d'une répression malgré tout moins radicale que celle exercée depuis plus longtemps par les Allemands en zone occupée. Enfin, l'organisation du CGQJ introduit une troisième différence. En zone occupée, son relais local était assuré par les préfetures ; son action se confondait donc, pour le public, avec celle même du gouvernement. En zone non-occupée, des directions régionales donnaient à son action une identité propre et constituaient autant de lieux symboliques.

Dès la Libération, ces lieux sont pour la plupart occupés par des mouvements de résistance juifs, alors que rien de tel ne se produit en zone Nord, à la fois parce que ces mouvements y sont moins présents et parce qu'une préfeture est plus difficile à occuper qu'un local autonome. À Marseille, l'Union des Juifs pour la Résistance et l'Entraide (UJRE) installe son siège social dans les locaux de l'ex-CGQJ, d'où elle rayonne sur plusieurs départements¹. À Toulouse, ils sont le siège

1. Rapport du Chef du service des biens spoliés de Marseille (Délégation régionale du service de la guerre économique et du blocus) à M. le Délégué régional, 15 mars 1945, AJ³⁸ 6266. Voir aussi la correspondance entre cette association et le service, notamment une lettre du 12 décembre 1944 mentionnant l'adresse des sièges de cette Union à Toulon, Avignon, Nice et Cannes (AJ³⁸ 5877).

d'incidents dont nous savons qu'il en est résulté « un grand désordre parmi les dossiers »¹. L'UJRE est également active à Grenoble. À Limoges, elle se manifeste sous le nom d'Union pour la Résistance et pour l'Entraide des Juifs de France ; elle distribue un tract « À la population juive de Limoges au lendemain de la Libération et elle envoie dès le 28 septembre des listes d'AP au commissaire de la République. D'anciennes associations reprennent vie dans cette ville, et notamment la Fédération des sociétés juives de France (FSJF)². À Lyon et dans la Loire, c'est un Comité Uni de Défense Juif qui intervient, tandis qu'à Montpellier on voit un Comité d'Unité et de Défense des Juifs de France prendre la suite de l'UGIF³. La restitution ne viendra donc pas seulement d'en haut, mais elle sera poussée d'en bas par l'action de groupements juifs résistants.

Cela donne aux premiers mois de la Libération une couleur particulière, d'autant que le gouvernement provisoire tarde à intervenir en ce domaine. Ignorant la complexité de la situation, il n'avait pas préparé de solution à mettre immédiatement en oeuvre et s'était borné à définir les principes. Le 5 janvier 1943, une déclaration des nations alliées avait affirmé la nullité de tous les actes de spoliation. Cette déclaration de Londres avait été reprise par l'ordonnance d'Alger du 12 novembre 1943, qui avait affirmé la nullité des transactions réalisées sous l'influence allemande. Enfin, l'ordonnance du 9 août 1944, qui rétablit la légalité républicaine sur le territoire continental, constate la nullité de tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque. Les principes étaient donc clairs, mais aucune instruction n'avait été donnée pour les mettre en oeuvre. C'est pourquoi la première phase des restitutions est dominée par les initiatives des acteurs locaux.

Les premiers mois

Les initiatives locales

Le gouvernement d'Alger avait préparé l'organisation des pouvoirs publics dans la France libérée et, pour parer à une situation imprévisible, l'ordonnance du 21 avril 1944 avait placé à la tête des différentes

1. Lettre du procureur général au garde des Sceaux, 30 mars 1945, AJ³⁸ 6266.

2. Pour Grenoble, voir la lettre de Terroine du 7 décembre 1944 (AJ³⁸ 3626). Pour Limoges, voir AJ³⁸ 1135, lettre de l'UREJF du 28 septembre 1944 au commissaire de la République, lettre de la FSJF à la direction de l'Enregistrement du 26 février 1945. Le tract, non daté, est utilisé par le service des restitutions sur son verso pour des copies machine ; il est signé : « Le Comité général de défense des Juifs de France (Organisation sioniste ; Communistes Juifs ; Fédération des sociétés juives de France ; Union des femmes juives ; Juifs religieux ; Comité d'action et de défense de la jeunesse juive) », avec en-dessous, en gras : « Union pour la résistance et pour l'entraide des Juifs de France ».

3. Pour Lyon, voir AJ³⁸ 3626. Pour Montpellier, lettre du Comité sur papier à en-tête de l'UGIF en date du 25 octobre 1944, dans AJ³⁸ 1138.

régions des commissaires de la République dotés de pouvoirs très étendus. Ils avaient été désignés en mai et ils prennent effectivement leurs fonctions dès la Libération. Le problème des spoliés à rétablir dans leurs droits leur est immédiatement posé en zone Sud et, pour le résoudre, ils promulguent très rapidement des arrêtés qui, en application des ordonnances du 12 novembre 1943 et du 9 août 1944, déclarent nulles les ventes et liquidations résultant des mesures discriminatoires des Allemands et de Vichy et prescrivent des mesures conservatoires. En zone occupée, au contraire, à la notable exception de Bordeaux, Orléans et Angers, où M. Debré ordonne la remise immédiate à leurs propriétaires des biens non encore liquidés ou vendus¹, rien de tel : les commissaires de la République semblent attendre des instructions pour agir².

Les commissaires de la République qui interviennent ne se contentent pas de signer un arrêté; ils nomment une personne de confiance, généralement un résistant, avec pour première mission de placer en lieu sûr les archives du CGQJ, afin que ne disparaissent pas des preuves des crimes de Vichy ; ils les chargent ensuite et surtout, comme à Marseille dès le 6 septembre, « de s'engager [...] rapidement dans [les] restitutions de biens spoliés [et] de faire remplacer les administrateurs provisoires indignes ou incompétents dont le choix n'était dû qu'à leur adhésion manifeste à l'idéologie politique du Gouvernement de Vichy »³. Les étiquettes et les pouvoirs varient. À Montpellier, c'est une délégation à la sauvegarde des biens israélites qui fonctionne dès la mi-septembre, à Marseille un service des biens spoliés dépendant de la direction de la guerre économique et du blocus, une direction du ministère des Finances qui détache d'ailleurs un fonctionnaire des Douanes à ce poste. À Toulouse, un expert-comptable est désigné un peu plus tard, le 3 novembre, comme « liquidateur » de l'ex-CGQJ⁴.

À Lyon, le 6 septembre, Yves Farge nomme « administrateur-séquestre » de l'ex-CGQJ pour la région Rhône-Alpes⁵ un résistant, scientifique reconnu, professeur à la faculté des Sciences, Émile Terroine. Spécialiste des questions d'alimentation, il avait travaillé sur les problèmes de nutrition pendant la guerre. Il sera l'un des organisateurs du CNRS à l'époque de Joliot-Curie et il siégera en 1946 à la commission de physiologie et biologie générale du premier Comité National de la

1. Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 1944, SAEF B 10935.

2. En zone Sud, la seule exception semble avoir été Clermont-Ferrand. Les arrêtés annulant les mesures de spoliation sont publiés aux Bulletins officiels des commissariats de la République : Angers, 22 août et 9 octobre ; Marseille, 13 septembre et 14 octobre ; Bordeaux, 5 septembre et 10 octobre ; Limoges, 23 octobre ; Orléans, 25 octobre. Les autres sont connus par les archives : Montpellier, 11 septembre (AJ³⁸ 1138) et 29 septembre (dossier « ordonnances », AJ³⁸ 1140) ; Lyon, le 3 septembre, Terroine étant nommé séquestre de l'ex-CGQJ le 6 (AJ³⁸ 3626).

3. Rapport du chef du service déjà cité, 15 mars 1945, AJ³⁸ 6266.

4. Lettre du procureur général au garde des Sceaux, 30 mars 1945, AJ³⁸ 6266.

5. On l'appelait déjà ainsi. Elle couvrait huit départements : Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drome, Ardèche, Loire et Rhône.

Recherche Scientifique. C'est un esprit clair, un homme résolu, particulièrement actif et d'une rare efficacité ; un ancien directeur du CNRS dit de lui qu'il était « un génie de l'organisation, et même de la super-organisation »¹. Soignant sa ressemblance avec Léon Blum, raffiné dans son langage, ami de Victor Basch et président d'honneur du Mouvement national contre le racisme, sa position sur la spoliation était sans équivoque : il n'y a pas de « propriétaires » des biens aryanisés, mais seulement des « détenteurs », et « si apparemment correctes qu'aient pu être les opérations », sauf cas de vente fictive, « le détenteur actuel s'est fondé sur les lois raciales imposées par l'ennemi pour s'enrichir des dépouilles d'un compatriote »².

L'activité de ces services régionaux improvisés a été inégale ; chacun a fait ce qu'il a cru bon en fonction de situations locales différentes. Mais tous ont été aussitôt submergés de demandes. À Marseille, « le service recevait un public excessivement impatient. La colère de tous ceux qui, de 1940 à 1944, avaient été victimes des lois raciales était grande à l'égard de ceux qui avaient profité des circonstances »³. À Lyon, Terroine est « assailli [...] par les anciens propriétaires ou chefs d'entreprise qui viennent nous demander leur remise en possession le plus rapidement possible »⁴. Les plaintes, on s'en doute, ne portent pas seulement sur la spoliation au sens strict : les victimes veulent à la fois reprendre leur affaire, retrouver leur mobilier, faire fonctionner leurs comptes bancaires ou postaux. Elles ne séparent pas l'action du CGQJ de celle des miliciens ou de la *Gestapo*, la spoliation du pillage. Les israélites ne sont d'ailleurs pas seuls : des résistants, des francs-maçons, des communistes demandent, eux aussi, au même service, que justice leur soit rendue.

Dès ce stade, apparaît une caractéristique qui rend si difficile la recherche aujourd'hui : la spoliation ne fait pas l'objet d'une définition précise, et la République rétablie ne considère pas les « Juifs » comme une population spécifique qu'elle traiterait de façon particulière⁵. À Marseille, le commissaire de la République exigeait une déclaration de toute

1. Cf. Jean-François Picard, *La République des savants. La recherche française et le CNRS*, Paris, Flammarion, 1990, p. 100.

2. Note du 27 octobre 1944 au commissaire de la République, AJ38 3626.

3. Rapport du chef du service déjà cité, 15 mars 1945, AJ³⁸ 6266.

4. Lettre au préfet du Rhône, 30 septembre 1944, AJ³⁸ 3626.

5. Le terme « spoliation », n'a pas, à l'époque, le sens qui lui est attribué aujourd'hui. Il englobe aussi bien les victimes de l'antisémitisme que les francs-maçons ou les Alsaciens dépossédés par les Allemands. Cette attitude est générale, et les israélites qui demandent justice à la Libération ne dissocient pas leur cas de l'ensemble des mesures d'exception de Vichy. Dans la préface de leur ouvrage, *Spoliations et restitutions. Commentaire théorique et pratique de la législation relative aux spoliations*, Paris, Edition R.G., 1945, André Weil-Curiel et Raymond Castro évoquent à la fois « les patriotes qui rejoignirent le Général de Gaulle et ses compagnons, les Alsaciens et les Lorrains fidèles à la patrie défaite mais non vaincue, les associations, groupements, partis et syndicats où la pratique de la liberté aurait pu survivre à la subversion des institutions représentatives ; et enfin, les Juifs dont les situations et les biens, attribués à ceux qui les convoitaient devaient faire de ces derniers des partisans convaincus de l'hitlérisme. » (p. 7).

personne intervenue dans un acte de spoliation ou elle-même spoliée. Mais, signale le chef de service,

« La spoliation a revêtu des formes si diverses que les déclarations ont été souscrites non seulement par les israélites mais encore par de nombreuses autres victimes des Allemands ou de la Gestapo : pillages, acquisitions irrégulières, vols de véhicules au cours de la retraite allemande.

Le mot « spoliation » n'a en effet jamais été défini. Le Service devait-il restreindre son action à la réparation des injustices causées par les lois raciales ou les mesures politiques, ou bien devait-il l'étendre à la totalité des actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables. Ce doute n'ayant été à ma connaissance dissipé par aucune instruction, le service a accueilli toutes les demandes.¹ »

Il en va de même ailleurs : partout, quand il existe, le service compétent doit traiter à la fois les affaires les plus diverses : mobilier pillé, bijoux volés, comptes bloqués, logements reloués. À Lyon, Terroine intervient par exemple auprès du procureur de la République pour des israélites qui, vivant sous une identité d'emprunt, ne sont plus en mesure de justifier de leur identité véritable². Mais, par-delà cette diversité, la restitution à leurs légitimes propriétaires des biens aryannisés occupe la place majeure.

Dans l'ensemble du territoire libéré, des restitutions ont lieu, dès la fin de l'été 1944, soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire, les spoliés saisissant les tribunaux civils ou de commerce pour demander l'application de l'ordonnance du 9 août 1944. Mais les restitutions sont beaucoup plus nombreuses là où un service officiel s'emploie à les susciter, et l'action de celui-ci bénéficie, dans les premiers mois de la libération, de circonstances particulièrement favorables. Le pouvoir a changé de camp et la crainte d'aller en prison sans autre forme de procès rend les suspects dociles³.

Or les administrateurs provisoires et les acquéreurs de biens « juifs » sont suspects. Terroine le reconnaît implicitement, quand il écrit à un administrateur provisoire : « je réduis à néant, en ce qui vous concerne, le préjugé défavorable qui s'attache aux AP »⁴. Sa méthode est simple : bloquer les comptes des AP d'abord, puis nommer de nouveaux

1. Rapport du chef du service déjà cité, 15 mars 1945, AJ³⁸ 6266.

2. Lettre du 12 octobre 1944, AJ³⁸ 3626.

3. Certains ont même pu être victimes d'exactions, comme cet AP arrêté le 14 septembre par les FFI et emprisonné, qui se voit demander trois cent mille francs pour sa libération. Il négocie à deux cent mille, et verse cent mille, puis vingt mille, et il est toujours en prison. Il estime avoir fait l'effort nécessaire vis-à-vis de ses administrés israélites et demande sa mise en liberté le 28 octobre (AJ³⁸ 1138).

4. Lettre du 28 octobre 1944, AJ³⁸ 3626.

mandataires de justice pour les biens non vendus comme pour ceux qui l'ont été.

Le blocage des comptes, qu'il fait appliquer dans toute sa région avec beaucoup de pugnacité¹, est particulièrement efficace, car il paralyse aussi les autres affaires des AP jusqu'à ce qu'ils trouvent un accord avec leurs administrés. En effet, « le déblocage des comptes [...] n'est accordé par mon service que sur la production d'un quitus délivré par la totalité des entreprises administrées par l'AP »². Certains protestent, mais Terroine refuse de les entendre :

*« Vous avez librement choisi la fonction d'administrateur provisoire de biens juifs et si depuis lors, vous en avez subi quelques désagréments, ceux-ci proviennent uniquement du fait d'avoir sollicité les fonctions pour lesquelles vous devez rendre des comptes actuellement »*³.

La nomination d'autres administrateurs, également mise en oeuvre dans d'autres régions⁴, est d'une portée plus large, car elle concerne aussi les biens qui ont été vendus et ne sont plus sous administration provisoire. Son efficacité tient à d'autres facteurs. Le nouveau mandataire demande à l'AP ou à l'acquéreur ses comptes ; il les valide et fait apparaître les prélèvements indus ou les mouvements de stocks, ce qui permet d'établir les conditions d'un apurement des comptes ; il peut alors mettre en présence les deux parties et leur faire accepter une restitution ou une réintégration à l'amiable. Il agit en somme comme un juge de paix.

Cette tâche n'était pas facile, car les bénéficiaires des spoliations n'avaient pas tous renoncé à se défendre. Une association des administrateurs provisoires de France (ADAP) s'était constituée en février 1944 ; elle mobilise ses adhérents dès le 30 août 1944 et demande vainement à être reçue par le chef de cabinet du ministre des Finances, le 28 septembre. Fin novembre, elle remercie un contrôleur général de la direction du blocus, situé à un niveau intermédiaire de la hiérarchie, de l'excellent accueil qu'il lui a fait, ce que l'intéressé minimise radicalement

1. Lettre aux présidents de l'entente des banquiers des huit départements, sous couvert des présidents de Chambres de Commerce, 29 septembre 1944 ; lettre analogue aux avoués, notaires, agents de change, le même jour, *ibid.*

2. Premier rapport de l'administrateur-séquestre de l'ex-CGQJ au commissaire de la République, 14 novembre 1944, *ibid.* Le texte dactylographié a été corrigé et « pour la totalité des entreprises surchargé en par ».

3. Lettre du 24 octobre 1944 à un administrateur provisoire qui protestait, *ibid.*

4. À Montpellier, ils sont nommés par le préfet et, le 20 octobre, le délégué régional écrit dans son premier rapport que, pour 160 affaires, « un administrateur séquestre a été nommé dans la plupart des cas. Ces administrateurs nous ont déjà fait parvenir 25 rapports » (AJ³⁸ 1138). Des administrateurs ont été également nommés à Marseille et probablement à Toulouse.

dans une annotation marginale¹. Les acquéreurs des biens arianisés interviennent simultanément. L'Association française des propriétaires de biens arianisés (AFPBA), qui avait été constituée à l'instigation du CGQJ et avec son soutien en 1943², adresse à ses membres le 23 septembre une circulaire « Cher adhérent, le moment est venu où votre association doit soutenir énergiquement vos droits acquis ». En outre, l'Association nationale intercorporative du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, défend les droits des acquéreurs dans un texte adressé au ministre le 16 octobre. La « résistance », on le voit, s'organise sans tarder et ses arguments respirent un antisémitisme toujours vivace. Sous-jacent dans les textes soumis au ministère, il s'exprime en toute bonne conscience - ou inconscience - au niveau local, comme dans cette pétition de six acquéreurs d'entreprises arianisées qui écrivent au commissaire de la République :

*« Nous n'admettons pas de recevoir des leçons de patriotisme de ceux qui, pour la majeure partie, doivent à nos bontés l'honneur d'appartenir à notre grande famille française »*³.

Dans les conditions de 1944, le rapport de force ne jouait pas en faveur de cette opposition. Aussi a-t-elle peu pesé. Elle n'était pas négligeable pour autant et le gouvernement a été conduit à dissoudre l'AFAP et l'AFPBA par décret du 4 janvier 1945, au motif que leur but avoué était de faire échec aux ordonnances rétablissant la légalité républicaine. Ici ou là, des solidarités se manifestent avec les bénéficiaires de l'aryanisation. Ce sont des présidents de tribunal qui nomment administrateur séquestre de biens arianisés les acquéreurs de ceux-ci, ou des administrateurs désignés par le tribunal qui nomment mandataires ces mêmes acquéreurs avec pleins pouvoirs, alors que les responsables de la restitution, les Comités départementaux de libération, les organisations juives, demandent que ces mandataires soient des membres de la famille du spolié ou des hommes en qui ils ont confiance. Terroine, comme son homologue de Montpellier, s'emploie à faire cesser ces pratiques⁴.

1. • Venus pour voir M. Goumeau et Bonvallet à qui ils ont été adressés par M. de la Grandière, je n'ai pu que les renvoyer avec la plus grande courtoisie à ces Messieurs. À cela s'est borné mon rôle. 2/12/44 • Sur l'ADAP, comme sur les autres associations citées dans ce paragraphe, voir AJ³⁸ 1134.

2. AJ³⁸ 405.

3. AJ³⁸ 3631, dossiers numérotés du Professeur Terroine, n° 7. Terroine, à qui cette lettre est transmise, estime qu'elle ne mérite aucune réponse, « si ce n'est un blâme qu'il me paraît superflu de leur donner ». Et de commenter : « Ces bons Français, à leurs dires, devraient savoir qu'il n'est permis à personne de s'enrichir au profit (sic) d'autrui et que l'acte qui consistait pour eux à acheter des fonds de commerce dont les israélites étaient dépossédés ne saurait constituer un droit à les conserver ».

4. Lettres de Terroine au Premier président, 23 octobre 1944 : « Je suis avisé que certains administrateurs judiciaires – à la vérité il ne s'agit jusqu'ici que de cas isolés et relevant du Tribunal de Commerce – désignent les acquéreurs eux-mêmes de biens juifs pour administrer et gérer, à leur place et d'une manière effective » (AJ³⁸ 3626). Marseille, lettre du délégué régional au président du tribunal civil pour qu'il ne nomme pas séquestre d'un bien ses acquéreurs, même date (AJ³⁸ 3817).

L'action des services régionaux se conjugue, en effet, avec celle des tribunaux saisis à la requête des spoliés, de leurs familles ou du responsable du service. Les rapports semblent bons et la collaboration est généralement jugée efficace. Dès le début de septembre, des requêtes sont présentées au tribunal de Commerce et au tribunal civil de Marseille. Au 9 novembre 1944, le tribunal de Commerce de Lyon avait nommé au moins 41 administrateurs pour des fonds « juifs » acquis par des tiers et il avait rendu 26 ordonnances concernant des biens non vendus ¹.

Ainsi, l'action des pouvoirs publics, des tribunaux et de services régionaux actifs a permis, dans un contexte politique favorable, et dans certains départements, de préserver les intérêts des spoliés et de rétablir certains d'entre eux dans leurs droits. C'est au cours de ces premiers mois que les restitutions amiables ont été certainement les plus nombreuses.

Les premières restitutions

La restitution n'est pas seulement le retour dans ses biens du légitime propriétaire. Pour qu'il ait pleine maîtrise de son affaire ou de son immeuble, d'autres mesures sont nécessaires. Les commerçants et les artisans doivent être réinscrits au registre du Commerce ou des Métiers, ce qui ne fait pas trop difficulté. Si le fonds de commerce a été fermé moins de 6 mois, une attestation du commissaire de police en ce sens suffit ; s'il a été fermé plus de six mois, un récépissé de déclaration de réouverture est nécessaire, mais non une autorisation préfectorale puisque l'interruption résulte d'un cas de force majeure ².

Plus délicate est la reprise des comptes bancaires, indispensable au bon fonctionnement des entreprises. Les services des restitutions ont généralement obtenu satisfaction des banques pour les spoliés, mais à des dates et sous des modalités différentes. Une réclamation transmise au préfet des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 1944 par l'UJRE permet de le constater. La banque d'un commerçant placé sous administration provisoire refusait d'honorer sa signature tant que l'AP ne l'y autorisait pas ou n'était pas remplacé dans les formes. Avant de répondre, le service de la préfecture s'est livré à une enquête auprès des principaux établissements bancaires. En ce qui concerne les personnes physiques, « les comptes fonctionnent sans la moindre réserve après une simple vérification d'identité ». En ce qui concerne les entreprises gérées par des AP, les unes considèrent que la signature de l'AP n'a plus aucune valeur du fait de la nullité des tous les actes fondés sur la discrimination des « Juifs », édictée par l'ordonnance du 9 août 1944. Les autres bloquent les comptes

1. Dossiers numérotés du professeur Terroine, n° 18, AJ⁸⁸ 3631.

2. Instructions données au tribunal de Commerce de Paris par le ministère de la Production industrielle, diffusée par une circulaire du Comité d'organisation de l'habillement du 14 octobre 1944, CDJC, Fonds Moch, Claims 16. Il n'y a que dans les cas de sociétés dissoutes par une assemblée générale, qu'il faut un acte d'annulation régulièrement publié.

en attendant qu'on leur ait notifié le remplacement des administrateurs choisis par le CGOJ ¹. En Dordogne, le préfet prescrit le 23 septembre le déblocage des comptes par décision individuelle prise par lui à la demande des intéressés ². À Lyon, les banques acceptent de débloquent les comptes des anciens propriétaires sur autorisation écrite de Terroine ; les chèques postaux font de même : « J'ai enregistré avec une grande satisfaction - écrit-il au directeur régional des PTT - votre communication téléphonique m'apprenant que votre administration générale de Paris [...] vous autorisait à débloquent les comptes des personnes morales ou civiles pourvues en vertu des lois raciales d'administrateurs provisoires » ³. Mais à Montpellier, les comptes postaux restent bloqués, à la grande irritation des propriétaires exaspérés de devoir « solliciter une autorisation » de leur ex-administrateur provisoire pour pouvoir tirer des chèques. À Toulouse la question ne semble pas totalement réglée en janvier 1945 ⁴. Les situations sont donc très diverses, selon les lieux et les banques.

Un autre élément important de la restitution est le fonctionnement des comptes de points matières. La Libération n'avait pas supprimé, en effet, les mécanismes de répartition de la pénurie mis en place par Vichy. L'Office central de répartition des produits industriels fonctionnait toujours, et il distribuait aux commerçants des points matières en échange de ceux que les clients leur remettaient et qu'ils lui rendaient. Or le centre de répartition du textile accepte les points textiles payés mais refuse d'accorder au commerçant, mandataire de l'administrateur séquestre, les points nécessaires à ses propres achats, ce qui bloque le système ⁵.

L'essentiel, pourtant, est la restitution elle-même, le changement de mains. Il est certain que des restitutions amiables ont eu lieu très tôt, souvent en dehors de toute forme juridique, parfois par acte devant notaire. L'ordonnance du 14 novembre 1944 (article 4) tente d'encadrer ces procédures amiables en imposant de faire dresser un procès-verbal par un huissier ; mais comme ce procès-verbal était dispensé de timbre et d'enregistrement et que le texte n'imposait pas de l'adresser à une

1. Note dactylographiée non signée, datée manuscritement du 4 octobre 1944, AJ³⁸ 3817.

2. SAEF, B 10935.

3. Lettres respectivement du 29 septembre et du 5 octobre 1944, AJ³⁸ 3626.

4. Pour Montpellier, lettre du directeur régional des PTT à un commerçant (30 octobre) maintenant la doctrine fixée par son administration le 1^{er} septembre : les comptes restent gérés par l'AP, mais celui-ci peut autoriser une personne quelconque, y compris le propriétaire, à tirer des chèques. Réponse du commerçant, avec un commentaire manuscrit manifestement exaspéré (AJ³⁸ 1138). Pour Toulouse, demande du Comptoir national d'escompte de Paris, transmise par le préfet de la Haute-Garonne le 25 janvier 1945. Réponse du Service des restitutions le 30 janvier, par référence à l'ordonnance du 14 novembre 1944. Les banques doivent exiger soit le constat d'accord amiable, soit la renonciation du spolié à toute action en revendication ou en dommages et intérêts (AJ³⁸ 5880).

5. Rapport de fin de fonctions du délégué de Montpellier, 23 janvier 1945 (AJ³⁸ 1138).

administration précise, il est exceptionnel de le retrouver dans les archives. De toute façon, le bilan précis de ces initiatives locales et de ces restitutions amiables est impossible à dresser, car les administrations n'ont pas retrouvé aussitôt le fonctionnement routinier qui produit les belles archives : il ne nous reste de ces mois, dans les Archives nationales, que quelques cartons, et les Archives départementales ne semblent pas plus riches. Dans l'Hérault, on assure, fin octobre, qu'un « grand nombre de commerçants israélites ont été remis en possession de leurs fonds, sinon *de jure*, du moins *de facto* »¹. Mais qu'est-ce qu'un grand nombre ?

Quelques mois plus tard, une enquête auprès des administrateurs séquestres nommés dans ce département permet une réponse plus précise². Elle porte sur 98 biens, dont 16 immeubles, 4 immeubles joints à un commerce et 61 commerces. Les 20 immeubles sont tous restitués aux spoliés ou à leurs ayants droit sauf 2, dont l'un appartient à une société parisienne à laquelle le séquestre a écrit ; l'autre a été vendu, mais le séquestre a dessaisi l'acquéreur et il encaisse les loyers au profit du spolié qu'il n'a pas encore retrouvé. La majorité des 61 commerces a été également restituée ; 20 des 24 commerces non vendus sont revenus entre les mains du spolié et 14 des 24 commerces vendus ont désormais le spolié comme gérant par décision du séquestre. Si l'on ajoute deux restitutions à l'amiable de parts cédées à des associés, une cession confirmée par le spolié, des situations d'attente clairement identifiées, dont deux cas de gestion par les acquéreurs sous contrôle du séquestre, une gestion de parts par les Domaines et deux réquisitions non encore levées, il reste seulement 13 commerces qui ne sont pas restitués ou en cours de restitution. Des quatre portefeuilles de titres, deux ont été restitués intacts, un troisième avait été entièrement réalisé et le compte établi en conséquence à la CDC a été débloqué. On ignore le sort du dernier. Restent 13 biens, sur lesquels le séquestre continue son enquête et dont nous ignorons à la fois la nature et le sort à la Libération. Dans l'Hérault, 60 % des biens sont ainsi retournés à leur légitime propriétaire quelques mois après la Libération et 12 % sont sous le contrôle de l'administrateur séquestre dans des conditions claires. Pour le reste, dans la moitié des cas, on ignore l'action du séquestre et dans l'autre moitié, il est lui-même dans l'ignorance totale. Un tel bilan aurait mérité de faire l'objet d'un rapport.

1. Lettre du délégué régional au comité d'unité et de défense des juifs de France, 30 octobre 1944, AJ³⁸ 1138. Dans son rapport du 20 octobre (*ibid.*), le délégué écrivait au préfet de l'Hérault que « la récupération des biens spoliés se fait dans le calme sans résistance ou presque de la part des acquéreurs illégaux ». Les reprises de fait posaient un problème financier, car les spoliés ne pouvaient mettre leur commerce en nantissement d'un emprunt qu'une banque leur aurait consenti. Or ils avaient besoin de capitaux pour redémarrer. Dans certains cas, ils ont emprunté à la CDC, à la hauteur de la somme déposée sur leur propre compte de consignation...

2. AJ³⁸ 1139. Chaque administrateur-séquestre donne la liste des biens qu'il administre avec l'indication de la situation de chacun d'eux. Nous avons retiré de l'analyse trois commerces qui n'existaient plus lors de la spoliation.

C'est précisément ce que fait Terroine, à la fin de 1944, dans son rapport de fin de mission à Yves Farge. Malheureusement, les chiffres qu'il donne ne sont pas tous cohérents entre eux. Le CGQJ avait traité dans les huit départements de la région Rhône-Alpes 784 affaires, dont 165 relatives à des immeubles et 619 à des industries ou des commerces. Pour les immeubles, le décompte est bon : dans 67 cas, son service n'a rien entrepris en raison de l'absence ou de la disparition du propriétaire, 3 affaires ne relèvent pas de la région, et 6 avaient été classées par le CGQJ comme n'étant pas «juives». Sur les 89 immeubles dont il a donc traité le dossier, 69 n'avaient pas été vendus et il les a fait restituer ; 3 avaient été vendus et l'affaire s'est terminée par entente amiable. Restent 3 affaires en suspens et 14 affaires en cours. Pour les entreprises, le décompte donne un total de 712 affaires, soit 93 de plus que Terroine ne le disait quelques lignes plus haut, sans qu'on puisse comprendre la raison de cette discordance. Sur ces 712 affaires, 199 ont leur propriétaire déporté, 39 ont été reconnues « aryennes » ou « aryanisées » avant la loi de juillet 1941 et 33 échappent à sa compétence pour des raisons diverses. Son service a donc traité 441 dossiers ; 345 concernaient des affaires non vendues : 343 ont été restituées et des mandataires de justice ont été désignés pour les deux autres. En revanche, pour les 96 affaires vendues, la restitution est terminée par entente amiable dans un seul cas seulement ; la nomination d'administrateurs judiciaires est faite dans 44 cas ou en cours dans 38 ; dans 13 affaires, on en est aux premières démarches¹.

L'exemple de Terroine comme de son collègue montpelliérain montre la grande efficacité d'une intervention directe d'un service capable de faire nommer des séquestres aux affaires spoliées et bloquer les comptes des AP. Le rapport Terroine montre en outre l'impact prévisible de la déportation : les spoliés présents pour revendiquer leurs biens peuvent seuls obtenir une restitution définitive ; leurs ayants droit peuvent être nommés mandataires, mais le dossier reste en suspens. Enfin, il est clair qu'une différence considérable sépare les spoliations consommées et celles qui ne l'ont pas été. Quand la vente a eu lieu, la restitution est à peine engagée. Plusieurs raisons la retardent : l'opposition des acquéreurs, plus forte que celle des administrateurs provisoires ; la nécessité, pour abolir la vente effective, d'un acte juridique dont la loi n'a pas encore défini la forme et les modalités² ; la plus grande complexité enfin des comptes à dresser entre acquéreurs, administrateurs et spoliés, les acquéreurs refusant de restituer le bien sans recevoir en retour le montant de leur achat qui se trouve parfois encore dans les caisses des

1. Rapport du 29 décembre 1944, AJ³⁸ 3626.

2. Ce dont se préoccupent parfois les spoliés, comme ce commerçant qui écrit au service régional pour lui demander s'il peut reprendre sa maison « sans crainte d'envisager des ennuis par la suite ou s'il est préférable [qu'il] attende la parution des textes ultérieurs ». À quoi le service répond que s'il n'a pas l'intention de demander des dommages et intérêts, il peut très bien accepter la restitution. Lettre du 1^{er} décembre 1944 à la Délégation à la Sauvegarde des biens israélites de Montpellier et réponse du 8 décembre, AJ³⁸ 1138.

notaires. En revanche, quand l'immeuble ou l'entreprise n'avaient pas été vendus et faisaient toujours l'objet d'une administration provisoire, la restitution est pratiquement achevée dans la région Rhône-Alpes, avant même la fin de 1944. On peut penser qu'il en est de même, dans une large mesure, dans les régions méridionales où les résistants restent influents et où des services oeuvrent aux restitutions.

D'une ordonnance à l'autre

Une demi-mesure : l'ordonnance du 14 novembre 1944

Cette différence se retrouve dans la législation : elle a paré d'abord au plus facile et s'est attachée au cas des biens sous administration provisoire, repoussant à plus tard celui des spoliations consommées. Deux mois après la Libération, alors que les services régionaux étaient déjà très actifs en zone non-occupée, une première ordonnance, le 16 octobre 1944, restitue aux spoliés les biens, actions et parts bénéficiaires, qui étaient sous séquestre des Domaines¹. Un mois plus tard, l'ordonnance du 14 novembre organise la restitution des biens qui restaient sous administration provisoire.

Cette ordonnance est une demi-mesure à un double titre. D'abord parce qu'elle ne règle que la moitié du problème la plus facile : elle est muette sur la restitution des biens vendus. Ensuite, parce que la position qu'elle adopte pour l'ensemble du territoire national n'apporte de solution que pour les régions où la restitution avait été abandonnée aux initiatives des intéressés et à l'action de la justice. Le paradoxe des premiers mois de la Libération est, en effet, que la restitution progresse dans la zone non-occupée, où les spoliations avaient été les moins nombreuses et les plus tardives, alors qu'elle est au point mort dans la zone occupée, et notamment dans la Seine, où la spoliation s'était réalisée précocement, vigoureusement et sur une large échelle.

C'est qu'à Paris, le séquestre du CGQJ avait été confié aux Domaines et son personnel licencié. Les Domaines, déjà chargés du séquestre des biens ennemis, avaient d'autres soucis et ne voulaient pas se charger de bureaux supplémentaires, d'autant que l'absence de nombreux spoliés, déportés ou réfugiés en zone Sud, compliquait encore la tâche ; ils n'avaient donc rien fait. D'où l'impatience et le mécontentement très vif des spoliés qui ne comprenaient pas cette inertie. *Fraternité*, l'organe du Mouvement national contre le racisme que présidait Terroine, souligne en novembre 1944 l'écart entre les

1. Un arrêté du 22 février 1946 organisera le remboursement aux spoliés des frais de régie et de procédure prélevés par les Domaines.

mesures prises en province et l'inaction des pouvoirs publics dans la capitale¹.

Pour la Seine où 30 000 dossiers d'aryanisation avaient été ouverts, et pour la plupart des départements de la zone occupée où l'on avait compté autour de 11 000 spoliations, l'ordonnance du 14 novembre « relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle » est le premier acte qui compte. Elle prévoit que les personnes physiques ou morales dont les biens ont été placés sous administration provisoire rentrent de plein droit en possession de leurs biens dans un délai d'un mois après sommation faite par l'intéressé. La restitution doit être constatée par un procès-verbal dressé en quatre exemplaires. Les administrateurs provisoires doivent rendre des comptes détaillés de leur gestion dont ils sont personnellement responsables. Un mois leur est accordé pour se déclarer à la direction du blocus qui prend la tutelle des restitutions au ministère des Finances. Quand les propriétaires sont absents ou hors d'état de reprendre leurs affaires, les AP sont considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer leur gestion jusqu'à ce que le propriétaire leur réclame leurs comptes. Cependant, à la requête des ayants droit, des familles ou du ministère public, le président du tribunal peut nommer un autre administrateur provisoire, qui peut être un parent ou un allié. C'est, en apparence du moins, une mesure très positive pour les spoliés dont elle rappelle clairement les droits.

Pourtant, et c'est en quoi on peut la considérer comme une demi-mesure, cette ordonnance a des conséquences très négatives. D'abord, elle laisse de côté la question de la réintégration des spoliés dans leurs logements, qu'une autre ordonnance du 14 novembre 1944 place sous la compétence du tribunal des logements et soumet à des conditions qui la privent d'efficacité². Surtout, la prise en mains des restitutions par la direction du blocus, qui s'affirme en adressant le 25 novembre aux préfets une circulaire d'interprétation et confie aux Domaines le séquestre des biens et dossiers de l'ex-CGQJ, retire tout fondement légal au service du professeur Terroine qui ferme le 31 décembre. Ailleurs, où les délégations régionales reposaient sur d'autres bases juridiques, elles survivent avec une activité réduite. Un peu amers, les responsables des restitutions se démobilisent.

1. Cité par le rapport rendu par Vincent Guigueno à la Mission spoliation/restitution du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *L'État et l'information offerte aux juifs spoliés (1945-1950)*, Paris, 1999, 35 p ; dactyl. + annexes, p. 8.

2. On surseoit à l'expulsion quand les occupants sont des réfugiés ou sinistrés, ou quand ils ont un parent prisonnier ou déporté. On comprend que l'ordonnance ait cherché à ménager ces autres victimes de la guerre, mais comme Vichy avait précisément utilisé les logements des « Juifs » pour les reloger, une telle réserve la privait de l'essentiel de sa portée. D'où un très vif mécontentement, à Paris surtout où la crise du logement était particulièrement vive, des « Juifs » qui reviennent après avoir fui en zone Sud et trouvent leur logement occupé.

Terroine est particulièrement sévère sur l'ordonnance du 14 novembre. Sa critique¹, fortement argumentée, s'articule autour de quatre termes : erreurs, abandons, inconséquences et oublis. L'erreur la plus grave est de ne pas créer une administration spéciale : Vichy avait organisé le vol et en avait chargé un organisme officiel ; la IV^e République devait organiser la restitution et en charger un organisme réparateur. L'ordonnance donne au seul spolié et à ses ayants droit le soin de demander la restitution, la reddition de comptes et la nomination d'un autre administrateur provisoire. Elle place ainsi les spoliés, sans aide et sans conseils, sans le soutien d'un organisme officiel, face aux spoliateurs. Ce n'est pas seulement mettre à leur charge des soucis supplémentaires. L'intervention d'un organisme officiel qui évitait « tout contact et par conséquent toute discussion entre l'israélite dépossédé et son spoliateur » permettait « dans bien des cas » de « faire accepter aux parties des solutions transactionnelles dont la réalité est un élément important, aussi bien pour la paix sociale que pour la reprise de l'activité industrielle et commerciale du pays ». L'abandon concerne notamment les cas de biens sans ayants droit, ceux des propriétaires fusillés ou déportés avec leurs proches, soit un tiers de ceux que gérait le service lyonnais. L'ordonnance charge le ministère public de nommer un administrateur pour ces biens, mais il est débordé. Et comment les connaîtra-t-il ? Qui saisira le ministère public ? L'inconséquence majeure réside dans la circulaire du 25 novembre de la direction du blocus. Elle confie à cette direction le soin d'assurer la restitution et à une autre direction, celle des Domaines, avec le séquestre de l'ex-CGQJ, le soin de gérer les dossiers dont précisément la première a besoin pour les restitutions. Les oublis enfin sont d'abord de n'avoir édicté aucune mesure assurant l'efficacité des recours contre les administrateurs provisoires, tels que le blocage de leurs comptes dont l'efficacité est démontrée, ensuite de n'avoir pris aucune mesure conservatoire pour les biens vendus, permettant ainsi à leur détenteur actuel de le dilapider à son profit en attendant que le spolié revienne.

Réquisitoire irréfutable ! Et Terroine de conclure : « Il me serait infiniment pénible que ma désapprobation des mesures prises par le pouvoir central fut mise au compte d'une manoeuvre personnelle ». En tout état de cause, « homme de science », il devait retourner à ses devoirs essentiels.

«... pour moi, la restitution des biens spoliés aux israélites est une oeuvre à la fois de justice et d'humanité dont la signification morale et politique dépasse de beaucoup les valeurs matérielles en cause. Elle doit être, aux yeux de la France et du monde, une des grandes manifestations tangibles du rétablissement du droit et de la légalité républicaine. C'est pourquoi je voudrais voir le

1. Nous suivons ici son rapport du 29 décembre 1944, déjà cité.

Gouvernement lui-même la prendre en mains et l'assurer par un organisme officiel ».

Terroine rentre chez lui : au terme de ces onze pages il mentionne, à l'intention d'Yves Farge, son adresse et son numéro de téléphone personnels précédés d'un laconique «à partir de demain ». C'est, semble-t-il, la fin d'une expérience dont Farge et lui ont conscience qu'elle a été pionnière et exemplaire. Le service répond désormais aux spoliés qu'il leur appartient de saisir le tribunal : « il ne m'est malheureusement plus possible d'intervenir auprès des administrateurs provisoires... »¹. Il ferme le 1^{er} janvier 1945. À Montpellier, les acquéreurs de biens spoliés relèvent la tête et contestent l'administrateur-séquestre nommé par le préfet antérieurement à l'ordonnance du 14 novembre, puisque celle-ci leur prescrit de poursuivre leur gestion sauf nomination d'un autre administrateur par le tribunal. Certes, dans de tels cas, le tribunal de commerce de Montpellier et celui de Béziers ont désigné les mêmes administrateurs, mais la situation de ceux-ci a changé et ils se demandent s'il doivent laisser le commerçant israélite dépossédé gérer l'affaire comme mandataire². Bref, au tournant de 1944-45, la restitution n'est pas seulement différée ; on peut se demander si elle n'est pas compromise.

La mise en place d'une double administration

Pourtant, c'est à ce moment précis que la tendance s'inverse et que les ministères commencent à s'occuper des spoliations, avec la création de deux services administratifs chargés, le premier de contrôler les administrateurs provisoires, le second de veiller aux restitutions.

Le premier service a été placé auprès du ministère de la Justice et créé par le décret du 2 février 1945³ : c'est le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites. Qu'il reprenne paradoxalement l'intitulé d'une administration de Vichy, le SCAP, n'est qu'à moitié surprenant, car sa mission est identique : vérifier la gestion, les comptes et les rémunérations des AP et examiner les plaintes formulées contre eux par les spoliés ou par le Service des restitutions. Son avis devait impérativement être recueilli avant tout jugement sur les comptes des AP, leurs frais et leurs honoraires. Le SCAP est dirigé par un contrôleur général de l'Enregistrement, C.J. Goumeau, qui avait, à partir de 1922, exercé les fonctions de contrôleur financier des séquestres et liquidations de biens ennemis en Alsace-Lorraine⁴. Il a pour adjoint un autre haut fonctionnaire de l'Enregistrement, Maurice

1. AJ³⁸ 3631, dossier 26. Voir aussi le pelurier du courrier départ, AJ³⁸ 3626.

2. Lettre du délégué à la sauvegarde des biens israélites qui quitte le service, au préfet de l'Hérault, 23 janvier 1945, AJ³⁸ 1138.

3. Un décret du 10 mars 1945 organise ce service.

4. Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 960098, carton C 4702.

Bonvallet. Les deux hommes étaient au ministère des Finances les experts du sujet depuis plusieurs mois¹. Leur rattachement à la Justice assurera la liaison entre les deux administrations. Le SCAP sera supprimé au 1^{er} août 1948², mais en fait Bonvallet poursuivra son activité comme Conseiller financier auprès de la Chancellerie.

Le second service est celui des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation³. Il a été créé auprès du ministère des Finances par une décision du 30 janvier 1945⁴ et sa direction aussitôt confiée au professeur Terroine ce qui, à soi seul, constituait une décision claire⁵. On peut parler, en effet, de « modèle lyonnais »⁶, car il s'agissait de transposer à l'échelle nationale ce que Terroine avait réalisé dans la région Rhône-Alpes où son action avait connu un certain retentissement. Son premier rapport d'activité avait été communiqué au général de Gaulle par Y. Farge⁷ et il était connu du directeur du blocus qui, tout en soulignant que la situation à Paris ne permettait pas des mesures aussi énergiques qu'à Lyon, avait proposé sa nomination⁸.

Terroine s'attèle aussitôt à la tâche, et commence par se débattre pour obtenir les locaux et le personnel dont il a besoin. Malgré son énergie, son service n'entre en activité que progressivement et les mois de février et mars sont encore de longs mois d'attente pour les spoliés. D'autant que les mesures relatives aux biens vendus se font toujours attendre et que leur préparation ne s'engage pas sous des auspices très favorables. L'ordonnance et le décret du 2 février 1945 ont bien durci la position en imposant aux acquéreurs de se déclarer, aux administrateurs provisoires de rendre leurs comptes sous un mois, et en les obligeant ainsi que les notaires à consigner à la CDC les sommes qu'ils détiennent dans leurs comptes⁹, mais les premières versions du texte législatif en

1. On a vu plus haut que c'est à eux que la direction du blocus adressait début décembre 1944 l'association des administrateurs provisoires.

2. Décret du 7 juillet 1948.

3. Le Service des restitutions est aussi parfois appelé service « de » restitution. Nous adoptons par principe l'intitulé qui figure dans la décision de création et qui est le plus fréquent.

4. Il est surprenant qu'un service aussi important et qui traite avec d'autres administrations n'ait pas été créé de façon plus formelle.

5. Le professeur Emile Terroine qui dirige ce service du 9 février 1945 au 1^{er} mai 1946 est détaché par l'Education nationale à la direction du Service des restitutions (copie de son arrêté de nomination en date du 30 janvier 1945 est adressée par le ministre des Finances à celui de l'Education nationale, SAEF, B 11213) ; il a poursuivi son activité scientifique. Son détachement prenant fin le 1^{er} mai 1946, il écrit le 29 mars au cabinet du ministre pour proposer la nomination à sa place de son adjoint, M^o Braun, qui lui succède effectivement (*ibid.* B 13097).

6. Nous reprenons ce terme à Vincent Guigueno, dans son rapport déjà cité.

7. Terroine l'avait pour cette raison adressé à Y. Farge en deux exemplaires, voir la lettre d'envoi du 14 novembre 1944, AJ³⁸ 3631, dossier 7.

8. Cf. le rapport de Vincent Guigueno déjà cité, p. 11.

9. Le décret du 2 février 1945 promulgue pour la rémunération des AP de nouvelles règles, plus restrictives que celles de Vichy. C'est le même décret qui organise le SCAP auprès du ministère de la Justice.

préparation, si attendu et depuis si longtemps pour régler le cas des biens vendus, ne donnent pas satisfaction.

Le fait même de passer par une procédure judiciaire pour défaire ce qu'avait fait l'administration vichyssoise ne réalisait pas l'unanimité. Beaucoup pensaient, comme Terroine, qu'une procédure administrative aurait été plus efficace¹. Mais la procédure administrative, dans un domaine aussi délicat que le droit de propriété, caractérisait précisément le refus, par Vichy, des règles républicaines, et la République restaurée voulait marquer sa différence en confiant à la justice, et non à une administration, le soin de régler les inévitables litiges nés de l'aryanisation. Là réside sans doute la raison des limites fixées aux compétences du service des restitutions.

L'ordonnance du 21 avril 1945

Le choix de la voie judiciaire, fait dès la Libération, posait la question de savoir quelles lois le juge appliquerait et selon quelle procédure. Questions plus complexes qu'il ne l'avait semblé au premier abord. Pour les biens administrés par les Domaines et pour ceux qui étaient encore sous administration provisoire, les difficultés avaient été mineures : dans le premier cas, l'État seul était en cause, par son administration ; dans le second, aucun acte de disposition n'était intervenu. Il en allait tout autrement pour les biens qui avaient été vendus ou liquidés.

La question de fond concernait les acquéreurs de biens spoliés. Ils avaient agi dans le cadre des lois - iniques - en vigueur à l'époque. Tant que ces lois n'étaient pas annulées, celle du 22 juillet 1941 leur conférait des droits dont ils ne pouvaient être privés sinon dans les formes du droit commun. C'est pourquoi l'arrêté pris le 3 avril 1943 par le gouverneur général de l'Algérie avait garanti aux acquéreurs de biens spoliés le remboursement de leur achat et il avait donné un mois aux spoliés pour requérir l'annulation de la vente de leur bien devant les tribunaux selon les procédures de droit commun. Mesure caractéristique des orientations du général Giraud, mais évidemment inacceptable pour les spoliés à qui l'on demandait de prouver qu'ils l'avaient été. Mesure en outre inefficace, car source de contentieux interminables.

En annulant toutes les mesures discriminatoires de Vichy, l'ordonnance du 9 août 1944 avait annulé la loi du 22 juillet 1941 et donc privé de base légale les acquisitions faites dans ce cadre. Elle avait ainsi permis à un certain nombre de spoliés de requérir des tribunaux la restitution de leurs biens, mais l'on butait sur les problèmes de procédure : quels tribunaux étaient-ils compétents ? sous quelle forme devaient-ils être saisis ?

1. C'est notamment le point de vue d'André Weil-Curiel et Raymond Castro dans leur ouvrage déjà cité, pp. 10-11.

Le ministère de la Justice entreprit donc d'élaborer une ordonnance qui réglerait ces problèmes, mais il le fit avec beaucoup d'indulgence pour les acquéreurs de biens spoliés. Ses premiers projets sont vivement critiqués par le comité juridique, présidé par René Cassin, qui leur reproche notamment d'exiger des spoliés qu'ils fassent la preuve de la violence subie dans tous les cas où ils ont donné leur consentement à l'acte et d'accorder aux acquéreurs des « faveurs exorbitantes », en faisant partir les effets de l'annulation de la date d'introduction de la demande et non de l'acte annulé lui-même, en exigeant des victimes le remboursement du prix même dans le cas où celles-ci ne l'ont pas perçu et en prévoyant l'indemnisation par l'État de tous les préjudices causés par la restitution : « les personnes obligées de restituer des biens mal acquis se trouveraient créancières du Trésor à raison de l'insuccès de leur spéculation »¹. Ces critiques débouchent sur un texte plus dur, que le gouvernement durcit encore sur certains points secondaires, avant sa présentation devant l'Assemblée consultative provisoire (ACP), le 15 mars 1945. De leur côté, Edouard Depreux, Vincent Auriol et d'autres députés avaient déposé, le 13 février, leur propre proposition de loi ².

Le débat à l'ACP présente une réelle importance. La commission qui a examiné le projet du gouvernement ³ l'a amélioré et durci. Son rapporteur est Justin Godart. Les commissaires du gouvernement sont deux personnes qui auront la charge de mettre en oeuvre ce texte : le directeur du blocus et Terroine lui-même. La discussion confirme la différence considérable qui sépare Paris et la province. Etienne Nouveau, un avocat en relation avec les associations de spoliés dont l'intervention est décisive, n'hésite pas à le souligner : dans la plupart des villes de province, la réintégration s'est faite par le consentement populaire. Il cite en exemple la petite ville de Charente dont il est originaire et il mentionne, avec les plus grands éloges, l'action conduite à Lyon, pour dénoncer l'atmosphère qui règne dans la capitale. « C'est surtout à Paris que cette ordonnance aura son plein effet »⁴. On ne saurait mieux souligner que la restitution n'a pas beaucoup avancé là où n'existait aucun service pour la susciter.

Le point central du débat concerne la procédure. Le projet du gouvernement ne prévoyait pas l'intervention possible du tribunal de commerce, ce qui ouvrait la porte à des litiges pour les instances ouvertes devant cette juridiction et limitait les voies de recours. On décida que le tribunal civil et le tribunal de commerce pourraient être saisis indifféremment, au choix du plaignant, ce qui purgeait toute discussion sur la

1. Voir la note du 5 février 1945, du président du comité juridique au secrétaire général du gouvernement, réf. n° 1647, Conseil d'État, 9938/23, dossier n° 785.

2. *Annales de l'Assemblée consultative provisoire - Documents* - Tome unique (du 7 novembre 1944 au 3 août 1945), Imprimerie du JO, 1950, p. 373.

3. *Ibid.*, p. 403.

4. *Débats de l'Assemblée consultative provisoire*, séance du jeudi 15 mars 1945, *Journal officiel*, 16 mars 1945, p. 507.

compétence des juridictions. D'autre part, le projet prévoyait deux procédures différentes au civil, celle des référés dans certains cas, la procédure dite sommaire, - mais qui ne l'était pas - dans d'autres cas, ce qui aurait permis aux acquéreurs des manoeuvres dilatoires en contestant que leur cas relevât de la procédure adoptée et non de l'autre. L'ACP proposa donc d'unifier la procédure.

L'ordonnance du 21 avril 1945 met ainsi en oeuvre une solution novatrice d'une grande simplicité¹ : une ordonnance du président du tribunal civil saisi par simple requête exonérée de frais et statuant « en la forme du référé ». Le référé était une procédure d'urgence relativement récente, mais qui ne pouvait aboutir qu'à des mesures conservatoires : le juge des référés n'était pas compétent sur le fond. C'est d'ailleurs pourquoi un certain nombre de procédures engagées par des spoliés sur le fondement de l'ordonnance du 9 août 1944 n'avaient pas abouti. La grande innovation est de donner compétence au président du tribunal sur le fond pour constater la nullité ou prononcer l'annulation des actes de spoliation (art. 17). Sa décision était immédiatement exécutoire², l'appel possible selon une procédure d'urgence dans un délai de quinze jours n'étant pas suspensif.

L'ordonnance distinguait deux grandes séries de cas, mais, à la différence des textes préparatoires, elle les soumettait à la même juridiction selon les mêmes formes. D'une part (titre I), les spoliations et ventes forcées, c'est-à-dire toutes les mesures exorbitantes du droit commun, tel qu'il existait au 16 juin 1940³, prises en vertu, soit des décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit à l'instigation de l'ennemi, quand bien même le spolié leur aurait prêté son « concours matériel » (article 1)⁴. D'autre part (titre II), les actes « accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun », en clair, accomplis avant la nomination d'un administrateur provisoire. Ces actes, s'ils sont intervenus après le 16 juin 1940, sont « présumés avoir été passés sous l'empire de la violence » (article 11) et le juge prononce leur annulation. L'ordonnance répond notamment, par ce titre II, aux situations confuses nées de ventes consenties avant toute nomination d'administrateur provisoire par des « Juifs » qui tentaient ainsi de sauver une partie de leur patrimoine avant la spoliation prévisible.

1. Nous nous appuyons ici largement sur la thèse de Gérard Lyon-Caen, *Les spoliations*, déjà citée.

2. Sur minute, et non pas après « levée de la grosse », ce qui aurait retardé son exécution de plusieurs semaines.

3. Le choix de cette date, de préférence au 10 juillet 1940, est celle de la chute du dernier gouvernement de la Troisième République considéré comme légal.

4. En ne prévoyant pas d'exceptions, les députés avaient à l'esprit l'échec de l'ordonnance du 14 novembre 1944 sur les locataires (cf. plus haut), Étienne Nouveau déclarant : « Dans la plupart des cas, c'est-à-dire dans la proportion d'au moins neuf sur dix, à Paris, il n'y a plus de restitutions d'appartements, l'ordonnance est restée lettre morte ».

La restitution porte sur le bien spolié, mais aussi sur tous ses produits pendant la période où leur propriétaire en a été dépossédé ; seuls les acquéreurs qui, dans le cadre du titre II, prouvent avoir acquis le bien au juste prix en conservent le fruit jusqu'à la demande d'annulation. La politique qui s'affirme ici vise incontestablement à rétablir dans la totalité de leurs droits la totalité des spoliés, et pas seulement ceux pour lesquels la spoliation est indiscutable.

La distinction établie était lourde de conséquences. En effet, en cas de vente forcée, la nullité est de plein droit et le juge se borne à la constater ; il ne peut rien faire d'autre. La spoliation étant nulle dès le départ, l'ordonnance respecte d'une certaine manière le principe de non-rétroactivité des lois : elle n'annule pas un acte qui aurait eu, à un moment quelconque, une légitimité quelconque ; elle constate que cet acte n'aurait jamais dû exister. La jurisprudence ira parfois très loin dans l'application de ce principe¹. La spoliation est un vol et l'acquéreur se trouve de ce fait dans une position analogue au receleur ; c'est un possesseur de mauvaise foi (article 4) et, s'il doit être remboursé du prix de son acquisition, 10 % de cette somme doivent être prélevés au profit du Trésor (article 6)². En cas de vente effectuée avec le consentement du spolié, le juge prononce l'annulation, mais la discussion est possible. L'acquéreur peut être considéré comme de bonne foi s'il prouve qu'il a acheté au juste prix ; c'est alors au spolié qu'incombe la preuve de la violence subie (article 11). De là un contentieux, certains tribunaux faisant application de l'article 11 dans des cas pourtant visés par l'article 1. Le débat fut tranché par un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1947 dans un sens favorable aux spoliés³.

L'ordonnance du 21 avril 1945 renvoyait à une ordonnance ultérieure le remboursement des prélèvements exercés sur les produits des

1. Voir le cas des papeteries Louis Muller et fils. Après nomination d'un AP, 13 200 actions – la majorité – sont achetées à 500 F. Le produit est placé à la CDC. En novembre 1944 les consorts Muller reprennent l'affaire par accord à l'amiable homologué, qui prévoit, outre le remboursement des 500 F par action, un versement de 200 F par action aux acquéreurs à titre de dédommagement. Après l'ordonnance du 21 avril, les consorts Muller demandent au tribunal la restitution du dédommagement de 200 F. Ils gagnent. En appel, les acquéreurs plaident que la rétrocession ayant été homologuée ne peut être annulée rétroactivement. La Cour fait droit aux conclusions des consorts Muller le 19 janvier 1948 : la nullité de la cession entraîne la nullité de tous les actes ultérieurs. Les pertes alléguées par les acquéreurs pour justifier le dédommagement « ne sont que le résultat d'une spéculation malheureuse ». *Aux Ecoutes de la Finance*, 16 janvier et 30 janvier 1948, CDJC, Fonds Moch, claim 15.

2. Dans une note du 12 décembre 1946, le directeur des Affaires civiles au ministère de la Justice signale que cette disposition n'a pas été appliquée (Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 9970343, carton 7).

3. Époux Silberstein c. c. Garnier. Une Cour d'appel avait considéré que, dans la vente d'un commerce le 29 mai 1941, il résultait de diverses circonstances et des rapports personnels existant à l'époque entre les contractants que les vendeurs avaient consenti à la vente ; en conséquence elle avait fait application de l'article 11 de l'ordonnance. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel, considérant que l'affaire relevait de l'article 1, du seul fait qu'un administrateur provisoire avait été nommé en décembre 1940 : l'implication des propriétaires dans la vente « constituait dans ces circonstances un concours matériel » et non un consentement tel que visé par l'article 11.

spoliations pour le compte de la Treuhand ou du CGQJ, ainsi que des frais d'expertise ou des honoraires d'administrateur provisoire. Il fallut attendre la loi du 16 juin 1948 pour que cette question soit réglée, le remboursement étant mis à la charge de l'État¹.

Le règlement des cas des opérations de faillites et de liquidations judiciaires prévus par l'ACP n'était pas retenu par le gouvernement dans l'ordonnance du 21 avril 1945 qui le renvoyait aussi à un texte ultérieur (art. 25). Celui-ci ne fut promulgué que le 17 juin 1947².

Cependant, l'ordonnance du 21 avril ouvrait une phase nouvelle dans l'histoire des restitutions, d'autant qu'elle coïncidait avec la fin de la guerre, l'ouverture des camps et le retour des rares rescapés.

Le retour au droit

Les restitutions judiciaires

L'ordonnance du 21 avril était à peine promulguée que, à Paris du moins, les spoliés s'empressent d'utiliser les recours qu'elle leur ouvrait. Plusieurs chambres du tribunal civil de la Seine, les 2^e, 4^e et 6^e, traitent ces procédures. Leurs archives permettent d'en suivre l'activité.

Elle est immédiate. À la fin du mois de mai, soit un mois après la promulgation de l'ordonnance, le juge parisien avait déjà rendu 154 ordonnances en la forme du référé. En juin et juillet, il en rend 742 et 765, et encore 432 en août, où il prend une semaine de vacances, puis 671 en septembre. À la fin de l'année, ce sont 3 622 affaires qui ont été traitées.

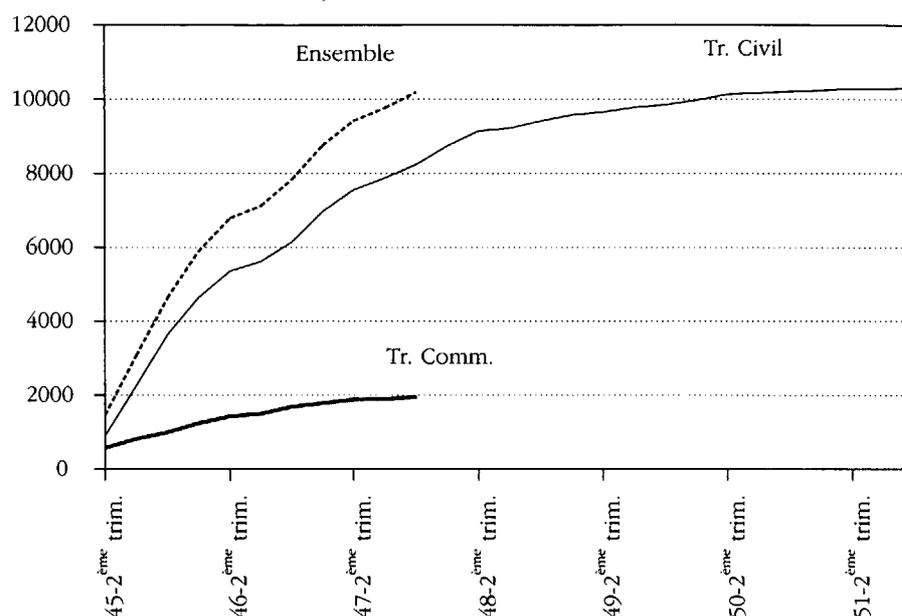
L'activité judiciaire se poursuit au cours des années suivantes et elle ne faiblira véritablement que très tard, à partir du second trimestre de 1948 et surtout en 1949. À la fin de 1946, 6140 jugements ont été rendus, 8 246 à la fin de 1947, 9 409 à la fin de 1948. En 1949, un peu plus de 400 jugements interviennent, portant le total en fin d'année à 9 843, et un peu

1. Nous ne traitons pas ici la question du mobilier pillé par les Allemands. Pour indemniser leurs victimes, on étendit la législation des dommages de guerre à ceux ayant résulté de l'Occupation (ordonnance du 8 septembre 1945). Surtout, un arrêté du 10 novembre 1945 régla la question de la preuve du dommage subi, évidemment difficile à faire dans la plupart des cas. Elle stipula que le témoignage des victimes, sous la foi du serment, pourrait être reçu comme preuve de la réalité du dommage. La loi du 28 octobre 1946 remania la procédure des dommages de guerre.

2. L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 était remplacé par celui-ci : « Seront assimilées aux mesures exorbitantes du droit commun, les procédures de faillite et de liquidation judiciaires exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée par les textes visés à l'article 1^{er}. Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre des commerçants dont la cessation de payement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de bilan effectués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés ». Les spoliés pouvaient faire rapporter la décision par la juridiction l'ayant prononcée et disposer de délais pour se libérer de leurs créanciers (JO du 20 juin 1947).

moins en 1950, avec 10 207 jugements au total. Par la suite, n'interviendront plus que quelques dizaines de jugements par an. Si l'on tient compte de l'activité parallèle du tribunal de commerce, qui avait rendu plus de 1 900 arrêts à la fin de 1947, plus de 12 000 décisions de justice sont intervenues dans le département de la Seine. Le graphique suivant illustre la continuité de cette action judiciaire et son infléchissement progressif.

Graphique 1 : **Nombre cumulé de jugements (ordonnance du 21 avril 1945) dans la Seine, 1945-51**



Certes, cette statistique sommaire inclut les jugements en appel ou en opposition (quand l'ordonnance a été rendue par défaut en première instance) qu'il conviendrait de déduire. Un sondage effectué pour janvier 1946 donne une proportion d'un peu moins de 10 % de jugements d'appel, qui sont tous à l'initiative des spoliateurs, déboutés dans la plupart des cas¹. L'ampleur et le rythme de la restitution judiciaire ne font donc aucun doute.

Alors que les tribunaux civils et de commerce saisis dès septembre 1944 en application de l'ordonnance du 9 août 1944, n'étant pas habilités à juger sur le fond selon la procédure normale du référé, ne prenaient au mieux que des mesures conservatoires, les procédures menées dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1945 semblent efficaces. Ces jugements obéissent tous au même cadre, que le magistrat se contente parfois d'indiquer sous une forme abrégée à son greffier afin que celui-ci

1. Un expert est nommé dans 6 cas sur 38.

rédige l'ordonnance : 1) nullité, 2) réintégration, 3) expertise, etc. Cette lecture très répétitive donne le sentiment de jugements rendus en série.

Ils manifestent une grande détermination à rétablir les spoliés dans leurs droits dans les plus brefs délais. Le juge n'attend pas l'éventuel retour des déportés pour faire droit aux requêtes de leurs enfants, et d'ailleurs l'ordonnance du 21 avril ne le lui permettrait pas. Il ne se laisse pas attendrir par la situation personnelle des bénéficiaires de la spoliation : toute acquisition effectuée après nomination d'un administrateur provisoire est nulle de plein droit, sans qu'il y ait lieu de considérer quoi que ce soit d'autre. En général, l'acheteur ne se présente même pas à l'audience et ne se fait pas représenter, sachant que c'est inutile ¹. Parfois, il tente pourtant de se défendre. Voici par exemple une fourreuse de Rouen, qui a perdu son mari au front le 13 mai 1940 et dont la maison a été détruite du fait de la guerre. Elle vient à Paris et demande l'autorisation d'ouvrir un atelier de fourrure, conformément à la loi ; on le lui refuse au motif qu'il y a des fonds israélites à reprendre. Elle achète alors le fonds de M. Z., qui avait cessé son exploitation en mars 39. Le juge ordonne une enquête pour déterminer les droits de M. Z., mais il constate d'abord la nullité de la vente. La bonne foi probable de l'acheteuse n'a pas à être prise en compte et elle ne l'est pas car la spoliation dont elle a bénéficié n'aurait jamais dû être ².

Il en va de même pour un salon de coiffure, 18, bd. Saint-Michel³. Bien qu'un administrateur provisoire ait été nommé, le coiffeur « aryansé », B., n'en confie pas moins son fonds à un agent d'affaires qui lui trouve un acquéreur, X., et la vente est conclue devant notaire, sous la condition suspensive de l'accord des autorités d'occupation. Mais celles-ci le refusent en juin 1941. Aux dires de X., B. lui aurait alors demandé de faire une offre à bas prix, pour qu'elle puisse être acceptée. L'offre est faite et le fonds est vendu à la femme de X. À la Libération, B. demande à reprendre son commerce mais X. se défend à l'audience : il soutient avoir ignoré que le salon de coiffure appartenait à un Juif, ce que B. réfute aisément, puisque son salon portait l'affiche rouge ! X., pour prouver ses bonnes dispositions - et sans voir que cet argument contredit le précédent - rappelle qu'il a employé la fille de B. et que cela lui a valu des ennuis, ce que B. ne conteste pas. Mais ces discussions sont hors sujet : le juge constate la nullité de plein droit de la seconde vente, où la spoliation est manifeste, et il constate également la nullité de la première, au double motif qu'elle résulte de la contrainte et

1. Dans le cas des baux résiliés et renouvelés à un autre locataire, les propriétaires des murs s'en remettent parfois à la justice pour décider de la nullité du nouveau bail, laissant le locataire se défendre s'il l'entend.

2. Ordonnances lues le 30 mai 1945, affaire 11, Archives de Paris, carton 221/79/2/81. Le dossier du spolié (AJ³⁸ 1670/31639) montre que la dame en question n'était pas aussi « intéressante » qu'elle le disait. Elle a acheté le fonds par vente par soumissions, étant la mieux disante. Elle fera de la « résistance » et sera finalement expulsée le 15 avril 1946.

3. AJ³⁸ 2319/4527.

que la condition suspensive de l'accord des autorités allemandes n'a pas été remplie. Il ordonne donc la réintégration immédiate de B.

Dans un certain nombre de cas, le juge se borne à ordonner l'expulsion des occupants (de l'immeuble ou du fonds), sans constater la nullité d'une vente ou d'une résiliation de bail, pour la raison qu'il ne semble pas qu'il y eu d'acte juridique d'aryanisation, mais une simple aryanisation de fait, opérée par des voisins¹. Ainsi pour R., un brocanteur, ou pour TZ., un maroquinier interné à Drancy, puis libéré pour maladie et qui s'est réfugié en zone non-occupée².

Il arrive parfois que le spolié soit débouté, mais, le plus souvent, les déboutés sont des spoliateurs qui tentent de conserver le bien³. Quand le juge donne tort à un spolié, c'est généralement parce qu'il estime que la perte du bien résulte d'une procédure de droit commun et non de la législation antisémite de Vichy, même si elle s'est produite pendant la guerre. Voici par exemple M^{me} N., qui exploitait un fonds de bonneterie-lingerie dont le bail expirait le 15 juillet 1937. Elle en a demandé le renouvellement en avril 1938 seulement, donc hors délais, et ce renouvellement lui a été refusé. Elle a demandé une indemnité d'éviction le 23 décembre 1938. La société propriétaire a demandé son expulsion au tribunal civil de la Seine qui la lui a accordée le 10 février 1943, jugement confirmé en appel le 24 mars 1944. M^{me} N., qui invoque l'ordonnance d'avril 1945 pour obtenir sa réintégration, est déboutée, à juste titre semble-t-il, car la procédure a été engagée bien avant l'Occupation dans le cadre du droit commun et sans nomination d'un administrateur provisoire⁴.

Sans doute la justice n'a-t-elle pas été toujours aussi stricte et certains juges ont-ils été plus indulgents pour les acquéreurs. G. Lyon-Caen cite plusieurs cas, rapportés notamment par *La Gazette du Palais*, où des tribunaux ont invoqué un « rôle juridique essentiel » joué par le spolié, ou l'existence de pourparlers entre lui et l'acquéreur avant la nomination de l'administrateur provisoire, ou encore un « désir de vente » depuis longtemps exprimé par le propriétaire, pour appliquer l'article 11 et non l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 1945⁵. Nous n'avons retrouvé qu'un cas de ce type dans notre enquête. Il s'agissait d'une vente conclue antérieurement à la nomination d'un AP et qui relevait donc de l'article 11 de l'ordonnance : présomption de violence sauf preuve par l'acquéreur du juste prix. Le tribunal avait considéré que

1. Ce cas n'était pas expressément prévu par l'ordonnance du 21 avril 1945.

2. *Ibid.*, respectivement affaire 1 pour R. et affaire 52 pour TZ.

3. En janvier 1946, d'après notre sondage sur le tribunal civil de Paris, 8 % seulement des spoliés sont déboutés (dans la plupart des cas ils avaient cessé de régler leur loyer avant le 16 juin 1940), et la proportion est encore inférieure en décembre de la même année.

4. *Ibid.*, affaire 18.

5. Gérard Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 45-47.

l'acquéreur n'était pas tenu à cette preuve s'il prouvait qu'il n'y avait pas eu violence, ce qu'il admettait en partant d'une définition restrictive de la violence comme fait de l'homme, et non des circonstances. La cour d'appel a censuré cette interprétation plus que libre de l'ordonnance et, considérant que seule la preuve du juste prix détruisait la présomption de violence, elle a chargé un expert de dire si le prix était juste¹.

Les tribunaux de commerce ne semblent pas avoir été plus indulgents. Leur activité nous est certes moins bien connue en raison du caractère privé de leurs greffes et d'un contrôle moins direct par les structures gouvernementales. Cependant, la délégation de Toulouse du service des restitutions a transmis une liasse d'ordonnances rendues par le tribunal de commerce de cette ville entre le 20 mai et le 28 août 1945 ; 27 de ces jugements constatent ou prononcent la nullité de la vente d'un commerce, 4 homologuent un accord amiable, 6 portent sur des affaires diverses², donnant chaque fois raison au spolié. Il est possible que les tribunaux de commerce aient été moins stricts que les tribunaux civils, mais cela n'apparaît pas ici. Dans l'ensemble, la voie judiciaire a été fiable.

Certains tribunaux, cependant, semblent avoir agi avec légèreté, sinon dans leurs jugements, du moins dans leurs nominations d'administrateurs-séquestres. Aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1944, il leur incombait en effet de les nommer, à la requête d'un membre de la famille ou du ministère public, quand le spolié était absent. La plupart des tribunaux, dans de tels cas, désignaient un membre de la famille ou une personne proposée par une institution juive. Plusieurs, cependant, ont nommé précisément l'acquéreur du bien, s'attirant les protestations du service des restitutions³. Le tribunal de Nice s'est distingué par une pratique pour le moins curieuse. Lors de son inspection, en 1946, l'un des adjoints de Terroine, Dézenclos, découvre cette pratique sur laquelle la Fédération des sociétés juives de France (FSJF) attire son attention, demandant à être chargée du séquestre des biens spoliés qui n'ont pas été revendiqués :

1. AJ³⁸ 4975/10194. Jugement du tribunal civil de Rouen, 19 juillet 1945, cour d'appel, 15 novembre 1945. Dans cette affaire, les spoliés étaient deux associés, dont l'un est mort en déportation. Il avait vendu l'affaire alors que son associé était réfugié en zone non-occupée et n'avait pas été joint. Celui-ci, à son retour, engage deux actions pour retrouver son affaire : une procédure de droit commun au Commerce, au motif que son associé n'avait pas pouvoir de vendre sans son propre consentement, et une procédure en la forme du référé au civil, pour faire constater la nullité de plein droit de la vente.

2. Un jugement condamne l'acquéreur à réparer des dommages dans un commerce repris, un autre refuse de relever de la présomption de mauvaise foi un acquéreur qui conteste le remboursement des fruits du bien, un troisième valide une acquisition effectuée par l'intermédiaire d'un prête-nom qui prétendait garder le bien, un quatrième ordonne une reddition de comptes malgré l'opposition d'un séquestre nommé par référé le 10 novembre 1944. Les deux derniers concernent une remise en possession d'un coffre-fort et l'annulation d'une dissolution de société (AJ³⁸ 1140).

3. Lettre de la délégation régionale de Marseille au président du tribunal civil, 26 octobre 1944, AJ³⁸ 3817.

« Jusqu'à présent, le Président du Tribunal Civil nomme administrateurs-séquestres ses deux greffiers à tour de rôle, si bien que chaque greffier a plusieurs affaires dont il ne peut s'occuper, ses fonctions officielles ne lui en laissant pas le temps matériel. Ces greffiers n'ont d'ailleurs pas la compétence nécessaire dans chaque branche de l'industrie et du commerce et, ne connaissant pas les dossiers des spoliés, risquent de commettre des erreurs ; un seul exemple suffira à confirmer cet état de chose : celui du fonds de commerce de M^{me} K. propriétaire du « Réveil de Lyon » à Nice. M. R., greffier du Tribunal Civil, nommé séquestre du fonds de commerce de M^{me} K., a agréé Mr. X en qualité de gérant et a signé, avec ce dernier, un contrat de gérance d'une durée d'un an renouvelable. Or, Mr. X était l'acquéreur du bien juif pendant l'Occupation ».¹

Une recherche serait nécessaire pour savoir si le ministère de la Justice a fait cesser cette pratique dont nous n'avons pas trouvé d'autre exemple, ce qui nous conduit à la juger exceptionnelle : le service des restitutions n'aurait pas manqué de la dénoncer s'il l'avait rencontrée ailleurs.

Dans l'ensemble, la restitution judiciaire a donc été efficace. En revanche, elle n'a pas toujours été très rapide, car le jugement ne réglait pas tout : une expertise était nécessaire pour estimer les mouvements de stocks, les investissements réalisés par l'acquéreur, ses bénéficiaires, etc. afin de déterminer ce qu'il devait éventuellement au spolié ; des contestations s'élevaient, parfois des appels intervenaient. En attendant, l'acquéreur bénéficiait souvent encore du bien tandis que le spolié, privé de son gagne-pain, rongea son frein en survivant parfois grâce à la charité publique, plus souvent grâce à la solidarité des diverses organisations israélites. « Après cinq ans de non-activité, ruiné, voilà 18 mois que j'attends la possibilité de me remettre au travail », s'indigne un commerçant contraint d'attendre la fin des expertises pour remettre en état son magasin vandalisé ². Situation difficile à tolérer pour les persécutés et qui nourrit bien des rancœurs compréhensibles, même s'il était dans la définition du retour au droit de respecter les formes de la plus stricte légalité.

1. Rapport du 6 mai 1946, SAEF, B 10934. Un rapport du 31 décembre 1945 (AJ³⁸ 5879) raconte en détail le début de cette histoire, où la délégation régionale s'efforce d'agir sans savoir qu'un séquestre – le greffier – a été nommé, et sans que celui-ci se manifeste pour défendre les intérêts de M^{me} K.

2. Il s'agit d'un exportateur de porcelaines spolié par une filiale de Villeroy et Boch. Lettre du 14 février 1946, avec photos du magasin, en réponse à une circulaire lui faisant connaître l'identité de l'acquéreur du fonds, qui s'était déclaré conformément à l'ordonnance du 2 février 1945. AJ³⁸ 5968.

L'oeuvre du service de contrôle et du service des restitutions

Pendant que les tribunaux statuent, les services créés au début de 1945 entrent en action. Le service de contrôle des AP s'est concentré sur sa mission propre : examiner si les plaintes déposées contre les AP étaient fondées. À Paris, l'enquête a été faite par Bonvallet et ses services, mais en province, il a fallu trouver des experts. Ils ont été choisis généralement parmi des experts-comptables locaux, recommandés par le parquet ou par l'administration des Finances. Goumeau et Bonvallet ont effectué de nombreuses tournées en province pour rencontrer ces experts et suivre leurs dossiers. Ils se sont employés à leur faire remettre rapidement et correctement leurs rapports, non sans peine, car leurs honoraires étaient fixés par le tribunal en fonction du montant des biens, souvent faible, et non du travail effectif, ce qui explique des négligences et des retards¹. À la mi-1948, sur 4 069 plaintes déposées essentiellement par les victimes des spoliations, 3 657 avaient été traitées et expertisées pour jugement². Au cours de l'année suivante, jusqu'à la date de prescription fixée au 1^{er} août 1949, quelques plaintes de spoliés (13) ont encore été enregistrées, mais surtout le service des restitutions a porté plainte de façon systématique contre tous les AP qui n'avaient pas rendu leurs comptes, comme l'ordonnance du 14 novembre 1944 leur en faisait obligation : 1 939 nouvelles plaintes ont ainsi été enregistrées au 1^{er} juin 1949. Au total, plus de 6 000 plaintes ont été déposées ; presque toutes ont été instruites avant le 1^{er} août 1949³. Certaines ont été classées sans suite, d'autres ont donné lieu à poursuites, d'autres enfin ont abouti à des solutions transactionnelles que les experts avaient aussi mission de rechercher⁴. Un bilan précis des procédures engagées à l'encontre des AP mériterait une étude particulière, qui dépasserait le cadre de ce travail.

1. Le détail des dossiers ne permet pas de douter de l'intense activité de Goumeau et Bonvallet. On y trouve leurs états de frais de déplacement, leurs courriers aux préfets pour faire retenir une chambre, et de très copieux rapports de mission. Par exemple, le rapport de Bonvallet à Goumeau sur sa mission à Nice et Grasse compte 33 pages et passe en revue les dossiers un à un, avec des commentaires comme : « J'ai depuis longtemps l'impression que cet expert est négligent et depuis l'année dernière je ne lui confie plus d'affaires [...] Je ne manquerai pas de tenir la main, par des rappels fréquents et pressants, à ce qu'il termine dans un délai aussi court que possible les cinq expertises qu'il a encore en instance ». Rapport du 29 octobre 1947, AJ³⁸ 6250. Mais on pourrait en citer bien d'autres. AJ³⁸ 6266 atteste les tournées de Bonvallet à Nice, Cannes, Grasse et Toulon en juillet 1945 (rapport du 27 juillet), de Goumeau à Marseille le 15 mai 1945, à Bordeaux du 5 au 7 puis à Pau le 12 septembre 1945, à Dijon, Besançon et Nancy (lettre au ministre du 5 novembre 1945), etc.

2. Notes du Directeur du SCAP au Directeur des Affaires civiles et du sceau, n° 1327 (Seine) et n° 1332 (province) du 16 juillet 1948. (AJ³⁸ 6248).

3. Rapport du conseiller financier près la Chancellerie (Bonvallet), n° 2308, 1^{er} juin 1949, AJ³⁸ 6264.

4. À titre d'exemple, voir une transaction menée avec succès par Goumeau en 1950, Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 960098, carton 4.

L'action du service des restitutions est plus large. C'est aussi un service plus étoffé. Le professeur Terroine obtient du personnel, parfois d'anciens agents du CGQJ sauvés de l'épuration par leur connaissance des dossiers. Avant les compressions de personnel mises en oeuvre à compter du 1^{er} octobre 1946 et qui ramèneront l'effectif à 83 agents, il comprenait 192 personnes, ce qui était peu pour « refaire en sens inverse ce que 1 044 agents [de l'ex-CGQJ] ont fait en plus de trois ans d'un travail continu et persévérant »¹, même si l'organisation est beaucoup plus efficace. D'autant que les attributions du service sont étendues et justifient l'organisation adoptée par Terroine pour répondre à ses deux missions principales. Une première section est chargée de la dévolution aux spoliés du mobilier retrouvé en France ; elle semble avoir reçu 14 295 inventaires de biens pillés². La seconde section hérite des dossiers de l'ex-CGQJ qu'elle regroupe tous à Paris, dans les locaux où elle finit par s'installer, 71, bd Péreire, en avril 1946. Elle s'attache à le faire savoir aux spoliés, pour qu'ils puissent retrouver leurs dossiers. On voit ainsi le service écrire aux préfets pour leur demander de lui envoyer les dossiers qu'ils détiennent et faire insérer par leur intermédiaire dans la presse locale des avis à l'intention des spoliés³.

En province, cette action est relayée par des délégations régionales, notamment en zone sud où leur création est administrativement facilitée par l'organisation de l'ex-CGQJ en directions régionales⁴. Ces délégations ont pour objectif assigné non seulement d'informer l'échelon central, mais de stimuler, voire de susciter les restitutions amiables.

1. Lettre du chef du service de restitution [alors Braun] au directeur du blocus, 6 septembre 1946, AJ³⁸ 5862 et SAEF 13097. L'objet de cette lettre étant d'obtenir des moyens supplémentaires, on ne s'étonnera pas qu'elle dresse un tableau pessimiste de la situation.

2. Les meubles dont il s'agit ne sont pas ceux qui ont été enlevés par l'*Einsatzstab Rosenberg* ou la *Dienststelle Westen* et expédiés en Allemagne. D'autre part, il ne s'agit pas spécifiquement de meubles pris à des « Juifs ». Dans les procès-verbaux de restitution du Loiret, par exemple, on trouve nombre de fusils de chasse ou d'armes de panoplie qui avaient été déposés en mairie. D'après le rapport du directeur du service en date du 11 janvier 1948, 2 401 meubles ont été retrouvés et 1 915 restitués, sans compter les pianos : pour plus de 8 000 pianos disparus, 2 221 ont été récupérés dans la Seine et 1 356 restitués (AJ³⁸ 6248).

3. AJ³⁸ 5874. Lettre au préfet du Jura, 20 mars 1946 : « Je vous serais obligé de faire paraître dans la presse locale, à l'intention des spoliés, un communiqué ainsi conçu : « Le Service de Restitution [sic] des Biens des Victimes des Lois et Mesures de Spoliation fait connaître à tous les spoliés pour lesquels un dossier a été ouvert à leur nom par l'ex-Commissariat Général aux Questions Juives, que leurs dossiers sont centralisés au Service des Restitutions [sic], Boulevard Pereire, 71, à Paris 17^e, où ils pourront les consulter et où ils devront s'adresser pour tous renseignements ». Signé : Terroine ».

Le préfet répond le 8 avril qu'il fait procéder à l'insertion. Correspondances analogues avec les préfets du Loiret, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, du Morbihan, du Maine-et-Loire, de la Nièvre et de l'Oise.

Une liasse de doubles de lettres identiques se trouve également dans un des dossiers de la délégation régionale de Marseille (AJ³⁸ 5877).

4. Des délégations régionales du Service des restitutions existent à la fin de 1945 à Limoges, Toulouse, Marseille, Nice et Lyon. Terroine a l'intention d'en créer à Nancy, Bordeaux, Dijon et Rouen. Seule la première de ces délégations a été créée. Elles fermeront progressivement en 1947, la dernière étant celle de Nice, fermée au 1^{er} janvier 1948. (AJ³⁸ 6250, correspondances entre le SCAP et le Service des restitutions).

Terroine l'indique avec fermeté au délégué régional de Toulouse qui lui avait adressé sa démission et celle de son adjoint, estimant qu'après l'ordonnance du 21 avril 1945 sa tâche n'avait plus de sens : les missions qu'il lui assigne sont, dans l'ordre, de susciter des accords amiables, de conseiller les spoliés, de suivre l'action des tribunaux et de procéder à la dévolution du mobilier retrouvé¹. C'est en fonction de ces critères que l'activité des délégués régionaux est appréciée. Dans un rapport d'inspection sur le fonctionnement du service de Limoges, le 25 avril 1946, on signale par exemple que le délégué régional « est entièrement dans son rôle et s'occupe d'arranger, le plus possible, les affaires à l'amiable ». Il fait même restituer aux spoliés les honoraires et les frais d'expertise engagés par les administrateurs provisoires².

Le Service des restitutions multiplie les investigations. Il demande d'abord à ses correspondants en province de lui signaler toutes les décisions de justice. Plus tard, une circulaire du 20 septembre 1945 fera établir par les parquets un état, par cour d'appel, des référés et décisions prises en application des ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945. Les parquets semblent avoir répondu et ils fournissent ces états mensuels jusqu'en 1948³. Surtout, Terroine va chercher l'information à la source, en adressant des circulaires aux spoliés pour leur demander s'ils ont recouvré leurs biens à l'amiable ou s'ils ont entrepris une procédure. Il envoie d'autres circulaires aux administrateurs provisoires pour vérifier qu'ils ont bien rendu leurs comptes aux spoliés, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1944. La même circulaire est adressée parfois à plusieurs reprises aux mêmes personnes. Une circulaire de rappel est adressée à ceux qui n'ont pas demandé à leur AP son compte rendu de gestion : « Dois-je interpréter comme un quitus à l'égard de votre administrateur le fait de ne pas lui avoir réclamé son compte de gestion ? ». D'autres circulaires sont adressées aux AP qui n'ont pas rendu leurs comptes de gestion, aux acquéreurs qui se sont fait connaître en application de l'ordonnance du 2 février 1945, d'autres encore aux propriétaires dont ceux-ci ont acheté les biens...⁴

Cette intense activité postale n'est pas sans résultats : le service aurait obtenu 40 % de réponses de toute sorte⁵. On retrouve effectivement dans de nombreux dossiers parfois les circulaires Terroine remplies, parfois des enveloppes retournées à l'expéditeur, avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », dont on ne peut préjuger du sens

1. AJ³⁸ 5874, lettre du délégué régional du 28 mai 1945, réponse du Pr. Terroine du 2 juin.

2. SAEF, B 10934. Les rapports d'inspection des délégations régionales par M. Dézenclos, au printemps de 1946, sont particulièrement intéressants.

3. AJ³⁸ 6267.

4. On trouvera la plupart de ces circulaires dans AJ³⁸ 6248.

5. Ce chiffre est avancé par le chef du service des restitutions dans sa lettre du 6 septembre 1946, déjà citée, mais il ne précise pas s'il compte dans ce pourcentage les retours à l'expéditeur, ce qui semble peu vraisemblable, AJ³⁸ 5862.

Illustration 4 :

NOM du déclarant détenteur des biens : *J. Roger*

Adresse : *127 Bd Sebastopol Paris*

Nature des biens déclarés : *Fonds de commerce*

FOURRURES
B *[redacted]* Paris le 22/11/45
35, Rue de Paradis, 35
PARIS X
R. C. Seine 21992
TEL. PRO 51-96

Monsieur : *Teyssie le 22 mai*

1945. je rentre en possession de mon fond de
commerce avec un aménagement à l'annexe avec
Monsieur *[redacted]*.

Veuillez Recevoir de moi Monsieur mes
sincères salutations

[Signature]

étant donnée l'ampleur des changements de domicile en ces années de persécution. L'objectif de Terroine, en multipliant ainsi les sources d'information, est de déterminer si les spoliations ont été réparées ou non. Il veut classer les dossiers de l'ex-CGQJ en deux séries : dossiers « revendiqués » et « non revendiqués ». Une note de service interne explicite ces instructions : il s'agit de faire matériellement ce classement et de classer à part les dossiers pour lesquels un quitus a été donné¹. C'est pourquoi tous les dossiers conservés dans la série AJ³⁸ des Archives nationales sont répartis en deux groupes, R et NR, revendiqués et non-revendiqués².

Si le service des restitutions attache une telle importance à ce classement, c'est qu'il lui incombait de signaler aux procureurs des cours d'Appel les biens de leur ressort restés en déshérence afin qu'ils fassent nommer un administrateur-séquestre. Cette activité prit une importance particulière en 1947. Le temps des restitutions amiables et des décisions judiciaires se terminait et il fallait régler la question des actes de spoliation qui n'avaient pas encore été annulés, notamment « pour faire rentrer dans les successions vacantes les biens spoliés ayant appartenu à des déportés »³. L'ordonnance du 21 avril 1945 (article 23) imposait, en effet, au ministère des Finances de transmettre à celui de la Justice les listes des biens qui, six mois plus tard, n'auraient pas été restitués. Ce délai était beaucoup trop court ; mais en 1947, par note du 3 juin, le service des restitutions demande à ses délégations de dresser les listes des biens non vendus qui continuent à être gérés par un administrateur provisoire et des biens vendus pour lesquels le propriétaire légitime ou ses ayants droit n'ont pas fait valoir la nullité des actes de spoliation. Ces listes doivent être transmises aux parquets avant le 31 décembre, afin qu'ils nomment des séquestres à l'administration de ces biens non restitués.

Nous ignorons si ces séquestres ont été effectivement nommés⁴, mais d'innombrables listes d'entreprises ou d'immeubles, manuscrites ou dactylographiées, surchargées de ratures, complétées par des listes plus tardives, ont été effectivement adressées aux procureurs des

1. Note non datée, AJ³⁸ 1134.

2. Les réponses aux circulaires Terroine figurent parfois dans le dossier d'aryanisation, parfois dans celui de l'administrateur-provisoire, d'autres encore n'ont été réintégrées dans aucun dossier. Une liasse de plusieurs centaines de réponses aux circulaires est conservée par exemple dans le carton AJ³⁸ 5968, mais il y en a très probablement ailleurs. Elles ne constituent pas, et de loin, le seul élément sur lequel le service des restitutions se soit fondé pour faire son classement, mais nous ignorons les autres.

3. Note déjà citée du directeur du Service des restitutions (Braun) au Directeur du Blocus, 6 septembre 1946, protestant contre les réductions de personnel qui affectent son service.

4. Notre échantillon comprend un immeuble en déshérence vendu aux enchères par les Domaines.

cours d'Appel¹. Les résultats ne sont pourtant pas convaincants. On ne peut que reprendre le commentaire exprimé à l'époque par le directeur de la délégation de Nancy du service des restitutions :

« L'établissement de ces listes rencontre des difficultés sérieuses. D'abord une difficulté d'ordre général, de principe ; tous les renseignements que nous recueillons sont en définitive, pour l'établissement des listes, des renseignements négatifs ; nous apprenons que tel bien a été repris par ses propriétaires et ne doit pas figurer dans la liste.

*Il nous reste en définitive les biens pour lesquels nous ne savons rien, mais cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas été revendiqués. Il faudra pour que la liste soit correcte étudier individuellement chacune des affaires restantes ».*²

Le service des restitutions s'est enfin investi dans d'autres missions, car ses fonctionnaires se sentaient responsables, plus largement, de faire rendre justice aux victimes des persécutions nazies. Un exemple extrême nous fournira un témoignage à la fois de sa pugnacité et du contexte parfois difficile dans lequel il dût opérer. Bien qu'elle ne soit aucunement représentative de l'activité quotidienne du service et qu'elle concerne une situation qui ne semble pas s'être reproduite ailleurs, elle a été considérée, à l'époque, comme une affaire importante car il en est peu qui aient laissé autant de traces dans les archives³.

Un cas limite : l'affaire Berger

Cette affaire se passe à Nice, où la tâche de la délégation du service des restitutions est particulièrement difficile du fait de la clandestinité de nombreux Juifs qui s'y étaient réfugiés sous une identité d'emprunt. Le trafic des meubles y est important et un conflit oppose la délégation aux antiquaires qui vendent des meubles qu'elle juge pillés ; la chambre syndicale soutient que ses membres les ont achetés en salle des ventes sans connaître leur origine ; la délégation considère qu'ils se rendent coupables de recel⁴. La magistrature, on l'a vu, n'est guère coopérative. Bref, la délégation a fort à faire. Ce sera d'ailleurs la dernière délégation régionale supprimée, le 31 décembre 1947.

1. Nombreuses listes dans AJ³⁸ 5865 et 5962. Nous avons cherché à exploiter ces listes. C'est malheureusement impossible en raison d'une part de lacunes, d'autre part d'incohérences. Figurent en effet sur ces listes de biens en principe « non-revendiqués » des biens dont nous avons la preuve qu'ils ont été restitués.

2. AJ³⁸ 5878, rapport sur le fonctionnement de la délégation de Nancy du Service des restitutions, 11 juillet 1947.

3. Deux dossiers nourris existent sur cette affaire, l'un en AJ³⁸ 5879 (Délégation de Nice), l'autre au SAEF B 10934.

4. AJ³⁸ 5879, lettre de la chambre syndicale des antiquaires du 1^{er} août 1947, réponse du chef de la délégation, du 7 août. Voir aussi le rapport d'inspection du 30 décembre 1947 (SAEF, B 13097).

À la fin de 1945, la délégation apprend que la vente d'un ensemble de 132 tapis d'Orient doit avoir lieu par l'office d'un commissaire-priseur, dans les salons d'un hôtel de Nice, le 10 janvier suivant. Ces tapis ont été engagés au Crédit municipal qui les met en vente. Un catalogue de quatre pages sur papier glacé, avec des photos, a été diffusé. Les mises à prix font penser que la vente rapportera autour de 15 millions, une somme considérable. La délégation soupçonne ces tapis d'avoir été volés à des « Juifs » et demande au Crédit municipal qui les lui a mis en gage, mais celui-ci argue du secret professionnel pour refuser de répondre, ce qui aggrave les soupçons. Le délégué régional du service des restitutions demande au préfet d'interdire la vente mais se heurte à un refus, car elle est parfaitement légale, les tapis ayant été déposés depuis plus d'un an et l'adjudication ayant été ordonnée par le tribunal civil. Le procureur, sollicité, refuse également d'intervenir et répond au délégué qu'il devrait le poursuivre pour entrave à une vente publique. Le délégué saisit alors le professeur Terroine, qui télégraphie au préfet qu'il fait toutes réserves sur cette vente. En vain.

La délégation régionale n'en décide pas moins de s'opposer à la vente par les seuls moyens qui lui restent. Le compte rendu adressé à son supérieur le 11 janvier par le délégué régional nous raconte ce qui s'est passé. Deux de ses fonctionnaires se sont rendus sur les lieux, le jour dit, et, avant les premières enchères, ils ont demandé publiquement aux commissaires-priseurs de relever les identités des déposants et des acquéreurs,

«...afin de nous permettre d'espérer les restitutions aux propriétaires dépossédés ou à leurs ayants droit qui pourraient éventuellement les revendiquer. Ils ne manquent pas de leur préciser de nouveau que, bien que n'étant pas d'accord, il ne nous appartenait pas d'interdire ou simplement de nous opposer à cette vente, mais que toutefois, nous nous réservions toute liberté d'action dans cette affaire, dans les limites de nos attributions. Après quoi, MM. M et D se retirèrent. Après un tumulte, justifié d'ailleurs, car les acheteurs étaient accourus en foule de tous les points du territoire, la vente n'eut pas lieu ».¹

La vente est ajournée à huitaine. Le 19 janvier, Terroine porte plainte contre inconnu pour vol et adresse ses félicitations au délégué régional. Le préfet fait surseoir à la vente et le procureur ordonne une enquête de police. Elle aboutit facilement et le rapport du 27 février établit l'histoire de ces tapis. Ils appartiennent à deux commerçants connus, M. et M^{me} Berger, qui les ont mis en gage en plusieurs fois, entre le 8 et le 21 février 1944, date de leur arrestation. Ils ont retiré de ce dépôt 130 730 F. Etant donnée la valeur réelle des tapis, on peut penser qu'en les déposant au Mont de Piété, ils cherchaient davantage à les mettre en lieu sûr qu'à se

1. Rapport du 11 janvier 1946, AJ³⁸ 5879.

procurer des liquidités. Mais on est en 1946, ils ne sont pas revenus de déportation et on ne leur connaît aucune famille à Nice. Que faire des tapis ?

La Fédération des Sociétés Juives de France se mobilise alors et écrit au procureur de la République le 14 mai 1946. La société Berger était bien connue et le Crédit municipal ne pouvait agir contre des déportés qu'après avoir fait nommer un administrateur-séquestre. La FSJF demande donc au procureur de nommer ce séquestre ¹. Mais seule la famille est compétente pour demander cette nomination... Finalement, la FSJF retrouve la soeur de M^{me} Berger, qui habite Strasbourg et se livre également au commerce des tapis. La restitution semble alors suivre son cours.

Cette affaire est atypique. On aura noté d'abord qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une aryansisation économique. M. et M^{me} Berger semblent avoir échappé à cette procédure ; soit qu'ils n'aient pas été « juifs », soit qu'ils n'aient pas déclaré leur affaire comme « juive » et qu'ils aient échappé aux enquêtes et aux dénonciations, ils en ont gardé l'administration jusqu'à ce que les Allemands viennent les arrêter et chargent les tapis restants dans deux camions. Aucun dossier à leur nom ou à leur adresse ne figure dans les fonds de l'aryansisation économique et nulle part n'apparaît un administrateur provisoire pour leur commerce. En second lieu, l'écart entre la somme retirée par M. et M^{me} Berger et le produit attendu en 1946 de la vente des tapis mis en gage est exceptionnellement important : le Crédit municipal a manifestement abusé de la situation en sous-évaluant grossièrement la valeur des tapis lors de leur mise en gage. Les chemins de la spoliation sont multiples et parfois imprévus. Enfin, cette affaire montre à la fois la pugnacité du service des restitutions, le rôle secondaire mais irremplaçable joué par les associations juives et l'inertie - que le service juge sévèrement - de la hiérarchie administrative et judiciaire locale.

Faut-il généraliser ? En ce qui concerne l'action du service des restitutions, sans doute, car, dans cette affaire, le délégué régional a bénéficié de l'appui total de sa hiérarchie. En ce qui concerne l'inertie des responsables locaux, nous ne le pensons pas. Les dossiers ne nous retracent aucune affaire équivalente ailleurs. Les préfets et les procureurs collaborent d'ordinaire volontiers avec le service des restitutions qui ne s'en plaint pas. Il y a parfois, ici ou là, des conflits secondaires, notamment quand il s'agit de régler le loyer de bureaux réquisitionnés ou d'entrepôts pour le mobilier retrouvé, mais rien qui dépasse le jeu traditionnel des administrations soucieuses de ménager leurs crédits en faisant payer les voisins ². Nice fait figure d'exception.

1. SAEF, B 10934.

2. L'objet de ce rapport n'étant pas d'étudier de près le fonctionnement matériel du Service des restitutions, ses locaux et son personnel, nous n'approfondissons pas ici le tableau que permettent de dresser les dossiers d'AJ³⁸, notamment le carton 5881.

Les restitutions amiables

Le dernier volet de l'action du service des restitutions est de susciter les restitutions amiables. À dire vrai, il est ici difficile de discerner l'impact de son action, car bien des affaires ont dû se régler sans son concours. Mais il accordait à ces restitutions une grande importance et il s'est employé à les repérer.

Le plus souvent, en effet, la seule trace d'une restitution amiable dont nous disposons est la réponse à l'une ou l'autre des circulaires Terroine. Dans certains cas, elle émane de la victime elle-même ou d'un de ses proches, sa femme ou ses enfants. Dans d'autres cas, on la trouve dans le dossier de l'AP, sommé de rendre ses comptes. Parfois, elle est sommaire et tient en une phrase, comme dans cette réponse : « Nous avons pu reprendre sans difficulté la direction de notre affaire, l'AP ayant fait son possible pour en éviter la vente »¹. Parfois même, c'est un simple « oui » au verso de la circulaire Terroine, en face de la question : « Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ? », comme dans ce retour du 3 décembre 1945 que double, le 6 avril suivant, une réponse, un brin irritée, à une circulaire de relance inutile : « Je vous ai déjà envoyé un questionnaire et je vous informais que je m'étais arrangé à l'amiable avec mon acquéreur. Mon affaire m'a été rétrocédée au mois de juillet 1945 »². D'autres fois, ce sont de véritables lettres. Une grande diversité de situations apparaît ainsi : là, c'est un acquéreur de bonne foi qui ne fait pas de difficulté pour restituer le bien ; ailleurs ressort la connivence, parfois soupçonnée par le CGQJ, entre le spolié et son administrateur ou son acquéreur. Quelques exemples illustreront cette diversité.

Voici un commerce de tissus et vêtements, une grosse affaire, au chiffre d'affaires mensuel de 250 000 F, qui employait une vingtaine de salariés, plus une dizaine d'ouvriers à façon³. L'AP désigné en octobre 1940 par le tribunal de Commerce est le premier commis, au salaire de 1 800 F mensuels en 1939 ; il gère l'affaire pendant toute la guerre sans la vendre. En janvier 1944, la direction régionale de l'aryanisation économique constatant que l'aryanisation tarde, s'en étonne et estime ses activités « sujettes à caution ». Elle propose de le relever de ses fonctions et de faire une enquête à Nice où se trouve le spolié sous une fausse identité qu'elle précise. Mais rien ne se passe. Quand le service des restitutions demande ses comptes à l'AP, c'est son patron qui répond, à deux reprises, par une lettre explicite : l'AP « m'a remis mon affaire et mes biens *d'une façon complète* et je ne peux que le féliciter de sa gestion, car grâce à lui rien n'a été vendu pendant mon absence [...] Dès le jour où je suis rentré, il est redevenu mon employé principal, comme il était avant la guerre, et *ipso facto* ses fonctions d'administrateur provisoire ont été

1. Réponse du 14 février 1946, AJ³⁸ 4977/335.

2. AJ³⁸ 4602/123.

3. AJ³⁸ 4583/9088.

Illustration 5 :

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES FINANCES

PARIS LE 21 AVR 1945

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION
1, Rue de la Banque, 1

LE MINISTRE DES FINANCES
Service de Restitution des biens
des Victimes des lois et mesures de Spoliation

Références :

SECTION : *PP*
Dossier n° : *PP*
Départ n° :

A MONSIEUR

*Mme de Jaurville
Aléon (Paris)*

Monsieur,

Pour me permettre de contrôler l'application des dispositions de l'ordonnance 45770
de 21 avril 1945 concernant la restitution des biens vendus ou liquidés aux victimes d'actes
de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, j'ai l'honneur de vous prier
de me renvoyer, par retour du courrier, le questionnaire au verso, après l'avoir rempli.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le CHIEF du SERVICE des RESTITUTIONS :

E. Guédon

9

*Catopina D.
AP: Fingering
1 rue des deux Vallées
Orléans*

P. S. Prière de renvoyer ce questionnaire à M. le Chef du Service
des Restitutions, 1, rue de la Banque, Paris (2^e).

S. N. 917344. (12060)

Questions

Avez-vous introduit une demande de constatation de nullité en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance 45770, du 21 avril 1945 ?

Avez-vous introduit une demande d'annulation en vertu de l'article 11 de la même ordonnance ?

Si oui, devant quel tribunal (civil ou de commerce) et en quelle ville ?

Quel a été le résultat de votre action en justice ?

Prière de joindre, le cas échéant, le texte de l'ordonnance rendue ?

A-t-il été fait appel de la décision du tribunal, soit par vous, soit par votre acquéreur ?

La décision d'appel est-elle intervenue et, si oui, quelle est-elle ?

Prière de joindre le jugement.

Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ?

Si oui, l'avez-vous fait homologuer en justice, par application de l'article 26 de l'ordonnance 45770 ?

Réponses

non
non
je n'en ai déjà eu
un questionnaire et je vous
informais que je n'étais arrivé
à l'amiable avec mon acquéreur
cette affaire n'a été viduée au
mois de juillet 1945.

oui

Le 9 avril 1946
(Signature du déclarant)

« Circulaire Terroine » de relance retournée avec l'indication d'une rétrocession.
AJ³⁸ 4602.

terminées définitivement »¹. Il conclut en affirmant qu'il prend dans cette affaire « toutes les responsabilités » au nom de son employé.

D'autres dossiers révèlent des connivences moins évidentes. Voici un avocat, administrateur d'un commerce de meubles² qui répond longuement à une circulaire Terroine, le 6 mars 1945 : « M. K. ne m'a pas demandé de lui fournir le compte de ma gestion. Il l'avait d'ailleurs par son expert-comptable, M. Norbert X., avec lequel je me suis tenu en contact. M. K. m'a écrit de Megève en me faisant connaître que sa santé ne lui permettait pas pour le moment de venir à Rouen, et il a bien voulu m'accorder sa confiance en me constituant son mandataire pour continuer l'administration de certains de ses intérêts à Rouen ». Cet administrateur ne se vante pas : deux ans plus tard, à une demande du service des restitutions portant sur le contrôle des émoluments qu'il a perçus, l'entreprise répond, le 1^{er} avril 1947, sur papier à son en-tête, qu'en plus des émoluments prélevés sur la gestion de l'entreprise pendant l'Occupation, elle a payé à titre privé 12 000 francs d'honoraires, M. K. « ayant demandé à M. H. [l'avocat, ancien administrateur provisoire] de s'occuper de ses intérêts durant la période où il avait été absent ».

En dehors des cas de connivence, il est fréquent que la restitution s'opère par entente directe entre le spolié et le détenteur du bien. Au détour d'un dossier, nous apprenons que l'acquéreur a rendu spontanément le bien ; de toute façon, il savait qu'on l'obligerait à de faire, et peut-être dans des conditions plus pénalisantes pour lui. D'autres restitutions passent par l'intermédiaire d'un administrateur-séquestre, comme dans le cas de ce restaurant que le fils d'une déportée va voir avec le nouvel administrateur nommé par le préfet : l'inventaire est dressé avec le locataire à qui l'acquéreur a loué l'affaire et qui a réglé six mois d'avance ; « par suite de l'attitude loyale » de cette locataire, et pour éviter une fermeture « qui pourrait être préjudiciable à son légitime propriétaire », on convient que la locataire continuera à exploiter le restaurant jusqu'au retour de la déportée³. Beaucoup dépend ici des intérêts en jeu. Les acquéreurs sont plus âpres quand leur position est précaire et que le bien spolié est devenu leur gagne-pain. Les choses se passent mieux entre gens du même monde qui ont une réputation à préserver dans leur milieu professionnel : voici un agent d'assurances qui retrouve sans difficulté apparente son portefeuille. On s'en étonne moins quand on apprend que l'acquéreur avait été désigné par la compagnie d'assurances⁴.

1. Lettre du 25 août 1945, *loc. cit.*, souligné dans le texte.

2. AJ³⁸ 4977/390 et 5461 (doss. de l'AP).

3. Compte rendu de l'administrateur au préfet de l'Hérault, 7 octobre 1944, AJ³⁸ 1138.

4. Cette affaire a donné lieu à un procès-verbal de restitution, manifestement à la demande de l'administration. Le 9 octobre 1944, le spolié s'était adressé à la préfecture pour lui signaler qu'il avait trouvé chez l'acquéreur de son portefeuille d'assurances « un esprit d'équité » et qu'il était « facilement » arrivé à un accord avec lui. Il avait repris possession de son affaire le 1^{er} octobre. Il lui paraissait donc juste que la somme consignée à son propre compte à la CJC, 349 782 F, soit restituée à cet acquéreur et il demandait les formalités à accomplir. Le procès-verbal de restitution qui figure au dossier ayant été établi le 27 octobre, il est vraisemblable qu'il a été demandé par la préfecture. Cf. AJ³⁸ 5877 et 3624/1526.

Ces restitutions amiables auraient dû être sanctionnées conformément à l'ordonnance de 14 novembre 1944 par des procès-verbaux en bonne et due forme, comme la dernière mentionnée. Pour les raisons indiquées plus haut, il est exceptionnel de retrouver de tels procès-verbaux ; pour qu'ils figurent au dossier, il faut que l'administration ait eu une raison de le réclamer, par exemple que le spolié demande, après avoir recouvré son bien, que le montant de la vente, consigné à la CDC, soit remboursé à l'acquéreur. En général, les restitutions amiables ont laissé peu de traces et il est difficile d'en évaluer l'importance. L'enquête dont nous rendrons compte plus loin (chapitre 3) tente de le faire. D'ores et déjà, il apparaît cependant que, parmi les biens dont nous avons la preuve qu'ils ont été restitués, par exemple parce que les spoliés les déclarent au titre de l'impôt de solidarité nationale, ou parce qu'ils figurent dans leur déclaration de succession, une bonne partie ont fait l'objet de ce type de restitution sans avoir laissé la moindre trace dans les dossiers du service. C'est souvent le cas quand les biens placés sous administration provisoire n'avaient pas été vendus ou liquidés. La voie la plus simple et la plus rapide de retour au droit échappe ainsi, pour partie, à notre investigation.

Premier bilan

Au terme de l'année 1947, quand le service des restitutions adresse aux parquets les listes de biens dont il n'a pas l'indication qu'ils aient été restitués, est-il possible de dresser un premier bilan ?

Le point de vue des acteurs est relativement optimiste. Le rapport adressé au professeur Terroine par le délégué régional de Toulouse, le 13 mars 1946, résume bien l'opinion générale :

« Il est maintenant possible d'affirmer que, dans leur quasi-totalité, les fonds de commerce et les immeubles qui avaient été vendus ou qui avaient été maintenus sous administration provisoire jusqu'à la libération ont été restitués à leurs légitimes propriétaires. Il subsiste cependant encore de nombreux litiges entre les ex-acquéreurs ou les ex-administrateurs provisoires et les spoliés. Les différends sont en instance devant les Tribunaux... »¹

C'est aussi l'opinion du successeur de Terroine, Braun, quand il quitte la direction du service des restitutions, au début de 1948 :

« Il a été constaté que parmi les Israélites Français, la plupart avait [sic] repris leurs biens et dans les cas où les spoliés avaient été déportés, des ayants-droit se sont présentés pour sauvegarder les droits des absents ou pour faire ouvrir une succession. En ce qui concerne les Israélites d'origine étrangère, il est arrivé que des familles entières furent exterminées qui ne laissaient

1. AJ³⁸ 1140.

aucun ayant droit en France ; toutefois, ces familles arrivées de fraîche date, ne laissaient en général, que peu de biens, petites entreprises artisanales dont la valeur n'est que très peu élevée ».¹

Notons la réserve, car elle est essentielle et nous y reviendrons. L'opinion du service des restitutions est confirmée par celle des juges chargés de nommer des séquestres aux biens en déshérence.

On a vu que le service des restitutions avait établi et transmis, avec un peu de retard, souvent en janvier 1948, des listes de biens non revendiqués². Pour établir ces listes, le service des restitutions avait demandé l'aide du CDJC qui a mis à sa disposition une équipe de 4 personnes en juin 1947 et l'a renforcée de 6 personnes grâce à l'aide du *Joint* en décembre. Le CDJC se préoccupait en effet de l'administration des biens en déshérence et il souhaitait en être nommé séquestre général³. Cette équipe a travaillé dans les locaux du service jusqu'en mai 1948. Les listes établies mentionnent toujours le numéro du dossier, le nom du spolié, l'adresse et la nature du bien. Parfois, la minute manuscrite de la liste figure à côté de sa version dactylographiée. L'établissement de ces listes à la date prescrite n'interrompait pas la recherche d'informations, et le service continuait à en recevoir sur tel ou tel bien provenant des réponses aux circulaires Terroine⁴, par exemple. Aussi adresse-t-il aux procureurs tantôt des listes complémentaires de biens non-revendiqués, probablement oubliés sur les premières listes, tantôt des listes de biens à radier, dont on peut présumer qu'ils ont fait l'objet d'une revendication après l'établissement de la liste⁵.

1. Rapport du 11 janvier 1948, AJ³⁸ 6248.

2. Le minutier du courrier départ du Service contient la copie sur papier pelure de toutes les lettres d'envoi de ces listes (AJ³⁸ 5865). On en trouve des exemplaires dans les correspondances avec les délégations régionales, les préfets ou les procureurs. Le carton AJ³⁸ 5962 contient exclusivement des listes de biens non-revendiqués.

3. Nous nous appuyons ici sur une étude inédite faite par Christophe Dubois à partir notamment du pelurier du service des restitutions, AJ³⁸ 5865 et suivants. Le CDJC reste persuadé qu'un nombre important de biens en déshérence n'ont pas été restitués. Il obtient finalement en 1950 le vote d'une loi qui permet la nomination d'un séquestre général et il est autorisé en mai 1951 à consulter une seconde fois les dossiers d'aryanisation. Il en tire la conclusion que la plupart des immeubles ont été récupérés, à l'exception de quelques immeubles de grande valeur dont il a été impossible de retrouver les propriétaires, que les petits commerces n'ont plus beaucoup de valeur même si certains se sont maintenus en activité et pourraient être restitués, enfin et surtout qu'il y aurait des sommes considérables à recouvrer à partir des titres libellés en dollars et en livres sterling, dont la valeur a beaucoup augmenté du fait des dévaluations françaises. Sur ce dernier point, il n'a peut-être pas tort, mais il oublie que les seuls titres placés sous administration provisoire étaient précisément les titres libellés en francs. Nous n'avons pu, faute de temps, aller plus loin que ces notations qui signalent la forte implication du CDJC dans les procédures de restitution, ses discussions avec les administrations sur ce point et la persistance d'un soupçon.

4. Le service a continué à adresser aux spoliés des circulaires signées de Terroine après son départ.

5. Voir, à titre d'exemple, dans AJ³⁸ 5962, deux listes signalant au total 16 biens spoliés dans les Vosges et que le service demande de rayer de la liste des biens non-revendiqués. Les dossiers correspondants ne contiennent aucune trace de l'information sur laquelle se fonde le service pour changer d'avis et considérer comme revendiqués ces biens qu'il jugeait non-revendiqués. Dans un seul de ces dossiers, figure une réponse à la circulaire Terroine : les autres ne contiennent aucune pièce postérieure à la Libération.

Une fois les listes transmises aux parquets, il revenait à ceux-ci de désigner des administrateurs-séquestres pour gérer les biens non-revendiqués. Sans doute le substitut chargé de cette tâche à la cour d'Appel de Paris a-t-il éprouvé le besoin, avant de nommer quelques centaines d'administrateurs-séquestres, de s'assurer du bien fondé de ces nominations. Toujours est-il qu'il a fait procéder à de nouvelles enquêtes qui auraient été effectuées par la police à l'adresse des biens spoliés. Bonvallet fait état de ces enquêtes à deux reprises¹. Dans un rapport du 13 janvier 1949, il écrit ainsi :

« Suivant les renseignements qui m'ont été fournis par M. le Substitut chargé du service des séquestres, les enquêtes de police ont révélé que la majeure partie des spoliés figurant sur les listes ont en réalité repris possession de leurs biens. Ce magistrat estime que le nombre des patrimoines non revendiqués sera bien inférieur à celui des patrimoines portés sur les listes ».

Le 1^{er} juin, il revient sur ce constat :

« Les enquêtes de police auxquelles Mr. le Substitut chargé du Service des séquestres a fait procéder ont révélé que la plupart des intéressés étaient présents et que l'indifférence seule était cause de leur silence ».

Certes, il poursuit en soulignant le caractère « superficiel » de ces investigations qui se sont bornées « à recueillir les déclarations des concierges ou des voisins, plus ou moins précises ou plus ou moins fondées ». Il n'empêche, ce regret même atteste que la police est allée sur place se renseigner ; or son information directe n'a rien de précaire quand les intéressés sont présents, ce qui nous est donné pour le cas le plus fréquent. Les archives de la cour d'Appel de la Seine attestent de leur côté le sérieux de ces enquêtes. Les parquets concernés répondent. Le 20 mai 1948, le procureur de Joigny écrit, qu'après enquête : « il est résulté que tous les biens juifs, sis dans mon arrondissement judiciaire et mentionnés dans la liste que vous avez bien voulu m'adresser, ont été revendiqués par leurs légitimes propriétaires »². Les parquets répondent tout au long de l'année 1948 et les résultats de leurs recherches sont convergentes, la quasi-totalité des biens étant signalée comme revendiqués. Cependant, le parquet de la Seine est le seul à ne pas avoir répondu. Mais C. Dubois, qui a comparé les listes du service des restitutions avec les ordonnances rendues par le tribunal civil de la Seine constate, comme nous l'avons fait nous-mêmes, que certains des biens en déshérence pour le service des restitutions en 1947 et 1948 ont fait l'objet de restitutions judiciaires dès 1945.

1. AJ³⁸ 6264.

2. Archives de la Seine, liasse 1320 W 138, Fonds de la cour d'Appel, cité par C. Dubois.

Ainsi, à en croire les témoins de l'époque, la restitution aurait été menée à terme de façon relativement efficace et complète, même si elle a demandé aux spoliés des mois et parfois des années de patience, d'opiniâtreté et de difficultés supplémentaires, et à la notable exception des biens dont les propriétaires et leur famille ont été exterminés.

Toutefois, ces témoins sont évidemment à la fois juges et parties. Un constat négatif ou réservé aurait été, de leur part, un aveu d'incapacité. Ils avaient intérêt à présenter leur propre activité sous un jour favorable. Si nous devons enregistrer leur témoignage, nous ne pouvons l'accepter sans examen. Il était nécessaire d'entreprendre une recherche critique, ne serait-ce que pour évaluer l'ampleur des cas de non revendication liés à l'extermination de familles entières.

Chapitre 3

Sources et méthodes de l'enquête

La question est simple : la spoliation a-t-elle été réparée par les mesures de restitution. Ou plus exactement, dans quelle proportion l'a-t-elle été ? Personne ne nie la réalité d'un grand nombre de restitutions et la République restaurée s'est employée, un peu tard sans doute, et avec les contraintes qu'imposait le respect des formes juridiques, à faire rendre aux spoliés les biens dont ils avaient été dépossédés. Mais jusqu'à quel point y est-elle parvenue ? La question est en somme d'évaluer l'ampleur de ce que nous appellerons désormais la spoliation rémanente, celle qui subsiste définitivement, en dépit des politiques officielles et des diligences administratives ou judiciaires.

Il s'agit donc, soixante ans après les faits, de reconstituer le sort des biens sous l'Occupation et après la Libération. Tâche immense, d'autant que le sort des biens est indissociable de celui des personnes. Impossible, en effet, de constater qu'un bien n'a été réclamé par personne sans se demander aussitôt si son propriétaire n'a pas été exterminé avec toute sa famille. Spoliation et déportation sont trop étroitement liées pour qu'on puisse analyser l'une sans s'interroger sur l'autre. L'enquête sur les biens est donc aussi une enquête sur les personnes.

Comme toute enquête vaut ce que vaut sa méthode, on nous pardonnera de présenter de façon précise et exhaustive comment nous avons conduit celle-ci.

L'analyse exhaustive d'un échantillon représentatif

Pourquoi un travail sur échantillon ?

Aucun « mode d'emploi » n'existe pour l'étude d'une affaire de spoliation. Ce n'est qu'en ouvrant les chemises, les fichiers, les registres que nous avons découvert la nature des informations qu'ils pouvaient apporter. Plusieurs fonds n'avaient pas été consultés depuis la Libération, d'autres qu'on croyait perdus furent redécouverts à l'occasion de nos recherches, mais des archives sur lesquelles on était en droit de compter

ont été détruites ou ne sont toujours pas localisées. L'un des apports de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France consiste précisément à avoir réactivé les diverses sources qui permettent d'éclairer la spoliation.

La connaissance des mécanismes de la spoliation fournit un point de départ pour l'étude. Chaque procédure d'aryanisation entraînait l'ouverture d'un dossier par les services du CGQJ. Ces dossiers ont été utilisés par le Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à la Libération, puis versés aux Archives nationales où ils sont répertoriés aujourd'hui, comme les autres dossiers du CGQJ, sous la cote AJ³⁸¹. La réponse à nos questions semble donc évidente : il suffit de dépouiller ces dossiers et nous connaissons le sort des biens.

Malheureusement, les choses ne sont pas si simples. D'abord, en raison de la masse de ces dossiers : ils sont autour de 60 000, conservés dans plus de 3 640 cartons entreposés sur quelques 600 mètres linéaires². Analyser ce massif documentaire aurait exigé plusieurs décennies. Surtout, la nature même de ces dossiers interdit d'espérer une réponse fiable à notre question : ouverts pour la spoliation, ils enregistrent la restitution de façon aléatoire et l'on doit croiser les sources les plus diverses pour tenter de tirer au clair le sort du bien. Contrairement à une idée trop répandue, la vérité ne gît pas, cachée, dans les archives où les historiens n'auraient qu'à enlever un peu de poussière pour la retrouver ; elle est le produit laborieux de confrontations multiples. Les entreprendre de manière si possible exhaustive ne pouvait s'envisager que sur un nombre restreint de dossiers. Le travail sur échantillon s'imposait donc.

Se posait alors le problème du tirage de l'échantillon. Les sondages, on le sait, donnent des résultats fiables à condition d'être bien faits : l'INSEE publie régulièrement des statistiques sur la composition de la population active ou sur le chômage qui sont exacts à un ou deux pour cent près en interrogeant un nombre restreint d'actifs, mais ils sont choisis de façon à constituer ce que les statisticiens appellent un échantillon représentatif. Dès lors que nous étions condamnés à travailler sur un échantillon restreint de dossiers, il nous fallait nous assurer de sa représentativité.

Comment l'échantillon a-t-il été tiré ?

Pour qu'un échantillon soit représentatif, il faut que sa composition ne soit pas biaisée par les partis-pris, même inconscients, de celui qui le constitue. C'est pourquoi on parle du « tirage » de l'échantillon, par analogie avec un tirage au sort.

1. Pour la description du fonds et les cotes des différents dossiers : Marie-Thérèse Chabord & Jean Pouéssel, *Inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation. Sous-série AJ³⁸*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 1998.

2. *Ibid.*, pp. 91-240.

La mission a fait appel à un spécialiste, M. Jean-Marie Grosbras, alors directeur adjoint de la direction Ile-de-France de l'INSEE, pour effectuer le tirage de l'échantillon. Mais, pour établir son plan de sondage, celui-ci avait besoin d'informations précises sur l'ensemble des dossiers dont il fallait extraire un échantillon. Comme toujours, la qualité du sondage dépend de celle des informations dont on dispose préalablement sur l'ensemble à sonder. Or, au début de la recherche, nos informations étaient minces puisque le nombre et le contenu matériel des dossiers de l'ensemble du fonds n'avaient jamais été étudiés¹. Nous ignorions même le nombre de ces dossiers.

Nous avons donc commencé par tenter de dénombrer les dossiers d'AJ³⁸ dont l'inventaire était alors en cours d'élaboration. Cet inventaire indique en principe les numéros des dossiers individuels dans chaque carton, mais parfois le classement est alphabétique et les dossiers ne sont pas numérotés. Dans ce cas, nous avons ouvert les cartons pour compter les dossiers. Ce comptage a servi de base au sondage. Depuis, il a été affiné : l'ensemble des dossiers a été indexé par les Archives nationales dans le cadre des travaux de la Mission, ce qui fournit un autre dénombrement et permet, par croisement et confrontation, de proposer une estimation raisonnable. Le tableau 3 présente ces diverses évaluations.

Tableau 3 : **Nombre de dossiers d'aryanisation**

	Estimation du CGQJ	Comptage de l'inventaire	Indexation	Estimation proposée
Seine	31 094	31 817	29 144	29 614
Zone Nord	11 157	16 978	16 652	16 779
Zone Sud		13 615	12 963	13 028
Total		62 410	58 759	59 421

L'estimation du CGQJ est celle au 30 juin 1944 déjà donnée dans le tableau 1 ; elle a été publiée notamment par J. Billig et P. Verheyde.

Il faut se résigner à l'évidence : nous ignorons le nombre exact de dossiers d'aryanisation. Passons sur les dossiers égarés, comme il y en a toujours dans toutes les administrations du monde, ou sur ceux qui ont été reclassés par mégarde à l'intérieur d'un autre dossier. Passons sur les erreurs matérielles de comptage dont seuls s'étonneront ceux qui n'ont jamais entrepris le dénombrement précis d'un ensemble un peu important. Nous nous heurtons ici à une difficulté plus radicale : le fait que, sous le même numéro, on trouve parfois deux, parfois trois dossiers et qu'inversement, il arrive qu'un dossier trop épais se poursuive avec un

1. J. Billig n'a pas exploité les dossiers individuels d'aryanisation et les monographies déjà citées de J. Laloum, P. Verheyde et J. Ducastelle ont porté sur des secteurs économiques ou des zones géographiques précises, sans viser à une représentativité d'ensemble.

nouveau numéro. Au demeurant, les ordres de grandeur sont proches, pour la Seine du moins.

Le principe même du comptage des dossiers mérite d'ailleurs d'être mis en cause. N'est-ce pas additionner des réalités hétérogènes ? Ne faisons-nous pas comme cet apprenti statisticien qui, pour établir un indice du coût de la vie, additionnait le prix du paquet de cigarettes et celui de la tonne de charbon ? La question se pose, car il y a de gros dossiers, qui font exploser le carton où ils sont conservés, et d'autres fort minces, qui comprennent quelques pièces seulement. Fallait-il tenir compte de l'épaisseur des dossiers ? Le choix revenait en fait à privilégier ou non l'importance économique de l'aryanisation, dont l'épaisseur des dossiers est un indice fruste mais robuste. Il nous a paru préférable, l'objectif de l'enquête n'étant pas de l'ordre de l'économie, de privilégier les personnes, les victimes de l'aryanisation, et donc de considérer tous les dossiers comme égaux. Si l'on ajoute qu'un même dossier peut porter sur plusieurs biens d'un même spolié, par exemple son fonds de commerce et l'immeuble qui l'abrite ou plusieurs immeubles contigus, et qu'inversement, l'aryanisation d'un même bien, une société par actions par exemple ou un bien indivis entre des héritiers, peut concerner plusieurs personnes, on conçoit qu'il fût impossible de construire un échantillon strictement représentatif soit des biens, soit des spoliés. En considérant les dossiers, nous avons simplement privilégié plutôt la représentation des personnes et non la valeur des biens.

Le tirage obéit à un second principe : c'est un tirage de cartons et non de dossiers, ce que l'on appelle techniquement un sondage par grappe. La raison de ce choix fut purement matérielle : un tirage de dossiers exigeait de beaucoup plus lourdes manipulations de dossiers fragiles et entraînait des risques trop grands de mauvais reclassement dans les cartons.

Pour tirer les cartons qui composeraient l'échantillon, il fallait partir de la distribution de ces cartons en plusieurs catégories. Le service des restitutions les a classés en trois grands groupes : la Seine, la zone Nord moins la Seine¹ et la zone Sud, ce qui n'est pas exactement le découpage du CGQJ sous l'Occupation². Ils ne comprennent ni l'Alsace et la Moselle, directement placés sous administration allemande, ni l'Algérie et les protectorats, dont le CGQJ ne semble pas s'être directement occupé.

1. Nous l'appellerons par commodité simplement zone Nord.

2. Les départements du littoral atlantique de la Vendée aux Basses-Pyrénées, qui se trouvaient au moins en partie en zone occupée, ont été classés en zone Sud dans le fonds AJ³⁸. Au contraire, le Jura, la Saône-et-Loire, le Cher, l'Indre-et-Loire, qui étaient partagés par la ligne de démarcation se trouvent en zone Nord. Le département du Nord, rattaché au commandement de Bruxelles sous l'Occupation, se trouve également en zone Nord.

Compte tenu des particularités de ces différents ensembles de dossiers, l'échantillon n'a pas été tiré de la même façon pour la Seine et pour les départements de province.

Dans la Seine, le classement suit les différentes sections de la DAE qui correspondent aux types de biens aryanisés¹. Dans chaque section, les services du professeur Terroine ont effectué un sous-classement en dossiers revendiqués (R) et non-revendiqués (NR). Les cartons sont homogènes et, en principe, ne mélangent pas dossiers R et NR. Nous avons donc tiré 20 cartons, proportionnellement au nombre de cartons de chaque série ou sous-série.

Pour la province, la réalité est plus complexe comme le savaient les responsables des restitutions :

« L'ex-Commissariat Général aux questions juives avait ouvert en principe pour chaque administration provisoire de province deux dossiers, l'un tenu par le Service central à Paris, l'autre par la Direction régionale ou la Préfecture intéressée, ces dernières jouant le rôle d'intermédiaire entre l'administrateur provisoire et les bureaux du Commissariat général aux questions juives à Paris pour l'ancienne zone nord et à Vichy pour l'ancienne zone sud. Ces deux dossiers, lorsqu'ils existent l'un et l'autre, ce qui n'est pas toujours le cas, sont, suivant les cas, le double ou le complément l'un de l'autre, selon que les copies de la correspondance échangée entre l'administrateur provisoire et l'échelon local, direction régionale ou Préfecture, ont été, ou non, en totalité ou en partie, transmises au Service central de l'ex-Commissariat Général aux questions juives² ».

Le service des restitutions a regroupé ces dossiers sans toutefois les confondre avec ceux qu'il détenait déjà. Pour une même affaire, nous disposons donc souvent d'un dossier de la DAE et d'un dossier de la préfecture en zone Nord ou de la Direction régionale (DR) en zone Sud, mais le décompte dont nous disposons au moment du tirage ignorait la diversité des classements et leurs particularités³. Le sondage initial a donc été effectué à partir d'une base sommaire où seule la variable géographique était prise en compte. On trouvera en annexe 3 la liste des dossiers composant ce tirage initial.

1. Cf. *supra*, p. 14, n. 11.

2. Minute d'une lettre non datée, mais référencée 3 190, sans doute fin octobre 1945, du contrôleur général au directeur des Affaires civiles, AJ³⁸ 6250.

3. En zone Nord, il existe un classement par département, avec sous-classement DAE et préfecture, sauf pour le Finistère, la Mayenne, la Nièvre, la Sarthe, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, et un sous-classement R et NR. Nous avons en plus pour quatorze départements (Eure, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Orne, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) une distinction par type de biens : entreprises ou immeubles. En zone Sud, il existe un classement par type de dossiers DAE ou DR, avec un sous-classement par département pour les régions de Toulouse et de Limoges.

Pour la Seine, le tirage aléatoire balaie les différentes catégories de biens. Pour les zones Nord et Sud, un simple tirage systématique a été effectué (à partir d'un point de départ aléatoire une sélection par pas d'amplitude égale : un carton tiré tous les n cartons). Le taux de sondage global est de l'ordre de 1,3%. Cependant, compte tenu de la richesse du plan de classement de la Seine, on a légèrement sous échantillonné cette zone par rapport au deux autres, pour lesquelles la connaissance du fonds et particulièrement des biens concernés était minime. Il va de soi que lorsque nous présentons des statistiques pour l'ensemble des dossiers, nous pondérons les chiffres pour tenir compte de l'importance exacte de chaque zone.

Comment l'échantillon a-t-il été rectifié ?

Au fur et à mesure que nous avançons dans la recherche et que la connaissance des dossiers s'affinait, apparaissaient les imperfections du sondage initial.

Dans la Seine, le nombre de dossiers par carton est très inégal selon les sections, et même au sein de chaque section. Dans les cartons du premier tirage, on trouvait de 2 à 99 dossiers, ce dernier cas, atypique, correspondant à des portefeuilles de valeurs mobilières placés sous administration des Domaines (AJ³⁸ 2760). Même si le gros des cartons était relativement homogène, cette dispersion trop grande altérait la représentativité du sondage, avec une sous-représentation du secteur textile et une sur-représentation des portefeuilles-titres. Pour pallier les insuffisances du tirage initial par cartons, Jean-Marie Grosbras a recommandé d'effectuer un tirage complémentaire, mais de dossiers cette fois. 40 dossiers supplémentaires ont donc été tirés : la quasi-totalité dans le secteur textile et quelques-uns dans le secteur du bâtiment et de l'ameublement ¹.

L'échantillon de dossiers de province posait un premier problème, lié à l'existence quasi-systématique de doublons. Lors du premier tirage, la double origine des dossiers, DAE d'une part, Préfecture ou Direction Régionale de l'autre, avait été observée mais il n'avait pas été tenu compte de la possibilité que les dossiers d'une série puissent avoir leur double dans l'autre. Tous les dossiers avaient donc été considérés de la même façon. Or la pratique des dossiers, puis leur indexation ², ont prouvé que les doublons sont très fréquents et que leur absence n'a pas toujours le même sens. Cependant il n'existe pas de doublons dans certains départements de zone

1. Voir annexe 3.

2. Cette indexation sera prochainement disponible aux Archives Nationales. Elle est relativement sommaire, car elle indique seulement le nom ou la raison sociale du bien, le prénom, la ville et les références du carton et du dossier. Nous avons considéré que des dossiers comportant le même nom et la même ville concernaient les mêmes affaires.

Nord : le Finistère, la Loire-Inférieure, la Mayenne, la Nièvre, le Nord¹, le Pas-de-Calais, la Sarthe, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne. D'autre part, la proportion de doublons n'est pas toujours la même ².

Cette particularité est lourde de conséquences. D'abord elle interdit de déduire du nombre de dossiers de province celui des procédures d'aryanisation entreprises puisque, dans un nombre de cas inconnu et variable suivant les départements, existent deux dossiers pour une seule et même procédure. La différence, surprenante, pour ne pas dire inquiétante, qui apparaît dans le tableau 3 ci-dessus entre l'estimation du nombre de dossiers pour la zone Nord au 30 juin 1944 par le CGQJ (11 157) et les autres évaluations (plus de 16 500) trouve ici son explication : le CGQJ dénombre des procédures engagées, les autres évaluations portent sur le nombre de dossiers au sens matériel, physique du terme. Il est possible que les deux évaluations soient exactes simultanément. De même, il est sûr que le nombre de procédures d'aryanisation engagées en zone Sud est très inférieur aux 13 000 dossiers recensés, et certainement supérieur à la moitié de ce chiffre, 6 500. Mais le résultat le plus certain est que personne ne peut dire, sans une investigation approfondie, combien il y a eu d'aryanisations dans un département de province.

Après comptage des doublons, il nous paraît maintenant possible, et c'est l'un des premiers résultats de la recherche, de proposer une estimation relativement fine du nombre de procédures d'aryanisation effectivement engagées ³ dans l'ensemble de la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Alsace et de la Moselle.

Tableau 4 : **Nombre total de procédures d'aryanisation engagées**

de	Inventaire	Indexation	Estimation du nombre total de dossiers en AJ ³⁸	Estimation du nombre de dossiers sans doublons	Nombre de procédures d'aryanisation
Seine	31 817	29 144	29 614		29 614
Zone Nord	16 978	16 652	16 779	12 474	12 381
Zone Sud	13 615	12 963	13 028	7 892	7 892
Total	62 410	58 759	59 421	59 421	49 887

Le problème de la représentativité géographique de l'échantillon de province demeure cependant insoluble. Il nous aurait fallu, en

1. Pour le Nord, des dossiers DAE et préfecture existent mais, sauf trois, aucun ne recouvre la même affaire.

2. Lorsque on ne trouve qu'un dossier DAE pour une affaire, on peut supposer que le dossier DR ou préfecture y a été intégré. En revanche, lorsque seul le dossier préfecture ou DR est conservé dans la série AJ38, il n'apparaît pas que le dossier DAE lui ait été annexé. On se reportera à l'annexe 7 pour un décompte aussi exact que possible des doublons par département (zone Nord) ou par direction régionale (zone Sud).

3. Nous entendons par « engagement » d'une procédure d'aryanisation la simple ouverture d'un dossier par le CGQJ. Il peut viser plusieurs biens en province. Le dossier a pu être clos rapidement, l'information justifiant son ouverture s'étant révélée erronée. Nous avons estimé le nombre de ces dossiers annulés au chapitre suivant.

effet, connaître le nombre de procédures et leur composition fine par région pour vérifier que notre échantillon est représentatif. Mais, quand nous avons procédé aux tirages, nous n'avons pas encore établi ces données auxquelles nous avons été conduits précisément par le travail sur les dossiers. En outre, nous ignorons toujours la répartition des dossiers de province par nature de biens, alors que nous en disposons pour la Seine. Notre échantillon ne nous satisfaisait donc pas et nous avons pris trois mesures pour en améliorer la représentativité.

D'abord, nous avons procédé à un tirage complémentaire, pour nous approcher d'un équilibre géographique dont le premier tirage, totalement aléatoire, était manifestement éloigné. En zone Nord, 7 strates géographiques ont été définies¹. Compte tenu des délais pour réaliser l'étude et de la nécessité de limiter les déplacements en province, nous ne pouvions multiplier les départements. Nous nous sommes contentés d'avoir au moins 2 départements dans chaque strate dont le plus gros en terme de nombre de dossiers sans doublons. Ainsi, en utilisant la technique du tirage systématique tous les « n » dossiers, 99 dossiers ont été ajoutés à l'échantillon. Comme il est plus fréquent qu'un dossier DAE n'ait pas de doublon que l'inverse, ce tirage a été effectué dans les fonds DAE². En zone Sud, le sondage respectant à peu près l'équilibre entre les directions régionales, il n'a pas été nécessaire de compléter le tirage initial.

Tableau 5 : Répartition des dossiers d'aryanisation de trois départements et de l'échantillon

	Ille-et-Vilaine		Haute-Marne		Vaucluse		Échantillon ZN		Échantillon ZS	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Entreprises	41	48 %	42	20 %	56	56 %	141	41 %	90	73 %
Immobilier	35	41 %	162	79 %	29	29 %	188	55 %	23	19 %
Actifs financiers	5	6 %		0 %	4	4 %	1	0 %	3	2 %
Divers	4	5 %	2	0 %	11	11 %	10	3 %	7	18 %
Nombre total de dossiers sans doublons	85	100 %	206	100 %	100	100 %	340	100 %	123	100 %

Pour tenter de valider la représentativité par nature de biens de notre échantillon, nous avons effectué des comptages systématiques par

1. Les 7 strates géographiques sont :

- 1 : Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Sarthe, Maine-et-Loire, Mayenne,
- 2 : Manche, Calvados, Orne, Eure, Seine-Inférieure,
- 3 : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
- 4 : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne,
- 5 : Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne,
- 6 : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges,
- 7 : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Deux-Sèvres.

2. Voir en annexe 3 le détail des dossiers du tirage complémentaire.

type de biens (entreprises, immeubles, actions, autres) pour certains départements (Ille-et-Vilaine, Haute-Marne, Vaucluse).

La comparaison valide les différences entre échantillons : il y a plus d'immeubles en zone Nord et plus de dossiers divers en zone Sud, du fait de la mise sous administration provisoire de biens personnels, beaucoup plus rare en zone Nord. Une autre base de comparaison permet de valider partiellement la représentativité de l'échantillon de province. En effet, le « bottin » des spoliés élaboré par le CDJC (voir ci-dessous) indique, pour certains départements, le type de biens mis sous administration provisoire. Malheureusement cette information n'est pas systématique. L'examen des départements les mieux renseignés fait apparaître des ordres de grandeur similaires à ceux de l'échantillon : une majorité de biens immobiliers en zone Nord et d'entreprises en zone Sud, ainsi que de nombreux biens divers, sans doute des biens personnels. Ces diverses comparaisons corroborent la structure de notre échantillon de province dont pourtant, par la force des choses, la représentativité est certainement moins bonne que celle de l'échantillon de la Seine.

Tableau 6 : Répartition des dossiers d'aryanisation de divers départements selon le « bottin » du CGQJ (%)

	Entreprises	Immobilier	Actifs financiers	Divers	Inconnu	Personnes
Zone Nord						
Haute-Saône	14,2 %	61,9 %	0,8 %	1,5 %	21,6 %	134
Loire-Inférieure	24,2 %	51,6 %	0,8 %	4,0 %	19,3 %	124
Seine-et-Oise	7,1 %	69,6 %	1,8 %	2,5 %	19,0 %	2 073
Seine-et-Marne	9,5 %	74,3 %	0,9 %	2,9 %	12,3 %	440
Yonne	34,9 %	35,9 %	8,7 %	4,8 %	15,5 %	103
Zone Sud						
Alpes-Maritimes	40,5 %	17,2 %	9,7 %	18,1 %	14,5 %	791
Bouches-du-Rhône	41,9 %	12,5 %	4,3 %	16,1 %	24,1 %	842
Haute-Garonne	47,1 %	10,9 %	3,9 %	19,6 %	18,6 %	414
Haute-Vienne	67,1 %	6,5 %	2,0 %		17,9 %	201
Isère	37,5 %	23,5 %	14,7 %	5,9 %	18,4 %	136
Lot-et-Garonne	40,7 %	13,9 %	16,7 %	8,3 %	20,4 %	108

Ces vérifications effectuées corroborent la représentation de type de biens de l'échantillon aussi bien en zone Nord qu'en zone Sud

L'échantillon définitif

Au terme de ces tirages, notre échantillon comprend 899 dossiers, soit 1 198 personnes considérées comme « juives » et 1 021 biens. Sa composition détaillée est donnée en annexe 3, à la fin du volume.

Tableau 7 : Structure de l'échantillon

	Dossiers	Biens	Propriétaires
Seine	435	445	572
Zone Nord	341	402	413
Zone Sud	123	177	213
Total	899	*1 021	*1 198

Note : les totaux précédés du signe * ne sont pas égaux à la somme des biens ou des propriétaires par zone ; 2 personnes apparaissent pour différents biens dans plusieurs zones, 3 entreprises de zone Nord se trouvent également en zone Sud où elles se sont reconstituées. Pour un certain nombre d'entreprises, nous n'avons pas l'ensemble des propriétaires - juifs *.

Le taux de sondage de l'échantillon final est donc de : 1,8 %. Compte tenu des précautions que nous avons prises, il fournit pour la Seine des résultats relativement satisfaisants et dont on peut mesurer la fiabilité. Pour un pourcentage donné, 75 % par exemple, et pour un niveau de précision recherché, par exemple pas plus de 10 % de risque d'erreur, on peut calculer l'intervalle de confiance, c'est-à-dire l'écart possible entre le pourcentage exact, tel qu'il aurait été établi si l'on avait pu procéder à un dépouillement exhaustif, et le pourcentage calculé sur l'échantillon. Dans l'hypothèse présentée ci-dessus, l'intervalle de confiance est de plus ou moins 3,4 %¹. L'intervalle de confiance est évidemment moins large si l'échantillon est plus important, mais, pour le réduire de moitié, il aurait fallu multiplier par quatre la taille de l'échantillon et donc la durée des investigations. Le niveau de probabilité auquel nous parvenons est comparable à celui de beaucoup de mesures courantes, qui toutes tolèrent une marge d'incertitude.

L'exploitation des dossiers du CGQJ

Il est impossible de comprendre le déroulement de la recherche, son apport et ses limites, sans entrer un peu dans le détail de ces dossiers. Nous présenterons d'abord ceux de l'ancien département de la Seine, puis ceux de province, car, pour des raisons pratiques - organisation interne du fonds, facilité d'accès aux sources complémentaires - la recherche a commencé par les premiers.

Les dossiers d'aryanisation de la Seine

Base de l'étude, les dossiers d'aryanisation se présentent sous la forme de chemises dont le contenu peut aller d'un simple feuillet à une pile de documents de dix centimètres d'épaisseur. Quelques grosses entreprises ont même nécessité plusieurs dossiers. Ces dossiers ont connu une longue vie : les documents qu'ils contiennent, les indications

1. La largeur de l'intervalle de confiance dépend du pourcentage obtenu. Elle atteint son maximum pour 50 %.

griffonnées sur leur couverture fournissent des informations sur une période qui s'étend de l'Occupation à la Libération, et parfois plus loin encore, pour peu qu'ils aient été consultés ou communiqués à l'occasion d'un procès ou d'une demande de dommages de guerre. Ouverts par le CGQJ, ils ont été gérés et classés par le service des restitutions. Ce sont donc à la fois des dossiers de spoliation et de restitution.

L'acte qui déclenche l'ouverture d'une chemise, avec un nom et un numéro sur la couverture, est le plus souvent la nomination de l'administrateur provisoire. Il arrive pourtant que ce soit une dénonciation¹ : une enquête est alors demandée à la police aux questions juives (PQJ) ou à la section d'enquête et de contrôle (SEC)² et le *rapport de l'inspecteur de la PQJ ou de la SEC* est alors la première pièce du dossier, et parfois la seule, si l'entreprise n'existe plus ou n'est pas « juive ». Mais, en général, la première pièce est l'*arrêté de nomination de l'administrateur provisoire*, document officiel qui date sa prise de fonctions effective, bien qu'elle ait eu lieu parfois quelques jours plus tôt³. Le dossier contient également les pièces essentielles que la DAE attendait de l'AP tout au long de sa mission. D'abord, le *rapport de prise de fonctions*, qu'il doit établir conformément à une grille imposée et qui porte à la fois sur le bien à aryaniser (description, localisation, chiffre d'affaires, etc.) et sur son ou ses propriétaires. Ce rapport se termine par une proposition d'aryanisation : vente, liquidation, transformation en artisan-façonnier, ou, quand le bien a été cédé avant la nomination de l'AP, son avis sur la sincérité de cette cession et l'opportunité de la contester ou de l'entériner. Viennent ensuite la *décision du CGQJ*, nécessaire quelle que soit la forme prise par l'aryanisation : vente, liquidation ou transformation en artisan-façonnier, puis, quand il l'a appliquée, le *rapport de fin de mission* qui déclenche la procédure d'homologation et le calcul de la rémunération de l'AP. Cependant, quand il s'agit d'entreprises bénéficiaires ou d'immeubles de rapport, l'AP attend rarement la fin de sa mission pour prélever ses émoluments et ses frais, la régularisation intervenant après la remise du rapport de fin de mission. Enfin, le dossier contient aussi généralement la *feuille de rémunération* de l'administrateur provisoire, établie par le CGQJ, avec le décompte des sommes déjà perçues par l'AP et de celles auxquelles il a encore droit.

1. La dénonciation peut être de deux types. Soit un créancier, public ou privé, demande la mise sous administration d'un bien dont le propriétaire, qu'il pense être « juif », est absent. Par exemple, une municipalité qui ne perçoit plus les impôts locaux pour une maison abandonnée. Soit il s'agit d'un acte de pure malveillance envers un « Juif » accusé de ne pas avoir déclaré son bien.

2. La Police aux questions juives a été fondée en octobre 1941. Dissoute pendant l'été 1942, elle a été remplacée à la mi-août par la Section d'enquête et de contrôle.

3. La publication de l'arrêté de nomination de l'AP au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* peut être postérieure de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Toutes n'ont d'ailleurs pas été publiées, ce qui explique les lacunes des « bottins » du CGQJ (voir plus loin).

Comme il est fréquent que plusieurs administrateurs se soient succédé, on peut trouver échelonnés dans un dossier deux ou trois arrêtés de nomination et autant de rapports de prise de fonctions, ainsi que plusieurs feuilles de rémunération. En revanche, il n'y a en général qu'un seul rapport de fin de mission. Mais, dans de tels cas, on trouve souvent en outre des *arrêtés de relève* d'administration provisoire qui indiquent le motif de la relève, le nom du nouvel AP et la date de son entrée en fonctions ¹.

Ces pièces figurent assez fréquemment dans les dossiers, bien qu'il faille se garder de croire qu'on les y trouve toutes et toujours. Il peut s'y ajouter des documents plus rares qui donnent une idée plus précise du bien aryanisé. Quand il s'agit d'une entreprise, par exemple, l'administrateur est tenu de dresser *l'inventaire* à sa prise de fonctions ; il est parfois joint à son premier rapport. Celui-ci mentionne généralement le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisés au cours des derniers exercices. Quand il s'agit d'une petite affaire, l'AP se contente des indications que le spolié lui a fournies sur ce point, mais, pour des affaires plus importantes dont il poursuit l'exploitation, il présente parfois des *pièces comptables*, bilans et comptes de résultat. Pour les sociétés par actions, on peut trouver les statuts, des procès-verbaux de conseils d'administrations et d'assemblées générales, parfois même des listes de présents à ces assemblées : elles ont servi à rechercher les actionnaires « juifs » et sont généralement annotées, en face des noms, avec la mention : « juif », « aryen », « probablement juif ».

Les dossiers d'immeubles comprennent des documents particuliers. L'évaluation du bien et la fixation du montant de sa mise à prix demandent souvent, au préalable, un *rapport d'expertise* fait par un architecte et un *avis du comité consultatif* auquel l'affaire a été soumise. Certains des documents relatifs à la vente ont parfois nourri le dossier : procès-verbal d'ouverture des plis dans le cas des ventes par soumissions, correspondances échangées avec la chambre des notaires pour qu'elle charge un de ses membres de rédiger le cahier des charges d'une vente aux enchères, exceptionnellement, sauf dans certains départements, l'affiche qui l'annonce et qui indique toujours clairement l'origine du bien. Mais ces pièces sont relativement rares. En revanche, *les preuves de l'aryanité* des acquéreurs éventuels ou retenus sont assez fréquentes : généalogies accompagnées de certificats de baptême, d'attestations de prêtres, etc. ². Dans la plupart des cas, un exemplaire de *l'acte de vente*, sous seings privés ou notarié, figure au dossier, souvent accompagné de l'acte entérinant la levée de la condition suspensive après l'accord des

1. Certains arrêtés de relève se bornent à mettre fin à la mission d'un AP à une date donnée, sans le remplacer. C'est que le CGQJ considère l'affaire comme terminée, par exemple après une décision de justice favorable au spolié.

2. On trouve également ce type de documents dans les dossiers de propriétaires qui ont voulu prouver au CGQJ qu'ils n'étaient pas « juifs » et ont tenté ainsi, parfois avec succès, d'éviter la spoliation.

autorités allemandes. Enfin, ces dossiers de vente comprennent généralement d'une part l'homologation de l'aryanisation par le MBF, rédigée en allemand et adressée au CGQJ¹, d'autre part, l'avis d'homologation du CGQJ, indispensable à l'AP pour terminer ce que ces correspondances administratives appellent « l'affaire ».

Précisément, quand l'aryanisation a été menée à son terme, l'administrateur provisoire doit justifier qu'il a bien accompli toutes les formalités administratives et financières, ce qui alimente les dossiers d'une nouvelle série de pièces : le *bordereau de radiation du registre du Commerce ou des Métiers*, ou encore *du rôle de la patente*, important pour les commerces fermés ou les artisans transformés en façonniers, le *récépissé du versement à la Treuhand* quand l'aryanisation a laissé un solde positif après règlement des créanciers. Comme, dans ce cas, pour être rémunéré, l'administrateur provisoire devait prouver au CGQJ qu'il avait bien versé l'équivalent d'une mensualité de sa rémunération au compte de la *Treuhand und Revizionsstelle* ouvert à la Barclays² passée

Illustration 6 :



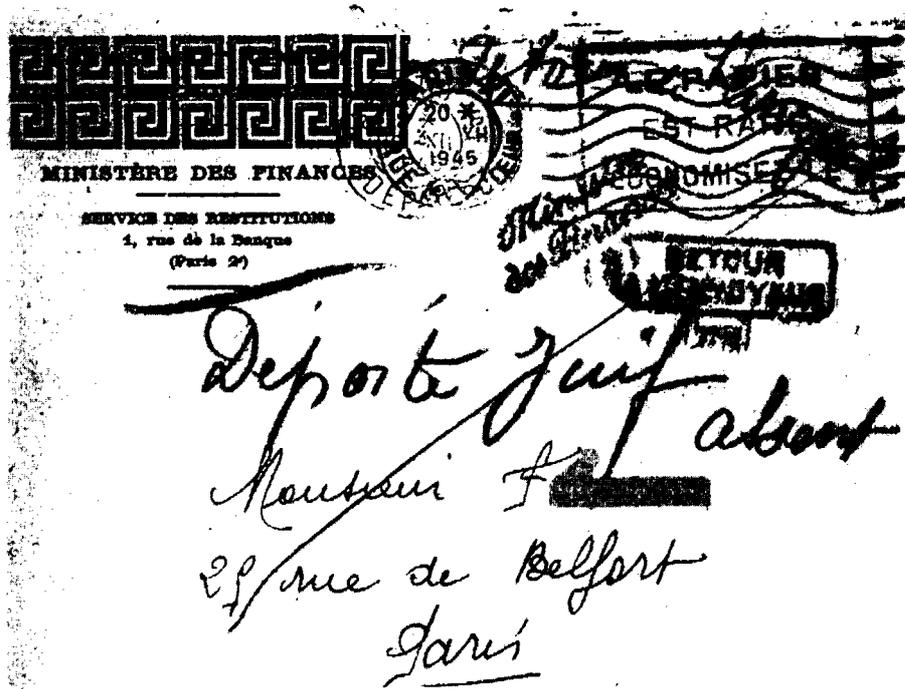
Reçu de la Barclays dans un dossier de tailleur. AJ³⁸ 1749/3656.

1. Parfois une simple feuille attestant que la décision a été présentée au MBF en tient lieu.
2. L'orthographe est celle des reçus délivrés par la Barclays.

sous contrôle allemand, les reçus de la Barclays figurent généralement au dossier. C'est moins fréquent pour *les récépissés de versement à la CDC*, car ces versements n'interviennent qu'au terme ultime de l'aryanisation ; mais quand ils ont lieu, la CDC remet deux récépissés à l'AP, l'un relatif au versement sur le compte ouvert au nom du spolié, l'autre au versement sur le compte du CGQJ dit compte 511. Malheureusement, ces récépissés figurent rarement dans les dossiers d'entreprises ou d'immeubles, et jamais dans ceux des portefeuilles-titres qui ont été administrés par les Domaines.

On trouve enfin dans les dossiers d'aryanisation des documents relatifs aux procédures de restitution ou d'indemnisation. Les plus importants sont les *circulaires du service des restitutions*, dites circulaires Terroine, ainsi nommées parce qu'elles portent la signature très reconnaissable du directeur du service des restitutions après même qu'il a quitté ses fonctions (cf. *supra*, p. 71). Il arrive que figure au dossier, soit la réponse à l'une de ces circulaires (ou à plusieurs) et/ou une lettre du spolié ou de ses ayants droit indiquant la situation du bien, soit l'une des circulaires dans son enveloppe d'origine tamponnée de la mention

Illustration 7 :



Enveloppe adressée à une brocanteuse et retournée au Service de restitution avec la mention « Déporté juif absent », 20 décembre 1945. AN, AJ³⁸ 1829/17000. On notera l'en-tête du CGQJ surchargée : le papier était rare.

« NPAI », « n'habite plus à l'adresse indiquée ». Si une réponse positive à l'une de ces circulaires constitue une preuve de restitution ou parfois seulement de revendication ¹, il faut se garder d'interpréter son absence, ou un retour à l'expéditeur, comme une preuve de non restitution ; en effet, certaines réponses n'ont pas été classées dans les dossiers et certains des destinataires réintégrés dans leurs droits n'ont pas répondu ou n'ont pu être touchés. Des *récépissés de consultation* figurent également dans certains dossiers, prouvant qu'ils ont été communiqués au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU) pour une procédure de dommages de guerre ou aux instances qui ont mis en oeuvre en France la loi allemande dite loi Brügg. Parfois, il s'agit d'une simple mention manuscrite sur la couverture de la chemise. C'est également sur celle-ci qu'est indiquée au crayon, soit la mention R ou BR (bien revendiqué) soit la mention NR ou BNR (bien non-revendiqué) qui constituent des présomptions sérieuses, mais seulement des présomptions, sur le sort du bien. Enfin, dans quelques dossiers, on est intrigué par des *enveloppes confidentielles cachetées*, attachées par un trombone à l'intérieur de la chemise ² ; elles contiennent une simple feuille de chiffres et de calculs au crayon. Grimoire d'abord énigmatique, mais précieux, puisqu'il s'agit du décompte établi pour rembourser au spolié, en application de la loi du 16 avril 1948, les honoraires des administrateurs provisoires et les versements à la *Treuhand*.

Les dossiers comprennent en outre une correspondance plus ou moins nourrie entre les différentes parties en présence : administrateur (s) provisoire (s), CGQJ, MBF, ministère de la Production industrielle, comités d'organisation professionnelle, comité consultatif, experts, spoliés, candidats à la reprise du bien, notaires, etc. Lorsqu'une procédure judiciaire est intervenue à un stade quelconque de l'aryanisation, des mémoires au Conseil d'État, des jugements au civil ou au commerce, des exploits d'huissiers peuvent épaissir le dossier.

Les dossiers relatifs aux portefeuilles d'actions, classés dans la section 5C par la DAE, sont beaucoup plus succincts ³. Ils sont constitués d'un seul feuillet, signé de l'administration des Domaines qui devient séquestre de ces portefeuilles en attendant leur vente. Ils indiquent seulement l'institution où les titres sont déposés et donnent généralement la liste de ces titres.

1. « J'ai retrouvé mon commerce » est une preuve de restitution ; « J'ai demandé son compte à l'AP », une preuve de revendication.

2. Enveloppes emblématiques de l'intrication des procédures et des organismes : ce sont d'anciennes enveloppes à en-tête du CGQJ. Cette en-tête a été rendue illisible et l'on a écrit, en-dessous, « Service de restitutions », en 1949-50 !

3. AJ³⁸ 2754 à 2770.

Les dossiers d'aryanisation de province

Dans l'ensemble, les dossiers de province ressemblent aux dossiers parisiens : ils relèvent bien d'une même administration. On note pourtant quelques différences.

En premier lieu, on l'a vu, le classement selon la nature des biens est plus sommaire : il distingue seulement les entreprises et les immeubles. Mais on constate aussi parfois, surtout en zone Sud, une autre particularité : la mise sous administration provisoire de biens personnels qui ne sont ni des entreprises, ni des titres, ni des immeubles, et pour lesquels on ne dispose pas toujours de description. Il semble que, par analogie avec la législation sur les faillites, on ait ici étendu l'administration provisoire pour garantir le passif de la liquidation, à moins que ce ne soit une simple commodité utilisée par le CGQJ quand il ignore le détail des biens d'un spolié ou une demande de l'AP, nommé après une vente, qui la soupçonne d'être fictive et qui se fait ainsi donner des moyens d'investigations plus poussées.

En second lieu, dans de nombreux cas, il existe deux dossiers pour une même affaire : celui de la DAE¹ et celui de la préfecture ou de la direction régionale. Les divers documents décrits ne se répartissent pas de façon stable dans l'un ou l'autre dossier dont on ne sait à l'avance s'ils se répètent ou s'ils se complètent. La grande différence avec les affaires parisiennes est évidemment l'intervention de la préfecture où un service des « questions juives » sert d'intermédiaire entre l'administrateur provisoire et la DAE. D'où une correspondance supplémentaire, parfois importante, dans les dossiers.

Enfin, la centralisation du CGQJ n'empêche pas, ici ou là, des particularités locales. Certaines sont imputables à l'occupant ; à Besançon, par exemple, un service de surveillance des commerces « juifs » créé auprès de la chambre de Commerce, prélève régulièrement chaque mois un pourcentage calculé à partir du mouvement des comptes, ce qui nous vaut de disposer parfois de relevés mensuels de trésorerie pour toute la durée de la guerre. D'autres particularités s'expliquent par le zèle des fonctionnaires locaux. La DAE de zone Sud a ainsi demandé aux administrateurs provisoires d'envoyer des comptes rendus mensuels de l'avancement de leurs affaires établis selon un schéma prédéfini : il semble que seule la direction régionale de Marseille ait relayé cette directive.

Cette description ne doit pas faire illusion. La consultation du dossier d'aryanisation permet très rarement de connaître une procédure de spoliation de bout en bout, en identifiant clairement le ou les proprié-

1. Il y a en fait deux directions de l'aryanisation économique : Paris pour la zone occupée, Vichy pour la zone non occupée. Les deux structures fusionnent en novembre 1943.

taires, le bien concerné, et ce qu'il en est advenu après la guerre¹. Parfois, l'identification du propriétaire est précaire ou incomplète, soit que le nom ait été orthographié de façon différente selon les documents, soit que le bien ait été la propriété de plusieurs personnes qui n'ont pas été toujours toutes identifiées par l'administrateur provisoire, ni, *a fortiori*, par nous-mêmes. Dans d'autres cas, la nature du bien aryanisé nous échappe, par exemple quand le dossier n'indique qu'une raison sociale. Sans compter que des administrateurs provisoires ont été nommés pour un bien qui n'existait plus ou qui n'était pas aryanisable aux termes de la loi de juillet 1941, et que d'autres ont pris de leur propre chef sous leur administration des biens qui ne leur avaient pas été explicitement confiés...

Il y a plus grave : on ne sait pas toujours si la spoliation a été effective et, dans l'affirmative, si le bien a été restitué après la guerre. Ainsi, nous avons retrouvé une circulaire du service des restitutions remplie dans 18% seulement des dossiers de l'échantillon de la Seine alors que la moitié d'entre eux sont classés R. De plus, si la présence d'un tel document atteste que le spolié est encore vivant - ou que ses ayants droit ont été touchés - et que le bien est revendiqué, on ne sait pas nécessairement pour autant s'il a été effectivement restitué, notamment lorsque la procédure est encore en cours. Enfin, beaucoup de dossiers sont très lacunaires. Trop d'insuffisances, qui obligent à se tourner vers d'autres sources.

Les dossiers individuels des administrateurs provisoires

La lourde machinerie administrative du CGQJ concernait également les administrateurs provisoires. Chaque nomination entraînait l'ouverture d'un dossier tenu par le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP). Après la Libération, le décret du 2 février 1945 met en place un nouveau SCAP qui travaille à partir des mêmes dossiers. Ils sont classés généralement par ordre alphabétique, dans la Seine² comme à l'intérieur de chaque département.

Ces dossiers s'apparentent à des dossiers de personnel, mais ils sont très inégaux. Ils contiennent en général, avec les *arrêtés de nomination* - il est rare qu'il n'y en ait qu'un, car la majorité des AP gèrent plusieurs biens - la *fiche personnelle de l'administrateur provisoire* qui prend diverses formes, du curriculum vitae au questionnaire véritable. Elle s'accompagne d'un extrait de casier judiciaire et, parfois d'une lettre de candidature de l'intéressé ou d'une lettre de recommandation émanant par exemple d'un comité d'organisation. Dans les dossiers relatifs au

1. Dans seulement 21% des dossiers de l'échantillon de la Seine, on trouve à la fois l'identification du bien, du propriétaire, l'indication du sort du bien pendant l'Occupation, et d'une revendication à la Libération. Il faut consulter d'autres sources pour savoir si la restitution a été effective.

2. Cartons AJ³⁸ 5171 à 5431.

Vaucluse, nous avons retrouvé des liasses de récépissés de versement à la CDC.

Les autres documents du CGQJ sont difficiles à interpréter. Des *tableaux de rémunérations* étaient dressés pour chaque AP, avec en ligne les différentes affaires dont il était chargé et en colonnes les mois. On ignore qui remplissait ces tableaux, probablement destinés à contrôler que les AP ne prélevaient pas plus de six mensualités par affaire. Sur-tout, on ignore s'il s'agit de sommes dues, prélevées ou effectivement versées. Elles ont servi après la guerre, semble-t-il, à établir si l'on devait réclamer aux AP un trop perçu. À la Libération, en effet, on a recalculé rétroactivement les rémunérations des AP suivant un barème moins avantageux, édicté par le décret du 2 février 1945. Cette mesure a provoqué la création de *dossiers de calcul des rémunérations*, qui constituent un dossier dans le dossier, avec des fiches de calcul et des correspondances relatives au trop-perçu, voire des ordres de reversement¹.

Le service des restitutions a consacré une attention particulièrement vigilante aux AP et, l'on a vu qu'il avait systématiquement porté plainte contre tous ceux qui n'avaient pas rendu leurs comptes. Comme ils étaient infiniment moins nombreux que les spoliés, vérifier qu'ils aient rendu leurs comptes était la manière la plus rapide et la plus efficace de susciter les restitutions. D'où les multiples *circulaires Terroine*. La première est datée du 21 février 1945 et leur demande les noms, raisons sociales et sièges des entreprises qu'ils ont administrées, en distinguant celles dont le propriétaire leur a demandé les comptes. Les réponses, souvent sous forme de listes, figurent dans le dossier. Des circulaires de relance ont été adressées aux AP qui n'avaient pas répondu. En 1946, le service a écrit aux spoliés pour leur demander combien l'administrateur a prélevé d'émoluments, s'ils lui ont accordé leur quitus ou s'ils ont porté plainte contre lui (ou comptent le faire). On peut donc trouver dans le dossier les réponses des différents spoliés ou de leurs ayants droit, qui nous renseignent ainsi eux-mêmes sur le sort du bien. Enfin on peut trouver un ou des *dossiers de plaintes* quand le service ou le spolié ont porté plainte contre un AP ; exceptionnellement, un dossier d'instruction a rejoint le dossier individuel, avec procès-verbaux de confrontation et d'interrogatoire sous commission rogatoire.

Malheureusement, les dossiers d'administrateur provisoire, parfois très riches, sont loin de répondre à toutes les questions. D'abord parce que le fonds AJ³⁸ n'est pas complet et qu'un certain nombre d'administrateurs provisoires français n'y ont pas de dossier. Les différents services judiciaires qui les ont empruntés pour instruire des plaintes ne les ont pas toujours restitués. Quelques-uns sont dans les papiers

1. En application de la loi de 1948, les honoraires perçus par les AP ont été remboursés aux spoliés par le Trésor. Celui-ci a calculé le trop-perçu éventuel de l'AP (différence entre ce qu'il aurait dû percevoir selon le barème de février 1945 et ce qu'il a perçu) et il l'a mis en recouvrement comme un impôt.

Bonvallet¹, quelques autres dans les archives du ministère de la Justice ². En outre, la plupart des dossiers d'administrateurs provisoires étrangers ³ sont vides ou absents. Ferdinand Niedermeyer, juriste qui administra la plupart des entreprises appartenant à des ressortissants allemands, emporta avec lui ses archives outre-Rhin. La Mission a réussi à localiser ces documents à Berlin ⁴ et à en exploiter les comptes rendus de gestion. Enfin, la proportion de non-réponses à la circulaire adressée aux spoliés de 1946, y compris les retours à l'expéditeur, reste largement supérieure à celles des réponses.

En réponse à la circulaire Terroine, certains spoliés indiquent parfois qu'il ne s'est « rien passé ». Cette information est pour le moins inadéquate, car la simple nomination d'un administrateur provisoire était un acte potentiellement menaçant, mais elle signifie sans ambiguïté que le spolié ou ses ayants droit sont à la date de leur réponse en possession de leur bien ⁵. Mais sous la plume d'un administrateur provisoire, dans une liste d'administrés fournie en réponse à une circulaire Terroine, elle signifie que celui-ci n'a pas entamé la procédure d'aryanisation, en tout cas qu'il n'a pas réussi à la mener à son terme. En toute rigueur, elle ne prouve pas que le propriétaire ou ses ayants droit ont récupéré leur bien après la guerre.

Les autres dossiers du CGQJ

Quelques autres séries d'archives du CGQJ peuvent éclairer certains cas sans présenter le caractère de généralité de celles qui viennent d'être décrites.

Le ministère des Finances nommait des commissaires aux comptes, en général des experts comptables, pour vérifier les comptes des administrateurs provisoires. Ils étaient affectés à des aryanisations précises. Le CGQJ a constitué en principe un dossier sur chacun de ces commissaires aux comptes, mais la consultation de ces dossiers⁶ s'est avérée décevante : ils n'apportent pas d'information complémentaire par rapport au dossier d'origine et s'arrêtent avant les éventuelles restitutions. On peut espérer y trouver des rapports sur les entreprises et la gestion

1. Par exemple en AJ³⁸ 6248.

2. Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 960098, carton C 4702 – Service de contrôle des administrateurs provisoires (1944-1948). On trouve aussi, dans les cartons C.4703 à C.4710, des « requêtes nominatives liées à la restitution des biens spoliés ou à la gestion des administrateurs provisoires de biens israélites. 1945-1947 », concernant environ 200 affaires d'aryanisation. Aucune ne figure dans notre échantillon.

3. Cartons AJ³⁸ 5552 & 5553.

4. Berlin, Landesarchiv, AFW, Band 32.

5. À la réserve près qu'il ne s'agisse pas d'une société où une partie des actionnaires seulement sont « juifs » : les dirigeants non « juifs » peuvent répondre à la circulaire et considérer que, du point de vue de la société, il ne s'est « rien passé ».

6. Dossiers individuels de commissaires aux comptes : zone Nord : AJ³⁸ 5554 à 5560, zone Sud : AJ³⁸ 5561 & 5562.

des administrateurs provisoires, mais, comme il n'y a pas eu de commissaire aux comptes pour tous les biens aryanisés, l'apport de cette série est mince.

Deux autres séries semblent plus prometteuses. Celle des dossiers tenus par les autorités allemandes¹ renferme les doubles de dossiers de biens administrés par des Allemands. Nous avons trouvé des compléments d'information dans certains de ces dossiers qui concernent la province. La série des dossiers d'aryanisation économique soumis au Service juridique² comprend en fait deux types de dossiers bien différents. D'une part, des dossiers judiciaires proprement dits, qui concernent les affaires d'aryanisation au cours desquelles le CGQJ a été assigné en justice ou a lui-même intenté des actions judiciaires ; d'autre part, des dossiers de séparation de biens ou de donation. La loi du 22 juillet 1941 autorisait en effet les « Juifs » mariés à des « non juifs »³ à procéder, dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la loi, à des séparations de biens dans lesquelles les entreprises, commerces ou titres revenaient au conjoint « non juif ». Les donations à des enfants « non juifs », par exemple issus d'un premier lit, étaient également possibles. Dans les deux cas, comme pour certaines successions, un administrateur provisoire, souvent différent de celui des biens en jeu, était nommé pour vérifier la régularité de l'opération, y compris à titre rétrospectif si elle avait déjà eu lieu⁴. Aucun de ces dossiers judiciaires ne nous a apporté d'information nouvelle quant au sort des personnes et des biens sous l'Occupation et à la Libération. En effet, les principales pièces de la donation ou de la séparation de biens figurent dans le dossier d'aryanisation⁵.

Enfin, des séries de dossiers concernent les restitutions. Ils portent essentiellement sur les biens vendus - à l'exception des titres gérés par les Domaines - mais non sur les liquidations. L'ordonnance du 21 avril 1945 intime à tous les acquéreurs de biens « juifs », même restitués, l'ordre de déclarer dans le délai d'un mois au service des restitutions la nature et la situation des personnes à qui ils appartiennent, ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont acquis, détenu ou restitué ces biens. Comme nous avons consulté ces déclarations⁶ après les fonds mentionnés ci-dessus, elles nous ont apporté peu d'informations nouvelles, mais elles peuvent présenter quelque intérêt pour des recherches

1. Seine : AJ³⁸ 5758 à 5768, Province : 5769.

2. AJ³⁸ 5726 à 5752.

3. Il est à noter que la loi utilise le terme de « non juif » ; « arien » et surtout « aryanité » appartiennent au vocabulaire administratif propre au CGQJ et à sa DAE.

4. Il n'existe pas à ce jour d'indexation des dossiers soumis au service juridique, mais il est rare qu'on ne trouve pas dans le dossier d'aryanisation correspondant la cote du dossier au service juridique, ce qui en facilite la consultation.

5. Nous avons consulté également les dossiers des directions régionales du CGQJ qui pouvaient nous renseigner sur le sort des biens et des personnes sous l'Occupation et à la Libération. Ils contiennent pour la plupart des états mensuels et des listes d'objets mobiliers restitués et ne nous ont donc été d'aucune utilité.

6. AJ³⁸ 5979 à 5988.

individuelles¹. De même, nous n'avons pas glané beaucoup d'informations dans le carton consacré aux versements des notaires à la CDC². Le décret du 2 février 1945 leur a ordonné de consigner à la CDC, au compte des spoliés, tous les produits des aryanisations qu'ils conservaient dans leurs caisses. Ce carton donne les déclarations de quelques notaires, avec la liste des personnes et des biens concernés, ainsi que le montant de la somme consignée. Mais rien n'indique que ces listes soient exhaustives et que tous les notaires les aient fournies.

Enfin le service des restitutions a établi avec la collaboration du CDJC d'innombrables listes de biens non-revendiqués qu'il a transmises aux cours d'Appel, comme on l'a vu. Bon nombre de ces listes sont conservées³. Nous fondions sur elles de gros espoirs qui se sont effondrés quand nous avons constaté à quel point elles avaient été mal établies. Elles comportent en effet, comme biens non-revendiqués, des biens pour lesquels le dossier contient une réponse positive à l'une des circulaires Terroire. La dernière série de dossiers des Archives nationales est celle de l'Office des biens et intérêts privés (OBIP). Nous la présentons avec les fonds de consignation auxquels ces dossiers sont étroitement liés.

Les bottins du Centre de documentation juive contemporaine

Le CDJC a réalisé deux « bottins » de deux volumes chacun à partir des parutions au *Journal Officiel* des nominations d'administrateurs provisoires⁴. Le premier concerne les spoliés, le second les administrateurs provisoires. L'un et l'autre sont présentés dans l'ordre alphabétique. Ils comprennent les noms et prénoms des spoliés, la forme juridique du bien, la nature de l'activité, l'adresse du bien, les références du ou des administrateurs provisoires, la date de l'arrêté de sa nomination et celle de la parution au *JO* ou au *BOVCC*, enfin une colonne « divers » où il est parfois indiqué le sort du bien : « V » pour vente, « L » pour liquidation et « F » pour faillite, ainsi que, en cas de vente, la date de parution au *BOVCC*. Dans le bottin des spoliés, la référence de l'administrateur provisoire est un numéro qui renvoie au bottin des

1. On trouve dans le carton « Questionnaires aux acquéreurs et lettres aux spoliés, 1945-1948 » (AJ³⁸ 5968) quelques dizaines de lettres d'acquéreurs et surtout environ 400 réponses à deux circulaires adressées l'une aux spoliés, l'autre aux acquéreurs. Nous les avons confrontées systématiquement aux dossiers de notre échantillon considérés comme revendiqués par le service des restitutions alors que nos propres recherches ne permettaient pas d'aboutir à une telle conclusion. On trouve également dans ce carton plusieurs centaines de circulaires renvoyées au service des restitutions avec la mention « retour à l'envoyeur ».

2. AJ³⁸ 5928.

3. Essentiellement en AJ³⁸ 5962, mais aussi parmi les correspondances du service des restitutions, par exemple en AJ³⁸ 5878 (délégation de Nancy).

4. Les bottins des spoliés et des administrateurs provisoires sont disponibles au CDJC, 17, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris IV^e.

administrateurs provisoires réalisé sur le même principe. Rares sont les cas où toutes les informations sont mentionnées ; le type de bien est indiqué assez régulièrement, mais souvent seuls le nom du spolié et la référence de l'AP sont disponibles. La quantité d'informations diffère selon les départements. La principale limite de cette source tient à la base à partir de laquelle elle a été élaborée car, on l'a vu, toutes les nominations d'administrateurs provisoires sont loin d'avoir été officiellement publiées. Il en résulte inévitablement des lacunes. Cette source sous-évalue donc l'ampleur de la spoliation.

Les sources complémentaires

Comme les procédures de spoliation, puis de restitution, ont nécessité des démarches administratives et judiciaires, il vient aussitôt à l'esprit d'en rechercher la trace dans les archives des différentes institutions concernées. C'est ce que nous avons fait dans la Seine, où la proximité géographique diminuait les difficultés. Pour la province, il nous était difficile de nous déplacer dans tous les départements de notre échantillon en raison de leur nombre important (34, si l'on se réfère au découpage administratif actuel). Nous nous sommes donc contentés de nous rendre dans les ceux qui comptaient le plus de biens de notre échantillon dont le sort restait inconnu ¹. Dans les autres départements, nous avons demandé aux administrations concernées de nous renseigner et elles ont bien voulu conduire elles-mêmes les recherches nécessaires pour nous répondre, ce dont nous les remercions très vivement.

Les sources judiciaires

L'importance des restitutions judiciaires effectuées en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 signalait une direction de recherche prioritaire. Mais la situation est quelque peu différente pour les tribunaux civils et pour les tribunaux de commerce.

Plusieurs chambres du tribunal civil de la Seine consacrèrent des sessions entières, de mai 1945 à 1949, à statuer sur des affaires de spoliation. Ces ordonnances de référé sont classées à part, chronologiquement, aux Archives de Paris et de la Seine. Après cette première

1. Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Gironde, Meurthe-et-Moselle, Loire-Atlantique, Pas-de-Calais, Rhône.

vague de jugements, d'autres furent rendus de 1950 à 1976¹. Un index nominatif 2, achevé ces derniers mois, facilite la consultation qui est particulièrement simple quand on connaît la date du jugement.

Probablement en raison de la pénurie de papier qui sévissait alors, les ordonnances de référé se présentent rarement sous forme d'un jugement tapé à la machine, ou alors elles sont dactylographiées recto-verso sans marges sur un mauvais papier. Plus fréquemment, il s'agit du réquisitoire d'audience de l'avocat du demandeur surchargé des annotations du juge, à moins que celles-ci soient griffonnées au crayon sur un feuillet annexé. Comprendre la décision rendue nécessite donc parfois un certain déchiffrement. D'autres pièces peuvent être jointes à l'ordonnance, comme les conclusions écrites des parties en présence et les sommations d'huissiers adressées aux défendeurs.

Le plus souvent, le juge constatait ou proclamait la nullité de la vente ou de la résiliation du bail, il ordonnait la réintégration immédiate du spolié, nommait un huissier audiencier pour surveiller les opérations et établir un constat en cas de divergence des parties. Il chargeait enfin un expert d'établir le compte des parties (investissements ou accroissement de stock, dégradations ou diminution de stock, frais engagés et produits du bien, etc.) et de déterminer la soulte apurant le compte. Des constats d'huissiers et des rapports d'experts³ sont également conservés, mais cette partie du fonds n'est pas exhaustive. Il semble qu'en cas de règlement amiable, les huissiers et les experts ne remettaient pas leurs rapports au tribunal. En tout cas, nous en avons trouvé bien peu pour notre échantillon⁴.

La situation est sensiblement différente en province. Dans les départements où des investigations ont été menées, les jugements des tribunaux d'instance pris en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont consultables. Mais ils sont mêlés aux autres référés (divorces, aides judiciaires, etc.) et classés avec eux par ordre chronologique. Ils sont pourtant faciles à repérer, car ils étaient dépourvus de droit de timbre et donc rédigés sur papier libre, ce qui les singularise dans des liasses de papiers timbrés. Il s'agit toujours de documents standardisés, tapés à la machine,

1. Les cotes sont répertoriées dans l'ouvrage de Brigitte Lainé, Philippe Grand et Pascale Verdier sous la direction de Jean-Marie Jenn, *Archives de Paris. Guide des sources historiques. 1939-1945*, Paris, 1994. Pour la première période, Archives de Paris, 221/79/2, Ordonnances de référés, articles 81 à 117. Pour la période 1950-1958, cote 1277 W articles 1 à 5.

2. Fichier alphabétique des spoliés et des spoliateurs, cote 221/70/2, 25 tiroirs. Une indexation informatique des ordonnances est en cours, grâce à des moyens dégagés par la Mission. Elle devrait s'achever vers l'été 2000. Les Archives de Paris ont également déposé un demande de crédits pour engager la numérisation des ordonnances elles-mêmes.

3. Ils sont conservés les premiers sous la cote 221/79/2, article 51, les second sous la même cote, articles 52 à 56.

4. Les parties pouvaient faire appel. Les jugements d'appel sont conservés dans le même fonds.

auxquels ne sont pas jointes les pièces que nous avons parfois retrouvées à Paris.

Les ordonnances de référé du tribunal de Commerce de la Seine n'avaient pas été localisées quand nous avons commencé ce travail. Nous les avons retrouvées en 1999, grâce à un ancien greffier et à une archivist, dans trois caisses qui dormaient dans les caves du tribunal (1, quai de Corse). Elles ont été versées aux Archives de Paris¹ où elles sont en cours d'indexation mais nous avons pu les exploiter auparavant. Reliés ou en liasses, ces documents - environ 2 000 - sont pour l'essentiel des jugements auxquels sont mêlés des constats effectués à la demande du tribunal. À la différence des ordonnances du tribunal civil, celles du tribunal de Commerce sont de format standard et donc plus faciles à consulter. Les formules utilisées sont identiques, de même que les constats d'huissiers. Enfin, on trouve dans d'autres fonds des tribunaux de Commerce conservés aux Archives de Paris², des nominations d'administrateurs séquestres en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, généralement à la demande des familles de spoliés.

Il arrive que l'acquéreur d'un bien aryanisé le restitue à l'amiable, même si la vente avait été homologuée, et que la restitution soit l'objet d'un acte notarié. Or les ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945 accordaient des exonérations fiscales quand ces opérations étaient homologuées par la justice³. On peut donc retrouver dans les archives judiciaires des décisions de ce type, avant même le 21 avril 1945, sans que la restitution se soit opérée par voie judiciaire⁴.

Ces différentes ordonnances de justice - nous avons trouvé trace de 61 procès concernant des biens de notre échantillon - ont permis d'éclairer la restitution des biens spoliés. Mais elles ont souvent aussi enrichi, par leurs attendus, et parfois par les conclusions des parties en présence, notre compréhension des conditions et des modalités de la spoliation.

1. À notre connaissance, ces ordonnances n'ont été dans aucun autre département versées aux Archives départementales. Faut de temps, nous n'avons pu les consulter dans les greffes des tribunaux de Commerce, doutant d'ailleurs qu'ils puissent les retrouver aisément.

2. Série D.2U3, dont l'index dactylographié est en cours : il doit donc être consulté en salle de lecture. Dans la même série, on trouve des plunitifs d'audience relatifs à l'ordonnance du 21 avril 1945, mais ils restent obscurs, ne semblant concerner que des affaires abandonnées en cours de procédure. Dans la mesure où les ordonnances elles-mêmes ont été retrouvées, il ne nous a pas été nécessaire de nous attarder sur ces registres.

3. Il est d'usage également qu'un amiable conciliateur soit nommé par la justice consulaire dans les cas de transactions à l'amiable relatives à des fonds de commerce.

4. Nous avons également consulté sans profit les fonds suivants : Spoliations : audiences supprimées, affaires en instance, plunitif d'audience 1947-1950 (1281 W art. 451), plunitifs des audiences de référés, 1945-1947 (221/79/2, art. 138-140), répertoire chronologique des constats d'huissiers, 1946-1950 (221/79/2, art. 136-137), baux commerciaux, 1944-1949 (D.U5, art. 47-78), répertoire chronologique des réintégrations de loyers, 1944-1947 (222/79/2/141).

Les sources commerciales et artisanales

D'autres sources voisines peuvent également contribuer à la connaissance des spoliations et des restitutions.

Et d'abord, le registre du Commerce¹. Créé en 1920, il est tenu par le greffe du tribunal de commerce et se compose de trois ensembles. D'abord, des dossiers contenant, pour chaque entreprise, le formulaire d'inscription au registre et les éventuelles déclarations modificatives. L'inscription attribue à l'entreprise un numéro analytique² et un numéro chronologique. En second lieu, de grands volumes sur lesquels le greffier a noté, sous les mêmes numéros, les informations fournies par chaque commerçant lors de son inscription et des éventuelles déclarations modificatives. Les sociétés sont inscrites dans une autre série de volumes (série B). Enfin, un fichier nominatif indique le numéro de registre d'un commerce ou d'une société ; il permet donc d'accéder au dossier ou au registre qui en résume les principales informations.

À Paris, le fichier et les registres ont été versés aux archives départementales³ qui nous ont communiqué les registres ou une photocopie des pages qui nous concernaient. Pour chaque commerce, nous disposons ainsi des numéros chronologiques et analytiques d'inscription au registre, de la date de cette inscription, du nom commercial (raison sociale, enseigne), des renseignements relatifs au (x) propriétaire (s) : nom, état civil, nationalité, adresse parfois. Le registre indique en outre l'objet du commerce ou de la société, l'adresse de l'établissement principal ou du siège social, celles des succursales, l'identité des fondés de pouvoir ou directeurs de succursales, les établissements précédemment ou encore exploités dans le ressort d'autres tribunaux, la date de fondation⁴, le capital social (pour les sociétés), la nature de l'entreprise ou de la société. Il contient enfin diverses observations : régime matrimonial, autorisation de commerce, faillite, nantissement, cessation d'activité, etc.. On mesure aussitôt l'importance d'une telle source pour reconstituer l'historique des commerces et entreprises ainsi que pour mieux identifier les spoliés, d'autant que la nomination de l'administrateur provisoire devait faire l'objet d'une déclaration au registre du commerce⁵. Et pourtant, cette source est très difficile à utiliser.

1. Voir sur ce sujet l'article d'Hervé Joly, « Une source importante d'accès problématique pour l'historien : le premier registre du commerce (1920-1954) », *Entreprises et histoire*, n° 19, 1998, pp. 159-164.

2. Toute recherche doit s'effectuer à partir du numéro analytique, le chronologique ne s'avère d'aucune utilité.

3. Registre analytique du commerce, 1920-1954. Cote D.33U3. Registre A - Particuliers, art. 1-1052 ; Registre B - Sociétés, art. 1053-1882 ; fichier alphabétique du registre analytique du commerce : particuliers et enseignes, art. 1-3380 ; sociétés, art. 1-573.

4. Qui peut être antérieure à celle de l'inscription au registre du Commerce si elle a eu lieu avant 1920.

5. Article 6 de la loi du 22 juillet 1941.

Sa première limite est sa lisibilité : chaque événement survenu dans la vie du commerce ou de la société est inscrit sur le registre et daté, à la main, mais date et modification sont rarement écrites sur la même ligne. La seconde tient à la mauvaise tenue de ces registres : l'inscription des modifications survenues n'est pas systématique. Ainsi, il est avéré que des nominations d'administrateur n'ont pas été enregistrées ; la cessation d'un commerce n'entraîne pas non plus une radiation immédiate : elle peut s'effectuer des années plus tard. La mention « radié par cessation » datée de 1948, par exemple, ne signifie pas nécessairement que le propriétaire a recouvré son commerce à la Libération et l'a continué pendant quatre ans, mais peut-être qu'il avait déjà cessé toute activité sous l'Occupation. Bref, si on doit considérer une information portée sur un livre comme exacte, spoliation et/ou restitution ne sont pas forcément mentionnées.

Dans ces conditions, il nous a semblé prudent de considérer que les commerces ou sociétés avaient été restitués ou n'avaient pas été ayanisés uniquement dans des cas bien déterminés. Un commerçant radié pouvait se réinscrire à la Libération sous le même numéro. Cette situation dérogatoire est visible sur le registre, elle indique à coup sûr que le commerce a été restitué. En revanche, si un commerçant radié se réinscrit sous un autre numéro, à une autre adresse, il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un simple transfert du commerce qu'il possédait avant-guerre : on ignore donc s'il a obtenu réparation de la spoliation.

Le décret du 9 août 1953 a profondément remanié ce dispositif, le dématérialisant en partie par la suppression des registres proprement dits. Tous les commerçants durent se réinscrire. Cette opération est mentionnée dans l'ancien registre, avec l'indication du nouveau numéro de commerce. Quand un commerce n'avait pas été vendu et que nous avons trouvé mention de cette réinscription, nous avons considéré qu'elle avait été effectuée par le propriétaire d'avant-guerre, et donc que le bien était resté en sa possession.

De même, quel qu'ait été le sort du bien sous l'Occupation, nous avons considéré que toute mention d'une modification effectuée par le spolié ou un membre de sa famille (changement d'adresse, d'objet, etc.) à partir de la Libération témoignait que le bien était encore ou à nouveau en leur possession. Dans le cas des sociétés par actions, les administrateurs « juifs » ont été démis de leur fonction sous l'Occupation et leurs noms rayés ; en dessous figurent celui du ou des nouveaux administrateurs, souvent acquéreurs de leurs actions. Nous avons considéré que si un ancien administrateur « juif » se retrouvait de nouveau nommé après la Libération, ou un parent (fils, frère) dans le cas d'une entreprise familiale, le bien avait été restitué.

Certaines grandes entreprises, notamment des banques familiales, furent transférées en zone Sud en 1940. Nous avons estimé que la mention d'un nouveau transfert dans la ville d'origine, après guerre, alors

que l'on savait par ailleurs qu'il n'y avait pas eu spoliation aboutie, signifiait reprise de l'activité par les propriétaires d'origine. Nous l'avons vérifié, dans ce cas, par la consultation du registre du Commerce de la ville du siège social d'avant-guerre.

Dans tous les autres cas, il n'y a que présomption de non-spoliation ou de restitution, et des recherches supplémentaires sont nécessaires pour les transformer en certitudes.

Le registre des Métiers aurait pu constituer une source supplémentaire importante. Malheureusement, pour la Seine, il n'a pas été versé aux archives de Paris et nous l'avons consulté dans le froid et les gravats des caves du tribunal de commerce qui le tenait avant la guerre¹. Il se présente physiquement comme le registre du Commerce : nous avons travaillé à partir du fichier puis des livres. Avant la création du registre des Métiers, en 1936, les artisans étaient inscrits sur celui du Commerce. Ils auraient dû théoriquement s'y faire radier après avoir changé de catégorie, mais cela n'a pas été toujours le cas. Nous avons cependant cherché dans le registre des Métiers les artisans et les propriétaires de petits commerces (notamment de confection) ainsi que les spoliés transformés en artisans-façonniers, pour compléter d'une part l'état-civil des personnes et d'autre part pour tenter de connaître le sort subi par leur entreprise. Cette quête n'a hélas guère été fructueuse.

En province, la consultation des registres du Commerce et des Métiers s'est avérée beaucoup plus compliquée. En effet, suivant les départements, les différentes sources (dossiers, livres, fichiers) ne sont pas toujours déposées au même endroit. Entre les deux extrêmes - totalité des fonds versés aux archives départementales ou conservés au greffe du tribunal de commerce - on rencontre toutes les situations intermédiaires : fichiers au tribunal, livres aux AD ; une partie des livres aux AD, une partie au tribunal, etc². Toute recherche en province devait donc commencer par une localisation des fonds, parfois difficile, sans compter que la consultation directe des index ne nous a pas toujours été autorisée.

Nous espérons contourner ces difficultés en analysant le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce (BOVCC)*³. En effet, toute vente ou rétrocession d'un fonds de commerce donne lieu à publication dans un journal d'annonces légales. Le vendeur ou le notaire se rend au greffe du tribunal de commerce avec l'annonce publiée et le

1. Le registre des Métiers est tenu de nos jours par les Chambres des métiers.

2. Si les registres des Métiers des années trente et quarante ont parfois été versés aux archives départementales, ils ne l'ont jamais été dans les Chambres des métiers, pas plus que les Chambres de commerce et d'industrie ne conservent le registre du Commerce.

3. Le Journal officiel, 26, rue Desaix, Paris 15^e arr., conserve une collection quasi-complète du *BOVCC*. Les quelques numéros manquants sont consultables à la Bibliothèque Nationale François Mitterrand.

greffier en publie un résumé dans le *BOVCC*¹, pour que d'éventuels créanciers ou opposants à la vente puissent se manifester. Après un délai de quelques jours, une seconde annonce est passée dans une publication.

Les annonces du *BOVCC* sont classées par départements. On y trouve le nom des vendeurs et des acheteurs, en principe celui de l'administrateur, la dénomination du commerce, son adresse, la nature de la transaction et les références du journal dans lequel la première annonce a été publiée². Les annonces relatives à des biens aryannisés sont repérables, soit par la présence d'un administrateur provisoire, soit parce qu'il y est fait mention, à un titre ou à un autre, de la loi du 22 juillet 1941. Munis de nos listes de spoliés, nous avons dépouillé le bulletin de l'année 1941 à l'année 1946 (ce qui représente plusieurs dizaines de milliers de pages) pour y repérer d'abord les spoliations, puis les éventuelles restitutions ou annulations. Pour les commerces parisiens, nous avons consulté si nécessaire les journaux d'annonces légales mentionnés (plus d'une dizaine pour le département de la Seine). Travail fastidieux mais qui s'est avéré relativement productif.

La Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a pour mission d'accueillir et de conserver les sommes et valeurs mobilières qui lui sont confiées, soumises à un régime spécial. Ici, ce sont les consignations (sommes présentant un caractère litigieux entre deux parties ou dépôt garantissant une obligation) qui nous intéressent. La CDC doit gérer ces sommes et valeurs en attendant leur restitution.

Dans le processus de spoliation, la CDC apparaît à plusieurs titres. Par la loi du 22 juillet 1941, elle a été nommée dépositaire des produits de la gestion, de la vente ou de la liquidation des entreprises, commerces, immeubles et titres appartenant à des « Juifs ». Après la guerre, le décret du 2 février 1945 a ordonné aux notaires et administrateurs provisoires d'y consigner, au nom des intéressés, les sommes qu'ils détenaient encore au titre de leur mission ainsi que les trop-perçus encaissés sur leurs honoraires. Parallèlement, un spolié peut à tout moment retirer l'argent déposé sur le compte ouvert à son nom, ou subroger l'acquéreur si celui-ci lui a restitué son bien.

Depuis 1992, où elle a été saisie par le président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), la CDC travaille sur ces questions et elle a mis en place en décembre 1996 une organisation spécifique pour déterminer les masses financières en cause, analyser les différents flux financiers, s'assurer du devenir des fonds après la guerre et vérifier qu'il ne reste pas encore des sommes non restituées.

1. C'est dans ce même bulletin, hebdomadaire, que furent publiées une partie des nominations d'administrateurs provisoires sous l'Occupation.

2. Nom, date, numéro de l'annonce.

Dans l'ensemble très riche des archives de la CDC, plusieurs fonds étaient susceptibles d'éclairer notre recherche, à commencer par les consignations « juives » de l'ancien département de la Seine. Ce fonds comprend des registres de consignation où sont en principe inscrites toutes les consignations « juives » effectuées entre le 7 août 1941 et le 17 mars 1951. Ils comprennent environ 28 500 déclarations de consignation. Une indexation informatisée facilite les recherches dans cette masse documentaire. Les consignations elles-mêmes sont réparties en 18 000 dossiers individuels¹ ; ils portent le nom du titulaire et un numéro de consignation, celui de la première consignation qui justifie leur ouverture ; d'autres consignations peuvent s'y ajouter ultérieurement². Ils sont classés en deux fonds :

- les consignations déchuées, dossiers qui présentaient un solde positif trente ans après la guerre et qui sont tombés en déchéance (76 cartons),
- les consignations soldées, dossiers entièrement soldés, soit par le prélèvement pour l'amende du milliard, soit par restitution (156 cartons).

Les dossiers individuels contiennent les différentes déclarations de consignation. Ces documents sont assez riches, car ils indiquent, outre le numéro de référence de la consignation quand il y en a plusieurs, le nom du consignateur, la nature du bien spolié, les sommes consignées sur le compte du spolié (compte 501), celles consignées sur le compte du CGQJ (compte 511), l'identité du titulaire du compte avec son adresse et parfois sa date de naissance. Les diverses correspondances relatives à la restitution figurent le cas échéant dans ces dossiers, avec le calcul des intérêts dus, le double des calculs qui ont permis d'établir les montants à rembourser après la loi du 16 avril 1948, par l'intermédiaire de l'OBIP, pour l'amende du milliard et les prélèvements du CGQJ. En cas de non-restitution par l'OBIP, les feuilles originales se trouvent également dans le dossier. En cas de restitution, la chemise est tamponnée avec mention des sommes restituées. L'ensemble des mouvements effectués sur la consignation (date, somme, destination), tant pour l'amende du milliard que pour des règlements autorisés ou pour la restitution, sont résumés sur la chemise.

Tous les dossiers ne présentent pourtant pas ces précisions. Quand il s'agit d'une consignation pour « vente de titres et valeurs mobilières », le détail des titres vendus ne figure pas, mais seulement cette mention, ainsi que l'identité du consignateur, souvent les Domaines, et celle de l'établissement dépositaire du portefeuille, avec son adresse. Le seul cas où la nature des titres soit indiquée est celui des actions Suez directement vendues à la CDC elle-même.

1. Fonds 3BJ.

2. Elles sont mentionnées dans le même dossier, sous un autre numéro, mais les fiches les concernant mentionnent toujours le numéro de la première consignation.

Le cas des consignations de province est un peu différent. La CDC ne détient plus les déclarations de consignation des trésoreries générales de province, mais seulement les registres de consignation. Ces registres ont été mis à la disposition des chercheurs de la CDC ; les relevés mensuels des 363 arrondissements de la CDC y sont retranscrits. Pour la période 1941-1955, 873 registres sont disponibles.

En principe, ces registres contiennent l'essentiel des informations qui nous intéressent, à l'exception de la nature du bien : nom du consignateur, numéro de consignation, date et montant de la consignation. Le nom du titulaire du compte est estampillé « juif » s'il s'agit d'une consignation « juive », et la mention est faite d'une éventuelle restitution, avec le calcul des intérêts dûs. Mais toutes les consignations « juives » n'ont pas été désignées comme telles, ce qui oblige à examiner l'ensemble des dossiers. Les prélèvements éventuels au bénéfice du CGQJ ne sont pas signalés. En cas de restitution, le registre n'indique pas la fonction du bénéficiaire quand il ne s'agit pas du spolié lui-même. Si l'on ajoute que ces registres n'ont pas encore fait l'objet d'une indexation informatisée et qu'il serait possible, selon la CDC, que dans certains départements des registres spécifiques, non encore retrouvés, aient été ouverts, on voit qu'il ne faut pas placer d'espérances excessives dans cette source : ce qu'elle nous apprend est solide, et elle apprend beaucoup, mais elle laisse subsister des lacunes dont l'ampleur reste problématique.

En 1948, une enquête auprès de toutes les trésoreries générales a été effectuée. Pour permettre à l'État de liquider les indemnités dues aux spoliés, il leur était demandé un état complet des consignations « juives » et surtout des prélèvements. Les résultats de cette enquête ont fait l'objet d'une informatisation qui permet une recherche plus facile qu'à partir des registres, d'autant que les consignations « juives » y sont en principe estampillées comme telles. En outre, cette enquête mentionne parfois le bien concerné et les prélèvements effectués par le CGQJ. Malheureusement, cette enquête n'est pas exhaustive car les vingt-sept premiers départements font défaut.

Le groupe de travail de la CDC a effectué pour nous, et plusieurs fois, au fur et à mesure de l'amélioration de ses outils informatiques, une recherche pour chaque individu de notre échantillon, soit un millier de personnes. Dans certains cas, des consignations concernant à la fois une personne de notre échantillon *et* le bien correspondant ont été retrouvées. Nous nous sommes également intéressés aux consignations des personnes de l'échantillon pour un bien différent (compte en banque par exemple), car elles nous fournissaient des informations sur l'état civil de la personne et surtout sur sa situation après guerre ¹.

Tableau 8 : Dossiers de consignation relatifs à l'échantillon étudié

	Échantillon de la Seine	Échantillon ZN	Échantillon ZS
Entreprises textiles	18	36*	2
Entreprises non textiles	18	3	5
Biens immobiliers	5	2	
Actions	57		1
Total	98	41	8
Dont soldés	75	28	7
en déchéance	20	11	1
devenir inconnu	3	2	
Dont consignation post Libération	19		
Dossiers de consignation concernant une personne de l'échantillon mais un autre bien	53	39	14

* la grande majorité concerne l'entreprise HEGA de Rouen

Note. Sont comptabilisés ici seulement les dossiers individuels, et non le nombre réel de consignations. Il peut y avoir plusieurs déclarations de consignations dans un dossier. Il est arrivé, en particulier pour les dossiers concernant les portefeuilles-titres, d'en trouver une vingtaine. Des consignations supplémentaires ont pu être trouvées dans la Seine pour des personnes de l'échantillon de province qui avaient un domicile parisien

Les comptes des notaires pourraient s'avérer intéressants. Chaque notaire est titulaire d'un seul compte de dépôts obligatoires à la CDC. Ce compte fonctionne sous le contrôle de la chambre départementale des notaires et est ouvert à la direction générale ou chez un préposé de la CDC. Pour chaque versement effectué, le notaire mentionne, à la chambre départementale des notaires, la ou les affaires qui donnent lieu à celui-ci. La CDC reste donc complètement ignorante des motifs du dépôt : elle n'a mention que de la date du versement et de la somme. L'exploitation de ce fonds apparaît extrêmement difficile dans le cadre de notre recherche puisque nom ou raison sociale n'apparaissent pas ; nous l'avons donc négligé.

L'Office des biens et intérêts privés (OBIP)

La restitution d'un bien, même accompagnée, comme le voulait l'ordonnance du 21 avril 1945, de la restitution des fruits du bien pendant la période dont le spolié en avait été privé, n'annulait pas toutes les conséquences de la spoliation. En effet, les honoraires prélevés par les administrateurs provisoires, les versements effectués par eux à la *Treuhand*, les prélèvements au bénéfice du CGQJ et de l'UGIF représentaient autant de dépenses qui n'auraient jamais dû avoir lieu. C'est pourquoi la loi du 16 juin 1948, qui organisa le remboursement par l'État des sommes prélevées en 1942 pour payer aux Allemands l'amende du milliard, mit également à sa charge le remboursement aux spoliés des autres sommes prélevées sur les biens aryannisés et elle confia la liquidation de ces dettes

à l'OBIP qui avait été initialement chargé de traiter la question du mobilier retrouvé en Allemagne après la guerre. Dans ces conditions, il est clair que les remboursements aux spoliés par l'OBIP constituent un indice fort de restitution du bien. On imagine mal qu'un spolié ait demandé ces remboursements, relativement accessoires, et qu'il n'ait pas revendiqué l'essentiel : le bien lui-même. Consulter les dossiers de l'OBIP s'imposait donc.

Ils sont conservés aux Archives nationales¹ et sont fort riches. Ils comprennent, en effet, avec la demande de remboursement remplie en quatre exemplaires par le spolié, ses ayants droit ou un acquéreur subrogé, la réponse des Domaines, celle de la CDC qui est consultée puisqu'il s'agit notamment des prélèvements consignés au compte 511, la décision finale de l'OBIP et l'accusé de réception du paiement en recommandé. Parfois même une correspondance est jointe à ces pièces.

La majorité des dossiers de l'OBIP concerne des comptes bancaires et nous n'avons pas retrouvé de dossier correspondant à chacune des aryanisations de l'échantillon qui ouvraient droit, pour autant que nous puissions en juger², à de tels remboursements. Ces dossiers ne sont pas complets et il en manque certainement, mais il est clair qu'une grande partie des spoliés ont renoncé à faire valoir l'intégralité de leurs droits. Les dossiers qui enrichissent notre enquête sont de deux sortes. D'une part, des dossiers relatifs à des ventes d'actions effectuées dans le cadre de l'amende du milliard : ils prouvent que le spolié n'a pas récupéré l'intégralité de son portefeuille à la Libération, mais, si sa demande a été acceptée, qu'il a perçu en revanche la contre-valeur des actions vendues. D'autre part, les dossiers relatifs à des entreprises ou des commerces nous renseignent sur le sort du bien, selon que la demande émane de l'acquéreur subrogé, ou du spolié lui-même. Dans le premier cas, le spolié a recouvré son bien et il a autorisé celui qui l'avait acheté à faire la demande de remboursement à sa place, comme il l'avait autorisé à réclamer à la CDC les sommes provenant du paiement de l'acquisition consignées sur son propre compte. Indépendamment des 10 % dont il est pénalisé en raison de sa mauvaise foi présumée (ordonnance du 21 avril 1945) et qui ne semblent pas avoir été prélevés, l'acquéreur évincé n'a pu être remboursé de la totalité de ce qu'il avait payé pour acheter le bien

1. Fichier alphabétique : AJ ³⁸ 5989 à 6021 ; dossiers : AJ ³⁸ 6022 à 6131. Le ministère des Finances a fait saisir par informatique l'ensemble de ces dossiers, désormais consultables par CD-ROM. L'opération n'étant pas terminée lorsque nous avons effectué nos recherches, nous avons travaillé directement sur les dossiers. Ceux qui concernent des spoliés de province – nous avons pour ceux-ci pu utiliser la base de données des Finances – sont en tous points similaires à ceux de la Seine et classés dans le même fonds.

2. Dans un certain nombre de cas, notamment au cours des premiers mois qui ont suivi la Libération, les administrateurs provisoires ont remboursé aux spoliés leurs honoraires et parfois même le versement à la *Treuband*. Seul restait en cause le prélèvement de 10 % pour le compte du CGQJ, mais, alors que les honoraires et le versement à la *Treuband* intervenaient au cours de la procédure, le prélèvement de 10 % intervenait à sa fin, si bien qu'il n'a pas toujours eu lieu.

qu'il n'a plus, puisque le compte de consignation du spolié à la CDC avait été amputé par divers prélèvements. Inversement, quand la demande émane du spolié lui-même, cela signifie qu'il n'a pas recouvré son bien, soit parce que celui-ci a été liquidé, soit parce qu'il a entériné la vente à la Libération après en avoir éventuellement révisé les conditions. Dans ce cas, la consignation au compte du spolié à la CDC a été liquidée à son profit, mais elle a été grevée des mêmes prélèvements dont il doit être remboursé.

L'ensemble de ces sources, déjà impressionnant, ne suffit pas pour retracer le sort des personnes spoliées et de leurs biens. Quand la procédure d'aryanisation, achevée ou non, n'a pas donné lieu à versement à la CDC, quand le bien n'est pas un commerce ou que le registre du Commerce reste trop imprécis, quand la restitution n'a pas eu lieu par voie judiciaire, il faut faire usage d'autres sources, non mentionnées dans les dossiers du CGQJ.

Les archives de l'enregistrement

Pour compléter nos données, nous nous sommes donc demandé quelles sources permettraient, soit de reconstituer l'historique d'un bien patrimonial quelconque, soit de déterminer, en aval de la procédure de spoliation et de l'éventuelle restitution d'un bien, si celui-ci se trouvait encore - ou de nouveau - dans le patrimoine d'une personne ayant été victime d'une spoliation. Pour cela, une première source venait aussitôt à l'esprit : les archives de l'Enregistrement.

En effet, les services de l'Enregistrement, qui dépendent de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, interviennent dans la plupart des transmissions patrimoniales, puisque les actes notariés ou sous seings privés doivent, pour prendre pleine valeur, avoir été enregistrés. Nous nous sommes donc tournés vers cette administration, où trois séries de fonds se sont avérés intéressants pour notre recherche.

Le premier fonds relève de la conservation des hypothèques, qui tient un véritable état civil des immeubles, à ne pas confondre avec le cadastre. Les archives des hypothèques sont une source de premier ordre, car tous les actes relatifs à des transactions immobilières, ventes ou mutations quelconques y sont conservés, à Aubervilliers¹. Mais l'accès aux actes n'est possible qu'après consultation de registres qui ne sont eux-mêmes utilisables qu'au moyen d'autres registres nominatifs. Un fichier immobilier a bien été constitué, mais en 1955 seulement. Pour compliquer le tout, fiches et registres ne sont pas conservés à Aubervilliers, mais répartis, en fonction de l'implantation des immeubles, dans

1. Archives de l'enregistrement, Direction nationale d'intervention domaniale, 87, boulevard Félix Faure, 93300 Aubervilliers.

plusieurs centres des impôts à Paris. Compte tenu du temps imparti à la Mission pour mener ses recherches, il nous était impossible de procéder nous-mêmes aux investigations nécessaires. Aussi avons-nous établi une fiche signalétique par immeuble de notre échantillon, et avons-nous transmis l'ensemble de ce matériel aux Domaines qui ont mené leur propre enquête.

Dans un premier temps, les recherches ont été conduites dans les registres et les fichiers. Constatant que les informations portées sur ces documents étaient parfois floues (notamment au niveau de l'état civil des propriétaires), nous avons obtenu que l'on se reporte aux actes eux-mêmes, voire à la documentation cadastrale, pour les préciser. Comme pour les commerces, nous avons considéré que la spoliation n'avait pas abouti ou qu'elle avait été réparée si, et exclusivement si, nous obtenions la preuve formelle que l'immeuble était bien dans la famille après la guerre. En clair, il fallait que le nom du propriétaire « juif » ou d'un de ses héritiers incontestables apparaisse dans un acte quelconque (vente, partage, succession) à partir de l'été 1944 pour que nous admettions la restitution comme certaine. L'enquête a été menée suivant les mêmes principes pour les immeubles situés en province.

La seconde série d'archives intéressante pour l'étude de la restitution est constituée par les déclarations de succession. Toute personne héritant d'un bien doit en effet le déclarer dans les six mois, sous peine d'amende. Les déclarations de succession décrivant très précisément le patrimoine d'une personne décédée constituent une source de premier ordre pour vérifier qu'une entreprise, un immeuble, un commerce, des titres ont bien été restitués au spolié ou à ses ayants droit ou, au contraire, confirmer, si le décès a lieu plusieurs années après la guerre, qu'ils ne sont pas revenus dans la famille.

Les déclarations de succession sont conservées dans les archives de l'Enregistrement, jusqu'à l'année 1969¹. Nous avons systématiquement cherché trace dans ce fonds des spoliés de notre échantillon. Trois instruments de recherche nous y ont aidés. D'abord le fichier des successions. C'est un fichier alphabétique au nom des personnes décédées, qui renvoie par une cote au classeur conservant la déclaration de succession. Un premier fichier concerne les déclarations enregistrées entre 1940 et 1949, un second celles enregistrées entre 1950 et 1969. Un décès intervenu pendant la guerre peut donner lieu à une déclaration de succession plusieurs années plus tard. En second lieu, les tables décennales de

1. À partir de cette date, elles sont conservées dans les services. Cette source est bien connue des historiens et elle a été notamment exploitée dans différentes enquêtes sur la fortune des Français au XIX^e siècle. Voir notamment Adeline Daumard, *Les fortunes françaises au XIX^e siècle*, enquête dirigée par Adeline Daumard avec la collaboration de F. Codaccioni, G. Dupeux et J. Herpin, J. Godechou et J. Sentou, Paris-La Haye, Mouton, 1973, et Pierre Léon, *Géographie de la fortune et structures sociales à Lyon au XIX^e siècle (1815-1914)*, Lyon, Université Lyon II, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1974.

décès. Ce sont des registres, classés à Paris par arrondissement puis par ordre alphabétique. Ils répertorient tous les décès de Parisiens et mentionnent, quand une déclaration a été remplie, la référence du répertoire qui permet de la retrouver. Enfin, le fichier de consistance patrimoniale, un fichier gigantesque qui a été tenu jusqu'aux années 1960. Dès qu'un acte concernant une personne donnait lieu à enregistrement, qu'il s'agisse d'un contrat de mariage, d'un héritage, etc. une fiche était établie, qui suivait l'évolution de son patrimoine. Pour la Seine, sa consultation s'est avérée inutile car les successions n'y figurent pas.

Naturellement, nous avons mené également des investigations dans les successions en déshérence, gérées par les domaines.

En province, dans tous les départements où nous nous sommes déplacés, les fonds de l'Enregistrement ont été versés aux archives départementales. Mais nous n'y avons pas trouvé les fichiers des successions. Or la consultation des tables de décès, parfois trimestrielles, peut être fort longue, lorsqu'on ignore la date du décès de la personne recherchée, ce qui a rendu la recherche pratiquement impossible, faute de temps. En revanche, nous avons trouvé, en Côte-d'Or et dans le Vaucluse, un registre général de l'Enregistrement auquel est associé un fichier alphabétique. Ce registre fournit, sous forme de livre, les mêmes informations que le fichier de consistance patrimoniale¹, mais avec, de surcroît, la référence de la déclaration de succession. *A priori*, toutes les archives départementales devraient conserver soit un fichier de consistance patrimoniale, soit un registre général de l'Enregistrement.

Les archives d'Aubervilliers contiennent une troisième série de fonds susceptibles d'intéresser directement les recherches sur la spoliation : les actes sous seings privés, l'enregistrement des actes notariés et les baux commerciaux. Il n'existe pas de fichier nominatif permettant d'accéder à un acte sous seings privés dont on ignore la date d'enregistrement ; compte tenu de leur quantité, les parcourir tous pour repérer ceux relatifs à des restitutions était impossible. Quant aux actes notariés, il valait mieux les voir eux-mêmes plutôt que la simple mention de leur enregistrement ; le Conseil supérieur du notariat menant ses propres recherches sur la spoliation en collaboration avec la Mission, nous lui avons transmis les demandes d'informations complémentaires nécessaires. Les baux commerciaux, enfin, peuvent être utiles à titre de vérification pour une affaire particulière, si l'on sait à quelle date ils ont été signés.

Le service des Domaines assurait l'administration provisoire des portefeuilles de titres qui restaient physiquement chez les agents de change et les établissements financiers. Comme le prouvent des documents retrouvés dans les archives du ministère des Finances, la comptabilité de cette gestion provisoire a été tenue par le 3^e bureau de la

1. Fichier que nous n'avons vu que dans le Vaucluse, et uniquement pour une partie du département.

direction des Domaines de la Seine, qui a exécuté les opérations comptables, tenu un compte sommaire par patrimoine administré et établi les bordereaux de consignation (pas moins de 10 000 par an). Un service a été créé pour établir les comptes d'après les relevés de banque et il a fonctionné à partir du 1^{er} avril 1944. Enfin, un fichier a été constitué par valeur mobilière pour « faire ressortir par nature de valeurs, le nombre des titres placés sous administration provisoire, le nombre des titres vendus et celui des titres restant à vendre ». Ce fichier était terminé à la fin de la guerre ¹. Un sommier de consistance a été établi. D'autre part, il devait exister pour chaque dossier les ordres de cession d'actions transmis au dépositaire du compte, les bordereaux de prélèvements de frais de régie et, lors de la levée du séquestre à la Libération, le procès-verbal cosigné par le directeur des Domaines et l'intéressé.

Malheureusement, toutes ces pièces restent introuvables pour les portefeuilles de l'échantillon de la Seine². Nous avons pu contourner partiellement cette carence grâce aux sources mentionnées plus haut (CDC, successions, OBIP, etc.) et en faisant mener des recherches au niveau des compagnies d'agents de change et des agences bancaires dépositaires des titres³. Mais, quand on songe que les ventes de titres ont produit 1 915 millions et que ce poste est, en valeur, le plus important de l'aryanisation économique, on ne peut que déplorer que cette administration, qui a perçu 2 % du montant de ces ventes à titre de frais de régie, n'ait pas été plus attentive à ses archives.

Les archives fiscales : l'impôt de solidarité nationale

Un impôt hors du commun, l'impôt de solidarité nationale (ISN), peut enfin compléter notre investigation patrimoniale. Créé en 1945, cet impôt a la réputation, dans les services fiscaux, d'avoir été particulièrement bien établi. Dans le climat de l'époque, il est vrai que frauder le fisc était prendre un certain risque. L'impôt portait d'une part sur le patrimoine, d'autre part sur l'enrichissement sous l'Occupation⁴. Sa date d'arrêt était le 4 juin 1945, la date limite de déclaration février 1946⁵. Les Domaines étaient chargés de son recouvrement. Versés aux Archives de Paris, les documents relatifs à cet impôt constituent deux ensembles : les déclarations individuelles de patrimoine d'une part, et, d'autre part, un

1. AEF B 54543, Rapport du directeur des Domaines de la Seine du 10 août 1944, signé Janicot.

2. Les Domaines ont conclu à la destruction de ces documents lors d'un incendie.

3. Cette recherche a été effectuée par l'Association française des entreprises d'investissement.

4. L'impôt est perçu sur les patrimoines de plus de 200 000 F bruts pour une personne ou 400 000 F pour un couple, et sur un enrichissement de 50 000 F pour une personne ou 100 000 F pour un couple (Ordonnance n° 45-1826 du 15 août 1945, JO du 17 août).

5. Le cas échéant, lors du remboursement par l'OBIP - en 1948 - des prélèvements effectués sous l'Occupation, le fisc déduit à la source la part qui aurait été versée pour l'ISN par le spolié s'il s'était trouvé dès la Libération en possession de cet argent.

fichier nominatif (avec adresse du contribuable, généralement date de naissance et nom de son éventuel conjoint) qui permet de consulter les dizaines de milliers de déclarations classées par arrondissement et par ordre d'arrivée dans les centres des impôts¹.

Les dossiers de l'ISN s'avèrent extrêmement riches en informations. D'abord, sur les personnes : renseignements d'état civil, adresses successives depuis 1940, enfants, ayants droit. Sur les biens ensuite : le patrimoine est décrit de façon exhaustive. Ainsi, quand un contribuable s'est vu mettre sous séquestre un portefeuille de titres sous l'Occupation puis l'a recouvré en 1944, il en fait le descriptif en indiquant les valeurs ; s'il a entre temps cédé des titres, il indique pour quel montant.

Nous avons recherché systématiquement dans le fichier de l'ISN les spoliés de notre échantillon. Nous avons aussi vérifié, quand nous savions que le bien avait été vendu et que nous connaissions le nom de l'acquéreur, si le bien se trouvait encore dans le patrimoine de ce dernier : vérification indispensable, mais négative, car aucun des acquéreurs de notre échantillon ne déclare dans son patrimoine un bien acquis dans une procédure d'aryanisation. Ce fonds permet en outre de compléter nos informations sur les spoliés, notamment quant à l'existence d'ayants droit, et de vérifier, le cas échéant, si les biens mis sous administration provisoire et/ou vendus sous l'Occupation, que nous présumions restitués mais que nous ne retrouvons pas dans leur succession (ou dans les dossiers de la conservation des hypothèques), leur avaient bien été rendus.

L'exploitation des dossiers de l'ISN s'est révélée beaucoup plus délicate en province, sauf en ce qui concerne les biens dont les propriétaires étaient domiciliés dans la Seine, ce qui a conduit leur déclaration aux archives de Paris. Quand les propriétaires habitaient en province, les déclarations pour l'ISN ont été faites sur place et si les dossiers d'ISN semblent avoir été versés aux archives départementales dans toute la France, ce n'est pas toujours le cas des fichiers nominatifs. Or, comme le fonds n'est pas classé par ordre alphabétique, il est pratiquement impossible de retrouver un dossier sans le fichier nominatif. Si l'on connaît la date précise d'envoi de la déclaration, ce qui est exceptionnel, on peut espérer que les dossiers soient classés par ordre chronologique. Sinon, il reste à espérer que la mention du numéro de la déclaration figure au fichier de consistance patrimoniale ou au registre général de l'enregistrement, comme nous l'avons trouvé dans le Vaucluse. Mais nous ignorons si c'est le cas partout².

Dans les départements où nous nous sommes déplacés, nous avons mené nous-mêmes les recherches dans les fonds des domaines

1. Fonds 1600 W. Fichier général A-Z : articles 2162 à 2448. Déclarations classées par arrondissements : articles 1 à 2161. Il y a aussi des déclarations de personnes morales (fichiers : articles 2450 à 2451 ; déclarations : n° 1-954, articles 2507 à -2511).

2. Ce n'est déjà pas le cas pour la Seine.

versés aux archives départementales (successions, ISN). Pour les vingt-six autres départements, il était difficile de demander aux archivistes de procéder pour nous à des investigations aussi techniques. Aussi avons-nous transmis à l'administration des Domaines la liste des commerces et entreprises de l'échantillon dont nous ignorions le sort à la Libération pour qu'elle en fasse rechercher la trace aux archives de l'Enregistrement.

Dommages de guerre et loi Brügg

Signalons enfin, pour mémoire, car ils ne concernent pas l'aryanisation proprement dite, les dossiers de dommages de guerre qui sont conservés en principe aux archives départementales et surtout les dossiers allemands d'indemnisation des pillages. En effet, les pillages effectués par l'occupant relèvent évidemment de sa responsabilité et il incombait au gouvernement allemand de les réparer, au-delà de l'indemnisation souvent forfaitaire qui avait été faite par le MRU au titre des dommages de guerre. C'est pourquoi la RFA a adopté en 1957 une loi d'indemnisation, dite « loi Brügg », qui a concerné un nombre considérable de Français. Cette loi a été mise en oeuvre en France par le Fonds social juif unifié (FSJU), qui a instruit les dossiers avec une grande rigueur et consulté les dossiers de dommages de guerre correspondants, qui ont de ce fait échappé au pilonnage à Paris¹. Les archives des indemnisations allemandes au titre de la loi Brügg sont conservées à Berlin et nous avons obtenu copie des dossiers pour quelques spoliés de notre échantillon², ce qui a confirmé l'hypothèse que cette loi n'a aucunement concerné les spoliations proprement dites.

Les fichiers et séries de dossiers biographiques

Tout au long de la recherche, l'identification précise des spoliés et de leur famille s'est avérée à la fois prioritaire et difficile. Or il était indispensable d'éviter le piège des homonymies et de savoir si les victimes de l'aryanisation avaient été déportées, si elles avaient survécu à la guerre et, dans le cas contraire, si elles avaient laissé des ayants droit.

Les sources auxquelles nous avons eu recours sont bien connues de tous les historiens de la déportation. Ce sont évidemment, aux archives du secrétariat d'État aux Anciens combattants, d'une part, les dossiers de régularisation de l'état civil des internés ou déportés, politiques ou résistants, décédés en déportation et, d'autre part, les dossiers

1. • Dommages de guerre concernant en majorité les personnes physiques et morales spoliées par les lois discriminatoires du gouvernement de Vichy et bénéficiaires de la loi allemande dite Brügg, Archives de Paris, cote 1131 W. Les autres dossiers de dommages de guerre semblent avoir été détruits.

2. Brügg est l'abréviation de *Bundesrückerstattungsgesetzes*. Tous les dossiers d'indemnisation ont abouti à l'Oberfinanzdirektion de Berlin et sont déposés au Landesarchiv de Berlin.

d'instruction pour la mention « mort pour la France »¹. Ce sont aussi les fichiers généralement connus sous le nom de « fichiers juifs », déposés par les Archives Nationales dans la crypte du Mémorial du martyr juif inconnu, au CDJC². Ce sont enfin les listes des déportés. À partir des listes originales des convois de déportation des Juifs de France conservées dans ses archives, le CDJC a conçu et réalisé une base de données essentielle³. Elle comporte 77 751 fiches et reprend pour chacune le nom, le prénom, le lieu d'origine, la date de naissance, le lieu de déportation ainsi que la date et le numéro du convoi.

Deux éclairages complémentaires

Comme l'échantillon des biens de province ne pouvait pas être exploité de façon aussi fine que celui de la Seine, il nous a semblé nécessaire, pour valider nos résultats, de mener des recherches exhaustives - et non plus sur la base d'un échantillon de dossiers - dans quelques secteurs géographiques. Nous avons d'abord retenu l'agglomération de Rouen, en zone Nord, parce qu'une excellente recherche y ayant été déjà menée sur les spoliations⁴, il ne nous restait plus qu'à tirer au clair les restitutions. Le second est le département du Vaucluse, en zone Sud, que nous avons choisi en raison de sa vieille implantation juive, et parce que, le nombre de biens mis sous administration provisoire n'étant pas trop important, l'étude en était possible dans les limites de temps dont nous disposions.

Pour Rouen, nous avons systématiquement repris les dossiers du CGQJ, y compris les dossiers d'administrateurs provisoires, pour tous les biens qui n'apparaissaient pas restitués au terme du premier examen. Nous avons ensuite mené sur place des investigations dans les registres du Commerce et des Métiers et dans quelques autres fonds. Pour le Vaucluse, nous avons constitué une nouvelle base de données à partir des dossiers du CGQJ, selon la même grille de saisie générale que pour la Seine. Nous nous sommes ensuite rendus en Avignon pour exploiter les différentes sources décrites ci-dessus.

1. Des recherches complémentaires ont été menées par les archivistes du centre de Caen sur leurs propres fonds.

2. Microfilmés, ils sont consultables au CARAN sous la cote F⁹ 5605 à 5788.

3. Ce CD-Rom n'est communicable qu'à certains destinataires désignés par le décret du 23 décembre 1997 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. La liste est plus complète que celle qui figure dans le CD-Rom disponible dans le commerce : « L'histoire de la Shoah : De la persécution à l'extermination des Juifs d'Europe ».

4. Le mémoire de maîtrise de Julien Ducastelle, déjà cité. Nous remercions très vivement J. Ducastelle pour sa contribution à notre recherche.

La base de données

Principes de saisie

Les informations collectées ont été saisies directement sur un tableur. La grille de dépouillement initiale ne comportait que 52 champs. Très vite, il a fallu l'étoffer pour monter jusqu'à 130, 154 si l'on compte ceux qui servent au codage des informations. Le travail s'est effectué sur des ordinateurs portables, d'abord au CARAN pour les dossiers d'aryanisation, socle de la base de données, puis dans les divers autres centres d'archives. Concrètement, pour éviter de manipuler des fichiers trop lourds, quatre bases de données utilisant le même masque de saisie ont été constituées pour la Seine, la zone Nord, la zone Sud et le Vaucluse.

Par un système de codification, nous avons indiqué la source de toute information complémentaire à celles fournies par le dossier d'aryanisation, dans la case même où elle était saisie : dossier d'administrateur provisoire, tribunal d'instance ou de commerce, CDC, registre du Commerce ou des Métiers, conservation des hypothèques, BOVCC, secrétariat aux Anciens combattants et victimes de guerre, dossier de dommages de guerre, fichier du CDJC, succession, ISN, dossier de l'OBIP (loi de 1948).

Les informations de la base de données sont réparties en huit groupes principaux de variables dont le détail est présenté en annexe 5. On y retrouve évidemment l'identification du dossier, celle du ou des propriétaires et celle du bien. Viennent ensuite les renseignements relatifs aux administrateurs provisoires successifs, puis les indications sur le sort du bien pendant l'Occupation et la destination des sommes mobilisées. Les deux dernières séries de variables concernent le sort du bien après la Libération et le sort du ou des propriétaires spoliés. Des variables de codification permettent en outre d'effectuer les tris nécessaires à l'exploitation de la base.

Dès le début de la saisie, il est apparu que nous aurions à résoudre deux problèmes pratiques : l'hétérogénéité des dossiers d'aryanisation et l'existence de doublons.

Le traitement de l'hétérogénéité des dossiers

La nomination d'un administrateur provisoire pouvait porter sur un bien précis (entreprise X), un ensemble de biens (immeubles de Mr. Y à Avignon), ou encore sur une personne ou une famille (biens personnels de la famille Z), ce qui entraînait la constitution de trois types de dossiers :
- dans la majorité des cas, le dossier est simple ; il porte sur un seul propriétaire et sur un seul bien ; 81 % des dossiers de l'échantillon de la

1. Microsoft Excel 97™.

Seine, 75 % de la zone Nord et 61 % de la zone Sud ont cette configuration. La saisie ne demande évidemment qu'une ligne¹ ;

- il arrive qu'un seul bien ait plusieurs propriétaires. Le cas le plus courant est un couple de commerçants, mais on peut trouver des propriétaires d'immeubles indivis ou des porteurs de parts sociales d'une entreprise. Cette situation s'est rencontrée pour 17 % des dossiers de l'échantillon de la Seine, 14 % de ceux de la zone Nord et 19,5 % de ceux de la zone Sud. La saisie doit alors tenir compte de toutes les personnes mentionnées ;

- certains dossiers portent sur plusieurs biens simultanément et sur un ou plusieurs propriétaires. En principe, un dossier différent devait être ouvert pour chaque bien, mais, dans la réalité, il n'en a pas été ainsi, notamment pour des immeubles appartenant à la même personne, au même couple ou à la même famille, ou dont le propriétaire utilisait le rez-de-chaussée pour son commerce. Nous avons rencontré cette situation dans 2 % des dossiers de l'échantillon de la Seine, 11 % de ceux de la zone Nord et 19,5 % de ceux de la zone Sud.

Trois possibilités s'offraient à nous pour résoudre ces difficultés. Soit construire deux bases distinctes : une pour les biens, une pour les propriétaires. Cela aurait empêché d'avoir une vue d'ensemble de la totalité d'un même dossier. Soit, sur une même grille, multiplier le nombre de variables relatives à l'identification d'un propriétaire (état civil, domiciliation) par le nombre de propriétaires² et faire de même pour les variables relatives à l'identification du bien et à l'évolution de sa situation. La base de données aurait alors reposé sur plus d'un millier de variables et donc comporté plus d'un millier de colonnes ! La lecture de l'ensemble aurait été impossible et la taille du tableur insuffisante.

Préserver l'ensemble des informations, conserver une bonne lisibilité et permettre une exploitation statistique des données nous a conduits à opter pour une troisième solution : multiplier les lignes. Par convention, pour les dossiers « un bien, plusieurs propriétaires », il y a une ligne pour le bien, puis une ligne pour chacun des propriétaires³. La ligne concernant le bien reçoit toutes les informations du dossier, sauf celles relatives aux propriétaires. Sur les lignes concernant les propriétaires, l'ensemble des informations sont toujours rappelées, en particulier le bien concerné, sauf celles qui concernent les sommes : émolument d'administrateur provisoire, prix de vente (excepté si on a le détail pour chacun des propriétaires, par exemple lors d'une cession de parts).

1. La saisie s'est effectuée horizontalement : les différentes variables sont indiquées en tête de colonnes.

2. On aurait eu, pour chaque ligne plusieurs colonnes relatives au propriétaire 1, au propriétaire 2, au propriétaire 3, au propriétaire 4, etc.

3. Lorsque deux propriétaires se partagent deux biens, on a créé une ligne pour chaque bien et une ligne par propriétaire de chaque bien, ce qui fait six lignes. En réalité sept, car il y a aussi celle du dossier (voir plus loin).

L'ensemble de ces lignes est naturellement identifié sous le même numéro de dossier d'aryanisation.

Pour permettre une lecture de la base, soit au niveau des personnes, soit à celui des biens ou encore à celui des dossiers, un système simple de filtre a été mis en place. Trois colonnes, B (bien), P (personne) et D (dossier), ont été créées et la ligne correspondante est signalée par le nombre 1 dans la colonne adéquate. Pour les dossiers simples (un bien, un propriétaire) chacune des trois colonnes est notée 1 : B=1, P=1 et D=1. Pour les dossiers plus compliqués, le nombre 1 est inscrit dans la colonne B pour la ligne concernant le bien, et dans la colonne P pour chacune des lignes concernant un propriétaire. Ainsi, il suffit de sélectionner toutes les lignes dans lesquelles B=1 pour ne voir sur l'écran que les biens, ou P=1 pour ne voir que les propriétaires. Pour la colonne D, un seul 1 doit être saisi par dossier, généralement sur la ligne du bien. Lorsqu'il y a plusieurs biens, il est nécessaire de créer une ligne supplémentaire qui permettra de comptabiliser le nombre de dossiers (D=1, les colonnes B et P restant vides).

Le traitement des doublons

Nous avons vu que, pour une même affaire, en province, il existe souvent deux dossiers : celui de la DAE et celui de la préfecture ou de la direction régionale. Nous avons donc recherché systématiquement si les dossiers que nous saisissons avaient un double. Dans ce cas, nous avons inscrit sur la même ligne les informations supplémentaires, en les notant d'une couleur différente et en mentionnant les références du double dans un champ spécifique intitulé Doublon.

Dans la Seine, le problème était différent. Un propriétaire de notre base de données pouvait posséder un autre bien, auquel correspondait un autre dossier d'aryanisation. Même si celui-ci ne faisait pas partie de notre échantillon, il pouvait contenir des informations précieuses, surtout sur le sort du spolié à la Libération. Nous avons donc aussi regardé systématiquement dans l'indexation si nous retrouvions ce même propriétaire dans un autre dossier et nous avons noté les éventuelles informations complémentaires figurant dans ce dossier. Nous avons parfois retrouvé ainsi une réponse aux circulaires Terroine qui concernait aussi le bien de notre échantillon ¹. La même démarche a été effectuée si les personnes étaient domiciliées dans un département autre que celui du bien.

Tous les renseignements recueillis ne pouvaient rentrer dans la grille du tableur. Certaines affaires étaient particulièrement complexes et il était nécessaire, pour les comprendre, de remonter plusieurs années en arrière (transferts successifs de parts, fondations de filiales, etc.). D'autres

1. Par exemple : « aucun de nos immeubles n'a été vendu ».

dossiers étaient particulièrement représentatifs et méritaient donc d'être décrits en détail. Aussi avons-nous parfois noté sur un logiciel de traitement de texte, parallèlement à la saisie sur tableur, des résumés de procédure, des historiques d'entreprises, etc. Nous avons pris soin, dans ce cadre, de signaler d'où nous tirions les informations (dossier d'aryanisation, dossier individuel de l'administrateur provisoire, ordonnance du tribunal d'instance, etc.). Nous avons ainsi évité de sacrifier au quantitatif et au systématique les données qualitatives, plus accidentelles ou originales. L'histoire s'inscrit précisément à la rencontre de grandes régularités et de récits particuliers, chaque fois différents.

*
* *
*

Au terme de cette recherche, comment être insensible à l'ampleur des investigations ? Entre la question posée, apparemment fort simple, et la base de données qui, pour l'essentiel, résume les résultats, l'écart semble déjà grand. Mais entre la base de données et tout ce qu'il a fallu dépouiller et comprendre pour la constituer, il est plus grand encore. N'est-ce pas la montagne qui accouche d'une souris ? Fallait-il vraiment un si long détour pour savoir dans quelle mesure les spoliations ont été ou non défaites par les restitutions ?

À cette question, la réponse est double. D'une part, elle réside dans l'exigence de la preuve. En une matière aussi délicate, moins encore qu'en toute autre, l'historien n'a le droit de rien avancer qu'il ne le prouve et nous ne pouvons nous satisfaire d'impressions subjectives. Elles se sont pourtant souvent avérées exactes car, à force de dépouiller les dossiers du CGQJ, on acquiert une familiarité qui permet de « sentir » en quelque sorte un dossier et de présumer de son issue. On a, par exemple, le sentiment que l'administrateur provisoire ne se comporte pas exactement comme le CGQJ l'attendrait et l'on découvre dans son dossier une réponse à la circulaire Terroine qui établit sa connivence avec le propriétaire. Mais, même exactes, ces intuitions ou ces impressions ne valent pas preuve. Or on attendait de nous des preuves.

Mais, et c'est le second élément de réponse, l'administration de la preuve et le détour qu'elle impose ne s'ajoutent pas à une compréhension historique préalable comme une étape supplémentaire ; elle ne surimpose pas à une démarche historique une argumentation en quelque sorte judiciaire. La compréhension historique de la période elle-même se nourrit des exigences de l'administration de la preuve. Les innombrables investigations que nous avons conduites dans les sources les plus diverses étaient indispensables pour commencer à comprendre les fonctionnements administratifs et financiers de l'époque, mais aussi ses réseaux sociaux et ses mentalités. À travers cette interrogation particulière, c'est une connaissance plus fine et plus intime de la société française entre 1940 et 1948 qui s'esquisse, connaissance précisément indispensable à la compréhension de ce qui s'est passé. Le va-et-vient est

réciproque et constant, de l'analyse pointue qui permet l'administration de la preuve à la compréhension plus globale qui fonde l'interprétation et suggère où chercher les éléments de preuve. Au vrai, c'est la trame même de l'histoire : on ne peut faire l'économie du détour apparemment minutieux et tatillon, car c'est lui qui tisse la compréhension par laquelle il prend sens.

Mais, ces réflexions nous éloignent de notre objet propre. Nous avons dit quelle était notre question et comment nous avons procédé pour y répondre. Quelle est cette réponse ?

Chapitre 4

Esquisse d'un bilan

60 000 dossier d'aryanisation conservés aux Archives nationales ; 50 000 procédures engagées, dont 30 000 dans la Seine : la spoliation a décidément été menée sur une grande échelle. Cette première conclusion, cette conclusion majeure ne doit jamais être perdue de vue. C'est le cadre même dans lequel se posent les trois questions fondamentales de la recherche : jusqu'à quel point la spoliation a-t-elle été conduite ? dans quelle mesure a-t-elle été annulée par la République rétablie ? quelle est l'importance de la spoliation rémanente ?

A ces questions, les deux premiers chapitres ont exposé les réponses que suggère l'examen du fonctionnement général du CGQJ d'abord, ensuite du service des restitutions et des politiques menées après la guerre. Il s'agit maintenant de valider ces réponses par l'examen des dossiers de nos échantillons. La première démarche étudiait l'aryanisation et la restitution, telles qu'elles apparaissent des échelons à la fois supérieurs et centraux des administrations responsables. Nous nous proposons de confronter ici les résultats de cette démarche descendante avec ceux de la démarche inverse qui part des cas concrets, dans leur singularité statistiquement contrôlée, pour tenter d'en dégager les caractères généraux. L'histoire à partir du haut et l'histoire à partir du bas coïncident-elles et disent-elles la même Histoire ?

Où en était la spoliation en août 1944 ?

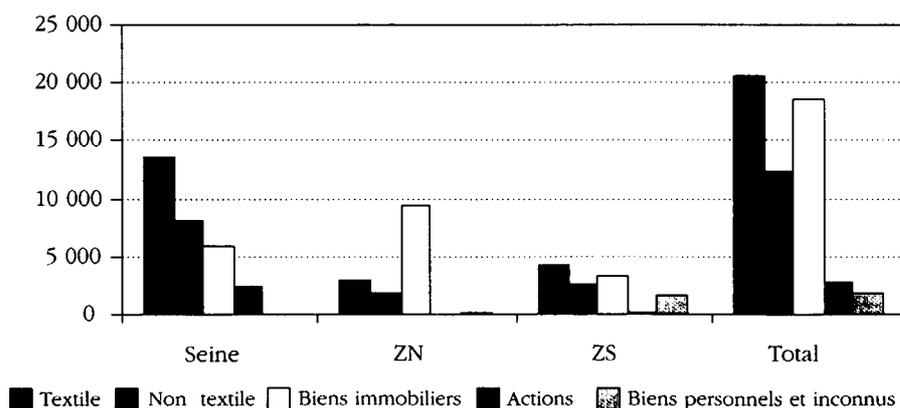
A n'en retenir que les grandes lignes, les conclusions du premier chapitre étaient claires. Imposée très tôt par les Allemands en zone Nord et étendue en juillet 1941 par Vichy à l'ensemble du territoire, la spoliation a été moins précoce et elle n'a donc pas pu aller aussi loin en zone Sud ; elle a été plus efficace pour les entreprises que pour les immeubles ; elle a été souvent ralentie par son ampleur même et par le formalisme bureaucratique avec lequel l'administration française l'a conduite, si bien que, dans de nombreux cas, elle n'était pas entièrement consommée à la Libération ; enfin, elle a été particulièrement rapide et radicale pour les petits artisans et commerçants. L'enquête confirme-t-elle ces conclusions ?

La nature des biens soumis à une procédure d'aryanisation

Il n'est pas toujours facile de savoir, à l'examen des dossiers du CGQJ, où en était la procédure en août 1944. Il faut se défier de l'illusion d'une administration parfaite qui aurait tout connu de chacune des procédures qu'elle avait engagées : rares sont les dossiers complets. D'autant que, si l'évolution de la guerre conduit certains administrateurs provisoires à multiplier les correspondances au printemps de 1944 pour tenter de se faire payer pendant qu'il en est encore temps, d'autres au contraire s'effacent du paysage, plongeant ainsi dans la pénombre le sort des biens qu'ils gèrent. Cependant, l'ensemble de la documentation réunie, pondérée en tenant compte du nombre de biens par dossiers, plus élevé en zone Sud qu'en zone Nord, permet une première pesée globale du processus et de ses aboutissements.

Et d'abord, il se confirme que la nature des biens est sensiblement différente d'une région à l'autre. Nous avons distingué, comme l'état du fonds y incitait, la Seine, la zone Nord (ZN) et la zone Sud (ZS) et nous avons réparti les biens en cinq grandes catégories : les entreprises textiles, en raison de leur grand nombre, les autres entreprises, les immeubles, les actions et les biens inconnus auxquels s'ajoutent en zone Sud les biens personnels. Sans doute une répartition fondée sur l'importance économique des entreprises aurait-elle été plus judicieuse car la rubrique des entreprises textiles amalgame des petits artisans tailleurs ou fourreurs¹, des usines de tissage ou des sociétés qui vendent à l'étranger des articles de mode mais les renseignements nécessaires

Graphique 2 : **Nature des biens ayanisés par zones (nombre)**

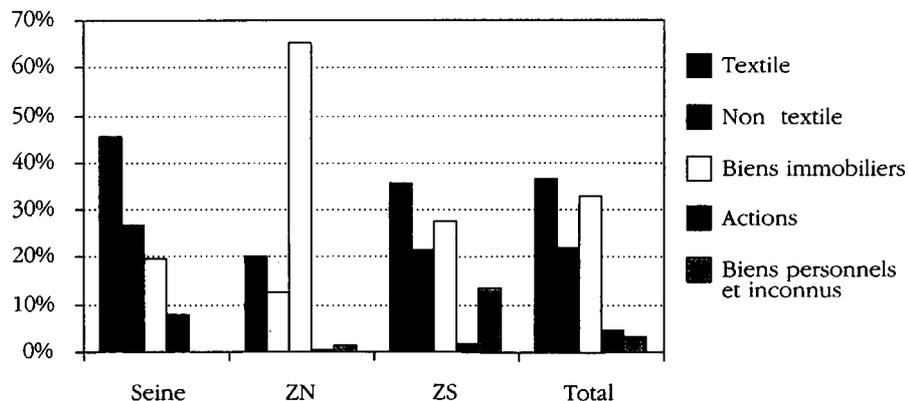


1. 81 % d'artisans ou d'entreprises particulières dans le textile de la Seine, d'après notre échantillon.

manquaient pour établir cette classification. Ces contraintes commandent l'interprétation de nos résultats ¹.

D'emblée, apparaît le poids impressionnant des entreprises textiles dans la Seine : 13 500, contre un peu plus de 4 000 en zone Sud et un peu moins de 3 000 en zone Nord. Naturellement, cette importance s'explique par le fait que la Seine regroupe à elle seule près de 60 % des procédures d'aryanisation, mais la différence géographique subsiste même si l'on raisonne sur des pourcentages, comme le montre le graphique suivant. On retrouve ici évidemment l'importance considérable à Paris de cette population, si bien étudiée par J. Laloum, de petits artisans, commerçants et artisans-façonniers, tailleurs, couturiers, fourreurs, souvent immigrés depuis la guerre de 1914. On rencontre certes en province quelques artisans ou petits commerçants juifs et l'on en trouvera des exemples dans l'annexe 2. Mais seul le tissu économique et social de la capitale permettait la constitution de communautés juives populaires importantes, que leur importance même a amené à grandir parce qu'elles offraient aux plus récents immigrés une structure d'accueil diversifiée et efficace.

Graphique 3 : Nature des biens aryanisés par zones (%)



Ce qui frappe, en zone Nord, c'est l'importance des biens immobiliers : 9 500 environ, sur un peu moins de 14 500 biens à aryaniser au total, soit les deux tiers. Mais il ne faut pas se méprendre : il ne s'agit pas toujours ici d'immeubles de rapport ou de bâtiments industriels loués à des entreprises. Les anciennes communautés juives de l'Est de la France étaient implantées depuis longtemps et leurs membres possédaient des biens fonciers comme le reste de la population. Dans la Haute-Marne, 79 % des dossiers d'aryanisation concernent des biens immobiliers : il y a des parcelles de forêt ou des prés, des terrains à bâtir, des jardins, à côté de maisons louées à des particuliers parfois modestes. Ailleurs, sur la

1. Les sources des graphiques sont constituées par les tableaux donnés en annexe 8 que nous n'avons pas intégrés au texte pour ne pas en alourdir la lecture.

côte normande ou bretonne, il s'agit de résidences secondaires d'été, en Sologne de chasses. À Rouen, une cité ouvrière se décompose en une quinzaine de propriétés foncières distinctes. En zone Sud, la moindre implantation des communautés juives et leur caractère plus citadin explique la moindre importance des biens immobiliers dans les procédures d'aryanisation : ils équilibrent à peu de choses près les entreprises textiles. Mais un autre facteur a pu ici aggraver le déséquilibre en augmentant un peu artificiellement le nombre des entreprises « juives » : beaucoup de « Juifs » ne sont pas rentrés en zone Nord après la débâcle et ils ont continué leur activité en délocalisant leur entreprise, à moins qu'ils n'en aient remonté une, souvent plus modeste, et parfois sans rapport avec la précédente. Ces « nouvelles » entreprises représentent 22 % des biens.

Les actions et valeurs mobilières sont importantes dans la Seine en raison de l'importance de la Bourse. Que leur importance soit faible en zone Sud s'explique aisément puisque les comptes n'y ont pas été bloqués. En revanche, on est surpris que le nombre d'actions soit si faible en zone Nord. La raison semble liée à l'exode des propriétaires d'actions vers la zone Sud. D'une part, à l'époque, les titres n'étaient pas encore dématérialisés et ils étaient souvent au porteur : ils font partie, quand ils ne sont pas conservés en banque ou chez un agent de change, de ce que l'on emporte avec soi quand on se réfugie en zone Sud. Les titres qui étaient en dépôt dans les établissements financiers sur un compte-titre ont été placés sous administration provisoire mais non ceux que leurs propriétaires avaient placés dans un coffre. En effet, bien que les coffres aient été bloqués dès le 14 juin 1940 par les Allemands, le *Devisenschutzkommando* s'intéressait à l'or, aux devises et aux actions libellées en valeur étrangère, non aux titres français. Ceux-ci ont donc été placés sous dossier dans les banques qui en constituaient séquestre et ils n'ont pas été confiés à l'administration des Domaines qui ne les a pas vendus ¹.

Dernier enseignement de ces graphiques : l'importance des « biens personnels » qui représentent plus de 10 % des dossiers en zone Sud. Notre échantillon n'est pas assez grand pour qu'on puisse affiner cette catégorie. Mais il est clair que, dans cette zone, les directions régionales du CGQJ ont eu une interprétation particulièrement extensive de la loi du 22 juillet 1941 qui exemptait d'aryanisation seulement l'habitation personnelle des « Juifs » et les meubles meublants. Pour se simplifier sans doute la tâche, elles ont souvent nommé un administrateur provisoire pour la totalité des biens personnels des spoliés, sans distinguer entre les entreprises, l'immobilier, les créances, voire l'or ou les espèces. C'est

1. Notre attention a été attirée sur ce paradoxe par le cas d'un commerçant à qui la succursale locale de la Banque de France remet à son retour en 1944 une enveloppe scellée contenant ses titres. Nous pensions qu'il avait fait l'objet d'une « bonne manière » de la banque pendant son absence, mais il n'en est rien : c'est l'application des règlements en vigueur. Le blocage des coffres a pu constituer, paradoxalement, une protection, de même que, pour les personnes, le fait d'être détenu dans un camp de prisonniers de guerre en Allemagne...

pourquoi le nombre de biens par dossier est plus élevé en zone Sud qu'ailleurs. Nous y avons ajouté les biens inconnus qui sont souvent des biens inexistant, pour lesquels on a ouvert un dossier avant de s'apercevoir qu'ils n'existaient plus ou que leur propriétaire n'était pas « juif »¹, ce qui a conduit ensuite à annuler le dossier.

Suivant leur nature, les biens étaient plus ou moins « difficiles » à aryaniser et les procédures étaient inégalement longues et complexes. Leur aboutissement est donc différent.

Le sort des biens à la Libération

Quand s'effondre le régime de Vichy, les biens à aryaniser peuvent se trouver dans quatre situations principales. De toute façon, un administrateur provisoire a été nommé. L'éventualité la moins défavorable au spolié est que cet administrateur n'ait rien fait. Cette inaction relative peut avoir pris plusieurs formes : la négligence pure et simple qui entraîne parfois sa relève, ou, à l'inverse, l'administration du bien « en bon père de famille », comme on le voit quand l'AP d'un immeuble se contente d'encaisser les loyers, de payer les impôts et les charges et d'assurer l'entretien courant, ou encore quand un premier commis ou un caissier gère le bien en accord avec le propriétaire. Dans tous les cas regroupés sous la rubrique « non disposé », l'AP n'a de toute façon procédé qu'à des actes de gestion courante et non à ce qu'on appelle des actes de disposition. La seconde situation est celle où des actes de disposition, vente ou liquidation², ont été engagés fermement mais n'ont pas encore été homologués : l'homologation de la vente ou de la liquidation par les autorités allemandes, puis françaises, est en effet l'étape essentielle qui transforme un simple projet en réalité. Elle définit la troisième situation, celle des biens dont la vente ou la liquidation a franchi ce cap décisif ; elle est en principe définitive puisque le bien n'existe plus ou est passé en d'autres mains. Pourtant, la spoliation n'est pas encore totalement consommée car, après l'homologation, les fonds dégagés par la vente ou par la liquidation restent dans la caisse du notaire ou de l'AP jusqu'à ce que les comptes de gestion et de liquidation de l'AP aient été approuvés par le CGQJ. Jusqu'à ce stade ultime, l'AP reste comptable de l'affaire.

L'examen des dossiers ne permet pas toujours de distinguer les ventes ou liquidations homologuées de celles qui sont devenues définitives et elles sont confondues dans nos analyses. La différence est pourtant importante, à la Libération, notamment pour les ventes d'immeubles. Après l'homologation, il faut en effet encore attendre l'acte enregistrant la

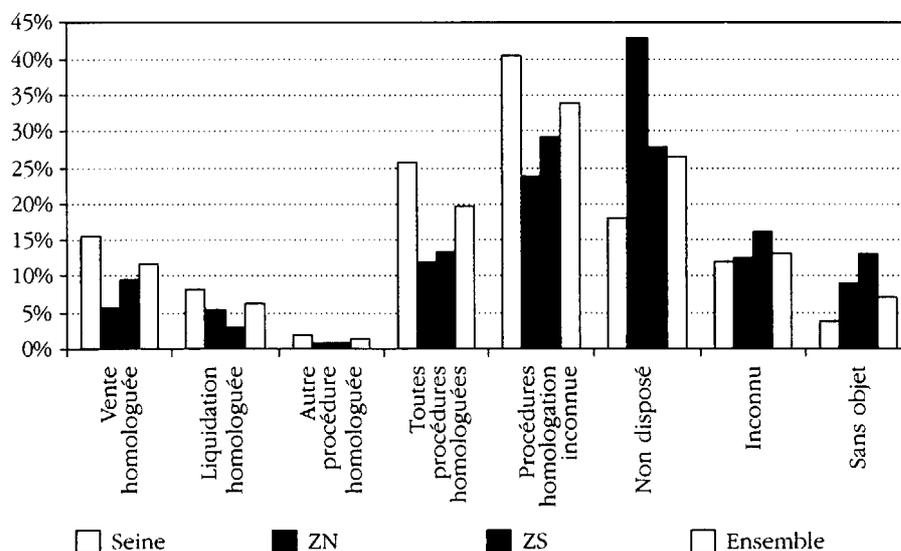
1. Cette catégorie existe aussi dans la Seine et en ZN, où nous avons également conservé dans l'échantillon les dossiers annulés.

2. Les autres procédures sont principalement des transformations en artisans-façonniers. S'y ajoutent des cas de donation, de séparation de biens et des actes qui relèvent du droit commun, tels que des expropriations ou l'application de clauses résolutoires de contrats. Le détail de ces cas est donné en annexe 6.

levée de cette condition suspensive pour que la vente soit juridiquement parfaite et qu'elle soit enregistrée. Jusque-là, les fonds restent chez le notaire, ce qui facilite ensuite la restitution à l'amiable car aucune nouvelle mutation foncière n'est nécessaire pour défaire ce qui n'a pas été achevé.

Dans l'ensemble, comme le montre le graphique ci-dessous, il se confirme que l'aryanisation est encore largement inachevée à la Libération. Les biens se répartissent grossièrement en trois groupes. Un premier groupe a fait l'objet d'actes de disposition ou d'autres procédures dont l'homologation est certaine, avec des différences entre les zones : un bon quart dans la Seine où la spoliation a été menée de façon particulièrement vigoureuse, 12 à 13 % en province. Le second groupe comprend les biens pour lesquels nous ignorons si l'homologation des procédures engagées est intervenue, un tiers au total, avec une proportion plus forte dans la Seine qu'en zone Sud, et surtout en zone Nord. Le troisième groupe se compose des biens dont le sort nous est inconnu ou pour lesquels aucun acte de disposition n'est intervenu. Dans ce dernier groupe, les biens « non disposés »¹ comptent pour plus d'un quart au total, mais avec des différences considérables entre la Seine (18 %) et la zone Nord (43 %), la zone Sud occupant une position intermédiaire (28 %), ce qui ne surprend pas si l'on se souvient qu'au Nord, les biens

Graphique 4 : Sort des biens à la Libération par zones



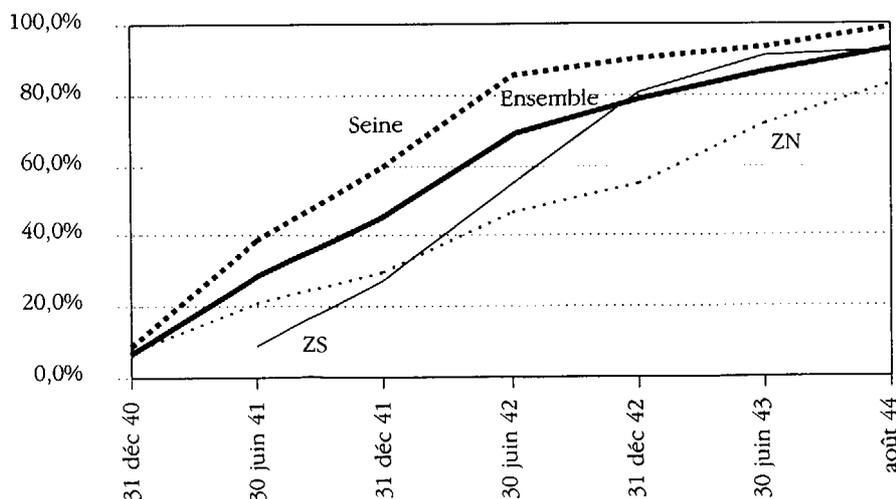
immobiliers, particulièrement longs à vendre, étaient fort nombreux. Enfin, les dossiers « sans objet » dans ce dernier tiers concernent des biens

1. Ce qui ne signifie pas qu'ils ont été automatiquement restitués : ils peuvent être encore aux mains de l'AP en 1944, sans que les propriétaires, ayant quitté Paris, ne se manifestent pour les récupérer.

qui n'existaient plus ou dont le propriétaire se révélait, après enquête, n'être pas « juif » : un phénomène qui n'est pas tout à fait négligeable puisqu'il concerne dans l'ensemble 7 % des dossiers, et 13 % en zone Sud.

Plus que la nature des biens dont ils dépendent pour une part, les délais de procédure fournissent la raison décisive de cet aboutissement inégal. Plus la procédure a été engagée précocement, plus elle est parvenue à son terme. Quand les spoliés ont vendu ou liquidé eux-mêmes leurs biens avant la nomination d'un AP, cas visé par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, l'aryanisation a abouti dans la quasi-totalité des cas, que l'AP l'ait confirmée ou qu'il ait fait procéder à une nouvelle vente. La proportion de biens dans ce cas n'est pas négligeable : près de 10 % dans la Seine, dont près de 15 % des ventes¹. D'autre part, les aryanisations engagées à l'instigation des autorités allemandes dès 1940 s'opposent aux aryanisations plus tardives de la zone Sud, qui suivent la loi du 22 juillet 1941. La date de nomination du premier administrateur provisoire fournit un indicateur relativement précis de cette chronologie. Ses enseignements sont clairs. Avant juillet 1941, plus du tiers des biens de la Seine ont déjà un premier administrateur provisoire, et 20 % dans la zone Nord. Presque tous les biens de la Seine ont un AP avant la mi-1942. En zone Nord, on enregistre une nouvelle fournée de premiers AP en 1943, qui correspond souvent à la régularisation de situations nées du départ, voire de la déportation du spolié dont on découvre tardivement, qu'il possédait une affaire fermée depuis long-

Graphique 5 : Proportion des biens pourvus d'un premier AP par zone à diverses dates

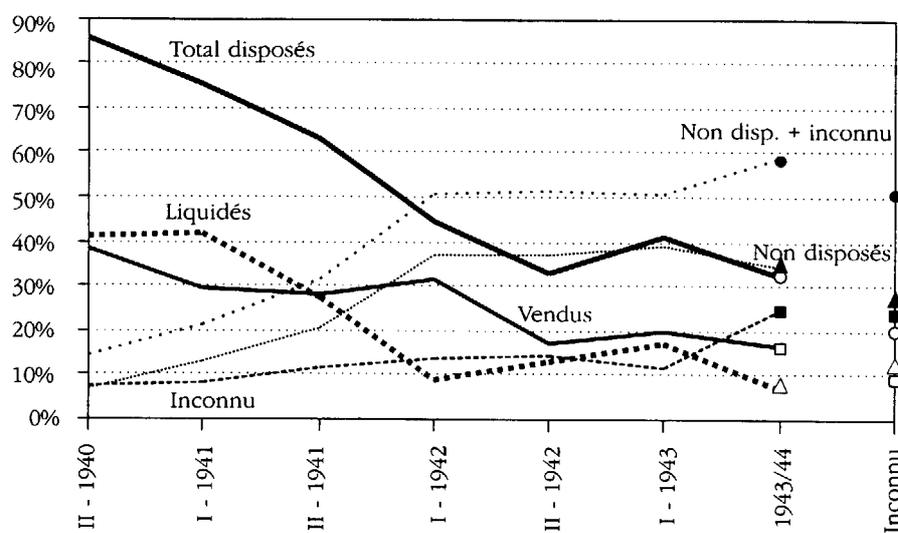


1. Les pourcentages en province portent sur des effectifs trop faibles pour être fiables.

temps¹. En zone Sud, les nominations suivent évidemment la loi de 1941 et plus de la moitié ont lieu en 1942. Le décalage chronologique est confirmé.

De même le lien entre la chronologie de l'aryanisation et son aboutissement se confirme : plus la nomination de l'AP est précoce, plus le bien a fait l'objet d'actes de disposition, comme le montre le graphique suivant.

Graphique 6 : **Sort des biens à la Libération selon la date de nomination du premier AP**



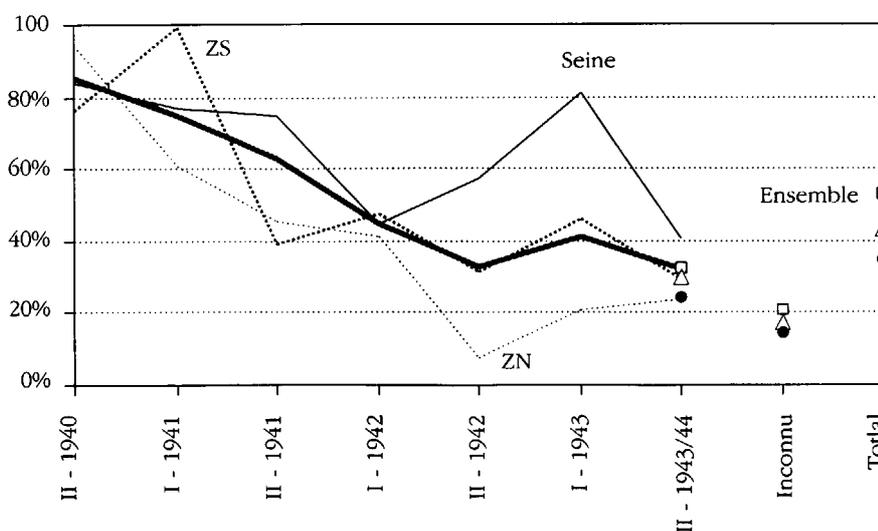
Quand l'AP a été nommé avant 1942, les biens sont très majoritairement vendus ou liquidés. Plus de 85 % des biens dont l'aryanisation a été entreprise dès 1940 ont fait l'objet d'une procédure terminée à la Libération, vente, liquidation, transformation en artisan-façonnier ou autre. Pour les aryanisations du premier semestre 1941, la proportion est encore supérieure aux trois-quarts. Elle tombe en dessous des deux tiers pour le semestre suivant et diminue encore pour se situer autour du tiers pour les aryanisations entreprises au second semestre de 1942 et après l'été 1943, alors que, pour des raisons qui nous échappent, les aryanisations lancées au premier semestre de 1943 sont consommées quatre fois sur dix à la Libération. Inversement, la proportion des biens qui n'ont pas fait l'objet d'actes de disposition ou dont le sort nous est inconnu augmente et se situe autour de 50% pour les biens aryanisés à partir de 1942. Les délais ont donc joué un rôle décisif : il est clair que beaucoup des

1. S'y ajoute pour la Seine-et-Oise, des résidences secondaires pour lesquelles les compagnies d'assurance ou les services municipaux demandent au CGQJ si elles sont munies d'un AP, leur propriétaire dont ils pensent qu'il pourrait être « juif », n'ayant pas réglés prime ou impôts locaux.

biens qui ont échappé à la spoliation l'auraient subie si la guerre avait duré plus longtemps.

Une analyse plus fine peut être conduite selon les zones. Dans la Seine, en effet, les ventes et liquidations atteignent une proportion très importante, autour de 70%, pour les biens dont l'aryanisation a été engagée en 1940-41. Pour le premier semestre 1942, on tombe à 40% et l'on remonte ensuite autour de 60%, pour atteindre un peu moins de 30% dans les aryanisations de la dernière année. Dans le reste de la zone Nord, les résultats sont très inférieurs sauf pour le premier semestre de 1940, ce qui s'explique par l'importance des biens immobiliers. Enfin, en zone Sud, les rares aryanisations engagées avant la loi du 22 juillet 1941 visaient des personnalités bien connues, réfugiées de la capitale, et elles ont été particulièrement suivies. Par la suite, les pourcentages de ventes et de liquidations ne se rapprochent des 50% que pour le premier semestre de 1942 et le premier semestre de 1943. Le résultat final, comme on l'a déjà signalé, est inférieur pour les deux zones, et de beaucoup, à ce qu'il est dans la Seine : 36 et 43% contre 66%. Le graphique suivant résume ces résultats :

Graphique 7 : **Biens vendus ou liquidés selon la zone et la date de nomination du premier AP**



On le voit, la spoliation n'a pas été un phénomène homogène. Elle a obéi à trois séries de facteurs distincts dont l'imbrication lui a donné sa figure concrète : la nature des biens, les lieux et les moments. Elle a été particulièrement intense et étendue d'une part pour les biens du secteur textile, et d'autre part, dans la Seine, quand elle a été engagée très tôt. Les chances de lui échapper étaient en revanche sensiblement plus fortes en zone Sud, quand elle était entreprise tardivement et quand elle portait sur des biens immobiliers. Entre ces deux extrêmes, toute une

série de dégradés se rencontrent¹. En privilégiant le facteur temps, la spoliation est consommée moins d'une fois sur trois quand elle est engagée après la mi-1943, sauf pour les entreprises textiles de la zone Nord. Quand elle est engagée entre le 1^{er} janvier 1942 et le 1^{er} juillet 1943, elle n'est consommée plus de trois fois sur quatre que pour les entreprises textiles de la Seine ; et plus d'une fois sur deux pour les entreprises textiles de la zone Sud, les autres entreprises de la Seine et de la zone Sud, ainsi que pour les actions de la Seine. Quand elle a été entreprise avant la fin de 1941, elle a abouti plus de trois fois sur quatre pour les entreprises textiles, quelle que soit la zone, pour les autres entreprises de la Seine et de la zone Sud et pour les actions à Paris. Le tableau ci-dessous résume ces différences, à lire avec toutes les précautions d'usage pour des chiffres qui reposent sur des échantillons ²:

Tableau 9 : Proportion de spoliations abouties à la Libération selon la zone, la nature des biens et la date de nomination du premier AP

Proportion d'aryanisations abouties	AP nommé en 1940-41	AP nommé en 1942 - mi 1943	AP nommé mi-1943-44
Plus de 75%	Actions Seine (100%) Textile ZN(86%) Autres entreprises Seine (80%) Textile ZS (80%) Autres entreprises ZS (79%) Textile Seine (78%)	Textile Seine (86%)	
	Immeubles Seine (64%)	Textile ZS (69%) Autres entreprises Seine (68%) Autres entreprises ZS (64%) Actions Seine (63%)	Textile ZN (64%)
De 60 à 75%		Autres entreprises ZN (60%) Textile ZN (58%)	
De 50 à 60%	Autres entreprises ZN (55%)		
Moins de 50%	Immeubles ZS (36%) Immeubles ZN (32%)	Immeubles Seine (24%) Immeubles ZN (22%) Immeubles ZS (12%)	Autres entreprises Seine (44%) Autres entreprises ZN (25%) Immeubles ZN (21%) Textile ZS (20%)

1. Des monographies départementales feraient ressortir l'impact du zèle des préfets et des autorités allemandes sur le rythme et les résultats de l'aryanisation au niveau local.

2. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas fait figurer dans ce tableau les catégories de biens dont l'effectif calculé était trop faible.

Restitution et réintégration

Comment classer les biens ?

Le service des restitutions avait adopté, on l'a vu, une classification assez simple en deux catégories : biens revendiqués et non-revendiqués. Le terme disait bien ce qu'il voulait dire et il convenait à un service qui se consacrait à faire restituer leurs biens aux spoliés. La revendication est le début de la procédure et elle indique au moins que quelqu'un se manifeste pour recouvrer le bien spolié.

Notre intérêt est différent : nous cherchons si les biens sont retournés à leur légitime propriétaire, ou, quand ils ont été liquidés, si leur propriétaire a obtenu la déconsignation des produits de la vente ou s'il a été réintégré dans son bail. La revendication ne saurait donc nous satisfaire : nous cherchons les restitutions et les réintégrations effectives, attestées par des documents. Nous considérons donc qu'un bien a été restitué si, par exemple, nous trouvons dans le dossier d'aryanisation une réponse à une circulaire Terroine où le spolié ou l'un de ses parents déclare qu'il s'est entendu à l'amiable avec son acquéreur. De même, quand le registre du Commerce enregistre la réinscription du spolié, à la même adresse et sous la même enseigne ou quand le compte de consignation à la CDC a fait l'objet d'une déconsignation ou encore quand le bien figure dans la déclaration de succession, ou dans celle établie pour l'impôt de solidarité nationale par l'intéressé lui-même ¹.

Dans le cas des ordonnances rendues par le tribunal civil ou de commerce, que ce soit avant ou après l'ordonnance du 21 avril 1945, deux difficultés se présentaient. D'abord, certains plaignants qui demandent au tribunal d'annuler la vente de leur propriété ou de leur droit au bail ont pu être déboutés mais d'après les dépouillements que nous avons effectués dans les ordonnances de référé, la chose est rare. On pourrait considérer que, dans de tels cas, la spoliation n'a pas été réparée, mais cela nous a paru difficile. Nous avons préféré faire confiance aux juges de l'époque et respecter le principe de l'autorité de la chose jugée, d'autant que nous n'avions pas les moyens de reprendre, aujourd'hui, l'instruction d'affaires jugées il y a plus de cinquante ans, par des juges qui disposaient de moyens d'investigation que nous n'avons plus. Par préjugé favorable aux demandeurs, nous avons considéré cependant, dans de tels cas, que le bien avait été spolié, revendiqué mais non restitué.

L'examen de quelques dossiers de plaignants déboutés suggère qu'il aurait été également acceptable de classer ces cas parmi les spoliations qui n'ont pas eu lieu. Quand un bail expirait en décembre 1938, que

1. On a vu au chapitre précédent comment avait été conduite la quête de ces indications dans les multiples sources auxquelles on peut songer.

le renouvellement n'en avait pas été demandé, que le propriétaire en revanche avait demandé l'expulsion du locataire qui ne payait plus son loyer en 1939 et qu'il l'avait obtenu du tribunal en 1941, il est bien difficile, en effet, de soutenir que l'annulation du bail et l'expulsion du locataire résultent de l'application des mesures antisémites de Vichy et les tribunaux ont généralement refusé au locataire le bénéfice de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Une seconde difficulté concernait l'exécution du jugement. Pour que l'annulation constatée ou déclarée par le tribunal prenne effet, il fallait qu'elle soit appliquée, et un certain nombre d'acquéreurs ont tenté de s'y opposer, multipliant les recours. Il semble bien qu'au bout du compte force soit restée à la loi mais après des procédures irritantes et des délais d'autant plus pénibles que, souvent, en attendant d'avoir recouvré leur commerce, les spoliés étaient dépourvus de moyens d'existence. Nous n'avons pas les moyens de reconstituer toutes ces histoires judiciaires et nous avons donc présumé que les jugements ont été exécutés.

L'incertitude qui pourrait affecter nos résultats est pourtant limitée, dans une large mesure, par le croisement des sources. Le tableau suivant indique le nombre d'informations puisées aux différentes sources pour l'échantillon de la Seine : il est aisé de constater que dans beaucoup de cas les sources se recoupent, puisque, pour 318 dossiers de biens recouverts, nous disposons de 560 indications. Si l'on exclut les sept dossiers annulés (biens inexistantes ou propriétaires « non-juifs »), le classement en bien recouvert repose sur une seule indication pour 136 dossiers seulement sur 311.

Tableau 10 : **Origine des informations sur la restitution ou la réintégration**

Source de l'information	Recouverts	Non recouverts
Circulaire Terroine	76	2
Autre document d'AJ38	100	9
Registre du Commerce ou des Métiers	39	4
Tribunal	61	
Impôt de solidarité nationale	11	4
Déclaration de succession	12	
Caisse des Dépôts et Consignations	86	2
OBIP	37	
Hypothèques	47	1
AP	61	5
BOVCC	17	2
Dommages de Guerre	11	1
Conseil Supérieur du Notariat	2	
Total des indications	560	30
Nombre de dossiers	318	126

Nous sommes ainsi amenés à distinguer quatre grands groupes de biens. D'abord ceux qui ont été recouvrés. Dans cette catégorie nous avons regroupé non seulement tous les biens qui sont revenus dans le patrimoine de leur légitime propriétaire à la suite d'un accord amiable ou d'un jugement, ceux qui ont été liquidés mais pour lesquels le produit de la liquidation, consigné à la CDC, a été déconsigné et le bail recouvré, mais aussi ceux dont la vente a été confirmée par le propriétaire après la guerre. Il n'est pas rare, en effet, qu'un commerçant un peu âgé, après toutes les épreuves de la guerre, ait préféré prendre sa retraite et laisser son commerce, quitte à négocier avec celui qui l'avait acheté un complément de prix, notamment quand la vente avait été conclue avant la nomination d'un AP. En second lieu, les biens dont nous savons qu'ils n'ont pas été recouvrés. Enfin, parmi les biens dont nous ne savons pas s'ils ont été recouvrés, nous distinguons ceux qui ont fait l'objet d'une revendication, et dont on peut présumer, mais présumer seulement, qu'ils sont retournés à leur légitime propriétaire et ceux dont nous ne savons finalement rien.

Une pesée globale

En pondérant nos échantillons en fonction du nombre de biens, nous pouvons proposer une estimation approximative qu'il convient de prendre comme telle, en se rappelant que, pour la Seine, où l'échantillon est fiable, il y a moins d'une chance sur dix pour que le pourcentage réel de restitutions, si l'on avait pu le calculer sur l'ensemble des dossiers, s'écarte de plus ou moins 3,4% des pourcentages que nous avons obtenus ¹.

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, non compris les départements annexés, la proportion de biens restitués est de l'ordre de 70%. Si l'on y ajoute les biens qui ont fait l'objet d'une revendication et ont été probablement restitués sans que nous en ayons la preuve, on dépasse 77%. Un quart des biens (23%) n'ont donc pas été revendiqués et l'on peut penser qu'ils ont été définitivement perdus.

Tableau 11 : **Restitution et non-revendication par zones**

	75	ZN	ZS	Total
Restitution ou acceptation de la vente	67,1%	72,5%	75,4%	70,2%
Restitution inconnue mais revendication	7,8%	3,2%	9,4%	7,0%
Restitution inconnue, pas de trace de revendication	20,7%	23,0%	13,0%	19,7%
Pas de restitution	4,3%	1,3%	2,2%	3,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

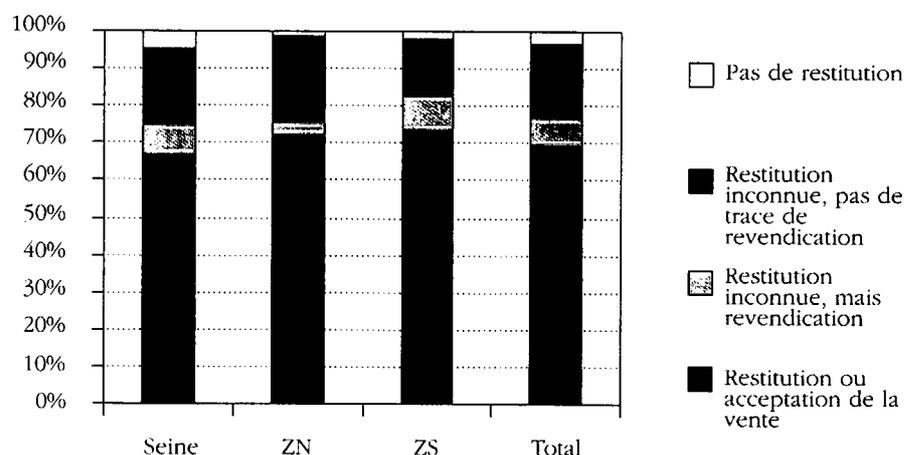
1. Cf. *supra*, p. 104, l'explication de cet intervalle de confiance.

C'est le premier résultat de notre recherche, et sans doute le principal¹. Il fixe un ordre de grandeur vraisemblable : plus des deux-tiers des biens au moins et probablement les trois-quarts, ont fait retour à leur propriétaire légitime. Il faudra nous interroger évidemment sur la nature de la spoliation rémanente, mais, pour ne pas courir le risque de se méprendre sur sa nature, il convient d'abord d'examiner les facteurs qui déterminent la restitution.

Les facteurs de la restitution

Tout d'abord, la restitution est inégale suivant les zones. Elle progresse sensiblement de Paris à la zone Sud. Celle-ci se caractérise par une spoliation rémanente particulièrement faible, de l'ordre de 17 % contre un quart dans la Seine et la zone Nord. C'est qu'ont joué deux facteurs essentiels : d'une part le caractère plus tardif de l'aryanisation dans cette zone, d'autre part l'action vigoureuse engagée à la Libération pour faire rendre compte aux AP et réintégrer les spoliés. En zone Nord et dans la Seine, il en va autrement. Dans la Seine, les autorités d'occupation et le CGQJ ont mené une action plus précoce et plus vigoureuse que dans les départements de zone occupée. De ce fait, la spoliation définitive a été particulièrement forte, et la réintégration limitée par l'ampleur des liquidations. Inversement, l'action du service des restitutions y a été tardive, mais vigoureuse. Les départements de zone Nord ont moins

Graphique 8 : Restitutions selon la zone

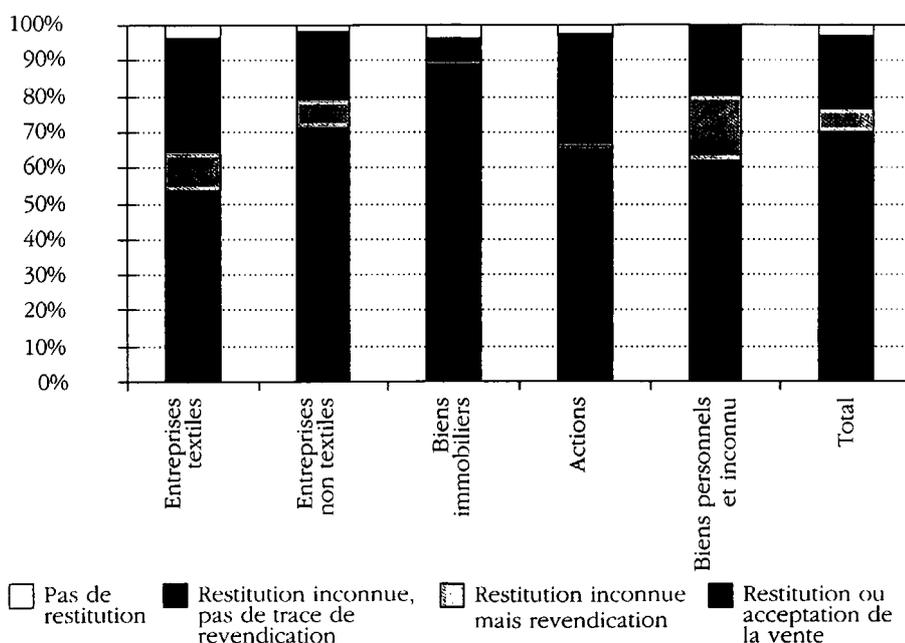


1. Les résultats de l'étude exhaustive des dossiers du Vaucluse confirment que notre chiffrage ne surévalue pas les restitutions en zone Sud. Les 134 biens sous AP de ce département se répartissent en 55 immeubles (41 %), 59 entreprises (44 %) également réparties entre secteur textile et non textile, 15 biens personnels (11 %) et 5 portefeuilles (4 %). Sur ces 134 biens, 109 (81 %) font retour à leur propriétaire, 6 sont revendiqués sans qu'on sache s'ils ont été également restitués, et nous n'avons trace de restitution ni de revendication dans 4 cas seulement.

d'aryanisations définitives, mais aussi moins de revendications après guerre. Cela n'est pas pour nous surprendre : pratique administrative, la spoliation reflète, dans ses résultats, les forces et les faiblesses de l'administration qui l'a conduite autant, sice n'est davantage que celles des services chargés d'en annuler les effets.

On s'attend aussi, bien évidemment, à constater d'importantes différences selon la nature des biens. Les immeubles semblent être très généralement revenus à leurs propriétaires légitimes, avec un taux de restitutions avérées de l'ordre de 85 %. Le secteur textile a été décimé, avec un peu plus de 50 % d'entreprises restituées et 30 % pour lesquelles nous n'avons pas trace d'une revendication.

Graphique 9 : Restitutions selon la nature des biens

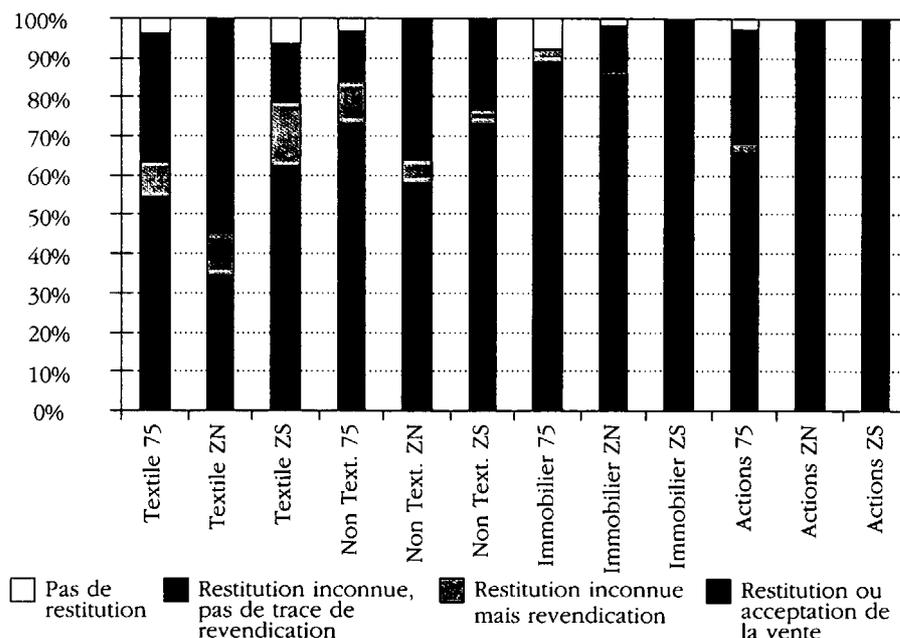


En croisant la nature des biens et la zone, on obtient un tableau prévisible qu'exprime le graphique de la page suivante. En tête des restitutions, viennent les biens immobiliers, avec une légère différence entre la zone Sud et la zone Nord, puis les entreprises non textiles, avec une différence plus marquée entre les deux zones, la Seine atteignant, dans ce secteur, un niveau supérieur aux autres départements de la zone Nord et enfin les entreprises textiles, avec des résultats très inférieurs, pour ces mêmes départements.

Assurément, l'exactitude apparente des chiffres ne doit pas faire illusion : ces résultats reposent sur des échantillons, et si celui de la Seine

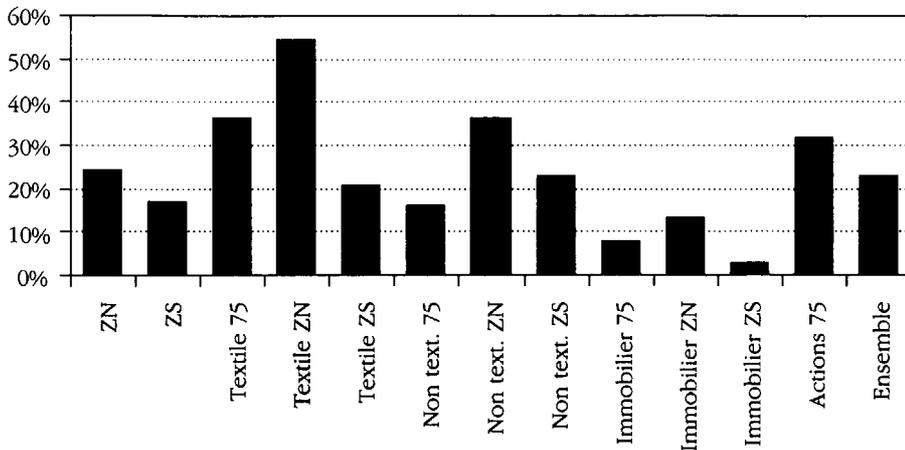
semble fiable, il convient d'être plus prudent sur ceux de province. Cependant, les conclusions sont si conformes à tout ce que nous savons par ailleurs qu'elles méritent au moins d'être prises en considération, comme une première évaluation. Les risques d'erreur sont d'ailleurs inégaux : une étude plus poussée conduirait sans doute à relever de quelques points les proportions de biens revendiqués en province, car les difficultés d'accès aux archives ne nous ont pas toujours permis une investigation aussi poussée qu'à Paris. D'autre part, un des secteurs pour lequel le taux de spoliation rémanente semble le plus fort est les actions placées sous administration provisoire. Or elles étaient gérées par l'administration des Domaines, qui n'a pas retrouvé ses archives ce qui nous prive d'une source capitale qui aurait permis de lever l'incertitude qui pèse sur le sort de nombreux portefeuilles, probablement restitués en nature ou en contrepartie liquide, conduisant à une estimation moins élevée.

Graphique 10 : Restitutions selon la nature des biens et la zone



Dans ces conditions, la spoliation rémanente non réparées' établit, en moyenne, au quart des biens spoliés, avec toutes les nuances que nous avons décrites et que résume le graphique ci-dessous.

Graphique 11 : Spoliation rémanente



Cette conclusion n'épuise pourtant pas notre interrogation. La tâche confiée à la Mission par le Premier ministre comportait aussi un aspect comptable : on lui demandait d'évaluer les sommes qui pourraient demeurer dans les caisses de l'État, des banques et institutions financières, ou dans le patrimoine des particuliers. Quelle est la valeur de ce quart de biens spoliés dont nous ne pouvons ni affirmer, ni même présumer la restitution ? L'interrogation historique convergeait avec le souci gouvernemental : pourquoi un quart des biens n'a-t-il pas été restitué ? Dès 1945, figurait au centre de l'interrogation l'impact du génocide et l'on pensait généralement que les biens non revendiqués étaient ceux de familles entièrement décimées. Mais d'autres éléments ont pu jouer, qu'il faudrait discerner. Nouvelles questions qui relancent l'étude...

Spoliation rémanente, déportation et milieux sociaux

Problèmes de méthode

À ce stade de l'enquête, l'approche quantitative et statistique est manifestement impossible et inadéquate. Impossible, car elle supposerait que notre base de données contienne, pour tous les biens et toutes les personnes, les informations que nous recherchons, ce qui n'est pas le cas, et de loin. Inadéquate, parce qu'elle ne rend jamais compte des singularités vécues, et que, dans le domaine où nous portons notre regard, ces particularités sont décisives.

Puisqu'il s'agissait de singularités, nous avons donc décidé de revenir aux dossiers et de réexaminer, un par un, tous ceux pour lesquels

nous n'avions pas trace de revendication, à l'exception toutefois des dossiers de portefeuilles-titres administrés par les Domaines (carton 2760 de l'échantillon, 99 dossiers), que leur pauvreté rendait inutile d'ouvrir. Notre objectif était de tenter d'évaluer la valeur de chaque bien, à partir des indications disparates qui figurent dans les dossiers, tantôt un chiffre d'affaires, tantôt un bénéfice, parfois fixé forfaitairement par le fisc, tantôt un prix de vente ou un solde de liquidation.

Très vite, il est apparu que l'indicateur de la valeur des biens le plus fréquent dans les dossiers est le bordereau de rémunération des administrateurs provisoires. En effet, la rémunération est proposée au CGQJ, et elle n'est versée, ou, si l'AP l'a prélevée sur la trésorerie de l'entreprise, elle n'est régularisée et intégrée dans les comptes que par une décision expresse du CGQJ qui figure presque toujours au dossier. Or cette rémunération est strictement encadrée par l'arrêté du 6 octobre 1941. Assurément, certains administrateurs ont largement puisé dans la caisse de leurs victimes, mais au moment de fixer la rémunération réglementaire, l'administration appliquait cette réglementation, et nous avons vu qu'elle poursuivait, avec un succès limité, le recouvrement des trop-perçus¹. Comme la rémunération est globalement proportionnelle au chiffre d'affaires des entreprises ariyanisées, elle nous fournit une indication relativement significative de la valeur des biens.

Nous avons mené cette investigation dans l'ensemble des dossiers de la Seine pour lesquels, à la date à laquelle nous nous trouvons (juillet 1999), nos recherches ne nous avaient fourni aucune trace de revendication ou de restitution. Naturellement, pendant que nous examinions l'un après l'autre ces quatre-vingt-huit dossiers, des informations supplémentaires ont été collectées, qui ont eu pour effet de faire passer certains dossiers dans la catégorie des restitutions avérées ou seulement probables. L'annexe 1 présente une description sommaire de chacun de ces dossiers, et, pour permettre au lecteur de se rendre compte, sur des cas concrets, de la façon dont nous avons travaillé, nous avons maintenu dans ce corpus les dossiers qui ont changé de catégorie avec les progrès de l'enquête. Au total, 67 biens sur 346 (nous retranchons de l'analyse le carton 2760 exclusivement composé de portefeuilles-titres administrés par les Domaines), soit 20 % environ, semblent avoir fait l'objet d'une spoliation définitive.

Nous avons mené la même investigation pour les dossiers de l'agglomération de Rouen, qui avaient été étudiés par J. Ducastelle jusqu'à la Libération, mais pas au-delà. Pour 82 entreprises ariyanisées, 18 n'ont pas été recouvrées par leurs propriétaires², ce qui donne une pro-

1. Cf. *supra*, p. 95.

2. Nous avons laissé de côté les immeubles pour lesquels le taux de réintégration est très élevé.

portion voisine, de 22 % ¹. La description résumée de ces dossiers, ainsi que des 24 dossiers pour lesquels l'investigation complémentaire a fait apparaître une restitution ou une spoliation non consommée fait l'objet de l'annexe 2. Enfin, nous avons complété cette investigation par le dépouillement exhaustif des dossiers du Vaucluse.

Nature de la spoliation rémanente

La lecture de ces fiches, dans leur sobriété factuelle, est quelque peu répétitive et elle suscite chez le lecteur, nous semble-t-il, un certain accablement. Voici regroupés, sous la loupe des historiens, des gens simples, des sans grade, qui n'avaient ni fortune ni relations et que l'aryanisation a fauchés impitoyablement. Certains ont si peu d'existence sociale que nous n'avons même pas été en état de retrouver leur état civil.

Parmi eux, dans la Seine, une énorme majorité d'étrangers. Sur 67 spoliés non réintégrés dans leurs droits, nous n'avons compté que 7 Français et 21 étrangers naturalisés. Si nous regroupons ces derniers avec les étrangers de même origine, nous trouvons 19 Polonais, 12 Roumains, 10 Russes, 7 Hongrois, 3 Espagnols, et surtout 13 personnes dont l'origine nous demeure inconnue. Le tableau n'est guère différent pour les spoliés de Rouen : un seul Français, 5 origines inconnues, 4 Polonais, 3 Russes, 1 Roumain, 1 Turc, 1 Anglais, 1 Tunisien et 1 Allemand. La sur-représentation des « Juifs » étrangers parmi les victimes durables de l'aryanisation ne fait aucun doute.

L'analyse par métiers précise ce portrait de groupe : dans la Seine les humbles dominent de très loin, et d'abord les marchands forains (17) et les brocanteurs (9), suivis par les tailleurs (6 au sens strict, auxquels il faut ajouter 16 confectionneurs de vêtements pour hommes ou pour dames). Parmi ces 48 personnes, on ne compte que deux Français de naissance : un confectionneur et un forain ; tous les autres sont des étrangers, la naturalisation ne provoquant pas de différence significative. À Rouen, le tableau est différent : sur 18 personnes, on trouve 6 forains, mais les artisans en confection sont remplacés par des marchands de vêtements ou de tissus en gros (7) dont la situation semble moins précaire. Paris et sa banlieue se singularisent évidemment par l'accueil des immigrants, pas toujours récents puisqu'une dizaine de ceux que nous étudions en détail ont été naturalisés. Les « Juifs » de province sont implantés sans doute depuis plus longtemps et leurs situations semblent mieux assises.

Evidemment, ce ne sont pas des riches, ces tailleurs ou couturiers qui travaillent dans une pièce de leur appartement, ces marchands ambulants qui louent parfois leur charrette à la journée², ces brocanteurs

1. Les résultats dans le Vaucluse sont du même ordre de grandeur. Cf. *supra*, note 13.

2. AJ³⁸ 1866/15136.

à l'affût de quelque chose à acheter ou à vendre. Ils n'ont guère de stock, peu de marchandises - certains cessent même leur commerce avant la nomination de l'AP, faute de marchandises - et leur matériel se limite à quelques casiers de bois blanc, une table, une ou deux machines à coudre, un fer à repasser... C'est leur outil de travail, ce qui leur permet de vivre et de faire vivre leur famille ; à ce titre, ces maigres biens ont pour eux une valeur d'usage considérable, sans compter la valeur sentimentale. En revanche, leur valeur marchande est dérisoire. Comme en outre, la plupart d'entre eux ont judicieusement cherché à amasser le plus gros pécule possible pour tenter de fuir la persécution en zone non-occupée, payer le passeur, et avoir quelque argent pour tenir le temps de retrouver quelque chose, ils n'ont réglé ni leurs impôts ni leur loyer : ce n'était pas le moment. L'administrateur provisoire liquide l'affaire aux moindres frais ; il se contente de vendre ce qui ne l'a pas déjà été par le spolié ; il procède aux radiations réglementaires et il arrête les comptes en déficit : l'actif ne couvre pas le passif. Il n'est donc pas question qu'il prélève ses honoraires sur l'affaire, et ils sont payés par le compte général du CGQJ (compte 12 07 à la paierie générale de la Seine, alimenté par le compte 511 de la CDC). De même, comme il n'y a pas de prélèvement, il n'y a pas lieu de verser à la *Treuhand und Revizionsstelle* l'équivalent d'une mensualité. Les rémunérations des AP et les versements à la *Treuhand* constituent de ce fait de bons indicateurs de la valeur comptable des biens dont la spoliation semble définitive.

Dans notre échantillon de biens non revendiqués de la Seine, les AP ont prélevé leurs honoraires sur la trésorerie des affaires qu'ils administraient dans 12 cas sur 67 seulement, non par on ne sait quelle discrétion, mais parce que seules ces 12 entreprises étaient en mesure de supporter quelques frais. Leurs émoluments - pour six mois - semblent avoir dépassé 10 000 F au total dans deux cas, et ils sont compris entre 1 500 et 10 000 F dans 7 cas. Les 3 derniers AP ont prélevé 500 F, voire seulement 300 F. Ces sommes sont relativement modestes, si l'on se souvient que les honoraires mensuels des AP pour l'ensemble des affaires qu'ils géraient ne pouvaient dépasser 10 000 F par mois¹. Mais l'important est ailleurs : dans 54 des 67 dossiers examinés, les AP n'ont rien reçu, ou ont été réglés sur le compte général du CGQJ. 18 semblent n'avoir rien perçu et pour 4 autres, l'on peut s'interroger. Parfois le bien était si mince que l'AP n'a rien demandé² ou les choses ont tant traîné, que le versement de la rémunération s'est enlisé. Dans 22 de ces 54 dossiers, nous ne trouvons pas trace d'une rémunération de l'AP. Dans 13 dossiers,

1. À titre de point de repère, notons qu'en 1941, les ouvriers de la métallurgie parisienne étaient payés entre 11 et 13 F de l'heure.

2. AJ³⁸ 1487/8918, 1866/15135.

la rémunération allouée par le CGQJ¹ a été inférieure à 500 F, souvent 300, 350 ou 375 F, et dans 18 cas, elle a atteint 500 F. Elle n'a dépassé ce niveau qu'une seule fois, à 2 250 F.

Les biens spoliés et non restitués à Rouen sont plus importants. Sur 18 dossiers, 6 seulement n'indiquent pas les honoraires des AP ou des honoraires nuls, et 2 concernent des honoraires forfaitaires de 500 F à la charge du CGQJ ; tous les autres sont prélevés sur l'actif des entreprises, 2 s'élevant à 500 F, les autres étant compris entre 1 000 et 5 000 F. Ici, les biens spoliés ont une trésorerie assez aisée pour supporter des prélèvements.

L'analyse des versements à la *Treuhand* confirme ces caractères. Dans l'échantillon de la Seine, nous n'enregistrons que 13 versements pour 67 biens, contre 8 pour 18 à Rouen, mais il s'agit de versements relativement modestes. Dans la Seine, 6 ne dépassent pas 500 F et 2 seulement dépassent 1 000 F. À Rouen, pour un versement de 83 F et un de 833, les six autres s'échelonnent entre 333 et 750 F.

Ces résultats, qu'il faudrait nuancer, ne laissent pas de surprendre. Sachant que l'aryanisation a été menée sur une très large échelle, rien ne permet de penser que les pauvres auraient été plus touchés que les riches. Certes, ils sont plus nombreux, mais on se serait attendu à trouver davantage de riches. Il est vrai, nous l'avons vu, que ceux-ci se sont souvent défendus en exploitant toutes les ressources du droit que leur fortune et leurs relations leur permettaient de mobiliser. Mais, malgré tout, l'acharnement du CGQJ a surmonté plus d'une résistance. Si donc, nous trouvons bien peu de biens d'une grande valeur parmi ceux dont la spoliation semble définitive, c'est qu'il s'est produit, après la Libération, des distorsions, ou des inégalités de traitement dont nous devons chercher les raisons.

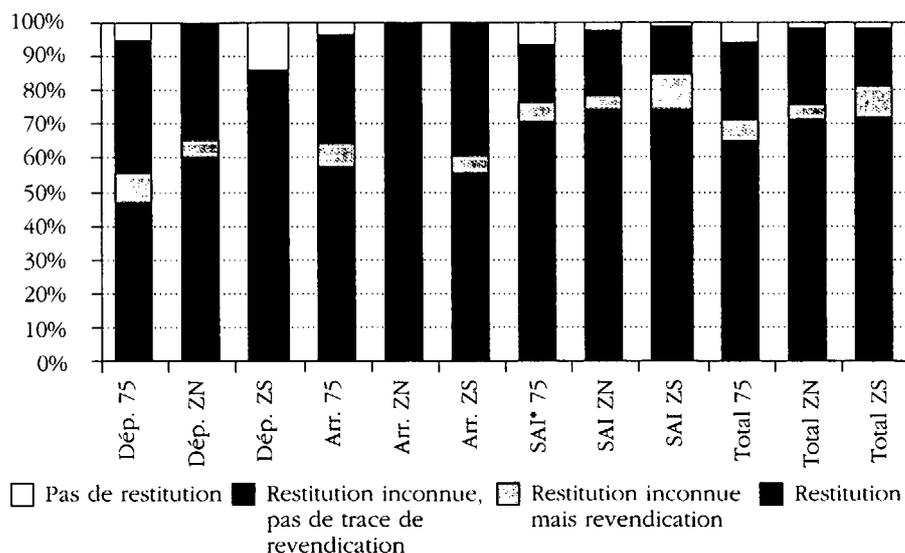
Pourquoi certains biens n'ont-ils pas été revendiqués ?

On pense bien évidemment aussitôt aux effets de la déportation. Aucun membre des familles exterminées par le génocide n'était présent, après la guerre, pour revendiquer les biens spoliés. Préserver les droits des déportés était déjà l'obsession de Terroine, et l'explication semble s'imposer au point d'en rendre la vérification superflue. Nous ne l'avons cependant pas pensé, et nous avons cherché à établir le lien entre spoliation et déportation dans un double sens : la spoliation conduit-elle régulièrement à la déportation et la déportation explique-t-elle la non-restitution ?

1. Nous avons par prudence considéré ici que toutes les rémunérations décidées avaient été effectuées, ce qui est manifestement faux en raison de la date tardive de beaucoup d'entre elles, mais est sans inconvénient pour notre raisonnement qui concerne la valeur des biens, non l'enrichissement des AP.

La question est difficile car, on l'a vu, nous connaissons souvent très mal l'état civil des spoliés. Quand on ne connaît ni le prénom, ni le lieu, ni la date de naissance, il est difficile de savoir si quelqu'un a été déporté ou non. Sans compter les homonymes parfaits, comme les Georges Lévy, ou les orthographes mal fixées qui prêtent à confusion. De ce fait, malgré toutes nos recherches dans les diverses sources, nous ne sommes pas certains d'avoir identifié tous les spoliés de nos échantillons qui ont été déportés. Nous savons de source sûre que certains n'ont pas été déportés, comme ceux qui sont morts chez eux en 1942 ou 1943 ; nous avons identifié aussi avec certitude certains déportés, mais, dans beaucoup de cas, nous n'avons que des présomptions que nous nous garderons bien de donner pour des certitudes. Nous avons adopté le parti de répartir les spoliés de nos échantillons en trois groupes : ceux dont la déportation est avérée ou seulement probable, ceux qui ont été arrêtés et ceux pour lesquels nous n'avons trace ni d'arrestation ni de déportation, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils n'aient été ni arrêtés ni déportés ; nous avons ensuite examiné ce que sont devenus les biens des uns et des autres après la guerre. Les résultats sont résumés par le graphique suivant :

Graphique 12 : Restitution, déportation et arrestation



Il est clair que les spoliés qui ne semblent pas avoir été arrêtés ou déportés ont recouvré leurs biens plus souvent que les autres, dans une proportion supérieure à 70 % si l'on s'en tient aux restitutions avérées, davantage, autour de 80 %, avec un avantage pour la zone Sud, si l'on y ajoute les revendications dont nous ignorons l'issue. Par contraste, les biens des déportés et des arrêtés ont moins souvent fait retour à eux

ou à leur famille : l'écart est de l'ordre de 15 %, sans différence notable entre les déportés et les arrêtés.

C'est à la fois beaucoup et peu. Environ la moitié des biens des victimes de l'aryanisation économique qui ont été déportées, et même davantage en province sont revenus à leurs familles, mais la moitié, ou un peu moins en province, ont définitivement disparu, sont passés en d'autres mains ou dans les caisses de l'État.

L'étude des cas individuels permet d'affiner ce que cette description a de trop global. Elle fait apparaître que les biens qui n'ont pas été revendiqués auraient parfois pu l'être. S'ils n'ont fait l'objet d'aucune demande de restitution ou d'indemnisation, ce n'est pas nécessairement parce que leur propriétaire et toute sa famille avaient été exterminés : parmi les 67 biens de l'échantillon de la Seine pour lesquels nous n'avons trouvé aucune restitution, 23 auraient pu faire l'objet d'une revendication, soit du spolié lui-même, soit d'un membre de sa famille. Sur ces 67 biens, 32 appartenaient à des propriétaires qui ont été déportés, et dans 11 de ces 32 cas, la victime elle-même ou, plus souvent, ses enfants ou d'autres membres de sa famille auraient pu revendiquer le bien¹. Certains ont entrepris des démarches auprès des Anciens combattants, pour obtenir la mention « mort pour la France ». Pourquoi n'ont-ils pas revendiqué le bien dont leur famille avait été spoliée ?

L'histoire touche ici ses limites : comment connaître les raisons qui ont fait agir, ou qui ont, dans ce cas, retenu des personnes aujourd'hui décédées pour la plupart ? Les documents nous abandonnent et notre imagination n'a plus de point d'appui. On peut penser que certains n'ont pas été informés, mais il est difficile de l'envisager pour ceux dont une mention sur le dossier atteste la visite au service des restitutions en 1946 ou 1947 : ils sont venus voir, et, ayant vu, ils n'ont rien entrepris. C'est peut-être qu'ils ont renoncé devant les formalités administratives à effectuer, voire les contentieux à ouvrir : ont pu jouer ici l'accablement, la fatigue et le désir de ne plus entendre parler de cette période maudite, le manque de moyens financiers pour prendre un avocat, ou le simple constat de la minceur des enjeux. Pour un artisan en confection qui a retrouvé un logement et obtenu d'une association d'aide la machine à coudre, la table et le fer à repasser indispensables pour reprendre son activité, quel sens y avait-il à tenter de revenir sur une liquidation où la vente de son matériel n'avait pas permis de payer totalement ses dettes d'alors ? Du moment qu'il retrouvait sans difficulté une inscription au registre du Commerce, à quoi bon revendiquer un bien qui n'existe plus ? L'important, c'est de refaire sa vie, et les comptes du passé, dans de tels cas, ne pouvaient guère y aider.

1. Revendication possible par le spolié lui-même, de retour de déportation : AJ^m 1703/11246 ; par sa femme : 1722/32547, 2876/15235 ; par ses enfants : 1487/8616, 8687, 1797/18384, 1866/15408, 16223, 16224 ; par ses parents : 1866/15099 ; par une nièce 1866/15203.

Un chiffrage précaire

L'extrapolation impossible

Si déterminée qu'elle ait été, l'action de la République restaurée laisse ainsi derrière elle une spoliation rémanente multiforme, constituée pour une part importante - largement majoritaire même si l'on compte le nombre des victimes - d'échoppes et d'ateliers liquidés, rayés du registre du Commerce ou des Métiers et du rôle de la patente, sans avoir rapporté d'argent au CGQJ, et pour une autre part - majoritaire si l'on s'intéresse au produit financier de l'aryanisation - d'entreprises prospères et de quelques immeubles vendus, qui n'ont pas été restitués ou dont le montant, consigné à la CDC, a été déchu et non soldé aux ayants droit. Sur-tout, subsiste l'imprécision quant à la restitution des ventes de portefeuilles-titres, qui ont constitué de loin la masse monétaire la plus importante de l'aryanisation, et dont les Domaines ont perdu la mémoire comptable¹.

Nous espérons pouvoir tirer de l'étude approfondie de nos échantillons des indications fiables sur l'ampleur de la spoliation rémanente. Au terme de notre parcours, nous devons renoncer à cette ambition pour deux raisons.

La première est que l'examen des dossiers ne permet pas, en général, d'avancer un chiffre précis. On connaît certes, le plus souvent, le chiffre d'affaires et le bénéfice de la dernière année, ou des dernières années : mais par quel coefficient multiplier ces montants pour évaluer l'entreprise ? On connaît assez souvent le produit de la liquidation ou de la vente, mais on ignore les frais, les éléments de passif qu'il conviendrait de déduire. On ignore surtout si ces chiffres sont fiables, ou s'ils ont été sous-estimés et dans quelle proportion. Quand un commerçant spolié reprend son commerce, on admet que la restitution a été faite. Mais quand son affaire a été vendue, et qu'il décide de la laisser à l'acquéreur, une renégociation intervient souvent, qui entraîne un complément de prix : le simple remboursement du produit de la vente consigné à la CDC ou chez le notaire n'aurait pas suffi à annuler la spoliation ; il était nécessaire de revenir sur la moins-value et de la compenser. Pour peu que l'affaire se complique, les difficultés s'accumulent. Comment savoir si des parts sociales vendues à un prix donné sont sous-estimées ou à leur juste valeur ? Il est déjà parfois difficile de savoir de qui les parts ont été vendues. Comment la vente des parts se combine-t-elle avec celle d'autres éléments d'actifs : la raison sociale, le pas-de-porte, le matériel ? Les documents font défaut, qui permettraient le véritable audit indispensable

1. Il est possible que cette imprécision soit aggravée par le fait que les portefeuilles de l'échantillon étaient déposés chez des agents de change dont les archives sont particulièrement lacunaires.

pour tirer au clair ces situations compliquées. P. Verheyde, dans son étude sur les plus grandes entreprises aryanisées, ne s'y est d'ailleurs pas aventuré. Il faut nous rendre à l'évidence : les dossiers d'aryanisation ne permettent pas d'évaluer l'ampleur financière de la spoliation.

On pourrait certes tenter un chiffrage approximatif, qui fournirait un ordre de grandeur, à partir des chiffres d'affaires et des bénéfices. Mais même cette approche nous est interdite, pour une raison statistique cette fois. Dans nos échantillons d'entreprises aryanisées, probablement ou certainement non restituées, celles dont la vente ou la liquidation ont produit des sommes relativement importantes sont trop peu nombreuses pour permettre quelque extrapolation que ce soit : on ne généralise pas à partir de quelques cas. Cela n'aurait aucun sens.

Il ne nous reste donc que la perspective d'une évaluation externe. Mais elle est elle-même largement précaire, car les bases sur lesquelles elle repose sont incomplètes ou imprécises. Il nous faut pourtant prendre le risque d'une estimation, si approximative qu'elle soit, en mettant en garde le lecteur quant à la confiance qu'on peut lui accorder. Nul doute, en effet, que des recherches complémentaires, qui dépassaient et notre mission et le temps qui lui était imparti, conduiraient à revoir cette estimation, dans des proportions peut-être importantes. Du moins espérons-nous éclairer les voies, complexes et imbriquées, qu'une telle recherche devrait emprunter.

Les flux financiers de la spoliation

Pour commencer, il convient de distinguer clairement le montant de la spoliation et son produit. Le montant, c'est ce qui a été pris aux spoliés. Le produit, c'est la partie du montant qui est entré dans les caisses des notaires, de la CDC, du CGQJ ou de l'État. Le produit est nécessairement inférieur au montant, pour deux raisons.

Première raison : les ventes ou les liquidations n'ont pas été toutes faites au juste prix. Les contemporains avaient parfaitement conscience de cet écart. Le comité consultatif, qui fixait le prix de vente des immeubles, s'efforçait d'éviter les rabais mais, en cas de mise en vente infructueuse, il procédait à une nouvelle mise à prix inférieure de 20 % au montant arrêté par les experts, et éventuellement à une troisième mise en vente, à moitié prix cette fois. Pour les ventes d'entreprises, il en allait souvent de même. Certes, le CGQJ, soucieux à la fois de maximiser le produit de l'aryanisation et d'éviter la dépréciation des biens des « non-juifs », a lutté avec constance contre les prix de cession insuffisants¹, mais les circonstances étaient les plus fortes et faute de trouver preneur au prix fixé, il devait accepter des « sacrifices », aux frais des spoliés. De toute façon, les pénuries et les incertitudes de la période ne

1. Cf. *supra*, p. 23 sq.

constituaient pas des circonstances favorables aux transactions. Même pour des « non-juifs », ce n'était pas le meilleur moment pour vendre ses biens.

Seconde raison : les sommes dégagées par les ventes et liquidations n'alimentaient pas seulement les caisses de la CDC ou de l'État. Elles étaient amputées de multiples prélèvements. Certains sont accessoires, mais non négligeables cependant, comme les 2 % de frais de régie prélevés par les Domaines sur le produit des actions et parts vendues au titre de son administration provisoire, ou les frais de publicité pour les mises en vente. D'autres sont essentiels, comme les honoraires et défraiements des AP, les frais d'expertise, ceux des liquidateurs judiciaires et des commissaires aux comptes quand ils existent.

Nous n'avons aucun moyen d'évaluer l'impact du premier facteur sur le montant de la spoliation. Tout chiffre serait fantaisiste et nous n'en donnerons pas. Quant au second facteur, l'organisation de la restitution fournit quelques éléments d'appréciation que nous verrons plus loin. Auparavant, il nous faut tenter de faire la lumière sur les flux financiers de la spoliation.

Si l'on considère le flux financier dans toute son ampleur, il faut prendre en compte ses trois sources. D'abord, les banques et institutions financières, chargées du blocage des comptes et des prélèvements opérés pour le paiement de l'amende du milliard. Ensuite, l'administration des Domaines, administrateur provisoire des actions, qui a donné aux établissements financiers dépositaires l'ordre de vendre ces titres et d'en verser le montant à la CDC. Enfin, les administrateurs provisoires, chargés de réaliser les actifs des spoliés. Le premier de ces trois flux ne nous concerne pas ici ; il fait l'objet d'un rapport spécial de la Mission et nous le citons pour mémoire, parce que nous devons en tenir compte quand nous examinerons les consignations de la CDC. Le second de ces flux, celui que contrôlent les Domaines, nous concerne davantage, car il fait partie de l'aryanisation économique et a été réglé par le même texte fondamental, la loi du 22 juillet 1941. Mais il est également traité par le rapport de Claire Andrieu et il n'est pas au centre de notre étude qui s'attache principalement aux AP.

Le flux financier qu'ils développent repose sur la vente ou la liquidation d'un bien aryanisé. Quand une de ces opérations dégage un actif, après homologation, arrêté de ses comptes et autorisation du CGQJ, cette somme - amputée de ses honoraires et de ses frais (expert, liquidateur, commissaire aux comptes etc.) - est en principe versée à la CDC par lui-même, ou par le notaire quand le montant de la vente est resté sous séquestre dans l'étude de celui-ci. À la CDC, deux comptes sont ouverts : le compte 501, où 90 % de la somme est consigné au compte nominatif du spolié, et le compte 511, compte du CGQJ, où est versé 10 % du produit de l'aryanisation. Il en va de même pour le produit des titres vendus par les Domaines, après prélèvement par ceux-ci de leurs frais de régie.

En fait, le prélèvement au profit du compte 511 n'est pas toujours de 10 % ; il est de 5 % à titre provisionnel dans un certain nombre de cas, et il est porté à 20% par la loi du 23 mars 1944, mais ces prévisions peuvent être négligées ici. La CDC alimente à partir de ce compte le compte du CGQJ à la paierie générale de la Seine (12 07).

Ce dispositif semble clair. Il est cependant plus complexe, car il ne vaut que pour la zone Nord. En zone Sud, les versements au compte de la CDC sont reçus par les trésoreries paieries générales des départements, qui procèdent à la répartition des fonds entre les deux comptes et alimentent à partir du compte 511 un compte postal ouvert au centre de chèques postaux de Clermont-Ferrand au nom du CGQJ. Surtout, et pour les deux zones, le compte 511 n'est pas alimenté seulement par les prélèvements sur les produits des aryanisations : le CGQJ avait imaginé des moyens plus rapides et plus efficaces d'alimenter ses comptes, comme nous l'avons découvert au cours de nos investigations.

À l'origine de ce mécanisme, une disposition de l'arrêté du 6 octobre 1941 réglementant la rémunération des AP et la soumettant à une double limite : dans le temps - elle ne pouvait excéder 6 mois - et dans son montant : elle ne pouvait dépasser 10 000 F par mois pour l'ensemble des entreprises auxquelles l'AP avait été nommé. Comme la rémunération dépendait de l'importance des affaires aryanisées et qu'un même AP pouvait en administrer plusieurs, il arrivait que sa rémunération dépasse le plafond de 10 000 F. En ce cas, le prélèvement était cependant effectué, mais l'excédent était versé au compte 511 (article 5). En outre, pour les entreprises qui faisaient plus de 5 millions de chiffre d'affaires ainsi que pour les banquiers et coulissiers, le prélèvement était de 1 % du chiffre d'affaires et s'il dépassait la rémunération autorisée de l'AP, le solde était également versé au compte 511 (article 7). Ce prélèvement était à effectuer pendant toute la durée de la mission, y compris au delà du 6^e mois, et jusqu'à l'arrêté mettant fin à la mission de l'AP¹. En zone Nord, il s'avère, au vu des dossiers d'aryanisation ou d'AP du CGQJ, que l'article 5 n'est pas appliqué, et on ne saurait garantir que l'article 7 le soit systématiquement². En zone Sud, non seulement l'arrêté du 6 octobre 1941 semble scrupuleusement appliqué, mais de surcroît, la direction de Vichy du CGQJ, qui prolonge la mission des AP au-delà du 6^e mois, réduit systématiquement leurs émoluments de 50 % à partir du 7^e mois, tout en maintenant l'obligation de verser la différence entre ceux-ci et les prélèvements au compte 511³. En octobre 1943, la même direction va plus loin et remplace les émoluments au-delà du 7^e mois par une

1. Circulaire régionale aux AP, 13 novembre 1942, citée dans un dossier d'AP, AJ³⁸ 5510 et visée dans une réponse à la DR de Clermont-Ferrand, en date du 9 février 1943, émanant du service financier et comptable, AJ³⁸ 3575.

2. La CDC estime qu'environ 10 % du compte 511 pour la zone Nord (incluant la Seine) représentent des « excédents de prélèvements ».

3. Circulaire du 7 janvier 1943, AJ³⁸ 3575.

vacation unique, mais elle maintient les prélèvements, qu'elle demande de virer sur un compte bancaire bloqué, de telle sorte que l'AP puisse exécuter sans retard les ordres de perception d'émoluments et de versement au compte 511¹. On comprend mieux, dans ces conditions, l'importance du blocage des comptes des AP à la Libération par les services séquestres de l'ex-CGQJ. Il est clair que le CGQJ a utilisé les AP pour puiser directement dans la caisse des entreprises aryanisées. Certes, ces pratiques ont visé essentiellement la zone Sud², mais elles sont à l'origine de flux financiers importants.

Les comptes du produit de la spoliation à la Libération doivent donc comprendre trois postes : les sommes parvenues à la CDC quelle que soit leur origine (prélèvement sur les comptes bancaires, ventes de titres, produits de l'aryanisation), les sommes détenues par les notaires et les sommes encore aux mains des AP. Pour approcher le montant de la spoliation, il faut ajouter au produit les frais de régie des Domaines, les frais et honoraires des AP et les sommes versées à la *Treuhand* ou à la *Reichskreditkasse* (biens des sujets ennemis ou Allemands).

Plusieurs difficultés se présentent. Nous ignorons les sommes détenues par les AP à la Libération. Il y a là une lacune majeure qu'aucune indication ne nous permet de surmonter. En ce qui concerne les notaires, une comptabilité interne au CGQJ, fournit le chiffre de 1 303 millions au 30 juin 1944³, mais, par critique interne, on peut conclure que ce chiffre ne concerne que les notaires de la zone Nord, à l'exclusion de leurs confrères de la zone Sud. Pour la CDC, les chiffres dont nous disposons englobent le produit des prélèvements sur les comptes courants et les ventes de titres par les Domaines. Pour calculer le produit de l'aryanisation des entreprises et des immeubles, il faut donc soustraire de la comptabilité de la CDC le produit des deux autres procédures et pour cela, d'abord établir l'état des sommes consignées à la CDC au moment de la Libération.

Tableau 12 : Comptes de la CDC à la Libération (données janvier 2000)

	Compte 501	Compte 511	Total
Seine	2 374 462 245	144 498 379	2 518 960 624
Seine hors registre	59 000 000		59 000 000
Zone Nord	465 475 203	51 719 467	517 194 670
Zone Sud	109 149 615	48 275 382	157 424 997
Total	3 008 087 063	244 493 228	3 252 580 291

1. Circulaire de la DAE de Vichy (Pimpaneau), 12 octobre 1943, *ibid.*.

2. Le reversement de 50 % des honoraires au delà du 6^e mois visait d'abord à pénaliser les AP qui prolongeaient artificiellement leur mission. C'est parce que la mesure s'avéra inefficace, que le système du forfait leur fut appliqué.

3. Cf. *supra*, p. 44 et P. Verheyde, *op. cit.*, annexe 32 (d'après AJ³⁸ 608).

Ce tableau diffère sensiblement des comptes établis à la fin de la guerre par le CGQJ que nous avons reproduits plus haut (p. 44) qui étaient relatifs à sa trésorerie et conduisaient à un montant inférieur de plus d'un milliard¹. Il présente néanmoins des sous-estimations certaines, qui s'expliquent par la nature même des recherches. Dans les registres, les chercheurs de la CDC ont additionné le montant des consignations qui étaient estampillées « juif », mais, à l'époque, les comptables qui ont établi les registres n'ont pas toujours identifié les consignations « juives » comme telles, et ils les ont traitées comme des consignations ordinaires. De ce fait, les additions de la CDC sont incomplètes, et parfois dans des proportions importantes. Pour le Vaucluse, que nous avons étudié de façon exhaustive, les récépissés de versements au compte 511 conservés dans les dossiers d'AP portent sur un total de 935 760 F² alors que les consignations enregistrées par la CDC comme « juives » portent sur seulement 479 050 F. Si l'on devait extrapoler à partir du cas du Vaucluse, il faudrait ajouter environ 46 millions au total ci-dessus. Le chiffre de 3 300³ MF constitue une estimation prudente.

Pour établir maintenant le produit de l'aryanisation des entreprises et des immeubles, il faut soustraire ce qui, dans le flux financier arrivé à la CDC, provient des prélèvements sur les comptes courants et ce qui provient des ventes de titres. Le rapport de Claire Andrieu établit, à partir de recoupements fiables, que 150 MF ont été prélevés sur les comptes et versés à la CDC pour payer l'amende du milliard, et que les Domaines ont vendu pour 1 916 millions de titres. Une difficulté apparaît ici, car la totalité de cette somme ne se retrouve pas dans les comptes de la CDC. Dans la Seine, d'après la comptabilité des Domaines, 1 868 millions ont été réalisés ; on devrait les retrouver dans les consignations de la CDC à hauteur de 1 831 millions, montant des ventes moins le prélèvement par les domaines de leurs frais de régie (2 %, soit 37 MF). Or il n'y figure que 1 717,5 MF : 113 MF manquent à l'appel. Ce n'est pas très grave pour le calcul d'ensemble, mais il faut en tenir compte ici. Si l'on admet comme hypothèse que les 48 MF produits par les ventes de titres en province subissent les mêmes aléas, on peut estimer autour de 1 760 MF le produit des ventes de titres entré dans les comptes de la CDC. Par soustraction, le produit des ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles parvenu jusqu'à la CDC s'établit comme suit : 3 300 MF, moins 150 MF de

1. En reprenant, dans ce document, les chiffres relatifs au total des versements Seine, zone Nord et zone Sud, sans les retraits, ni le montant du compte 12 07 à la paierie générale de la Seine, qui a été enregistré d'abord dans le compte 511, on aboutit à un total de 2 196 052 983 F.

2. Nous n'avons pas pris en considération les versements, mentionnés dans des documents disparates des dossiers d'aryanisation, auxquels ne correspondent pas de récépissés de la CDC.

3. 3 298 MF arrondis.

prélèvement sur les comptes courants et 1 760 MF de ventes de titres, c'est-à-dire 1 390 MF.

Pour établir maintenant le compte, non plus du produit de l'aryanisation parvenu jusqu'aux caisses de la CDC, mais du produit total de l'aryanisation et de son montant pour les victimes, il faut reprendre le raisonnement par le début. Nous excluons ici les prélèvements sur les comptes-courants, qui ne relèvent pas de la soi-disant loi du 22 juillet 1941, mais nous intégrons les ventes de titres, dont traite par ailleurs le rapport de Claire Andrieu.

Compte tenu des lacunes insurmontables de notre documentation, qui portent sur des éléments décisifs, notamment le montant des sommes détenues par les administrateurs provisoires que nous n'avons aucun moyen de chiffrer¹, il ne semble pas déraisonnable d'avancer comme conclusion que le montant de l'aryanisation économique a dû se situer un peu au-dessus de 5 milliards au total. Pour les ventes et liquidations d'entreprises et de biens immobiliers, l'ordre de grandeur est autour de 3 milliards, sans tenir compte des moins-values de cessions effectuées à des prix insuffisants.

Tableau 13 : Comptes de l'aryanisation

Postes	Montants
Produit de l'aryanisation	
Prélèvement sur les comptes courants	150
Ventes de titres (1 916 MF - 2 % de frais de régie)	1 878
Ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles	
Produit parvenu à la CDC	1 390
Produit chez les notaires de la zone Nord	1 303
Produit chez les notaires de la zone Sud	Lacune
Produit dans les caisses des AP	Lacune
Total	4 721
Frais supportés	
2 % de frais de régie des domaines	38
Honoraires des AP *	270
Versements à la Treuhand *	18
Honoraires d'experts, frais de publicité etc..	Lacune
Total	326
Montant de l'aryanisation aux termes de la loi du 22 juillet 1941	5 047

Note : * estimation faite par extrapolation à partir de nos échantillons.

1. Si l'on connaissait ce que l'on pourrait appeler la viscosité du flux financier, c'est-à-dire le temps moyen pendant lequel les produits des ventes et liquidations restent dans les caisses des AP, en attendant l'homologation ou la clôture de l'administration provisoire, on pourrait tenter une estimation, car on connaît par la comptabilité du CGQJ, pour la zone Nord, le montant des versements mensuels des AP au CGQJ : c'est en moyenne 21,5 MF par mois de mars à juin 1944. Si les AP conservent les fonds en moyenne 6 mois, les sommes en jeu tourment autour de 125 MF. Mais si la rétention dure un an en moyenne, il faut doubler la somme.

Les points de comparaison font défaut, qui permettraient de donner à ces chiffres leur importance relative. Pour l'exercice 1942, les recettes du budget de l'État se sont élevées à 80 195 MF. Dans ce total, les droits d'enregistrement ont rapporté 7 450 MF et les contributions directes 28 545 MF. Si l'on tient compte du fait que l'aryanisation s'est étendue sur trois années, le produit de l'aryanisation économique a représenté 1,25 % du budget 1942 sans les ventes de titres, et 2,1 % avec elles. Capitales pour les victimes qu'elles acculent parfois à la misère, et dont elles réduisent considérablement la capacité à résister à la déportation, les spoliations n'ont pour l'État qu'une importance financière marginale.

Les flux financiers de la restitution

Avant toute analyse, une remarque préalable s'impose, car elle est capitale : nous sommes en période d'inflation galopante. Notre champ d'expérience historique a pour référence, en matière d'inflation, le début des années 1980, où le taux annuel d'inflation dépassait 13 %. C'est sans commune mesure avec l'immédiat après-guerre. De 1943 à 1949 (exclu), jamais l'inflation n'a été inférieure à 25 % par an, et elle a dépassé 50 % trois années de suite (1946-1948). Au total, entre 1944 et 1949, les prix ont été multipliés par 6,88 !

De ce fait, la restitution a été très inégale suivant qu'elle a porté sur des biens réels, qui n'avaient pas subi de dévalorisation : un immeuble, un fonds de commerce, un bail, ou sur des sommes d'argent consignées à la CDC ou déposées chez un notaire. Dans ce dernier cas, une seconde inégalité a été introduite par les délais : retrouver en septembre 1944 des fonds déposés chez un notaire, ou déconsigner la même somme à la CDC en 1946, voire en 1947, est très différent. La France traverse une période où il n'est plus exact de dire qu'un franc est un franc : si deux ans passent, un franc ne vaut plus que 50 centimes, voire moins. Il y a là, dans la réparation des préjudices, un biais majeur, qui affecte d'ailleurs aussi bien les dommages de guerre que les restitutions ou les revenus des obligations françaises qui échappaient à la spoliation. L'État a pris le parti de ne pas en tenir compte, et il a calculé les intérêts motivés par les retards de paiement au taux de 2 %, comme si de rien n'était¹. Mais il a adopté ce parti dans tous les domaines, la République refusant les statuts particuliers. Les Israélites n'ont été l'objet d'aucune discrimination.

Ces réserves faites, les flux financiers de la restitution ont trois origines car, en définitive, les produits de l'aryanisation se trouvaient à trois stades différents : ou bien ils avaient été dépensés (amende du

1. 2 % jusqu'au 31 décembre 1948, 1 % au-delà. Malgré tout, les intérêts représentent un montant non négligeable dans l'indemnisation au titre de la loi de 1948, montant chiffré à 16 % par l'étude du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Mission de coordination sur les spoliations et restitutions, *Les restitutions au titre de la loi du 16 juin 1948*, par Anne-Thérèse Nguyen, Fabrice Casadebaig, Gaël Colin, Olivier Gay, Paris, miméogr., avril 1999, 24 p.

milliard, versements au CGQJ ou à l'UGIF etc.), ou bien ils étaient toujours dans les caisses de la CDC, ou bien ils n'y étaient pas encore et se trouvaient toujours chez les notaires ou les AP. Suivant le cas, la restitution a procédé selon des voies très différentes.

Il est très difficile d'évaluer l'ampleur des transferts directs de spoliateur à spolié entre août 1944 et février 1945. Elle a cependant été considérable. D'après les comptes de la CDC, les consignations effectuées pour la Seine de 1945 à 1952 auraient été de 726,3 MF. On peut présumer qu'il s'agit essentiellement des notaires, mais un autre document de la CDC, répartissant les consignations juives de 1941 à 1949 par consignateur, indique un total de 644,2 MF consignés par les notaires. A supposer que les consignations des notaires de province aient été négligeables, et qu'aucune de ces consignations n'ait été antérieure à la Libération¹, cela supposerait, puisque les notaires détenaient 1 303 MF en juin 1944, qu'ils aient rendu directement aux spoliés ou à leurs acquéreurs subrogés autour de 580 MF dans une hypothèse, de 659 dans l'autre. Le montant des transferts d'administrateurs provisoires à spoliés, en application du nouveau barème de rémunération de février 1945 est, lui, proprement impossible à approcher. Mais compte tenu de la vigilance du SCAP de Goumeau et Bonvallet, ces transferts furent probablement effectués régulièrement.

Quand les fonds étaient à la CDC, la restitution est passée par une déconsignation que les comptes ont enregistrée. Le montant des déconsignations du compte 501², selon les dernières estimations de la CDC, aurait été de 2 671 510 409 F que nous pouvons arrondir à 2 672 MF.

Enfin, quand le produit de la spoliation avait été utilisé, l'Etat a pris à sa charge les remboursements. L'article 133 de la loi de Finances du 31 décembre 1945 lui fait supporter le remboursement des frais de régie de 2 % prélevés par les Domaines. Ce remboursement a été organisé par l'arrêté du 22 février 1946 et le pourcentage de non remboursement, calculé par Claire Andrieu dans son rapport, est infime : 0,12 %. Le remboursement du prélèvement de 10 % au bénéfice du compte 511, de l'amende du milliard, des honoraires d'AP et des versements à la *Treuhand* ont été mis à la charge de l'Etat par la loi du 16 avril 1948 et leur liquidation a été confiée à l'OBIP et organisée par un décret et deux arrêtés du 15 novembre 1948. 5 101 demandes de remboursement ont été introduites, de la promulgation de cette loi au 30 novembre 1951, date de forclusion.

1. Elles semblent avoir été très faibles. En tout cas, elles semblent avoir été déduites des 1 303 MF qui figurent au compte du CGQJ au 30 juin 1944, puisque ce compte est explicitement présenté comme un compte de trésorerie.

2. Après 1944, le compte 501 a reçu les consignations des notaires et des AP au titre du décret du 2 février 1945. Cette somme est donc différente de celle que nous avons indiquée plus haut comme montant du produit des ventes et liquidations consignées avant la Libération.

Les remboursements effectués par l'OBIP atteignent des montants considérables chiffrés, dans une note de 1954, à 3 107,8 MF¹. Mais il est difficile d'identifier clairement ce qui relève, dans ces remboursements, de l'aryanisation économique ou d'autres préjudices, concernant d'autres victimes. En effet, la loi de 1948 ne concernait pas seulement les « Juifs » spoliés ; elle portait aussi sur les organisations et syndicats dissous par Vichy, sur les communistes et sur les personnes déchues de la nationalité française, parmi lesquelles de très grosses fortunes qui avaient été confisquées. Une équipe du ministère des Finances s'est efforcée de lever les incertitudes, sans pourtant y parvenir totalement.

Deux approches du montant des remboursements de spoliations sont en effet possibles, mais qui ne concordent pas : une approche par les destinataires des remboursements et une approche par la nature des sommes remboursées. Selon la première approche, 55 % des sommes remboursées seraient allées à des Israélites, ce qui correspondrait à un remboursement d'environ 1 435 MF en capital². L'approche par la nature des remboursements conduit à une estimation inférieure. Sur 2 306,3 MF, les remboursements au titre de l'amende du milliard, des prélèvements pour l'UGIF et de ceux pour le CGQJ, atteindraient 995,8 MF en capital, mais il est précisé que cette estimation est incomplète, car « une partie des sommes ressortissant en fait à l'« UGIF Milliard » ou au « CGQJ » est incluse dans la catégorie « divers » »³, dont le montant s'élève à 1 310 MF. Sans les « divers », l'estimation des remboursements au titre de la loi de 1948 représenterait 1 131,6 MF⁴, ce qui donne un écart de 300 MF entre les deux estimations. Cette différence résulte-t-elle de la comptabilisation de remboursements « CGQJ » ou « milliard » dans la rubrique « divers » ? C'est possible, mais invérifiable, et, intuitivement, peu probable : l'écart est trop grand. De façon arbitraire, pour proposer une évaluation basse, nous proposons de retenir au titre des remboursements inclus dans les « divers », la moitié de cet écart seulement, soit 150 MF, ce qui représente un peu plus de 11 % de l'ensemble des « divers » et conduit à une estimation totale de l'ordre de 1 280 MF.

Ces éléments ne permettent pas d'établir un compte définitif de la restitution. Trop d'incertitudes subsistent, sur des chiffres qui sont encore

1. AJ³⁸ 5988, cité par l'étude du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, déjà citée, dirigée par Anne-Thérèse Nguyen. Il s'agit d'une introduction au CD-rom consacré aux dossiers de la loi de 1948.

2. *Loc. cit.*, p. 14. Les dossiers retrouvés concernent seulement 2 746 MF. Nous avons considéré qu'il n'y avait pas lieu d'écarter le montant de remboursements donné par l'OBIP en 1954, et nous avons appliqué le pourcentage des restitutions aux Israélites constaté sur 2 746 MF à la totalité des 3 107,8 MF de la note de 1954. Nous avons déduit de ce montant 16 % d'intérêts pour parvenir au montant cité dans le texte.

3. *Loc. cit.*, p. 15.

4. Les sommes remboursées pour ces motifs s'élèvent à 995 855 967 F. Sachant que le CD-rom ne totalise que 88 % des remboursements, une règle de trois permet d'estimer le montant total des remboursements effectués à des spoliés ou à leurs subrogés à 1 131 654 508 F.

susceptibles de beaucoup changer. Il nous a donc paru plus rigoureux de proposer deux estimations, la première conforme aux hypothèses de restitution les plus hautes, la seconde aux plus basses. Elles figurent au tableau 14.

Tableau 14 : **Compte sommaire de la restitution (MF)**

Postes	Hypothèse 1	Hypothèse 2
Montant de la spoliation	5 047	5 047
Montant des restitutions		
Remboursements par les AP		lacune
Remboursements par les notaires	659	580
Frais de régie des Domaines	38	38
Déconsignations de la CDC	2 672	2 672
Remboursement en capital de la loi de 1948	1 435	1 280
Total	4 804	4 570
Spoliation rémanente comptabilisable	243	477

L'écart entre les deux estimations est de l'ordre de 1 à 2, ce qui donne la mesure de nos incertitudes. L'exercice comptable devait être fait, mais nous le donnons ici sous toutes réserves, pour fixer un ordre de grandeur qui reste précaire et sera certainement révisé si les recherches se poursuivent. Ces estimations dépendent en grande partie des chiffres fournis par la CDC, qui eux-mêmes changent au fur et à mesure que la recherche progresse. En second lieu, elles négligent les lacunes qui concernent les notaires et les AP. Nous avons fait comme si les notaires de zone Sud n'avaient rien eu en caisse, rien rendu et rien consigné, et comme si tout ce que les notaires de la zone Nord ont consigné l'avait été après la Libération. Bien plus, nous supposons qu'ils n'ont rien gardé. La première réserve aurait comme conséquence de diminuer d'autant la spoliation rémanente, la seconde de l'augmenter, mais rien ne permet de penser que ces deux réserves de sens contraire s'équilibrent.

Beaucoup plus grave, l'estimation proposée néglige totalement les AP, faute de pouvoir les prendre en compte. Nous chiffons la spoliation comme si les AP n'avaient rien eu en caisse à la Libération, et la restitution comme s'ils n'avaient rien rendu. Certes, il est peu probable qu'ils aient rendu plus qu'ils n'avaient encaissé, même aux heures troubles de la Libération en zone Sud. Il y aurait donc là une raison de majorer l'estimation de la spoliation rémanente mais dans une proportion indécelable. Inversement, elle devrait être minorée si nous pouvions connaître le montant des sommes restituées par les AP aux spoliés en application du nouveau barème d'honoraires édicté par le décret du 2 février 1945.

Enfin, il faut le souligner, l'essentiel de la spoliation rémanente est constitué de remboursements qui auraient été possibles mais que les spoliés n'ont pas demandés et notamment des remboursements de prélèvements effectués par les AP à des titres divers. Bien que les délais qui

leur avaient été accordés par la loi de 1948 pour introduire leurs demandes aient été prorogés à plusieurs reprises, jusqu'au 30 novembre 1951, seule une infime minorité a fait valoir ses droits : dans notre échantillon de la Seine, ils ne sont que 7 % dans ce cas. Les raisons de ce comportement sont multiples : recul devant de nouvelles formalités administratives, sentiment qu'après tant d'années d'inflation retrouver un capital augmenté d'intérêts à 2 % n'en valait plus la peine, volonté de tourner la page etc... Il serait faux et injuste, en revanche, de faire de l'Etat le principal responsable d'une dette qu'il aurait refusé d'acquitter : il a pris les mesures nécessaires pour l'honorer - sous réserve de l'inflation - mais on ne la lui a pas présentée dans son intégralité.

En conclusion, il convient donc de relativiser notre évaluation. Telle que nous la chiffrons, la spoliation rémanente représente entre 5 et 10 % de la valeur totale des biens aryannisés. On peut trouver cet ordre de grandeur considérable, et il l'est assurément. On peut aussi verser à l'actif de l'action des services publics, et notamment du service des restitutions et du contrôle des administrateurs provisoires, de Terroine et de Bonvallet, le fait qu'il ne soit pas plus élevé : la tâche était difficile et ils n'ont pas ménagé leur peine pour parvenir à ce résultat qui n'était pas acquis à l'avance. Mais, plutôt que de commenter cette évaluation dont on a dit la précarité, il est intéressant de noter l'écart qui la sépare des estimations antérieures. 25 % des biens ne semblent pas avoir été restitués, et pourtant la spoliation rémanente représenterait seulement 5 à 10 % de la valeur des biens.

L'écart entre les deux pourcentages est celui des milieux sociaux. Ceux qui étaient les plus mal intégrés dans la société française, les plus dépourvus d'argent et de relations sociales, les façonniers en chambre d'origine russe, roumaine ou polonaise ont fourni le gros des victimes, à Paris du moins, et l'on ne peut prendre aux pauvres l'argent qui leur fait justement défaut. Les riches, les détenteurs de portefeuilles-titres, les commerçants ayant pignon sur rue, les industriels ont fourni le gros des sommes spoliées. Mieux armés pour se défendre pendant la guerre, ils l'étaient davantage encore après elle et ils ont recouvré leurs biens dans une proportion élevée. La constatation est banale, et elle a été cent fois formulée pour des périodes ordinaires de l'histoire ; elle vaut aussi, hélas, pour la période tragique de la guerre et l'entreprise inique d'aryanisation.

Conclusion

Au moment de refermer ce dossier, on pardonnera aux auteurs quelques réflexions plus personnelles.

Cette recherche fut pour nous, en effet, à la fois un devoir, un travail et une épreuve. Un devoir, car dès lors que certaines questions comme celles de la spoliation et de la restitution sont posées par des gouvernements soucieux d'élucider le comportement de leurs lointains et indirects prédécesseurs pour en tirer d'éventuelles conséquences, il ne saurait être question de les laisser sans réponse. En outre, proposer à nos contemporains, plus attentifs qu'hier à ces questions, une analyse sans complaisance mais sans schématisme de cette forme particulière de la persécution antisémite, nous semblait une contribution utile à la construction d'une conscience civique qui repose sur une vraie connaissance du passé. Mieux préparés que d'autres à ces tâches, les historiens que nous sommes pouvions moins que d'autres se dérober à de telles demandes. Ce fut un gros travail, où nous eûmes le sentiment de ne pas être à contre-emploi. De ce travail, les pages qui précèdent ont laissé deviner l'ampleur, la complexité et la difficulté. Elles n'ont sans doute pas laissé soupçonner, en revanche, combien il fut éprouvant. L'immersion dans cet univers de dossiers, de fiches, de biographies et de comptes est une épreuve. Les annexes qui suivent en donnent, nous l'espérons, une certaine idée, encore qu'il leur manque l'effet de réel provoqué par le document authentique, dans la texture de son papier et le graphisme de ses écritures ou de ses dactylographies. La fréquentation lancinante des archives provoque des sentiments plus forts. Même quand aucune raison personnelle n'existe de s'identifier aux victimes, il est impossible de passer une journée à dépouiller les dossiers d'aryanisation, ou, à plus forte raison, les fichiers « juifs », sans en être intimement affecté. Nous ne sortons pas indemnes de cette histoire.

À la rencontre du métier d'historien et d'une demande sociale forte, notre ouvrage n'est pas un pur livre d'histoire. Certes, il en présente certains traits fondamentaux, à commencer par la critique des documents et le souci de la preuve. Nous avons également repris les questionnements habituels des historiens. Nous espérons ainsi avoir montré l'importance de la chronologie. L'aryanisation, comme la restitution, se sont déroulées dans un climat qui variait de mois en mois, et l'on ne doit jamais oublier, dans l'appréciation que l'on porte sur telle ou telle politique, sur tel ou tel acteur, le poids décisif du moment. Appliquer par

exemple à l'ensemble de la restitution les jugements sévères formulés par le professeur Terroine dans son rapport de fin de mission à Yves Farge, c'est commencer par occulter que le même Terroine, deux mois plus tard, accepte de créer au niveau national, un service des restitutions. Si l'aryanisation n'est pas plus avancée à la Libération, ce n'est pas fondamentalement que les fonctionnaires du CGQJ ont été inefficaces, mais que le temps leur a manqué... La guerre eut-elle fini plus tard, plus lourde et plus générale aurait été la spoliation. Symétriquement, la restitution n'a été ni hésitante ni timorée, malgré les résistances à surmonter, et la volonté politique s'est imposée à des fonctionnaires parfois réticents ; en revanche, conduite par des gouvernements soucieux d'éviter l'arbitraire des procédures administratives, elle a pris beaucoup de temps, lassant ou décourageant certaines des victimes, les lésant toutes du fait de l'inflation. Le temps qui passe est décidément l'un des acteurs majeurs de cette histoire.

De même, nous nous sommes toujours efforcés de contextualiser les procédures que nous analysons. Nous espérons avoir montré comment l'aryanisation et la restitution ont pris des visages multiples, en fonction des zones et des milieux sociaux. Les pratiques ne sont pas identiques à Paris et en province, où les préfetures disposent d'une certaine marge d'initiative. La zone Sud se singularise sur de multiples points, dans l'aryanisation et plus encore dans la restitution. D'où le danger de généraliser à partir de monographies locales, si précieuses soient-elles pour éclairer les fonctionnements concrets des administrations et les comportements des acteurs.

Dans la contextualisation des questions que nous devons résoudre, et précisément parce que nous n'étions pas libres de ces questions qui nous étaient posées du dehors, nous nous sommes imposés certaines limites. Nous avons négligé les liens entre l'évolution politique du régime de Vichy et celle de la politique antisémite, et nous n'avons pas cherché à savoir si la politique des restitutions était solidaire, et sous quels aspects, du glissement qui fait passer la Quatrième République du tripartisme à la troisième force. Nous avons de même négligé un pan entier du sujet : l'étude des représentations. Quelles idées les contemporains se faisaient-ils de la spoliation qui s'effectuait sous leurs yeux - qu'ils fermaient parfois pour ne pas la voir ? Quelles représentations des victimes, de leurs droits ? Quels jugements sur les acquéreurs de biens spoliés et sur les administrateurs provisoires ? Quelles opinions, chez les spoliés eux-mêmes, et pourquoi certains n'ont-ils rien réclamé, négligeant de faire valoir les droits qui leur étaient reconnus ? Certes, les documents nécessaires pour entreprendre cette histoire externe de l'aryanisation et de la restitution sont plus divers encore, et plus dispersés, plus difficiles d'accès que ceux sur lesquels nous avons fondé notre enquête. Mais la raison pour laquelle nous n'avons pas poussé notre investigation dans cette direction est que nous devons privilégier la question de fait, en tentant de chiffrer l'aryanisation et la restitution.

Au terme de ces efforts, toutes les incertitudes ne sont pas dissipées et elles ne pouvaient pas l'être. Nos conclusions sont assez claires sur les procédures d'aryanisation et de restitution, sur l'ampleur de l'entreprise et sa signification quotidienne, mais le lecteur ne refermera sans doute pas ce travail sans une certaine déception. Il lui sera peut-être difficile d'admettre qu'une enquête, menée pendant plus de deux ans sans ménager leur peine par toute une équipe d'historiens professionnels à partir des sources les plus diverses, ne puisse restituer le destin de la totalité des biens étudiés et n'aboutisse qu'à des approximations sur les questions proprement financières.

Nous ne pouvons ici que reprendre les propos sur lesquels nous avons ouvert cet ouvrage : l'histoire est consentement au temps qui passe, inexorablement. Les témoins disparaissent, les uns après les autres et les traces s'estompent. Or l'histoire est connaissance par traces. Impossible, aujourd'hui, d'entreprendre l'analyse de la restitution comme si nous étions en 1945-46 : la documentation dont nous disposons, malgré son abondance et sa diversité, conserve des lacunes et des insuffisances auxquelles nul ne peut remédier.

Nous nous posons surtout des questions qui n'ont pas de réponse. Or ce sont les plus décisives. La question de fond, qui domine toute réflexion sur la période, est de savoir comment le crime a pu être possible. Déclinée dans le champ plus limité de notre étude, cette question ne perd rien de sa force et de son insistance : comment la spoliation a-t-elle été possible ? Comment s'est-il trouvé des hommes et des femmes pour accepter, parfois solliciter, les fonctions d'administrateur provisoire ? Comment s'est-il trouvé des acquéreurs pour les biens « juifs » ? Comment et pourquoi la politique antisémite de Vichy a-t-elle été finalement acceptée et mise en oeuvre ?

L'habillage légal de cette politique a certainement joué en l'occurrence un grand rôle. Le vol devait prendre les apparences de la légalité, comme l'avaient bien compris les responsables du CGQJ qui attachaient tant d'importance à préserver les signes extérieurs du respect du droit et de la correction financière qu'ils transgressaient pourtant sans vergogne. Leur action reposait sur celle de milliers d'exécutants qu'il ne fallait pas alerter par des malversations trop ouvertes, des passe-droits ou des procédures sommaires. Mais les administrateurs provisoires ? Certes, il est des âmes de persécuteur, et des rapaces prêts à fondre sur la proie. Mais il y a aussi des gérants, privés d'affaires par les circonstances, qui ont tenté de sauver leur cabinet - et leurs employés - en orientant leur activité vers ce champ nouvellement ouvert. Il y a aussi des notables qui ont pris l'administration de biens « juifs » comme l'un des aspects de leur charge. Mais, face à ceux qu'ils venaient dépouiller et priver de leur gagne-pain, ils ont bien dû ressentir que leur mission était indigne : il n'est pas de victime sans bourreau ; comment ont-ils accepté l'office du bourreau ?

Le fait d'agir conformément aux lois, dans un cadre administratif régulier n'est pas une explication suffisante. L'intérêt est un motif puissant, et il est clair que certains administrateurs agissent par goût du lucre. Mais ils ne sont pas la majorité. L'idéologie a aussi joué un rôle, et l'on trouve parmi les AP des miliciens et des antisémites. Mais il est des miliciens à qui les spoliés accordent leur quitus à la Libération. Nous avons même rencontré un antisémite militant qui renonce aux fonctions d'AP parce qu'il juge sévèrement ce qui se passe concrètement. Les comportements quotidiens ne concordent pas toujours avec les partis-pris idéologiques ou politiques. Or ce sont les comportements quotidiens qui ont fait la réalité de la persécution.

On touche ici à un irréductible : parce qu'ils relèvent de la liberté de chacun, les choix moraux échappent à l'explication historique. Et l'histoire, rencontrant sa limite, ne peut échapper aux jugements de valeur.

Annexes

Notices individuelles sur des dossiers d'aryanisation

Annexe 1

Les dossiers non élucidés de l'échantillon de la Seine

Présentation du document

Ce document s'est donné pour objectif, en juillet 1999, de synthétiser toutes les informations dont nous disposions sur les biens dont nous ignorions encore, à ce stade de la recherche, s'ils avaient été restitués ou indemnisés après la guerre, soit 88 biens, sur 335 dossiers de la Seine. Ne figurent dans cet ensemble ni les portefeuilles-titres, dont les Domaines ont été administrateurs provisoires, ni les biens (9) dont la vente, pendant l'Occupation, a été confirmée et validée par les anciens propriétaires à la Libération. Les informations prises en compte ici proviennent des sources multiples décrites au chapitre 3, mais comme certaines ont été dépouillées entre juillet et décembre 1999, le sort de quelques biens, qui était inconnu au moment de l'établissement de la liste, a été élucidé. Plutôt que de retirer ces biens de l'ensemble, nous les avons fait passer dans une rubrique spécifique. Il nous semble intéressant de montrer sur ces quelques cas combien une recherche en ce domaine, même systématique, reste provisoire et incertaine.

L'ordre dans lequel nous présentons ces dossiers est commandé par deux critères : l'existence ou non d'un versement au compte de la *Treuhand und Revizionsstelle* à la Barclays Bank et le mode de rémunération de l'administrateur provisoire. En effet, quand la liquidation ou la vente d'une entreprise ou d'un immeuble rapportent quelque argent, l'administrateur doit verser à la *Treuhand* une somme équivalente à un mois de ses honoraires. Si la *Treuhand* ne reçoit rien - et nous avons la preuve qu'elle surveillait de très près ces versements - c'est l'indice que les produits de l'aryanisation n'ont pas couvert les dettes. Dans de tels cas, l'aryanisation ne permettait pas de rétribuer l'administrateur et il devait l'être par le CGQJ, sur les fonds du compte 12 07 ouvert à la paierie générale de la Seine, compte alimenté par le compte 511 de la CDC où étaient consignés 10% des sommes produites par les aryanisations bénéficiaires, les 90 % restant étant consignés au nom du spolié au compte 501. Les ventes et liquidations qui n'ont pas donné lieu à un versement à la *Treuhand* et pour lesquelles les administrateurs ont été rémunérés sur le compte du CGQJ, n'ont donc pas dégagé d'actif au sens comptable du terme. Le plus souvent, le spolié a fui devant la persécution en mobilisant tout ce qu'il pouvait comme argent liquide : il a laissé derrière lui des loyers et des impôts non payés ; il a vendu tout ce qu'il pouvait, et il est parti sans laisser d'adresse. Le peu qui reste ne permet

pas de payer les dettes. À la Libération, sauf si la réintégration dans les lieux présente un intérêt commercial, par exemple s'il existait un bail commercial, la revendication est sans objet véritable.

Les références données sous la forme 000/000 indiquent le numéro du carton et celui du dossier dans la série AJ³⁸, ce qui permet les vérifications bien que nous ayons respecté l'anonymat des personnes en cause. Quand le spolié a été déporté, nous avons placé un point devant les références du dossier.

Dossiers presque vides

1487/7985 B. & T.

Entreprise de confection féminine, rue de Turbigo, dont le dossier est pratiquement vide. On ignore le nom des propriétaires visés par l'aryanisation et la situation du bien à la Libération.

1487/8681 - Joseph S.

Artisan façonnier en confection masculine, rue de Flandres, Joseph S. était Turc, né en Turquie et père de deux enfants. Son affaire est d'importance minime, nous dit-on, mais l'on en ignore tout. Un administrateur provisoire est nommé, qui rend compte au CGQJ qu'il n'a pu exercer son mandat, sans qu'un autre administrateur soit nommé. Personne ne semble avoir rien touché et aucun versement n'a été effectué. Joseph S. a été interné à Drancy le 28 novembre 1942 et libéré le 8 janvier 1943. On ignore l'état civil de sa femme.

1487/8683 - Isaac P.

On ignore l'état civil d'Isaac P. qui habitait rue Alphonse Kaar à Paris et exerçait le métier d'artisan façonnier en confection masculine. Il semble ne s'être rien passé dans ce cas : le dossier est pratiquement vide. Deux administrateurs provisoires ont été nommés, dont l'un dit n'avoir pu exercer son mandat, et aucun des deux ne semble avoir rien perçu du CGQJ. On ignore ce qu'il est advenu d'Isaac P..

1487/8688 - Philippe S.

Artisan façonnier en confection masculine ou brocanteur, square de la Gascogne, Philippe S. nous est connu par les archives de l'Enregistrement. Il était né en Russie en 1875, de nationalité russe, marié et père de deux enfants. Il ne semble pas avoir été déporté, mais il est mort pendant l'Occupation. Son affaire était considérée comme d'importance minime et n'avait ni actif, ni comptabilité. L'administrateur semble n'avoir rien touché.

1487/8918 - Sté B.

Ce dossier ne livre même pas le nom de la ou des personnes qui étaient derrière la raison sociale mentionnée. Nous savons seulement

qu'il s'agissait de confection masculine, et qu'elle avait pour adresse 57, rue de la Seine à Ivry. Un administrateur provisoire a été nommé en juin 1942, mais, à la Libération, il répond à la circulaire du service des restitutions qu'il a décliné dès le début sa nomination d'administrateur d'entreprises israélites.

• **1866/15133 - H.**

Nous ignorons l'état civil de M. H., qui n'était pas installé comme commerçant et n'avait pas de marchandises car il avait toujours travaillé comme façonnier, apiéceur en manteaux pour dames dans le faubourg St. Antoine. Il a poursuivi son activité sous le contrôle d'un administrateur provisoire et a été déporté le 1^{er} octobre 1943. Les scellés ont été apposés sur son appartement après que le matériel et le mobilier ont été enlevés, on ignore par qui. Il ne semble pas que l'administrateur provisoire ait reçu de rémunération.

1866/15135 - Ichock S.

Brocanteur ambulant en chiffons et ferrailles, rue Chiffard à Paris, Ichock S. était polonais. Il aurait été mobilisé sur sa demande à la légion étrangère, du 26 décembre 1939 au 15 août 1940, puis aurait liquidé son affaire de son plein gré et se serait retiré à Dreux comme terrassier pour les Allemands. Sa famille serait restée à Paris. L'on ignore ce qu'il est devenu ainsi que sa famille. L'administrateur provisoire constate qu'il n'y a pas de stock, pas de matériel, pas de comptabilité ; il ne fait rien et n'a rien touché.

1866/15136 - Joseph H.

Brocanteur ambulant, domicilié rue St. Anastase, Joseph H., dont nous ignorons l'état civil, n'avait ni marchandise, ni matériel ; il louait une voiture à bras au jour le jour. Il semble qu'il ait cessé d'exercer en 1940. On ignore ce qu'il est devenu. L'administrateur provisoire ne fait ni vente ni liquidation ; il semble n'avoir rien touché.

1866/15139 - M^{me} L.

On ignore l'état civil de M^{me} L., qui habitait rue Borromée et était marchande ambulante. Son bénéfice avait été fixé forfaitairement pour 1939 à 30 000 F. La liquidation de son commerce est homologuée le 30 décembre 1943. On ignore ce qu'elle est devenue. Le fait qu'il y ait eu une liquidation homologuée suggère qu'il y a eu vente de marchandise et/ou de matériel, mais rien dans le dossier ne permet d'évaluer l'actif et le passif. Il ne semble pas que la liquidation ait fait apparaître un excédent d'actif, car le dossier en conserverait la trace. L'administrateur provisoire ne semble avoir rien touché, mais il est possible que le CGQJ lui ait versé des honoraires encore que rien au dossier ne l'indique.

- **1866/15203 - M^{me} Szejova S., née I.**

Foraine, ou confectionneuse de tabliers, M^{me} S. était polonaise et habitait rue Ramey. Elle a été arrêtée lors de la rafle du 16 juillet 1942 et déportée à Auschwitz le 27. Le dossier s'arrête en novembre. Elle n'avait ni matériel, ni marchandises, ni personnel et son affaire était totalement arrêtée en raison des ordonnances allemandes. La liquidation était autorisée, mais elle semble s'être enlisée. M^{me} S. avait une nièce qui se manifesta après la guerre au ministère des Anciens combattants mais ne revendique pas le bien. Il ne semble pas que l'administrateur provisoire ait touché quelque chose.

- **1866/15303 - M^{me} Dora F., née K.**

Roumaine, Dora F. était foraine en lingerie, rue de Clignancourt. Son affaire est complètement arrêtée le 30 juin 1941 en raison des ordonnances parues. L'administrateur provisoire ne trouve ni matériel, ni marchandise. Il procède à la radiation de la patente (29 novembre 1942) et à celle du registre du Commerce (29 mai 1943). En février 1944, le CGQJ lui refuse les honoraires qu'il demande. M^{me} F. a été arrêtée avec son mari le 24 septembre 1942 et déportée à Auschwitz le lendemain.

1866/15934 - Simon de T.

Ce dossier comprend une seule pièce : la nomination en août 1941 d'un administrateur provisoire de nationalité espagnole par les autorités d'occupation. Nous ignorons l'état civil et l'activité exacte de ce forain, probablement lui-même espagnol, qui habitait rue de Sedan.

1866/15935 - José A.

Ce dossier comprend une seule pièce : la nomination d'un administrateur provisoire par les autorités d'occupation. Nous ignorons l'activité exacte de ce forain qui habitait rue de la Roquette. Interné à Drancy, il est mort à son domicile le 16 novembre 1946 ; d'après les archives de l'Enregistrement il était né à Salonique en 1892 et avait la nationalité espagnole.

1866/15936 - Aron de T.

Ce dossier comprend une seule pièce : la nomination d'un administrateur provisoire par les autorités d'occupation, le même que celui du dossier 15934. Le registre du Commerce indique que ce forain en tissus, bonneterie et rideaux, qui habitait rue Popincourt, était né en Turquie et avait la nationalité espagnole.

- **1866/15619 - M^{me} Faïga ou Esther Z., née F.**

Foraine en bonneterie ou en articles divers, Faïga Z. était polonaise et habitait rue de Charenton. L'administrateur provisoire, nommé le 14 mai 1941, est relevé pour négligence mais il a probablement fait radier l'entreprise du registre du Commerce le 20 octobre 1941. Le second,

nommé le 31 mai 1944, demande en juillet au CGQJ 500 F d'honoraires et 150 F de frais ; il est peu probable qu'il ait eu le temps de les recevoir. Faïga Z. est internée à Drancy le 9 février 1943, et elle est déportée à Auschwitz, dont elle ne revient pas, le 2 septembre 1943.

Liquidations sans versement à la Treuhand

1487/8280 - Émile R.

Tissus en gros et confection, rue des Gravilliers à Paris. Il s'agit d'une grosse affaire puisque le chiffre d'affaires de 1939 était de 1 072 000 F, et celui de 1940 de 1 600 000 F. Émile R. était roumain, né en Roumanie. Le second administrateur provisoire trouve le local vide. L'intéressé a déménagé en zone libre et sa dernière adresse connue est à Juan-les-Pins ; on ignore ce qu'il est devenu. Il ne semble pas que le premier administrateur provisoire, remplacé pour activité insuffisante, ait perçu d'honoraires. Ceux du second, qui s'élèvent à 300 F, sont réglés par le CGQJ.

• 1487/8616 - Szulin K.

Artisan en confection masculine, rue de Turenne, Szulin K. était polonais, né en Pologne. L'on n'a aucune indication sur la valeur de l'affaire. Il a été interné à Drancy le 14 mai 1941, transféré à Beaune-la-Rolande le 22 juin, et déporté le 28 juillet 1942 à Auschwitz où il est mort ainsi que sa femme. Leur fils touche en 1959 un pécule de 57 600 F. L'administrateur provisoire a perçu du CGQJ 300 F d'honoraires et 214 F de frais.

• 1487/8628 - R.

Il s'agit d'un artisan façonnier en confection masculine, rue de Turenne, Polonais né en Pologne, qui a été interné à Drancy le 14 mai 1941 et transféré au camp de Pithiviers le 30 juin. Il est probablement mort en déportation. On ignore ce que pouvait être son bénéfice et la valeur de son entreprise qui a été liquidée. L'administrateur provisoire a perçu 300 F d'honoraires du CGQJ.

1487/8666 - Léon B.

Affaire de confection masculine, rue du Mont-Cenis, dont l'aryanisation n'aboutit pas parce que l'intéressé est décédé en décembre 1940. Cependant, des administrateurs provisoires ont été nommés, dont le dernier semble avoir reçu 100 F d'honoraires et 150 F de défraiement du CGQJ.

1487/8668 - Ruben K.

Affaire de confection féminine, rue de Palestine, dont le propriétaire habitait rue des Pyrénées. Il était né en Russie et de nationalité russe, mais sa femme n'était pas « juive ». Elle demande la dissolution de

la communauté de biens, qui est décidée par jugement en décembre 1942, mais, en juin 1944, la communauté n'est toujours pas dissoute. Il n'y a ni vente, ni liquidation judiciaire, mais liquidation par radiation du registre du Commerce. Ruben K. est interné à Drancy le 22 janvier 1944. Sa femme semble garder l'affaire. L'administrateur provisoire reçoit 500 F du CGQJ.

1642/15467 - Sander A.

Ce brocanteur roumain, naturalisé français, exerçait dans une baraque en planches dans la zone à Saint-Ouen. Il vivait très modestement car son bénéfice fixé forfaitairement par l'administration en 1938 s'élevait à 8 000 F. Il possédait en revanche un immeuble 21, rue du Nord où il habitait, mais qui était grevé de 70 000 F d'hypothèques. Quand l'administrateur provisoire est nommé, en septembre 1941, il n'exerçait déjà plus, ayant rendu sa médaille trois mois plus tôt. L'affaire est liquidée, mais les vieux meubles vendus par l'administrateur provisoire rapportent 535 F. Les dettes s'élevaient à 785 F. Les honoraires de l'administrateur provisoire, 500 F, sont réglés par le CGQJ. Sander A. survit à la guerre, car le MRU lui adresse en 1951 un dossier pour un autre immeuble.

1709/14967 - M^{me} Rojsfa N. née C.

Rojsfa N. était née en Pologne et avait été naturalisée française en 1928. Elle habitait avec son mari chez sa mère et utilisait pour sa brocante un vieux baraquement, rue Ramponneau, loué 500 F par an. L'administrateur provisoire, nommé le 18 septembre 1941, relancé par le CGQJ le 24 juin 1942, ne fait manifestement rien. Son premier rapport date du 27 septembre 1943 et conclut qu'il s'agit d'une affaire sans intérêt, qu'il faut seulement radier du registre du Commerce. Il ne semble pas avoir perçu d'honoraires. On ignore le sort de Rojsfa N. et de son mari, qu'un document dit avoir été fusillé. Le registre du Commerce ne présente pas de mention postérieure à 1939.

• 1711/15864-Joël S.

Ce Polonais naturalisé français en 1928 exerçait son métier de façonnier fourreur dans une pièce, au 3^e étage d'un appartement, rue de la Poissonnière, qu'il louait 2 060 F par an. Son bénéfice s'élevait à 24 000 francs en 1940 (forfait). Il est transformé en artisan-façonnier. Il est interné à Drancy le 19 juillet 1943 et déporté le 31 à Auschwitz où il meurt. On ne lui connaît pas d'ayant droit. La valeur de son mobilier : un établi, une planche, une machine très usagée, est estimée à 2 000 F. L'administrateur reçoit 500 F d'honoraires du CGQJ. Deux dames, Berthe et Régine-Elise S., habitant à la même adresse, ont été arrêtées et déportées avec Joël S..

• 1722/32547 - Isaac ou Leb CH.

Brocanteur, chineur, fripier, rue Oberkampf, Isaac Ch. était de nationalité russe. L'affaire était insignifiante, puisque son chiffre d'affaires

se serait élevé à 4 605 F seulement sur 7 mois en 1940. Elle n'intéresse manifestement pas l'administrateur provisoire nommé tardivement, le 11 mai 1942, qui est relevé pour inactivité et remplacé le 3 mai 1944. La liquidation et la radiation du registre du Commerce sont entreprises, mais celle-ci n'aboutit pas puisque le registre n'a pas de mention postérieure à 1938. Cependant, Isaac Ch. a été interné à Drancy en août 1941 et déporté dans un camp inconnu, puis le 5 juin 1942 à Auschwitz où il est mort. Sa femme, qui ne travaille pas, lui survit et constitue un dossier au ministère des Anciens Combattants après la guerre.

1726/35374 - Beck P.

Chiffonnier, rue des Jardins Saint-Paul, Beck P. disparaît sans attendre la nomination d'un administrateur provisoire. Nommé le 3 août 1942 seulement, celui-ci rend compte le 1^{er} septembre que l'immeuble où exerce Beck. P. est en cours de démolition et que celui-ci est parti sans laisser d'adresse. Il ignore sa nationalité, sans doute française. À la Préfecture de Police, on confirme qu'il a rendu sa médaille. Il n'était pas inscrit au registre du Commerce. La liquidation est homologuée. L'administrateur provisoire se voit attribuer en juillet 1943 500 F d'honoraires plus 155 F de frais, sur le compte du CGQJ, mais n'a encore rien reçu en mai 1944. La relance faite à la paierie de la Seine par le CGQJ semble trop tardive pour avoir abouti. À la Libération, Beck P. ne réclame rien mais ouvre une boutique au 16, rue Geoffroy-l'Angevin en 1946 (registre du Commerce n° 843 511, où l'on apprend qu'il avait été naturalisé en 1928).

1797/18358 - Chil B.

Ce tailleur pour hommes né en Pologne, de nationalité non précisée, exerçait rue d'Albouy et son affaire était relativement prospère, puisqu'il employait du personnel avant la guerre, et que son chiffre d'affaires atteignait 97 768 F en 1938, 68 896 F en 1939 et encore 40 084 F en 1940. Mais il travaille seul avec sa femme en 1941. Après avoir tenté de lui faire obtenir le statut d'artisan-façonnier, l'administrateur provisoire procède à la liquidation de l'entreprise et perçoit du CGQJ 500 F d'honoraires et 540 F pour frais, incluant des visites à Drancy, où Chil B. a donc été interné. Mais il est vivant à la fin de la guerre, et il reçoit des dommages de guerre au titre du pillage par les Allemands.

• 1797/18384 - M^{me} Rose T., née D. ou L.

Née en Russie mais de nationalité non précisée, Rose T. était foraine rue Godefroy-Cavaignac. Elle écrit en mai 1941 que son état de santé l'avait obligée à cesser son affaire et que sa médaille lui avait été retirée. Il n'y a aucun actif et l'administrateur provisoire reçoit 300 F du CGQJ. Elle a été arrêtée le 11 février 1943 et déportée le 2 mars. Elle est morte en déportation. Sa fille a effectué des démarches au ministère des AC en 1959 pour obtenir une attestation de déportation.

1797/18390 - T.

CONPAR, Confection parisienne, était une affaire de confection masculine, rue Saint-Martin. On ignore tout du propriétaire, sauf son patronyme. L'affaire a été liquidée par lui en 1939 et elle n'est plus inscrite aux registres du Commerce et des Métiers. L'intéressé a donné congé, et l'administrateur provisoire trouve les locaux complètement vides. Il reçoit 500 F d'honoraires du CGQJ et 250 F pour ses frais.

1866/15098 - Moïse S.

Ce Turc, naturalisé français, était marchand ambulant en dentelles et rideaux à Bois-Colombes. La vente de son stock, évalué à 7 810 F, produit 7 200 F qui sont versés à son ex-femme, à titre de pension alimentaire, car il est divorcé. Il meurt à son domicile le 4 décembre 1943 (déclaration de succession). L'affaire a été liquidée, mais la radiation du registre du Commerce intervient en 1945 seulement. L'administrateur provisoire touche 375 F du CGQJ.

• 1866/15099 - David S.

Un marchand forain de bibeloterie, Français né en France, demeurant rue Ferdinand Flocon, apparemment célibataire. Son affaire est liquidée, mais il n'y a ni matériel ni marchandises et les deux administrateurs provisoires successifs touchent respectivement 350 et 250 F du CGQJ. Il est interné à Drancy le 2 janvier 1943, d'où il est déporté le 13 février à Auschwitz. Son père et sa mère lui survivent, mais ne semblent avoir rien réclamé après la guerre.

1866/15130 - M^{me} Clara La., née Li.

M^{me} La., Française née en France, mariée avec deux enfants, tenait une boucherie sur le marché du Temple. Son bénéfice (forfaitaire) avait été de 12 000 F en 1940, pour un chiffre d'affaires de 285 350 F. Elle n'employait pas de personnel. L'administrateur provisoire vend le matériel : une balance, une glacière, un étal et divers outils de boucherie ; il procède à la radiation du registre du Commerce en juin 1943. M^{me} La. ne survit pas à la guerre et l'on ignore si elle avait des ayants droit.

1866/15202 - S.

Marchand forain de nationalité roumaine. On ignore ce qu'il vendait. Il n'a ni stock ni matériel. Son commerce, rue Bachelet dans le XV^e arrondissement, est liquidé parce qu'il aurait été condamné pour chèque sans provision. Deux des administrateurs provisoires successifs ont reçu 350 F du CGQJ, le dernier le 11 juillet 1944, avec en outre 250 F pour ses frais. Le sort de S. à la fin de la guerre nous est inconnu.

1866/15365 - Michel R.

Ce marchand forain en chemiserie, passage Puget, était de nationalité russe. En fait, c'était un artiste lyrique reconverti. Il a liquidé

ses marchandises après sa démobilisation, en août 1940, ne pouvant plus exercer son commerce. On ignore ce qu'il est devenu. À sa nomination, l'administrateur provisoire ne trouve rien à vendre et il reçoit 500 F du CGQJ.

1866/15405 - Simon G.

Roumain né en Roumanie, ce marchand forain du Kremlin-Bicêtre avait fait en 1940 un chiffre d'affaires de 78 246 F. L'administrateur provisoire le fait radier du registre du Commerce le 29 juin 1942. La liquidation est homologuée en août 1943. L'administrateur perçoit 375 F d'honoraires du CGQJ.

• 1866/15408 - Jacques P.

Veuf né en Russie et naturalisé français, ce marchand forain du Kremlin-Bicêtre vendait des vêtements. C'était une toute petite affaire, avec 8 000 F de bénéfice en 1940 pour un chiffre d'affaires de 40 000 F. Elle est radiée du registre du Commerce le 20 juillet 1942 et sa liquidation est homologuée le 5 novembre. L'administrateur provisoire a reçu 500 F d'honoraires et 79,60 F de frais, versés par le CGQJ. Jacques P. a été interné à Drancy le 17 novembre 1942 et déporté à Auschwitz par le convoi du 13 février 1943. Il est mort en déportation laissant deux enfants.

• 1866/15949 - Jacob L.

Naturalisé français, Jacob L. était né en Pologne. Il habitait rue de l'Orillon, dans le XI^e. Au retour de l'exode, il a tenté de s'établir marchand forain en bonneterie et articles de Paris, mais il n'a pu trouver de marchandises et a repris son emploi d'ajusteur-balancier en usine. Il n'y a donc ni mobilier ni marchandises à vendre. L'administrateur provisoire, nommé en octobre 1941 alors que Jacob L. est déjà interné à Drancy depuis le 6 novembre 1941, fait rayer l'inscription au registre du Commerce et perçoit 400 F d'honoraires du CGQJ. Jacob L. est déporté à Auschwitz le 27 mars 1942. Il meurt de dysenterie en juin. Des ayants droit existent à la Libération, qui ne réclament rien.

• 1866/15973 - Serge M.

De nationalité polonaise, Serge M. exerçait son métier de tailleur à façon dans une des trois pièces de son appartement, rue Louis Bonnet dans le XIV^e. Il était inscrit au registre des Métiers, mais non à celui du Commerce. La liquidation est homologuée en 1944 seulement, mais elle est plus précoce, car Serge M. est arrêté le 10 mai 1941 puis interné à Drancy en novembre. Il n'y a pas de marchandise à vendre, et le matériel se limite à un vieux bâti de machine à coudre. L'administrateur provisoire reçoit 500 F du CGQJ, plus 232 F de frais.

1866/15990 - M^{me} Chawa Gilta F.

M^{me} F. vendait des chapeaux sur les marchés. Elle était polonaise et habitait rue du Laos. Une lettre de l'administrateur provisoire, datée du 27 juillet 1941, explique qu'elle a été arrêtée sur le marché pour diverses infractions aux lois et règlements en vigueur. Les marchandises ont été saisies et déposées au commissariat, puis transportées, en accord avec le commissaire, dans un local rue du Laos sur lequel il a fait poser des scellés. Une nouvelle lettre de l'administrateur, datée du 13 novembre 1942, informe le CGQJ qu'elle a été une nouvelle fois arrêtée pour d'autres délits. Les marchandises ont été retirées le 4 novembre par le service de surveillance des prix qui a donné décharge à l'administrateur provisoire. On ne trouve pas trace au dossier de la radiation du registre du Commerce, ni des honoraires ou des frais de l'administrateur. Au registre du Commerce, la radiation figure en janvier 1951 pour cessation de commerce, ce qui pourrait suggérer qu'elle a poursuivi son activité après la guerre jusqu'à cette date. Mais comme nous ignorons si, à cette époque, le registre était vérifié et selon quelle fréquence, il est possible que M^{me} F. n'ait pas repris son activité et que l'on s'en soit aperçu seulement en 1951. C'est pourquoi nous maintenons ce dossier parmi les spoliations probablement définitives.

1866/15992 - Raphaël B.

Ce dossier reste énigmatique. Raphaël B. était turc, et il vendait des dentelles et broderies sur les marchés. L'administrateur provisoire entreprend de liquider ce commerce, rue Guilhem, mais Raphaël B. est marié à une Française, née en France, catholique de surcroît, nommée Marie M., qui demande la séparation de biens. Elle lui est accordée. L'acte de séparation est dressé par un notaire de la rue de Turbigo, bien que Marie M. figure au registre du Commerce d'Amiens. Elle semble avoir continué à vendre sur les marchés. L'AP a reçu en principe 500 F d'honoraires du CGQJ. Raphaël B. survit à la guerre.

• 1866/16223 - Haim Z.

Brocanteur ambulant, vendant chiffons et ferrailles, Haim Z. était né en Russie et habitait le Kremlin-Bicêtre. Il n'existait ni fonds de commerce, ni marchandise, aux dires de l'administrateur provisoire, qui n'a pas besoin de le faire radier du registre du Commerce, car il n'y est pas inscrit. Le CGQJ lui alloue 350 F d'honoraires. Haim Z. et sa femme sont morts en déportation, mais leur fils a survécu et il est signalé dans le Gers à l'Isle-Jourdain, après la guerre.

1866/16185 - Joseph Z. ou S.

Ce tailleur, qui réparait aussi de vieux vêtements, vivait nie du Roi-de-Sicile avec sa famille dans une boutique fermée sur la nie, local qui servait à la fois de logement et de lieu de travail. Né en Pologne, il avait été naturalisé français. Il remplissait les conditions pour obtenir le

statut d'artisan-façonnier, mais il ne le demande pas dans les délais impartis et l'administrateur provisoire entreprend la liquidation. En juillet-août 1942, Joseph Z. quitte son domicile sans laisser d'adresse. Les Allemands enlèvent tout ce qu'il y avait dans son local que le propriétaire a repris moyennant l'abandon des loyers arriérés et qu'il a reloué. Un second administrateur provisoire, nommé le 17 février 1944, procède à la radiation du registre des Métiers (4 avril), de celui du Commerce (12 mai) et du rôle de la patente (12 juin), et il réclame au CGQJ 500 F d'honoraires et 141 F de frais. Le CGQJ les lui accorde en juillet. Compte tenu de la date tardive, il est peu probable qu'il les ait perçus.

• **1866/16224 - Icek K.**

Polonais, ce brocanteur ambulant, marchand de chiffons et de ferrailles vivait au Kremlin-Bicêtre. Il n'était pas inscrit au registre du Commerce. Son affaire est liquidée, et l'administrateur provisoire reçoit 350 F du CGQJ. Lui-même est déporté le 17 juillet 1942 et meurt, avec sa femme, à Auschwitz. Une régularisation d'état civil est demandée pour eux par le beau-père de leur fille en octobre 1962.

• **1866/16226 - Salomon G.**

Ce brocanteur ambulant de nationalité roumaine, possédait au Kremlin-Bicêtre une remise dans un réduit. Il n'était pas inscrit au registre du Commerce et n'a rien laissé. Pas trace de marchandises. Il est mort à Auschwitz le 25 septembre 1942. Sa femme et ses filles qui étaient internées à Drancy avec lui ont probablement subi le même sort. L'administrateur provisoire a reçu 350 F du CGQJ.

2041/36841 - Georges G. et Simonné L.

Ces deux beaux-frères avaient constitué une société de fait de confection pour dames, « Berthe », rue du Sentier, qui semble n'avoir fonctionné qu'en 1939. Georges G. était français, né en France, et Simonné L. était né dans le Bas-Rhin. Les affaires de la société n'étaient pas brillantes puisque l'exercice 1939 s'était soldé par une perte de 2 500 F, pour un chiffre d'affaires de 82 000 F. L'administrateur provisoire fait radier l'entreprise du registre du Commerce et la liquide. Il ne semble pas que l'opération ait rapporté beaucoup d'argent car la société faisait essentiellement travailler à façon. Il est possible que l'administrateur provisoire ait reçu 500 F, mais ce n'est pas certain. Il semble que les deux spoliés aient tous deux disparu et n'aient laissé aucun ayant droit.

• **2876/15235 - Wolf O.**

De nationalité russe, brocanteur ébéniste cité Bergère, Wolf O. n'était pas inscrit à la patente. Quand l'administrateur provisoire liquide son affaire, il n'exerçait plus. L'actif se composait de 8 075 F de marchandises. Arrêté en novembre 1941, il est mort en déportation à Auschwitz le 5 juin 1942. L'administrateur provisoire a perçu 500 F d'honoraires et 413 F de frais. Sa femme lui survit après la guerre mais ne revendique rien.

2879/16738 - Gabriel R.

Gabriel R. était le gérant de la SGADI, Stands généraux d'ameublement et décoration d'intérieurs, une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, fondée en 1938 au Moulin de Nançay, dans le Loiret, et qui a fonctionné six mois. Les locaux parisiens, situés avenue des Champs-Élysées, ont été vidés par les propriétaires qui seraient en zone libre et ils sont occupés par le journal «Le Pays libre». Gabriel R. est peut-être passé en zone libre lui aussi et l'on ignore ce qu'il est devenu. L'administrateur provisoire liquide la société, procède à la radiation du registre du Commerce et reçoit 500 F du CGQJ.

2862/536 - Alexander F.

Alexander F. était hongrois, né en Hongrie (registre des Métiers). Il était tapissier-litier rue des Petites-Écuries. Engagé volontaire en 1939, il est interné à Drancy le 12 décembre 1942, puis libéré le 3 février 1943. Le commissaire-gérant signale le 28 janvier 1941 qu'il travaille exclusivement pour les Allemands. Sa transformation en artisan-façonnier est homologuée le 27 septembre 1941. Il ne sera pas radié du registre des Métiers. Le commissaire-gérant demande à ne plus s'occuper de cette affaire et est probablement relevé. Le CGQJ demande à Alexander F. de régler 300 F d'honoraires au commissaire le 8 avril 1943, mais on ignore si Alexander F. a reçu la lettre et s'il l'a fait. Il est décédé le 19 mars 1965.

• 2868/4669 - Jules P.

Né en Moselle, Jules P. est déporté avec sa femme à Auschwitz le 27 mars 1944. Leur fille leur survit et reçoit 16 800 F du ministère des Anciens combattants en 1956. Mais elle ne semble pas avoir réclamé leur commerce de meubles, «Clichy Ameublement», 161, avenue de Clichy, adresse où elle habite pourtant. C'était une affaire moyenne, avec un employé. La boutique était louée 8 600 F par an, et le bénéfice avait été en 1940 de 16 406 F, pour un chiffre d'affaires de 237 916 F. L'administrateur provisoire déclare l'affaire invendable, faute de matières premières, et entreprend la liquidation, puis on sursoit à la liquidation en janvier 1942 et il semble qu'on ait entrepris de la vendre. Mais le dossier s'arrête alors, l'on n'a aucune trace d'une vente, ni d'honoraires ou de frais réglés à l'administrateur provisoire.

3166/36229 - Jeanne M.

Jeanne M. tenait semble-t-il une bijouterie-horlogerie, rue de la Roquette. Un administrateur provisoire est nommé en décembre 1942 alors que les Allemands l'ont arrêtée et ont apposé les scellés. Deux clients qui avaient confié des montres à réparer se plaignent de ne pouvoir les récupérer. On ignore ce que ce commerce est devenu et si Jeanne M. a survécu à la guerre. Elle a été internée à Drancy le 11 novembre 1942 et libérée le 24 décembre.

2319/4662 - Nicolas F.

Roumain naturalisé français, Nicolas F. tenait une boutique de parfumerie rue des Quatre-Cheminées, à Boulogne-Billancourt. Son propriétaire informe l'administrateur provisoire, le 23 avril 1941, qu'il a fermé sa boutique lors de la déclaration de guerre et qu'il « a quitté les lieux ces temps derniers, sans avoir repris son commerce et en me devant un an et demi de loyer ». L'administrateur provisoire retrouve Nicolas F. et se rend avec lui sur les lieux pour constater que le magasin est fermé et ne présente aucun agencement pour le commerce. Il fait radier l'affaire du registre du Commerce et est relevé en septembre 1941. Il semble n'avoir rien demandé et rien touché. On ignore ce que devient Nicolas F.. Au « fichier juif » de la Seine, il est noté « non-juif ».

• 1487/8687 - Jancu L.

De nationalité roumaine, né en Roumanie, Jancu L. était artisan-façonnier en confection masculine, rue des Vignolles. C'était une affaire d'importance minime, sans actif ni comptabilité. L'administrateur provisoire dit n'avoir pu exercer son mandat et semble n'avoir rien perçu. Il n'y a pas trace de radiation au registre des Métiers. Jancu L. a été interné à Drancy, où 775 F ont été consignés à son compte à la CDC, puis il a été déporté à Auschwitz et en décembre 1944 à Buchenwald où il est décédé. À la Libération, son fils est domicilié rue des Bluets, dans le XI^e arrondissement, mais il ne revendique rien, et la somme consignée à la CDC tombe en déchéance.

Liquidations et ventes avec versement minime à la Treuhand (moins de 1 000 F)

• 1487/8621 - Léon W.

Entreprise de confection féminine, rue de Turenne, qui a produit en 1940 un bénéfice de 26 469 F, pour un chiffre d'affaires de 104 066 F. Le spolié est né en 1903 en Pologne et l'on ignore sa nationalité. L'entreprise a été liquidée ; le produit de la liquidation, 12 300 F ne suffit pas à payer les impôts dus au fisc. L'administrateur provisoire a versé à la *Treuhand* 750 F et il a lui-même perçu 2 250 F d'honoraires, mais ils ont été réglés par le CGQJ. Léon W. est mort à Maidanek le 6 mars 1943.

• 1487/8035 - Mayer C.

Mayer C. est mort en déportation à Auschwitz en septembre 1943. Né à Constantinople, il était sans doute de nationalité turque mais le dossier n'indique rien sur sa situation de famille, ni sur la nature exacte de son affaire, sans doute un atelier ou un commerce de confection pour hommes. On sait par ailleurs qu'il était marié. La liquidation officielle intervient le 22 janvier 1943, alors que les Allemands ont vidé les locaux (5, av. Parmentier). Aucune information ne permet de préciser la valeur

de l'affaire : on sait seulement que l'administrateur provisoire a prélevé 3 000 F et versé 500 F à la *Treuhand*, ce qui suggère une petite affaire, mais pas une affaire précaire.

- **1703/11246 - Abraham B.**

Il s'agit d'un Polonais, né en Pologne, qui achetait et revendait après confection des déchets de fourrures, Faubourg Saint-Martin. Son chiffre d'affaires était très faible en 1940 : 14 480 F, et son bénéfice également : 5 534 F. Blessé de guerre, il est transformé en artisan-façonnier, puis déporté à Auschwitz en juillet 1942. L'affaire est radiée du registre du Commerce. L'administrateur provisoire reçoit 500 F du CGQJ, mais 84 F sont versés à la *Treuhand*. Abraham B. revient de déportation et sa femme obtient en 1980 une pension de veuve de guerre à taux spécial.

- **1866/15278 - David. T.**

Polonais né en Pologne, David. T. exploitait rue Amelot une fabrique de chapeaux de dames en gros qui était une assez belle affaire ; elle lui avait laissé respectivement 17 432, 17 231 et 17 736 F de bénéfice en 1938, 1939 et 1940, pour des chiffres d'affaires de 220 551, 209 594 et 147 365 F. Il est interné en août 1941 et ne survivra pas à sa déportation à Maidanek. Son affaire est vendue les 27 février et 16 avril 1942. La vente est homologuée le 9 février 1943 et la publication du nouveau propriétaire, un nommé G., est faite au *Bulletin officiel des ventes et cessions de commerce* du 17 mars. Le premier administrateur provisoire semble avoir reçu 4 400 F ; le second prétend n'avoir rien touché mais le CGQJ avait décidé de lui verser 4 500 F. 750 F ont été versés à la *Treuhand*. La liquidation a produit 49 727 F, mais le passif s'élève à 69 878 F, dont 61 154 de dettes au fisc. Au 15 mars 1945, le bien est entre les mains d'un administrateur désigné par le tribunal de la Seine. Les sommes sont restées chez le notaire, qui consigne 29 276 F au compte du spolié à la CDC le 27 février 1945. L'acheteur, G., revend le bien à cette époque, car la publication de la vente est faite au *BOVCC* du 14 avril 1945. La spoliation n'est donc pas réparée.

- **1866/15900 - Frantisk N.**

Ce cas est peu banal. Frantisk N. était tchèque, né en Tchécoslovaquie, et la question de savoir s'il était « juif » reste ouverte. Il était tailleur, rue Caumartin. Il est mort à l'hôpital, le 19 avril 1941, d'une éviscération, laissant des héritiers en Tchécoslovaquie, mais non en France. L'hôpital s'est payé de ses soins sur les liquidités qu'il portait sur lui. L'administrateur provisoire entreprend la liquidation de l'affaire, mais rencontre une première difficulté, imprévue : le président du tribunal de Commerce avait confié un costume à ce tailleur, et il veut le récupérer. D'autre part, le défunt avait des goûts bizarres. Une note récapitulative établie par l'administrateur provisoire le 29 mai 1942 pour justifier que la vente du mobilier et du matériel produise peu, mérite d'être citée. Il évoque « l'aspect très singulier et hétéroclite du mobilier, constitué

surtout par des objets bizarres tels que : crocodiles empaillés, chats empaillés, oiseaux empaillés, tous pourvus d'un éclairage électrique, d'animaux en fonte ou en porcelaine de toutes tailles et de toutes dimensions, d'un fatras d'échantillons, non seulement de tissus, mais de caoutchouc, fouillis d'autant plus apparent que les perquisitions opérées avant ma nomination (...) avaient créé un bouleversement extraordinaire». L'affaire est vendue à un brocanteur 13 200 F en 1942. L'administrateur provisoire prélève 2 000 F d'honoraires et 114 de frais. Il verse 333 F à la *Treuhand*.

• 3166/36206 - Pierre G.

Ce relieur de la rue Petit-Pierre, dans le XII^e, exerçait sous le statut d'artisan-façonnier. On ignore sa nationalité. Il a été déporté au début de juillet 1942. Son atelier a été fermé, ce qui a suscité la réclamation de deux clients, un libraire qui lui avait confié 70 livres à relier, et un particulier qui en avait déposé 25. Il semble que l'administrateur provisoire ait reçu 500 F du CGQJ, et qu'une mensualité de 83,50 ait été versée à la *Treuhand*, mais ce n'est pas certain.

2217/6100 - Herszek L.

Ce cordonnier polonais tenait rue Oberkampf une échoppe large de 1 mètre 75 et longue de 2 mètres, louée pourtant 2 400 F par an. Il ne reste aucun matériel quand l'administrateur provisoire prend possession du bien. Les marchandises sont évaluées à 700 F. L'administrateur trouve « inespérée » une proposition d'acquisition pour 3 000 F, sur laquelle il obtient l'accord du CGQJ, et il transmet l'acte notarié (du 16 juillet) le 1^{er} septembre 1942 en demandant l'homologation de la vente. Le 4 mars 1943 le CGQJ demande l'accord du comité d'organisation du cuir, et il fixe, le 18 juin, à 500 F les honoraires de l'administrateur provisoire, en l'assortissant d'un versement de 83 F à la *Treuhand* si la trésorerie de l'entreprise le permet. Il semble qu'il y ait eu une consignation à la CDC. On ignore le sort de Herszek L. à la Libération.

3166/35862 - Sté des entreprises Turgot

Cette SA au capital de 30 000 F (300 actions de 100 F) avait comme objet social la location de locaux commerciaux, rue Turgot. Elle exploitait en fait la salle du Coliseum. Les actions qui étaient aux mains de « Juifs » ont été vendues avant la nomination de l'administrateur provisoire, qui intervient tardivement, le 7 septembre 1942. Charles H. a vendu 10 actions, Fernand H., décédé, 212 et Roger M., 1. L'administrateur provisoire fait un rapport et considère l'affaire désormais comme aryenne. On ignore quels ont été les acquéreurs et à quel prix s'est faite la vente. L'administrateur provisoire semble avoir été rémunéré par le CGQJ.

Spoliations importantes

- **1866/15388 - Lazare Z.**

Ce tailleur russe travaillait jusqu'au 20 mars 1940 au 79, rue du Châtelet à Chenevières-sur-Marne où il était propriétaire de deux pavillons. Il s'installe ensuite rue Pétion à Paris, où il occupe une boutique et un logement à la même adresse. Il n'emploie pas de personnel, mais possède un matériel de tailleur et un comptoir. Il est question de le transformer en artisan-façonnier. Le dossier s'interrompt en décembre 1942. La liquidation a dû aboutir, car 7 000 F sont consignés à la CDC le 17 février 1945. Lui-même a été interné à Drancy le 13 avril 1944 et déporté le 29 avec sa femme à Auschwitz où il est mort. Il a laissé une fille, qui habitait 19, rue de l'Atlas à Paris le 24 avril 1945, mais ne semble pas avoir fait valoir ses droits car la consignation à la CDC a fait l'objet d'une déchéance. On ignore si l'administrateur provisoire a perçu ou prélevé des honoraires.

- **1487/8656 - Sté L. & K., Schapse K.**

Schapse K. était polonais. Il possédait une affaire de confection masculine rue Hermel dont le chiffre d'affaires s'était élevé à 165 554 F en 1939, et 50 790 en 1940. Elle est liquidée, mais non vendue, et radiée du registre du Commerce le 24 mars 1942. Le stock a produit un peu plus de 8 100 F. La liquidation est homologuée le 10 novembre 1943. L'administrateur provisoire prélève 1 500 F d'honoraires et 182 de frais, et il verse le solde, soit 3 423 F, le 24 mai 1943 à l'Anderkonto 13 en raison de la nationalité de la victime. Schapse K. a été déporté à Auschwitz le 26 août 1942, mais il en est revenu. Pourtant aucune trace n'indique qu'il ait retrouvé son affaire.

- **2874/12416 - Herz ou Joseph S.**

Né en Pologne, mais de nationalité française, Herz S. exploitait Bd. Voltaire, sous la raison sociale des « Artisans réunis », une affaire de tapisserie-literie qui avait fait 98 352 F de chiffre d'affaires en 1939. L'administrateur provisoire nommé le 25 juin 1941 ne fait rien : « je suis un constructeur et non un destructeur ». Il est remplacé le 16 juillet 1942. L'entreprise est liquidée, le matériel et les marchandises sont vendus. L'affaire est rayée du registre du Commerce le 12 juillet 1943. Herz S. avait été interné à Drancy en août 1941 et déporté à Auschwitz le 27 mars 1942. Sa femme lui survit et elle habite à la même adresse après la guerre. Elle ne semble rien avoir revendiqué. Pourtant, la liquidation homologuée le 31 janvier 1944 a dû laisser un solde positif puisque le premier administrateur provisoire a prélevé 5 690 F d'honoraires, et le second 2 250, avec un versement de 375 F à la *Treuhand*. Mais il n'y a pas trace d'une consignation à la CDC. La spoliation est certaine mais ne peut être chiffrée.

• **2244/13363 - Albert F.**

Les Ets F. étaient une assez belle affaire particulière de commerce en maroquinerie, qui avait dégagé des bénéfices de respectivement 26 882, 9 118 et 52 572 F en 1938, 1939, et 1940, pour des chiffres d'affaires de 50 609, 90 836 et 354 617 F. Albert F. n'avait pas de magasin, mais seulement un bureau dans un appartement. Il n'avait pas de bail commercial et son mobilier est estimé à 1 000 F. Il prenait des commandes dans les grands magasins et les faisait exécuter par de petits façonniers. Ce qui conduit l'administrateur provisoire, nommé en juillet 1941, à considérer que l'affaire est invendable parce que tout repose sur les relations et le savoir-faire d'Albert F.. Celui-ci est interné à Drancy en août 1941 et déporté à Auschwitz le 28 juillet 1942. Il meurt en déportation ainsi que sa femme et son fils. L'administrateur provisoire est remplacé le 23 juillet 1944 et indique à son successeur qu'il a en fait été déjà remplacé par Niedermeyer dix-huit mois plus tôt, ce qui ne surprend pas car Albert F. est de nationalité allemande. L'administrateur, qui a des antécédents judiciaires et passe, au CGQJ, pour faire des prélèvements excessifs, se serait attribué des honoraires mensuels de 7 000 F, ce qui semble disproportionné à l'importance de l'affaire, d'autant que le dossier ne porte pas trace de versement à la *Treuhand*. Il existe une consignation en déchéance du camp de Drancy pour Albert F..

• **2319/4526 - Simcha J. F.**

Simcha J. F. était russe. Il avait acquis le 19 avril 1940 pour 20 000 F un salon de coiffure mixte, rue Liancourt, qui lui avait rapporté 2 245 F de bénéfice pour 13 000 de chiffre d'affaires, pour le reste de l'année 1940. L'administrateur provisoire nommé le 21 décembre 1940 trouve un acquéreur du matériel pour 15 000 F, un sinistré d'Amiens, et il écrit au CGQJ le 10 juin 1941 qu'il trouve raisonnable ce prix « qui doit permettre à un Aryen de travailler pour reconstruire son foyer détruit ». La vente sous seings privés a lieu le 15 juillet pour 24 000 F (18 000 de matériel et 6 000 du fonds). Les comptes définitifs font apparaître un excédent de 2 228 F que la CDC refuse de consigner tant qu'elle n'a pas la main-levée de l'hypothèque qui pèse sur le bien. En effet, Simcha J. F. n'avait pas acquitté le prix de l'achat du salon, et il devait encore 15 956 F au vendeur, nommé P., et « juif » lui aussi. Or le domicile de celui-ci est inconnu, ce qui complique les choses. L'administrateur provisoire réclame en avril 1943 500 F d'honoraires et 569 F de frais, et il verse 666 F à la *Treuhand* (reçu du 1^{er} octobre). Finalement, la créance P. est consignée au nom de celui-ci à la CDC le 14 octobre 1943 et elle tombera en déchéance. Simcha J. F. est déporté à Auschwitz le 19 juillet 1942 et sa femme le 9 février 1943. Son frère s'intéressera au dossier qu'il viendra voir à cinq reprises en 1947, avant qu'un avocat ne le regarde en 1948, mais il n'introduit aucune revendication. Bien que les archives de l'Enregistrement ne mentionnent pas, dans la fiche de l'acquéreur, l'acquisition de ce fonds de commerce, la spoliation de Simcha J. F. ne fait pas de

doute, mais son montant est minime. La spoliation indirecte de P. est en revanche plus importante et se monte à près de 16 000 F.

• **2736/17551, 17552 & 17553 - H., A., C. & K.**

Ces trois dossiers sont indissociables. Ils concernent trois sociétés : la Sté financière du Congo français, le Crédit foncier du Congo et la Sté coloniale pour le commerce et l'industrie. La famille H. qui dirige ces affaires est originaire de Smyrne. Il n'est pas établi que le principal actionnaire, Georges H., soit lui-même « juif » : la famille semble catholique, et une de ses soeurs est même religieuse. L'entreprise de spoliation est menée par un ancien rival des H., bien introduit auprès des autorités d'occupation, avec l'appui d'un administrateur provisoire qui procède à des prélèvements abusifs, disparaît à la Libération et est condamné pour collaboration (et non pour faute de gestion) à dix ans de travaux forcés (audience du 12 octobre 1946). Georges H., arrêté le 12 décembre 1942 par la *Gestapo*, est déporté le 20 janvier 1944 à Auschwitz dont il n'est pas revenu.

Le dossier le plus simple est celui du Crédit foncier du Congo (17552) qui a pour président M. S. de G. et est en sommeil depuis dix ans. Georges H. est administrateur-directeur et plus d'un tiers du conseil d'administration est « juif ». Tous les administrateurs « juifs » démissionnent en décembre 1940. On ignore exactement ce qu'a fait l'administrateur provisoire, mais il a prélevé 82 500 F, plus 5 400 F de frais, et il a versé 3 000 F à la *Treuhand*. 8 000 F ont été consignés à la CDC. Le 5 février 1946, la Sté répond pourtant à un questionnaire du service des restitutions « aucun actionnaire de notre Société n'a été frappé par les mesures d'exception visées par votre lettre ».

Pour la Sté coloniale (17553), sans activité depuis 1934, la situation est confuse. Le capital est composé de 2 000 actions de 500 F nous dit-on. Mais l'administrateur provisoire vend, par acte sous seings privés car le notaire refuse de faire un acte notarié, jugeant les pouvoirs de l'administrateur insuffisants, 530 actions, et, par acte notarié séparé, 1 980 parts de fondateurs appartenant à Georges H., ce qui fait plus de 2 000 parts et actions. Ces ventes se font au prix de 1 F la part, en raison de la situation financière de l'entreprise (250 000 F de dettes, pas d'activité depuis 1934) et faute d'acquéreur. L'administrateur provisoire verse 2 000 F à la *Treuhand* (25 septembre 1942). La vente des 530 actions est finalement régularisée devant notaire et homologuée en avril 1944. L'administrateur provisoire est mis en demeure en 1945 de reverser à la CDC 154 375 F d'émoluments perçus indûment. La spoliation semble définitive pour les actionnaires de la Sté coloniale : Emile A. (20 actions), Simon C. (150), André-Yves H. (20), Didier-Raymond H. (50), Marc H. (70), Meinhold dit Maurice K. (10 parts) et surtout pour Georges H. (135 plus 1980 parts de fondateur).

La Sté financière du Congo français est la plus grosse affaire du groupe. Son capital de 80 millions est composé de 160 000 actions.

Georges H. en possède 20 979, et le Crédit foncier du Congo 24 634. L'administrateur provisoire entreprend de vendre ces actions. Pour en déterminer le prix, il rectifie le bilan, notamment en fixant à 17 118 400 F la valeur du portefeuille-titres possédé par la Sté, alors qu'elle figure au bilan pour 59 717 030. Ces « corrections » lui permettent de chiffrer l'actif net (actif moins passif) à un montant de 16 354 685 F, soit 100 F l'action environ, alors que sa valeur au bilan est quatre fois supérieure : 63 170 785 F. Encore n'est-ce pas suffisant : « en raison de l'incertitude de l'avenir », il procède à un abattement de 25 % sur le prix. Il vend ainsi par acte notarié du 11 mai 1942 les parts de Georges H. au prix de 75 F à la Banque française d'Outre-mer. Il vend également à la même banque les actions possédées par le Crédit foncier du Congo au même prix. Le CGQJ lui fait remarquer que cette vente n'était pas nécessaire, puisque le Crédit foncier du Congo avait été aryanisé. Il répond que c'est un acte de gestion qui relève de sa compétence, ce qui est faux, une vente constituant un acte de disposition, et non de gestion. La vente, qui produit au total 3 398 475 F est homologuée le 19 août 1943. L'administrateur provisoire a prélevé 110 500 F, plus 13 800 F de frais. Il ne semble pas y avoir de versement à la *Treuhand* pour ce dossier, ni de consignation à la CDC. Peut-être les fonds sont-ils restés chez le notaire. Un frère de Georges H. se manifeste après la guerre auprès du ministère des Anciens combattants, mais on n'a pas trace d'une revendication du produit de la vente, ni d'une demande de remboursement des prélèvements de l'administrateur provisoire.

2736/20506 - M^{me} B., née W.

René B., décédé en 1938, était courtier en assurances, rue Marbeau. À son décès, le cabinet a été géré par sa veuve. L'essentiel de la clientèle était composée de « Juifs » dont les trois-quarts quittent Paris en 1940 sans laisser d'adresse. Les résultats de 1940 sont donc médiocres : 30 261 F de chiffre d'affaires et 3 072 de bénéfice. L'administrateur provisoire estime le cabinet sans valeur et le vend par acte notarié le 5 janvier 1943 pour 7 000 F. Il prélève 6 635 F et verse 800 F en deux fois à la *Treuhand*. 36,50 sont consignés à la CDC au compte du CGQJ (10 % de 365 F, reliquat de la vente après prélèvement des honoraires et frais de l'administrateur). À la Libération, M^{me} B. vient voir le dossier au service des restitutions le 3 juillet 1945, mais elle n'entreprend aucune démarche. On ignore si elle a réclamé en 1948 les honoraires prélevés par l'administrateur et les sommes versées à la *Treuhand*. La spoliation est définitive et elle peut être évaluée autour de 100 000 F, valeur du cabinet d'assurances portée à la déclaration de succession en date du 9 mars 1939.

• 2736/2705 - Sté Marivaux

Dossier particulièrement complexe. La Sté Marivaux possède l'immeuble dans lequel se situe le cinéma Marivaux, Faubourg Montmartre. Selon les critères du CGQJ, ce n'est pas une Sté « juive » ; le président, Ernest L., a démissionné le 17 septembre 1940 et a été remplacé. Un

administrateur est d'abord nommé pour la Sté, puis seulement pour les actions « juives » de la Sté ; enfin il est dessaisi au profit des Domaines le 12 avril 1944. Avant son dessaisissement, il a entrepris de rendre nominatives les actions au porteur. Pour cela, il faut une Assemblée générale, que le Président convoque pour le 16 juin 1943. Mais c'est un vice de forme volontaire : la convocation aurait dû émaner de l'administrateur provisoire, ce qui permet au Président de ne pas tenir l'Assemblée générale. L'administrateur prend 30 000 F d'honoraires et verse 5 000 F à la *Treuhand*.

Pour l'un des actionnaires, Benoît Léon D., on sait que les domaines ont vendu le portefeuille (qui comprenait 506 actions de la Sté Marivaux) avec consignation à la CDC, mais que la Sté Marivaux a fait opposition. Benoît Léon D. demande un état du compte en janvier 1945. En 1948, il habite à Sanary. Pour les autres actionnaires : Georges L. (3 613 actions), Ernest L., qui a donné 2 300 actions à chacun de ses deux fils, Robert et Léon, pour Jean D. (1 295), nous ignorons ce qui s'est passé. 4 989 actions appartenant aux L. auraient été vendues en janvier 1943, mais ce nombre ne cadre pas avec ce que nous savons des portefeuilles. Georges L. est interné à Drancy et déporté à Auschwitz le 20 juillet 1942.

Spoliations probablement non consommées ou probablement réparées

3013/37338 - G.

Dossier presque vide, où l'on ignore le prénom et l'état civil du spolié qui serait en Amérique La seule pièce est la nomination de l'administrateur provisoire, en date du 3 juillet 1943. La date tardive de cette nomination s'explique sans doute par le caractère particulier du bien : il s'agit en effet d'un garage, le garage Vendôme, place du Marché Saint-Honoré, qui est occupé par les Allemands. Le bien n'est ni vendu, ni liquidé et personne ne semble le réclamer à la Libération.

3013/37513 & 37514 - André D.

André D., domicilié rue de Mun à Paris, était propriétaire d'actions de deux sociétés du groupe Paris-Bas, la Sté des Cables télégraphiques (dossier 37513) et la Compagnie télégraphique des Antilles (dossier 37514) qui exploitait le réseau, propriété de la première. La guerre interrompt évidemment l'activité de ces deux sociétés : la première ne peut entretenir ses câbles sous-marins qui ont subi des détériorations, et la seconde n'a plus de trafic avec les Antilles. André D. qui semble avoir joué un rôle important dans la Cie télégraphique des Antilles, démissionne du Conseil d'administration le 22 octobre 1940. Les Allemands ne s'intéressent pas à ces affaires, et le CGQJ nomme un administrateur provisoire très tard, le 31 juillet 1943. Cet administrateur ne fait rien et se récuse pour raison de santé, d'où la nomination d'un nouvel

administrateur le 13 avril 1944. La DAE accepte qu'il ne prenne pas la gérance effective de la première société. Le 19 juillet 1944 elle lui indique qu'elle lui donnera ses instructions pour l'aryanisation, et le 21 elle fixe ses honoraires à six mensualités de 5000 F. Compte-tenu du caractère tardif de cette décision, on ignore si elle a été suivie d'effet. Pour la seconde société, on ignore si l'administrateur a fait quelque chose. Il semble y avoir un compte à la CDC pour le premier bien, avec déchéance, mais on ignore pour quelle somme.

3013/37517 - Henry R.

Henry R. fait l'objet, dans ce dossier, d'une procédure en tant que principal actionnaire de la Sté anonyme de Traitements chimiques de l'Île Saint-Denis. Cette société s'était révélée défailante et le tribunal civil de la Seine avait nommé un administrateur. En fait, le capital se limite aux terrains, qui sont loués et sous-loués à diverses sociétés qui semblent travailler plus ou moins avec les parfums Weil. Le CGQJ nomme le 31 juillet 1943 un premier administrateur provisoire qui se récuse pour raison de santé et est remplacé par un second le 9 novembre. Celui-ci rend son rapport le 7 avril 1944. Mais l'administration des Domaines, qui a été nommée administrateur provisoire de tous les biens personnels de Henry R., dont la majorité du capital des Traitements chimiques de l'Île Saint-Denis, entre en concurrence avec l'administrateur provisoire qui transmet, le 16 août 1944 à la DAE une lettre des Domaines de la Seine datée du 19 juillet : la discussion entre les deux administrations « n'a pas abouti à trouver une solution aux nombreuses difficultés résultant notamment de l'impossibilité de savoir si les actions, qui sont au porteur, sont toujours possédées par les actionnaires figurant à la feuille de présence de la dernière Assemblée Générale ». Aucune mesure de disposition n'intervient donc avant la Libération, et il est probable que Henry R. a retrouvé sa place dans cette société en veillesse. Il meurt en 1947 et ses héritiers introduisent des dossiers à l'OBIP pour des actions d'autres sociétés, pour des oeuvres d'art etc., mais non pour les Traitements chimiques.

1924/1973 - Léon & Mathieu B., Adrien S.

Entreprise de mouchoirs, carrés et écharpes de luxe, etc., travaillant à l'exportation, avec une filiale à New-York, la Sté B. frères, fondée en 1920, avait vu son capital porté à 500 parts de 1 000 F en 1925. C'était une grosse affaire, employant 25 personnes, et faisant en 1939 un chiffre d'affaires de 8 415 000 F, dont 7 317 000 à l'exportation. Dès le début d'octobre 1940, les frères B. et leurs enfants, actionnaires de la Sté, cèdent 450 parts à trois personnes : le caissier, le chef de fabrication, S., qui est suisse, et une troisième personne. Une assemblée générale du 15 octobre 1940 change la raison sociale de l'affaire en « Manufacture parisienne de mouchoirs fantaisie et place S. à sa tête. Les B. s'expatrient, les uns à New-York, les autres en Suisse. Le 20 février 1941, les Allemands nomment un administrateur provisoire, qui est le

caissier-actionnaire. Il conclut que l'entreprise n'est pas « juive et propose de se limiter à vendre les 50 actions que possède encore un « Juif ». Le CGQJ ne l'entend pas ainsi et il nomme un autre administrateur provisoire, fin juillet. Celui-ci reprend l'affaire, aboutit à la même conclusion et obtient en janvier 1942 l'accord du CGQJ pour vendre les 50 actions « juives ». Il prélève 15 000 F d'honoraires et verse 2 500 F à la *Treuhand* le 25 février 1942, puis il vend les 50 actions restantes pour 50 000 F que le notaire conserve.

Mais le CGQJ soupçonne les ventes d'octobre 1940 d'avoir été fictives. Il fait faire une enquête par la PQJ qui conclut que l'affaire n'est plus sous influence « juive », les B. étant aux États-Unis. En août, une lettre signée illisible dénonce leur présence en Suisse et signale que S. s'y rend régulièrement pour leur rendre compte. À la fin de l'année, le CGQJ convoque les personnes qui affirment avoir prêté à S. et aux deux autres repreneurs les sommes avec lesquelles ils auraient réglé l'achat des 450 parts de la Sté. À la fin de l'année, sa conviction est faite, et, à une intervention de Laval, il répond en mars 1943 que la vente ayant été fictive, l'homologation est impossible. Pour la même raison, alors que le MBF, considérant que les B. sont aux États-Unis, traite leurs biens comme biens ennemis et demande le 28 janvier 1943 au notaire de verser à l'Anderkonto 13 les 50 000 F qu'il détient, le CGQJ refuse d'autoriser ce versement. Le 6 juillet 1943, il écrit à l'administrateur provisoire que sa bonne foi a été surprise et qu'il y a lieu de reprendre l'aryanisation dès le début, avant les ventes fictives d'octobre 1940. L'administrateur désavoué démissionne par retour du courrier. Le gérant, S., part en Suisse le 5 août et y reste.

Le troisième administrateur provisoire rend son rapport en novembre et, le 3 décembre, le CGQJ propose au MBF, qui donne son accord le 14 janvier 1944, de nommer l'administrateur provisoire à la gestion de l'affaire, et pas seulement à celle des 50 parts litigieuses. Mais cette décision suscite l'opposition des deux membres du Conseil d'administration de la Sté, qui se manifestent par lettre recommandée du 9 février 1944. Leurs arguments juridiques semblent assez forts pour que le CGQJ demande le 27 juillet au Préfet de Police de déclarer la Sté sous influence « juive » pour les parts de S., ce qui donnerait un fondement plus sûr à la prise en mains de l'affaire par l'administrateur provisoire. Mais il est trop tard. L'affaire ne sera pas aryanisée. Le 11 octobre 1945, l'ancien caissier, actionnaire et administrateur de la Sté, entreprend des démarches pour recouvrer les 50 000 F qui sont toujours chez le notaire, et il s'inquiète du remboursement des versements à la *Treuhand* et des honoraires de l'administrateur provisoire. La connivence entre les anciens employés de la Sté B. frères et les frères B. semble effective et permet de penser que les légitimes propriétaires ont retrouvé le contrôle de leur Sté.

• **1998/30717 - Sté JUMELTEX, Herman E. & Ichok O.**

Cette entreprise de bonneterie, rue Poissonnière, avait été fondée en 1934. C'était une SARL au capital de 25 500 F. Au 23 mai 1940, trois sur quatre des actionnaires sont « juifs », le quatrième, qui possède la moitié des parts, J. C., est un ancien administrateur de la Banque commerciale parisienne. Une cession sous seings privés du 10 septembre 1940 en faveur de J. C., enregistrée le 28 octobre, une augmentation importante du capital par apport d'actif effectuée par la femme de J. C., le 25 octobre, une nouvelle cession de Herman E. à J. C. le lendemain, permettent à celui-ci de soutenir que la Sté n'est pas « juive » : sur un capital doublé et porté à 200 000 F le 3 juin 1941 par la création de 1 000 parts nouvelles, souscrites par le Président du Comité sidérurgique du Nord, beau-frère de J. C., seules les 51 parts d'Ichok O. sont « juives ».

Il est très difficile de se faire une opinion sur J. C.. Le CGQJ se méfie de lui et estime manifestement qu'il est l'homme de paille des « Juifs ». Il multiplie pourtant les manifestations contraires : sa mère était une grande amie de M^{me} Drumont, lui-même est chroniqueur financier de « Cyrano ». Le second administrateur provisoire, nommé le 18 mai 1941 après la démission du premier, présente J. C. comme une victime de ses anciens associés « juifs » qui l'auraient dupé. Le 15 juillet 1943, les 51 actions d'Ichok O. sont vendues à J. C. par-devant notaire à leur valeur nominale, soit une vente de 5 100 F. L'opération se réalise par annulation partielle de dettes, car Ichok O. devait à la Sté 36 000 F par traites acceptées. Par carte postale datée du 28 octobre 1941 et expédiée de Brioude, Ichok O. a donné son accord sur la vente. L'administrateur provisoire prélève 11 250 F et verse 1 875 F à la *Treuhand* le 18 avril 1944. Herman E. meurt en déportation ; Ichok O. est vivant en 1948. Pour savoir s'il a été spolié, il faudrait pouvoir dire si ses 51 parts de la Sté avaient une valeur supérieure aux 36 000 F qu'il lui devait. C'est peu probable, sachant que les résultats de Jumeltex avaient été de 39 187 F en 1938 et 23 807 en 1941, contre des pertes de 24 027 en 1939, 6 202 en 1940 et 17 555 en 1942.

1998/30965 - Paris-Cravates, Ernest & Marcel M.

Il y a deux affaires : les Ets Edmond M., SARL au capital de 1 MF (auparavant Sté en nom collectif M. frères, au capital de 450 000 F, porté à 1 million par l'assemblée générale du 10 février 1930), 12, rue d'Uzès, et la SA Paris-Cravates, au capital de 250 000 F, soit 500 actions de 500 F, Bd Bonne-Nouvelle. La première fait l'objet du dossier 12538 (carton 1977), la seconde du dossier compris dans l'échantillon. On ignore le lien exact entre les deux affaires.

Les Ets Edmond M. sont une belle affaire, qui n'a pratiquement pas de frais généraux, et dont les bénéfices bruts atteignent 2 658 767 F en 1940 et 2 378 954 en 1941. Elle compte 21 employés en 1943. Les deux frères, Ernest et Marcel, ont succédé à leur père, Edmond, mort en 1913.

Ernest cède le 12 octobre 1940 490 parts de 1 000 F au comptable de l'entreprise, R.-G., et Marcel 160 au caissier, K., le 30 octobre 1940. R.-G. et K. sont nommés co-gérants le 23 octobre. Marcel M. conserve 330 actions. Mais il meurt en juin 1941. L'administrateur provisoire demande l'autorisation, qui est d'abord refusée, de vendre ces 330 actions à MM. R.-G. et K.. La vente est finalement autorisée le 13 décembre 1942 à 1 300 F la part, mais le CGQJ enquête sur l'origine des fonds que les acquéreurs auraient empruntés, et il reproche le 6 janvier 1943 à l'administrateur provisoire de présenter comme sincère une aryanisation des plus suspectes. Celui-ci est relevé le 6 juillet et remplacé le 5 août 1943. Un reçu de la *Treuhand*, daté du 25 avril 1944 et d'un montant de 5 000 F suggère que l'administrateur provisoire a prélevé 30 000 F sur l'affaire. Sa conclusion est qu'on ne peut revenir sur les ventes d'octobre 1940 et il décide de ne pas vendre les actions minoritaires d'Edmond M. si MM. R.-G. et K. cessent d'être majoritaires dans Paris-cravates.

R.-G. et K. ont en effet été nommés co-gérants de Paris-Cravates le 16 octobre 1940, en application d'une décision du 16 mai qui n'aurait pu être transcrite sur les livres plus tôt. 468 titres auraient été mis au porteur à la même date. Lors de l'Assemblée générale du 26 février 1941, les frères M. ne figurent plus comme actionnaires de Paris-cravates, et les deux co-gérants possèdent ensemble 160 actions. Paris-Cravates est une affaire moyenne prospère. Son loyer est de 30 000 F par an, et elle a laissé un bénéfice net de 99 574 F pour l'exercice 1938/39, de 69 921 F pour l'exercice 1939/40. Une enquête de la PQJ du 23 janvier 1942 conclut que l'aryanisation est fictive est qu'il y a lieu de nommer un administrateur provisoire. Celui qui est nommé le 31 mars 1942 est récusé par les deux co-gérants : c'est un ancien employé de la maison. Protestation du 27 avril, réitérée le 22 juin. L'administrateur provisoire a cependant dû prélever 12 000 F d'honoraires et il a versé 2 000 F à la *Treuhand* le 23 septembre. Mais il est remplacé le 20 mai 1943. Le nouvel administrateur provisoire est récusé par le CGQJ parce qu'il admet les ventes d'actions d'octobre 1940, et il est remplacé par un troisième, nommé administrateur provisoire des actions R.-G., K. et quelques autres, le 31 juillet 1943. C'est lui qui est nommé quelques jours plus tard administrateur d'Edmond M.. Mais pour aryaniser Paris-Cravates, il faut aryaniser les titres au porteur ; or 235 dépendraient de la succession de Marcel M.. Le notaire consulté est réticent (lettre de l'administrateur provisoire en date du 14 mars 1944) et dit ne pas savoir où sont ces actions. L'administrateur provisoire se demande comment vendre des actions qu'il n'a pas, et il propose de transformer la SA en SARL, et de convertir tous les titres au nominatif. En outre, comme Marcel M. a trois enfants mineurs, pour vendre les titres dont ils ont hérité il faut l'avis d'un conseil de famille qui semble l'avoir accepté en 1942. L'affaire est si compliquée que le CGQJ autorise l'administrateur provisoire à demander une consultation à un professeur de droit (honoraires 10 000 F). On est à la fin de juin 1944. Il est donc peu probable que la spoliation ait été consommée avant la

Libération. Elle se limiterait donc aux prélèvements des administrateurs provisoires et aux versements à la *Treuhand*. Un certain Jacques M., fils sans doute de l'un ou de l'autre des frères M., domicilié 12 rue d'Uzès, a en tout cas vu le dossier le 11 février 1946.

• **2020/6390 - M^{me} D. née Jaklyne L.**

La Sté de layette « Chez Didi » ou « Jacqueline D. et cie », Bd Barbès, avait été fondée en 1937. Son capital était composé de 50 parts de 1 000 F. Jacqueline D. en possédait 32. Les autres porteurs étaient Maurice Moïse J. (6 parts), Alfred P. (1), Roger L. (5) et la Sté UFICO, émanation de l'Union de concentration financière. Ses résultats avaient été constamment déficitaires de 16 334 F en 1937, 17 743 en 1938 et 4 441 en 1940. Jacqueline D. quitte la France à la fin de juin 1940 et cède ses parts à M. D. qui les aurait acceptées le 25 septembre. UFICO aurait cédé ses parts à son fondé de pouvoir, M. S. ainsi que Roger L. le même jour. Un administrateur provisoire est nommé en mars 1941. Cette nomination déclenche la notification des ventes de 1940 à la Sté, avec la précision que les lettres faisant foi des cessions (effectuées au domicile de M. D.) ont été déposées aux minutes d'un notaire le 21 février 1941. Il semble que l'aryanisation ait été ainsi antidatée. L'administrateur provisoire vend les parts de Maurice Moïse J. et de Alfred P. à M. S. par-devant notaire le 27 mars 1942. Il verse 750 F au compte de la *Treuhand*, ce qui impliquerait qu'il ait lui-même prélevé 4 500 F, mais aucune trace de ce prélèvement ne figure au dossier. Les nouveaux propriétaires, M. D. et M. S., veulent revendre l'affaire, mais le CGQJ le leur interdit. Le comité d'organisation du textile propose la liquidation de l'affaire. Il semble que le dossier reste en suspens. Un second administrateur provisoire est nommé en juillet 1942, mais il est un ancien failli, et un troisième le remplace en septembre. Une lettre de M. S., datée du 20 mai 1943, se plaint que l'aryanisation n'ait pu être obtenue : « nous n'avons aucun intérêt à investir des capitaux dans une affaire dont nous ne sommes pas sûrs d'être propriétaires ». On ignore la situation exacte du bien à la Libération. Les deux derniers administrateurs provisoires ont été réglés par le compte du CGQJ. Jacqueline D. ne se manifeste pas et personne ne demande de comptes au dernier administrateur provisoire. Maurice Moïse J. est mort en déportation et sa soeur adresse une demande aux Anciens combattants en 1946. Alfred P. est vivant en 1954.

2434/14233 - Marcel N.

Un administrateur provisoire est nommé, le 16 juillet 1941, pour vendre deux terrains achetés à Drancy, rue Jean-Jacques Rousseau, par Marcel N., ou par les consorts N., ou encore par une Sté Marcel N. dissoute depuis. Marcel N., né à Gérardmer en 1890 et de nationalité française, semble être un marchand de biens. Un autre dossier d'immeuble lui appartenant figure dans l'échantillon ; il a donné lieu à une consignation de 201 000 F à la CDC. Les deux immeubles qui font l'objet du dossier 14233 ont un sort différent. Ils sont vendus respectivement 16 000 et

30 000 F à deux acquéreurs qui versent des arrhes au notaire, mais celui-ci arrive à la conclusion que la vente est impossible, car Marcel N. a acheté la nue-propriété, mais les héritiers des précédents propriétaires sont toujours usufruitiers. Un contentieux est engagé en mars 1943 et les arrhes sont remboursées (lettre de l'administrateur provisoire en date du 7 août 1943). La spoliation semble donc ne pas avoir été effective.

2703/23863 - M^{me} S., née Rosine M.

M^{me} Rosine S. est morte en 1936 laissant trois héritiers, M^{me} M. qui meurt en 1941 et deux fils, dont l'un est interné, sans doute dans un asile car il est interdit au sens juridique. L'héritage se compose d'une petite maison, passage Montenegro, louée 4 000 F en 1940. L'administrateur provisoire semble n'avoir rien touché, et l'immeuble aurait dû être vendu à la barre du tribunal en septembre 1943. Mais il ne l'a pas été, car la succession est déclarée vacante par le tribunal civil de la Seine, le 25 mars 1948, et l'immeuble est vendu par adjudication le 3 décembre 1949.

3166/35821 - Julien H.

Il s'agit d'un représentant de commerce, Bd de Saint-Denis. Le premier administrateur provisoire réunit des pièces prouvant qu'il n'est pas « juif », puis démissionne après avoir perçu 500 F d'honoraires. Le second, nommé en mai 1944 ne fait rien. Julien H. répond à la circulaire Terroine : « n'ayant jamais eu de commerce, je n'ai rien à revendiquer ».

Spoliations réparées

Nous mentionnons ici quelques entreprises initialement comprises parmi celles que nous pensions non revendiquées, et pour lesquelles un complément d'enquête aboutit à la conclusion contraire. Il nous semble intéressant, en effet, de montrer sur quelques cas comment la recherche a pu s'affiner.

1539/1957 - Galeries de Vaugirard

Cette société en commandite simple, au capital de 600 000 F, était une affaire importante, avec un chiffre d'affaires de 3 482 260 F en 1942. Elle regroupait 38 personnes, dont 14 « Juifs » et 1 « douteux », plus 3 gérants « juifs », pour 84 750 F chacun. Une lettre de la Sté au Service des restitutions, datée du 15 février 1945, explique que « nos sommes en effet rentrés en possession de nos affaires, la rétrocession ayant été faite amiablement, mais nous sommes toujours à attendre le remboursement des sommes qui ont été versées à la CDC ». Une autre lettre, datée du 27 octobre 1945, explique que les parts appartenant à des israélites ont été cédées avant l'application de l'ordonnance allemande, et qu'ils en ont reçu personnellement le montant, sauf les trois gérants commandités dont la part a été versée à la CDC. Les prélèvements faits par l'administrateur provisoire (25 000 F d'honoraires) et le versement de 4 500 F à la

Treuhand ont fait l'objet d'un remboursement par l'OBIP le 26 mars 1949, et une liquidation complémentaire en date du 29 janvier 1950. Il reste à préciser si les trois gérants, MM. V., S. et L., dont les parts ont été vendues 100000 F chacune, ont obtenu la déconsignation de la CDC.

2703/24029 (1) - Raoul Sammy G.

Raoul Sammy G., Roumain naturalisé français, possédait 21, rue de Richelieu un immeuble évalué par expert à 2 550 000 F. Cet immeuble n'a sans doute pas été vendu, car on trouve au dossier une lettre du Président de la Chambre des notaires en date du 23 juin 1944, indiquant qu'il est impossible de le mettre en vente faute d'indications certaines sur la nationalité de Raoul Sammy G.. D'autre part, l'intéressé s'est manifesté pour obtenir remboursement en 1950 de 150000 F de consignations faites à la CDC pour deux comptes en banque. Or il ne demande rien pour cet immeuble, même pas le remboursement des honoraires de l'administrateur provisoire, ce qui concorde avec le dossier où ne figure aucune trace d'un quelconque versement à celui-ci. En fait, la spoliation n'a pas été consommée car nous avons retrouvé l'immeuble dans le patrimoine que Raoul Sammy G. a déclaré au titre de l'impôt de solidarité nationale en 1946.

2736/17642 - Léon S.

Léon S. est mort en 1936, laissant dans sa succession 15 actions d'une société de location de linge nommée Textilex. Ses héritiers indivis sont ses deux frères, dont un est parti au Brésil et sa soeur. L'administrateur vend ces actions au PDG de Textilex pour 2 250 F, qu'il prélève comme honoraires, et il verse 375 F à la *Treuhand*. À la Libération, une lettre du PDG de Trilex datée du 2 novembre 1945 signale qu'il est disposé à restituer les actions à la succession Léon S. si celle-ci le réclame. Elle ne les réclame pas. La raison en est que la Sté Textilex était en pertes constantes ; les héritiers ont donc considéré que ces actions n'avaient pas de valeur, et ils ne les ont pas mentionnées dans la déclaration de succession. Pour les réclamer, il aurait fallu préalablement les réintégrer dans cette déclaration.

2736/17644 - Sté Cuivres et pyrites

Le 16 décembre 1940, l'Assemblée générale de cette société décide de rembourser son capital en deux versements de 75 F par action de 150 F. Les Domaines sont nommés administrateur des actions « juives ». On comprend mal l'évolution : l'administrateur provisoire de la Société, qui n'est pas administrateur des actions « juives », écrit le 25 avril 1944 que 590 actions sont à la disposition des Domaines soit par suite de blocage dans les caisses de la Sté ou dans les établissements bancaires, soit par livraison faite par leurs détenteurs. 502 actions au porteur n'ont pas été présentées. Mais, le 12 mai 1944, la Sté fusionne avec la banque Hoskier et cie. Le 25 juillet 1944 le directeur des Domaines de la Seine écrit que le montant des remboursements et des distributions des titres

placés sous son administration n'a pas à être appréhendé par elle, mais doit être consigné au compte des intéressés à la CDC. Principaux actionnaires concernés : M^{me} Antoinette L., M^{me} M. née L., M^{me} Marthe Emma L.-A. née P.. Antoinette L. est vivante en 1959.

3013/37290 - Reflecteurs LAP, Serge R.

Il s'agit ici d'une société constituée en 1929 qui comptait deux actionnaires, avec 250 parts chacun, Antonin M. et Serge R.. Ce dernier, né en Pologne, avait été naturalisé français en 1937. Sans être une grosse affaire (1 973 F de bénéfice pour 5 286 17 de chiffre d'affaires en 1940), cette société, 44, Bd. Arago, était spécialisée dans la fabrication et la vente de projecteurs portatifs à longue portée, et elle comptait parmi ses clients la Préfecture de Police et la Police nationale. Par acte enregistré le 28 janvier 1941, Serge R. vend 225 de ses parts à leur valeur nominale (100 F) à son associé et les 25 parts restantes à M. Bernard T., ce qui permet à la société de continuer à fonctionner. Il est lui-même déchu de la nationalité française par mesure générale, le 8 avril 1941, mais réintégré « après enquête pour ses inventions d'utilité publique » en novembre (JO du 16). Les gérants de la société demandent et obtiennent une dérogation pour que Serge R. continue à collaborer à l'affaire et soit autorisé à avoir des contacts avec les fournisseurs et les clients, ce qui est nécessaire pour mettre au point ces matériels. Un rapport de la SEC, en date du 5 avril 1943, nous apprend que Serge R. a quitté Paris en juillet 1942 et qu'il résiderait dans la région de Nice. Il conclut que l'aryanisation ayant été postérieure au 23 mai 1940, il y a lieu de nommer un administrateur provisoire, ce qui est fait le 10 juin. Le 30, l'administrateur rend son rapport : c'est une petite affaire, avec deux ouvriers et un comptable ; le comité d'organisation lui a ordonné de fermer, mais, en raison de ses clients, elle a obtenu deux sursis dont le dernier expire le 15 août. Il ne dit rien sur l'aryanisation. Le CGQJ choisit de confirmer la vente de 1941 pourvu qu'on établisse le caractère « aryen » de M. et de T.. Le 31 décembre, le MBF s'impatiente. Finalement, un versement de 750 F à la *Treuhand* est effectué le 28 juin 1944 et l'administrateur perçoit 5 250 F.

Au vu de ces documents, nous avons conclu que Serge R. n'avait pas dû survivre à la guerre et nous expliquions qu'aucune revendication n'ait été formulée à la Libération par le fait qu'il ne semblait pas avoir été marié ou avoir eu des enfants. Pourtant, ou bien la spoliation n'a pas été consommée, ou elle a été annulée par une restitution, car dans la déclaration de succession de Serge R., le 21 octobre 1959, figurent la totalité des parts de la Sté « Les réflecteurs LAP », alors estimées à 13 700 000 F.

• 3166/36223 - Salomon B.

Né à Odessa, de nationalité russe, Salomon B. était horloger-bijoutier rue Amelot. Il devait être relativement aisé, car il possédait

deux propriétés, l'une à Cagnes, l'autre à Bures. Son commerce a été probablement liquidé, car il est radié du registre du Commerce par l'administrateur provisoire, le 18 mai 1943. À cette date, il a déjà été déporté à Auschwitz. Un compte à la CDC au titre de Drancy a été ouvert et mis en déchéance, mais on ignore si la vente du commerce a dégagé un actif. L'administrateur provisoire a reçu 500 F, et 83,50 ont été versés à la *Treuhand*.

La spoliation n'a pas été consommée, ou elle a été annulée par une restitution, car le droit au bail figure en 1951 dans la déclaration de succession de Salomon B..

2703/23919 - M^{me} J. née P.

Cette veuve possédait rue des Dardanelles une « bicoque » de 6 mètres de façade sur 1,50 de profondeur. L'administrateur provisoire ne veut pas faire de frais pour cet immeuble qui ne lui rapportera rien. Il semble n'avoir rien fait et rien touché. Le bien figure après la guerre dans la documentation cadastrale au nom de M. J., avec la précision « habitant sur place ». La spoliation n'a donc pas été effective.

1866/15201 - Isaac S.

Marchand forain russe, né en Russie en 1868, qui vend du savon et des légumes. Il n'a ni stock ni matériel. Son commerce, rue du Baigneur, est liquidé parce que, nous dit-on, il aurait été condamné antérieurement pour chèque sans provision. L'administrateur provisoire reçoit 500 F du CGQJ le 11 juillet 1944. Le registre du Commerce nous indique qu'il ouvre de nouveau son commerce le 9 décembre 1944.

1558/3339 - SA des Ets DENEUX frères

Cette société a été fondée en 1828. Elle fabriquait des toiles, du linge de table et des mouchoirs. Elle possédait 4 usines dans la Somme, mais elle faisait de mauvaises affaires et avait arrêté son exploitation le 1^{er} novembre 1937. Son siège social était rue d'Uzès, à Paris. Le capital était de 6 250 000 F, soit 25 000 actions de 250 F. Parmi les actionnaires, on trouve M. Saint, pour 1 100 actions. Il n'y a pas de « Juif » au Conseil d'administration. Les porteurs d'obligations, lésés par la cessation de l'exploitation, ont un représentant à ce conseil. La société est tardivement pourvue d'un administrateur provisoire, le 19 avril 1944. Il constate que la société n'est pas « juive » et demande à être nommé administrateur seulement des parts « juives », pour pouvoir participer à l'assemblée pré-concordataire, qui doit arrêter les conditions de la liquidation, le 29 juin 1944. Début juillet, le CGQJ ne le suit pas et propose de confier ce mandat aux Domaines. La société ne sera donc pas aryanisée à la Libération.

Pour tenter de sauver l'affaire, les dirigeants avaient cherché un repreneur et avaient trouvé des industriels lettons, les frères H.. Ceux-ci avaient constitué, le 26 juillet 1938, une Sté de gérance des Ets Deneux, au capital de 200 000 F, porté à 800 000 F par une Assemblée générale

extraordinaire, le 22 février 1939. Les usines souffrent beaucoup de la guerre, et 2 sur 4 seulement fonctionnent pendant l'Occupation, pour le compte des Allemands. Les frères H. sont partis en juin 1940 avec la comptabilité et tout l'argent liquide. Ils habitent l'un à Riga, l'autre à Nice, les deux derniers on ne sait où. En septembre 1941, celui qui habite à Nice, et qui est ingénieur, dit être sans nouvelles de ses frères. L'administrateur provisoire, nommé le 21 décembre 1940 vend les 1 460 actions possédées par les frères H. et par Simon T., au prix de 7 F, soit au total 10 200 F, étant entendu que ce prix sera majoré au prorata des dommages de guerre à venir. Il prélève pour honoraires 22 500 F et verse 3 750 F à la *Treuhand* (reçu du 2 avril 1943). La vente des actions, par-devant notaire, date du 2 novembre 1943, elle est homologuée le 29 février 1944. L'administrateur consigne à la CDC, au compte de Simon T., 280 F représentant le montant de la vente de ses 40 actions, et le solde à la *Treuhand* (récépissé du 11 février 1944), car en raison de la nationalité des spoliés, le produit de la spoliation doit aller à l'État allemand. Le compte de Simon T. à la CDC n'est pas soldé, mais il n'est pas déchu. Compte-tenu du faible montant de ce compte, l'information n'est guère significative. En revanche, le registre du Commerce nous indique que quitus est donné à l'AP le 16 mai 1945 et que l'un des frères H. a été nommé administrateur de la société à la même date. Il devient PDG en mars 1946. L'affaire est donc revenue à ses propriétaires.

• **2703/23867 - Fernand, Emile, Didier O.**

L'immeuble dont il s'agit dans ce dossier, 26, quai des Célestins, est inclus dans l'ilôt insalubre n° 16 que la ville de Paris avait décidé de raser. Il fait à ce titre l'objet d'une procédure d'expropriation. Le CGQJ demande le 29 mars 1944 par lettre au Préfet de la Seine quelle décision comptent prendre ses services. Le dénouement est postérieur à la guerre. Fernand O. est mort à Auschwitz le 5 août 1944 ainsi que sa femme. Son frère et sa soeur ont hérité du bien (acte de notoriété du 22 mai 1947 et déclaration de succession du 5 août 1949). Ils l'ont vendu le 27-28 mai 1953.

2736/17643 - Jean et Albert E.

La Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger était présidée par Albert E. et comptait en outre deux administrateurs « juifs » dans son conseil : Jean E. et Maurice S.. Tous trois démissionnent, et l'entreprise n'est plus considérée comme « juive », mais il reste à aryaniser les actions détenues par de présumés « juifs ». Elles sont donc placées sous administration des Domaines le 3 février 1942, et l'on n'en trouve plus trace au dossier clos en 1943. Cependant, le dossier de l'OBIP nous apprend que Paribas a restitué ces actions par acte sous seings privés le 30 juillet 1945 et que les frais de régie des Domaines ont été remboursés le 25 septembre 1946.

Annexe 2

Les dossiers d'entreprises non élucidés de l'agglomération de Rouen

Julien Ducastelle a étudié dans son mémoire de maîtrise les entreprises aryanisées de l'agglomération de Rouen. Il en a identifié 81, dont 40 ont fait l'objet d'une réponse au questionnaire de restitution positive. Pour 41, on ignore donc ce que devient le bien après la Libération. Nous avons mené une enquête systématique sur ces 41 dossiers (en fait 42, une entreprise ayant été dédoublée 4980/1014 et 4977/35) en interrogeant les autres sources disponibles pour tenter d'élucider ces cas. L'enquête a porté également sur 5 entreprises revendiquées après la guerre, mais dont l'histoire n'était pas claire. On trouvera ci-dessous les résultats de cette recherche sous trois rubriques : 18 des 42 entreprises «non-revendiquées» pour lesquelles la spoliation semble définitive ou non réparée, puis les 24 entreprises pour lesquelles l'enquête conclut à une spoliation non consommée ou réparée, dont une dont la cession a été validée par le tribunal, et enfin les 5 cas «revendiqués» qu'il était intéressant d'approfondir. En tête des 18 spoliations définitives, figurent 4 aryanisations particulièrement tardives. Les références indiquent le numéro du carton et, après le signe /, celui du dossier. Il arrive que, pour une même affaire, deux dossiers portant le même numéro figurent dans deux cartons différents, l'un correspondant à l'ancien fonds de la Direction de l'aryanisation économique, l'autre à celui de la préfecture.

Spoliation définitives ou non réparées

4986/8707 - Abram A. dit D.

Tailleur-fourreur à façon pour dames, 14, rue Socrate à Rouen, Abram A. est de nationalité française, mais né en Grande-Bretagne. En réalité, c'est sa femme, Rosalie D., qui est inscrite au registre du Commerce. L'affaire est aryanisée tardivement, à un moment où elle n'est plus exploitée. L'administrateur, nommé à une date inconnue, rend son rapport le 3 mai 1943 et demande l'autorisation de liquider le 12 août. Elle lui est accordée le 12 octobre. Il semble avoir été relevé en mars 1944. On ignore s'il a perçu des honoraires.

4986/8698 - Frédéric D.

Il s'agit d'une aryanisation tardive, puisque le préfet propose un administrateur provisoire le 30 décembre 1942. Frédéric D. a alors quitté

Rouen et le cabinet dentaire, Sté American artistic dentaire, 18, rue de Crosne, Rouen, ne fonctionne plus. L'administrateur nommé officiellement le 3 mai 1943 n'attend pas cette date pour se rendre sur les lieux et son rapport est remis le 6 janvier 1943. Frédéric D. exerçait dans un immeuble qui a été complètement détruit et il s'est installé chez son fils, 18, rue de Crosne, où il a exercé avec un opérateur jusqu'à son départ en juillet 1942. Le mobilier a été enlevé et l'appartement est vide. « Ce cabinet doit être considéré comme inexistant à Rouen et ne donnant pas lieu à aryanisation ». Le 6 mars, le préfet propose 500 F d'honoraires pour l'administrateur, à prendre sur le compte 511. Le 20 novembre, l'administrateur demande à être relevé, car la chambre des dentistes a refusé l'ordre [sic] d'exercer au fils de Frédéric D. et à son successeur. La dernière pièce du dossier est une lettre du commissaire-priseur au CGQJ, où il explique qu'il a vendu 16 000 F la voiture de Frédéric D., une Renault, mais que Frédéric D. doit 21 388 F au fisc.

4987 & 5000/8801 - Bernard F.

Bernard F. était russe et exploitait une affaire de vente de fournitures pour tailleurs, 46, rue des Boucheries-St.-Ouen, Rouen. Son chiffre d'affaire a été de 137 193 F pour les huit derniers mois de 1939, 413 218 F pour 1940 et 177 533 F pour 1941, exercice incomplet car l'activité cesse en 1941 à une date et pour un motif indéterminés. Aucun administrateur ne semble avoir été nommé alors. L'administration découvre le dossier en 1943 et le préfet nomme un administrateur le 24 mars. Celui-ci demande le 8 juin l'autorisation de « constater la disparition » de l'affaire. En décembre, la DAE, qui veut que les choses soient en ordre, réclame qu'il procède à la radiation du registre de la patente et de celui du Commerce. Il vend le matériel 1 500 F, dont 700 vont au fisc, et 800 à lui-même. Ses honoraires sont fixés à 500 F et il règle 81 F à la *Treuhand* le 26 mai 1944.

• 4987/9614- M^{me} C. née Rachel S.

M^{me} Rachel S. est née à Varsovie le 15 mai 1906 et son mari en Roumanie le 3 avril 1907. Ils tiennent un commerce ambulante de bonneterie, 69, rue d'Amiens, Rouen, et ont un enfant, Monique. Tous sont arrêtés et déportés. Leur commerce semble avoir continué à fonctionner malgré les circonstances, puisque leur chiffre d'affaires 1941 est de 25 530 F. En fait, c'est leur arrestation qui met fin à leur activité. L'administrateur provisoire est nommé pour régularisation le 14 octobre 1943 seulement. Il doit être rémunéré 500 F. M^{me} C. ne lui réclame pas son compte à la Libération (dossier de l'administrateur, B., carton 5460). Il n'y a pas trace de radiation au registre du Commerce.

4970/2715 - Salomon L.

Marchand forain en bonneterie, 84, rue du Fardeau, Rouen, Salomon L. était né en Pologne le 30 avril 1896 ainsi que sa femme (le 1^{er} octobre 1895). Ils ont fait en 1940 un chiffre d'affaires de 218 552 F. Un

administrateur est nommé par le préfet le 20 juin 1941. Il liquide la marchandise et fait radier l'entreprise du registre du Commerce et de celui de la patente le 2 novembre 1942. La liquidation est prononcée le 23 décembre. Elle laisse un solde de 7 516 F. L'administrateur prélève 3 000 F et verse 500Fr à la *Treuhand* le 18 mai 1943. À la Libération, l'administrateur rend ses comptes le 18 août 1945, et une plainte est déposée contre lui, mais on ignore si la spoliation a été réparée. Il n'existe pas de consignation à la CDC.

4973/5211 - Henri B.

On ignore tout de Henri B., qui s'est réfugié à St. Juéry dans le Tarn et donne procuration à une personne de confiance par acte notarié passé à Albi pour vendre son affaire, « Les soins du vêtement », teinturerie, 15, rue de Crosne, Rouen. Le mandataire est présent à l'acte, ainsi que l'administrateur provisoire. L'acquéreur, Joseph R., est sinistré et a été placé dans les lieux par la mairie de Rouen. Quand il achète le bien, 25 000 F payables à la réalisation de la condition suspensive, le 31 décembre 1941, il n'y a plus de clientèle, pas de comptabilité ; les loyers ne sont pas payés et le commerce est fermé depuis 18 mois. Après la réalisation définitive, le 17 septembre 1942, et le paiement des dettes, 12 067 F sont déposés à la Banque de France. 375 F sont versés à la *Treuhand* le 24 février 1943.

La spoliation est certainement définitive, car l'acquéreur répond le 31 octobre à la circulaire Terroine que Henri B. lui a vendu volontairement son fonds, et qu'il avait donné mandat en ce sens à son notaire. Mais il n'a aucune nouvelle de lui. Il précise : « Il n'y a eu aucune possibilité d'accord amiable puisque je ne l'ai jamais vu, à plus forte raison il n'y a pas eu d'instance judiciaire » L'administrateur provisoire, quant à lui (M., carton 5461), indique le 5 mars 1945 que Henri B. ne lui a pas donné signe de vie.

• 4979/462 - Albert et Léon G., Iza ou Oza M., Maurice F.

La « Sté industrielle de la chemise », 33, rue des Cours, Sotteville-les-Rouen, produisait exclusivement des chemises et des caleçons. L'activité a cessé le 17 janvier 1941. L'administrateur (M. F.) est nommé par les autorités d'occupation le 14 mars. C'était une affaire relativement importante, avec un chiffre d'affaires de 1 897 269 F en 1939 et 1 007 137 en 1940. Albert G. était tunisien, et il est décédé, Léon est également tunisien, Oza M. est grec, naturalisé français. La société est également propriétaire de son immeuble, et le préfet propose au SCAP de nommer l'administrateur à cet effet. Le SCAP répond que c'est inutile puisqu'il appartient à la Sté (29 décembre 1941). Mais rien n'indique dans le dossier que cette vente ait été faite. Le rapport de clôture, daté du 4 janvier 1943, indique seulement que le matériel a été vendu 10 500 F. Les honoraires proposés pour l'administrateur sont de 3 000 F et 500 F ont été versés à la *Treuhand* le 9 juillet 1943.

Le 22 août 1945, l'administrateur (F., carton 5460) indique qu'Albert G. est décédé, Léon G. en zone libre, qu'Isaac M. a été déporté et Maurice F. tué dans l'armée anglaise. Personne ne lui a donc demandé de comptes. La spoliation semble définitive. Pourtant, au même moment, une société qui porte la même raison sociale soutient un procès pour une autre boutique.

4980/2056 - Gaston L.

Gaston L. était né le 6 octobre 1887 à Lunéville. Son entreprise de vente au détail de confection « Aux Deux Nègres », 33-35, place de la Vieille-Tour, Rouen, a été entièrement sinistrée dans l'incendie du quartier en 1940. Comment aryaniser un bien qui n'existe plus ? Tout commerce est arrêté. Gaston L. habite 23 Bd des Belges et il est sans ressources. Pour une autre affaire, il est en liquidation, avec un concordat homologué le 20 juin 1939. Pour ce commerce, le préfet nomme un AP le 24 décembre 1940. Les deux comptes en banque sont débiteurs et le fisc réclame 3 905 F. Un compte-titres représente une valeur de 62 227 F mais il est bloqué. Les coupons et intérêts d'obligations alimentent l'un des deux comptes, sur lequel trois retraits sont opérés, le dernier le 11 novembre 1941, pour un montant total de 4 746 F. L'AP prélève 5 973,40 F sur le livret de Caisse d'épargne de la fille mineure le 10 décembre 1941. Le seul bien est l'enseigne, la raison sociale. Le préfet décide la liquidation pure et simple en avril 1943 et l'affaire est rayée du registre du Commerce le 24 juin. On ignore les comptes de liquidation, mais les honoraires de l'AP (500 F) et ses frais (624 F) sont prélevés sur le compte du CGQI. Le livret de Caisse d'épargne de la fille figure au dossier, avec un solde positif de 15046,17 F en date du 10 décembre 1941.

4972/4532 même affaire. Un notaire se manifeste le 14 janvier 1947, sans doute en réponse à une circulaire Terroine. Le Service des restitutions lui demande de justifier de sa qualité de mandataire de Gaston L.. On ignore la suite.

4977/35 - Fred S.

De juin au 31 décembre 1940, le « Comptoir rouennais d'articles de Paris », 7, rue de Crosne, Rouen, a été géré par un agréé au tribunal de commerce, nommé par celui-ci le 11 octobre en raison de l'absence de Fred S., sans doute le même avocat que dans le dossier 4977/390. Au 31 décembre, il y avait 247 751 F en compte. Le chiffre d'affaires et le bénéfice se sont élevés respectivement, pour 1939 et 1940, à 193 263 et 529 189 F d'une part, 13 110 et 188 931 F d'autre part. L'administrateur nommé par le préfet le 24 décembre 1940 vend l'affaire d'office le 12 avril 1941, avec l'accord rapide des autorités allemandes (8 février) et françaises (10 mars). Le prix de vente est de 128 377 F. L'administrateur décède sans avoir clôturé le dossier, le 3 septembre 1943, et il est remplacé en janvier 1944 par un nouvel administrateur qui procède aux versements requis par l'Anderkonto 13, en raison de la nationalité anglaise de Fred

S., soit 142 072 F pour le produit de la vente elle-même, et 65 928 pour le solde des comptes. Les honoraires du premier administrateur ont été de 4 500 F et ceux du second de 2 250 F. 750 F ont été versés à la *Treuhand* le 7 mars 1944. Fred S. ne réclame pas de comptes à l'administrateur. La spoliation semble définitive, à moins qu'il n'ait réclamé le bénéfice de la loi de 1948 par la suite, ce qui est possible puisqu'il a récupéré un autre bien dont il avait été spolié.

4980/1775 - M^{me} B., née Anna B.

M^{me} Anna B., place Saint-Marc, Rouen, était polonaise et elle vendait des vêtements sur le marché, dans une loge qu'elle louait au mois à la Ville de Rouen. L'aryanisation est donc rapide et ne rencontre pas d'obstacle. La radiation du registre du Commerce date du 7 juin 1941. La liquidation laisse un solde positif de 2 000 F environ après que l'AP a versé à M^{me} Anna B. trois subsides de 1 000 F chacun. Il a été rémunéré 1 000 F (dossier G., carton 5460). Deux consignations ont été faites, pour 946,70 et 105,20 F le 27 mars 1942. Elles n'ont pas été remboursées.

• 4981/2952 - David Z.

David Z. était né en Russie et il avait été naturalisé en 1923. L'aryanisation de son commerce de confections, 205, rue Alfred-de-Musset, Grand-Quevilly, est menée rapidement : l'AP vend le stock, le fonds et le pas-de-porte. Fin mars 1941, il remet le solde à David Z. (12 021 F). Il semble avoir eu ensuite des difficultés à recevoir des honoraires qu'il n'a pas prélevé sur le moment, et que le CGQJ ne veut pas prendre en charge puisque la liquidation a laissé un solde positif qui permettait de le rémunérer. Dans sa reddition de compte, l'administrateur (M. R., carton 5461) dit avoir remis 12 021 F à David Z., ce qui concorde avec le dossier. Sa veuve demande la radiation du registre du Commerce le 4 novembre 1954, au moment sans doute où elle a été sollicitée pour une réinscription sur le nouveau registre. Elle indique comme motif de la radiation : « cessation à la suite de déportation » et comme date de cessation, 1940. La spoliation est certaine, mais son montant imprécis, tout dépendant de la différence entre la valeur réelle du fonds et le produit de la vente.

• 4981/2959 - M^{me} Vve K., née Sophie B.

L'aryanisation de ce commerce, le Dépôt central des tissus, 18, rue de Crosne, Rouen, semble terminée en septembre 1941. L'AP vend le stock, le pas-de-porte, règle les loyers et les impôts, ainsi que le salaire pour janvier 1941 de l'employé qu'il renvoie ; il vend le fonds le 27 juin, procède à la radiation du registre du Commerce le 9 juillet et rend son compte de gestion. Il a versé à M^{me} K. 7 000 F de subsides, sur 24 388 F de produits. Le compte est envoyé pour vérification au commissaire aux comptes. Mais celui-ci découvre en juillet 1942, on ignore comment, que M^{me} K. a dissimulé des marchandises chez un emballleur. Il estime la valeur des marchandises dissimulées entre 800 000 F et un million ; l'inventaire donnera 300 000 francs, et l'enquête montre que 50 000 F de

tissus ont été vendus au marché noir. Le préfet ordonne alors, le 24 octobre 1942, l'internement de M^{me} K. à Drancy et celui de l'emballeur au camp de Vauders dans l'Yonne. Une intervention d'un contrôleur des contributions indirectes en faveur de M^{me} K. est sèchement éconduite. L'administrateur consigne 43 831 F sur le produit de la vente du fonds plus 4 870 F au compte du CGQJ, le 4 juin 1943. Ces sommes n'ont pas été remboursées (dossier CDC et dossier de l'administrateur, G., carton 5460).

4981/2714 - Charles K.

Ce marchand ambulant (?) en bonneterie, 6, rue Écuyère, Rouen, né à Varsovie mais naturalisé, marié à une femme née au Havre, sans enfants, exploitait une assez belle affaire dont le bénéficiaire avait été en 1939/40 de 115 541 F. Le bail s'élevait à 3 000 F par an. L'AP vend le matériel et les marchandises, mais sans doute pas le fonds, car la radiation au registre du Commerce mentionne seulement que Charles K. a cessé tout commerce en 1941. L'AP perçoit 5 000 francs d'honoraires et verse à la *Treuhand* 833 F le 18 mai 1943. Le 17 novembre, il consigne à la CDC le produit de la vente (2 152,50 + 28 812 F) à la caisse du TG de Rouen. Le dossier de consignation ne montre aucun remboursement.

4981/2713 - Simon K.

Marchand ambulant en bonneterie, 23, rue des Longs-Murs, Canteleu, né en Roumanie et de nationalité roumaine comme sa femme, Simon K. était un petit commerçant. Il ne tenait pas de comptabilité. Son chiffre d'affaires 1940/41 s'élève à 136 253 F. La marchandise en stock est estimée à 5 542 F d'après les factures. L'AP, nommé le 20 mai 1941, après avoir procédé à la radiation du registre du Commerce le 2 novembre 1942, vend les marchandises le 24 décembre 1942, en même temps que d'autres, ce qui ne permet pas d'en connaître le produit exact. Il perçoit 2 000 F d'honoraires et verse 333 F à la *Treuhand*.

4981/2729 - Karl B.

Karl B. était marchand ambulant, 4, rue des Carmélites, Rouen. Il vivait en France depuis 1933 mais était né en Allemagne en 1896 et de nationalité allemande. Lui et son fils ne sont pas revenus à Rouen après l'armistice. Lui semble vivre à Avallon. L'affaire est donc en sommeil. L'AP procède à l'inventaire des marchandises le 15 mai 1941, en présence de M^{me} B. qui se trouve de passage à Rouen mais dont on ignore tout. L'affaire est rayée du registre du Commerce le 30 juin 1941 pour avoir cessé. Le produit de la vente ne couvre pas les impôts restant dus. La publication tardive au *Journal Officiel* de la nomination de l'AP, le 3 mai 1944, suggère que la procédure n'était pas encore totalement terminée.

4982/4012 - Abraham L.

Abraham, dit Albert L. est turc, né à Smyrne le 1^{er} septembre 1897. Il est réfugié à Nice. Son magasin « Aux 100 000 bas », bonneterie chemiserie, 24, rue Lafayette, Rouen, a été complètement pillé en juin 1940. L'administrateur, nommé le 31 janvier 1941, a preneur du magasin pour 13 000 F mais il y a 29 000 F de dettes. Il dépose donc le bilan; l'affaire est rayée du registre du Commerce le 20 juin 1941 et mise en faillite. Elle est vendue aux enchères le 21 octobre 1942 pour 99 500 F. En avril 1943, l'acquéreur se plaint des retards apportés à l'homologation : il a engagé des capitaux improductifs et ne peut même pas demander le transfert d'inscription au registre du Commerce. Mais le dossier n'indique pas ce qui se passe ensuite. Il ne contient ni fiche de rémunération de l'administrateur, ni versement à la *Treuhand*. En tout cas, le dossier n'est pas clos en mars 1944.

4987/9690 - Bernard T.

Le dossier de ce commerce de vêtements de confection, 23, Place St. Marc, Rouen, est mince. Le registre du Commerce nous apprend que Bernard T. était né en Lettonie le 13 septembre 1882 et de nationalité russe. Un administrateur est nommé le 24 décembre 1940. Il procède à la radiation du registre du Commerce pour cessation de commerce par suite de la liquidation des affaires juives en date du 31 décembre 1940 le 15 juillet 1941. Bernard T. est arrêté au début de 1942, son magasin est fermé, son bail résilié, mais l'affaire n'est toujours pas liquidée à la Libération et l'administrateur provisoire ne semble avoir rien demandé. D'après un procès-verbal du 22 juin 1946, cet administrateur (Administrateur G., carton 5460) indique que Bernard T. a vendu son stock lui-même et qu'il a transformé son commerce en logement. Il dit n'avoir perçu ni honoraires ni frais.

4987/9141 - Jean L.

Au « sans égal », confection pour hommes, 1, rue St Sever, Rouen, est une bonne affaire (chiffre d'affaires et bénéfice 1937/38 : 1 206 336 F et 168 900 F, 1938/39 : 1 488 783 et 209 183). Un premier administrateur provisoire est nommé le 24 décembre 1940. Elle est vendue devant notaire le 28 janvier 1941 pour 75 000 F auxquels s'ajoutent 174 184 F de marchandises. Jean L. demande lui-même sa radiation du registre du Commerce le 7 février. L'administrateur décède le 1^{er} novembre, et il est remplacé seulement le 13 octobre 1943. Le second administrateur provisoire fait homologuer la vente et verse le 27 juillet 1944 à la *Treuhand* une mensualité de 625 F correspondant à la rémunération du premier administrateur. La proposition de rémunération le concernant, en date du 20 juin 1944, signale que cette rémunération doit être prélevée sur les fonds qui restent chez le notaire. Ils y sont très probablement encore à la Libération.

Spoliations non consommées ou réparées

4980/1919 - Sam R.

Sam R. tenait un magasin de chaussures, 177, rue de la Grosse-Horloge, Rouen. Comme il est parti et qu'il est propriétaire de l'immeuble, il est impossible de vendre son commerce tant qu'un AP n'a pas été nommé également pour l'immeuble afin de pouvoir donner un bail à l'acquéreur. L'AP vend donc les chaussures en stock, pour 18 000 F, procède à la radiation du registre du Commerce (20 août 1941), mais l'immeuble est difficile à vendre parce qu'il a été réquisitionné par les Allemands. Il est vendu par-devant notaire le 1^{er} février 1943 (carton 4999, dossier 1919 ou 10629). Le montant de la vente de l'immeuble a été consigné le 23 novembre 1943, mais la somme a été remboursée le 2 juin 1947.

4980/1547 - M^{me} Vve Jean D., née Blanche R.

M^{me} D. était juive, mais son mari était catholique et avait deux parents baptisés. Après la mort de son mari, elle avait fait donation par-devant notaire, le 24 février 1934, à son fils unique de la nue-propriété du commerce de fourrures et bonneterie qu'elle tenait, 16, rue des Carmes, Rouen, et qui a été transformé en magasin de lainages et soieries. Le bail commercial de 9 ans a été signé par une Mutuelle-vie avec le fils, Jean-Marcel, par acte sous seings privés du 15 avril 1937, enregistré le 3 juillet 1937, mais qui commence à courir le 29 septembre 1939. Manifestement, ce fils est intégré à la société locale et il a épousé la fille d'un architecte. C'est à lui que l'AP vend par-devant notaire pour 240 000 F le 17 janvier 1941 l'usufruit du fonds, l'enseigne et la raison sociale, du matériel et du mobilier. En transmettant au SCAP l'accord des Allemands sur cette vente, le Préfet écrit, le 18 juin 1941 : « Cette cession volontaire ne fait que devancer celle qui se serait produite de plein droit lors du décès de la mère de M. D. ». L'AP prélève 12 000 F d'honoraires et verse 2 000 F à la *Treuhand*. En 1944, le 12 avril, les comptes n'étant sans doute pas totalement réglés, la DAE estime que les services de la préfecture ont « fait preuve de négligence à l'égard de l'aryanisation de cette affaire ». Il n'y a pas trace de revendication à la Libération. C'est que M^{me} D. et son fils sont morts, on ignore dans quelles circonstances, avant d'avoir pu récupérer leurs biens, et l'administrateur (M., carton 5461) demande le 25 août 1945 au service des restitutions ce qu'il doit faire.

4963 & 5000/413 - Raymond H.

Cette manufacture de lingerie, 87, rue aux Ours, Rouen, est une relativement grosse affaire, puisque son chiffre d'affaires était en 1939 de 1 189 975 F et que le stock était évalué à 635 695 F. Un administrateur provisoire est nommé le 14 mars 1941, mais le pas-de-porte et le mobilier ont été vendus le 12 février. Les honoraires de l'administrateur sont faibles pour une affaire de cette importance (500 F) et ils sont prélevés sur

le compte 511. Le dossier contient une réponse à la circulaire Terroine, en date du 13 mars 1946, signée du fondé de pouvoir, L., rue d'Edinbourg à Paris, qui fait état d'un accord amiable. La spoliation est certaine, mais la restitution semble effective. M^{me} H. n'était pas juive et elle habitait Vatteville-les-Muids dans l'Eure pendant la guerre. En réponse à la circulaire Terroine, l'administrateur (B., carton 5460) indique, le 5 mars 1945, que le pas-de-porte, le matériel et les marchandises avaient été vendus régulièrement avant sa nomination et qu'il avait correspondu directement avec M. H..

• 4980/1202 - Jacob R.

Les Ets Albion, manufacture de chemiserie, 8-10, rue Garibaldi, Sotteville-les-Rouen, avaient leur siège social à Paris, 222-224, rue St. Martin, où se trouve également une boutique. Il y a donc un AP et un dossier parisien (1932/2813). L'usine a été vendue à des industriels libanais catholiques, les Anciens Ets P. et S., selon lesquels, vers le milieu du dernier trimestre 1940 « M. R., que nous ne connaissions pas, cherchant à vendre son usine, immeuble et matériel est venu nous voir pour nous en faire la proposition ». Intéressés par le matériel, qui pouvait compléter celui de leurs trois usines, mais non par l'usine elle-même, ils ont acheté le matériel 500 000 F plus 39 600 F de marchandises diverses, dont ils ont acquitté 389 600 F par chèque entre les mains de Jacob R. avant l'interdiction des transactions avec les Juifs. L'AP est nommé le 7 juin 1941. La vente est en définitive conclue par le notaire parisien pour le solde, 150 000 F payés à l'acte avec constitution de séquestre dans l'étude. L'AP a prélevé 7 500 F d'honoraires. Jacob R. est déporté en juillet 1942 et, en son absence, sa femme répond à la circulaire Terroine le 16 mars 1946. Elle a été nommée gérante de ses biens et elle s'impatiente des lenteurs apportées à la réintégration dans le magasin de Paris, mais ne parle pas de l'usine de Sotteville. Il est probable que le dossier a continué à être traité à Paris, car elle n'a pas non plus demandé de comptes à l'administrateur de Rouen (T., carton 5461, lettre du 19 mars 1945).

4975/8504 - Abel S.

Abel S. et sa femme ont quitté Rouen lors de l'exode et ils ne sont pas revenus. Ils sont dans les Basses-Pyrénées, à une adresse où on les recherchera vainement. Leur atelier de casquetterie, 147, route de Darnétal, Rouen, était loué 1 500 F par an et l'appartement, à la même adresse, 4 500 F. La préfecture découvre leur existence parce que les propriétaires qui ne touchent plus leur loyer voudraient bien relouer les locaux. Leur avoué écrit le 14 octobre 1942 en ce sens. Le préfet nomme alors un administrateur le 12 novembre. Celui-ci constate que c'est la femme d'Abel S. qui est propriétaire de l'affaire, or elle porte un nom qui ne semble pas « juif ». On enquête donc, et l'on finit par conclure qu'elle est « juive ». Rien n'indique dans le dossier ce que fait exactement l'administrateur. Le mobilier est estimé autour de 15 000 F mais on ne sait s'il a été vendu et pour quel prix. 83 F sont versés à la *Treuhand* le 22 mars

1944, ce qui correspond à une rémunération de 500 F pour l'administrateur qui la juge très insuffisante.

Dans une lettre du 23 juillet 1946, Abel S. indique qu'il a été détenu plusieurs mois à Drancy, et il réclame les sommes qui ont été versées par l'administrateur à la Trésorerie générale du Puy-de-Dôme, soit 8 750 F le 18 mars 1943 et 1 750 F le 20 janvier 1943. Le service des restitutions lui répond en demandant s'il s'agit de prélèvements sur ses comptes bancaires ou d'autre chose, ce qui suggère qu'il était incapable comme nous d'établir à la lecture du dossier le lien entre ces versements et la liquidation de la casquetterie. Aucune trace n'a cependant été retrouvée d'une consignation au nom d'Abel S., ni à la CDC ni à la TG du Puy-de-Dôme.

4971/3103 - Georges H.

La SARL « Georges H. et Cie », fourrures, 52, rue de la Grosse-Horloge, Rouen, au capital de 300 000 F était possédée par Georges H. (225 parts), associé à un bijoutier, M. C. (75 parts). À l'automne de 1940, M. C. met 200 000 F dans l'affaire et possède alors 275 parts de la Sté dont le capital est porté à 500 000 F. Il est majoritaire, mais cela ne suffit pas à éviter que l'affaire ne soit considérée comme « juive ». Pour que sa participation descende à 25 % (ce que l'on croit alors suffisant), Georges H. vend, le 4 janvier 1941, 100 part à sa principale employée, M^{lle} L., qui devient l'unique gérante. Cette cession est entérinée par acte notarié du 3 février. Mais un administrateur a été nommé le 24 décembre 1940 et l'état se resserre. L'affaire doit être totalement aryanisée. Georges H. vend donc les 125 parts qui lui restent à M^{lle} L., mais le décès de sa femme, le 3 février, retarde un peu la vente, car il faut faire intervenir à l'acte ses enfants. Cependant, le notaire fait diligence - il semble défendre son client et intervient souvent pour lui auprès du préfet - et la vente est faite le 13 février.

La préfecture demande une enquête car elle s'étonne qu'une employée ait eu 225 000 F pour acheter l'affaire. Le commissaire de police conclut qu'elle a emprunté les fonds à son beau-frère, qui est transitaire, mais la préfecture ne se satisfait pas de cette réponse et elle relance l'enquête. Le 30 avril 1941, après avoir expliqué que le beau-frère pouvait effectivement avoir les sommes nécessaires disponibles, le commissaire conclut cette fois qu'il est en réalité un prête-nom et que Georges H. a sans doute donné à son employée l'argent de la vente. Celle-ci est donc annulée le 24 juin, et le préfet ordonne à l'administrateur de chercher un nouvel acquéreur. Mais, le 25 juillet, le notaire, qui continue à défendre son client, pose au préfet un problème embarrassant : M^{lle} L. et M. C. sont en train de vendre l'affaire à une veuve qui vient de liquider la succession de son mari. Si on annule la première vente, il faut que Georges H. rende à M^{lle} L. ce qu'elle a payé. Surtout, M. C. ayant mis 200 000 F dans l'affaire avant la nomination de l'administrateur provisoire, si on annule la vente, il faut ou bien consigner les sommes qui lui

sont dues, ou bien annuler préalablement la société qui a existé entre M. C. et Georges H.. L'administration laisse donc les deux acquéreurs vendre l'affaire, le 18 août 1941, à la veuve D.. Les autorités d'occupation autorisent cette vente le 13 novembre, mais elle n'est finalement réalisée que le 14 septembre 1942 pour une somme de 437 289 F. Ce retard, qui irrite le CGQJ, est dû au contrôle des prix qui traduit Georges H. devant les tribunaux pour hausse illicite et le condamne à une amende de plus de 300 000 F. Il écope en outre d'un procès-verbal pour ne pas porter l'étoile jaune le 1^{er} septembre 1942. L'administrateur verse 1 333 F à la *Treuhand* le 4 mars 1943.

Le CGQJ, qui a le sentiment d'une aryansisation fictive et qui est irrité de constater qu'une vente de plus de 400 000 F n'ait pas dégagé de liquidités, tente de faire annuler cette vente à la veuve D., au motif que l'acte ne comportait pas la condition suspensive. Le notaire explique qu'il a dû payer l'amende et que lui-même n'a pu prendre que 1 228 F pour ses frais sans toucher d'honoraires (lettre du 21 septembre 1943). Sur ces entrefaites, l'administrateur provisoire décède le 24 décembre 1943 ; il faut lui nommer un successeur, ce qui est fait le 7 juin 1944 seulement.

À la Libération, le fonds est donc aux mains de la veuve D.. Une mention sur la chemise indique que le tribunal civil a statué sur l'affaire en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 : « nullité, réintégration, expertise ». Georges H. ou ses ayants droit ont donc recouvré le fonds.

4979 & 5000/416 - Léon A.

4987/8783 - Léon A.

Léon A. est né à Belfort le 3 juin 1886. Le premier dossier concerne la SARL « Les Ets A. ou « Tout pour le trousseau » au capital de 600 000 F, siège social, 33, rue Guy-de-Maupassant à Rouen, où elle a également son atelier et un commerce de gros. À partir de là, elle fournit trois magasins, la Chemiserie Henry, 44, rue de la Grosse-Horloge à Rouen, la Chemiserie Léon, 58, rue de la République à Rouen, et une troisième chemiserie à Saint-Quentin. Le second dossier concerne la chemiserie Henry. Les deux dossiers figurent ici parce qu'ils ne comprennent pas de réponse à la circulaire Terroine.

Un même administrateur finit par être nommé pour l'ensemble de ces biens (y compris trois immeubles supplémentaires) par les autorités d'occupation le 14 mars 1941. Il a des difficultés à établir son rapport de prise de fonction, car Léon A. a quitté Rouen en avril 1941 en emportant toutes les liquidités et la comptabilité. Au préalable, il avait réalisé d'importants éléments de l'actif (les stocks, les automobiles), pour une valeur estimée autour d'un million. Le préfet demande au commissaire central d'enquêter pour retrouver son adresse. Dans sa réponse, le 31 mai 1941, le commissaire répond que Léon A. habiterait à Paris chez son frère, mais « M. H., avoué, rue aux Ours, chargé de la défense des intérêts dudit A. se retranche derrière le secret professionnel pour refuser

de communiquer l'adresse de ce dernier ». L'avoué s'engage cependant à faire revenir la comptabilité, et l'administrateur signale le 5 juin qu'il l'a reçue.

L'importance de l'affaire peut être estimée à partir d'un rapport de l'AP en date du 20 février 1943 qui donne les chiffres d'affaires suivants :

Établissement	1938	1939	1940
Chemiserie Henry (Rouen)	321 178	317 014	510 860
Chemiserie Léon (Rouen) qui sera restituée certainement	200 304	189 615	470 200
Chemiserie Léon (Saint-Quentin)	143 565	171 501	97 629
Atelier de production et commerce de gros	1 165 991	1 324 835	1 234 171

L'administrateur commence par vendre la chemiserie de Saint-Quentin à son gérant, M. Bre., pour 25 000 F ce qui semble en rapport avec l'importance minimale de l'affaire (bénéfices pour 1939 et 1940 : respectivement 7 363 et 337 F). Il vend ensuite la chemiserie Henry (dossier 8783) par acte notarié à un chemisier de Paris, M. Bri., le 5 février 1942 pour 248 586 F. Les bénéfices qui figurent dans l'acte respectivement pour 1939, 1940 et 1941 sont de 48 820, 100 639 et 54 580 F. Le dossier contient une plainte d'un acquéreur évincé, alors que la condition suspensive de l'autorisation des autorités d'occupation n'est pas encore levée. Elle n'a pas de suite. Un second acte notarié, des 11-13 novembre 1942, constate la levée des conditions suspensives. L'affaire ne semble pourtant pas réglée le 23 février 1944. La chemiserie Léon et l'immeuble sont vendus au Comptoir général des produits manufacturés, la chemiserie Henry à M. Bri. et l'atelier ainsi que le droit au bail à une demoiselle P., de Paris, qui propose 150 000 F, alors que le moins-disant proposait 125 000 F et que l'AP l'estimait à 100 000 F. Les chiffres d'affaires et les bénéfices de la période illustrent les particularités des commerces textiles en période de pénurie, quand la concurrence se fait sur les produits et non sur les prix : avec un chiffre en constante diminution, les bénéfices progressent : pour 1940, 1941 et 1942, le chiffre d'affaires tombe de 1 234 171 à 814 535 et 407 427 F tandis que les résultats, d'abord en perte de 31 118 F deviennent bénéficiaires de 39 118 puis 80 300 F. Cette vente date du 6 janvier 1943, et le séquestre du montant de la vente fait l'objet d'un acte du 13 mai. Le 7 juin, la DGAE accuse réception des récépissés de versement à la *Treuhand* de 495 F pour l'immeuble du 58, rue de la République, et de 3 750 F pour le siège et les ateliers.

En avril 1944, l'administrateur soupçonné de mauvaise conduite est remplacé malgré ses protestations. Une mention sur la chemise du dossier indique que le tribunal civil de Rouen a prononcé la nullité de la cession de bail conformément à l'ordonnance du 21 avril 1945. Il semble que Léon A. ait recouvré l'ensemble de ses biens et pas seulement la chemiserie Léon de Rouen. Dans une lettre au préfet, en date du 19 juin

1945, il demande en effet communication des pièces du dossier pour « hâter la restitution de ses affaires commerciales ». Un tampon sur la lettre demande qu'on lui adresse le courrier à son domicile, ce qui indique qu'il n'a pas encore réintégré son siège social. Le dossier de l'administrateur contesté (D. carton 5460), indique en tout cas que celui-ci a rencontré Léon A. pour ses biens personnels en décembre 1944 et que, pour l'immeuble, il lui a rendu ses comptes le 15 mai 1945 (lettre du 3 septembre 1945).

4983/4442 - Gaston K.

« Aux tissus de Roubaix », 73-75, rue Beauvoisine, Rouen, commerce de tissus au détail, a fait en 1940 un chiffre d'affaires de 421 312 F et un bénéfice de 63 696 F. Le premier administrateur provisoire, nommé à la fin de 1940, dit avoir reçu les clefs du propriétaire le 31 décembre. Le stock s'élevait à environ 100 000 F d'après l'inventaire. Il a vendu le stock et réglé les dettes sans arriéré. Comme il veut se porter acquéreur de l'affaire, il est remplacé le 13 décembre 1941 par un second AP, qui rend son rapport le 12 janvier 1942. Le CGQJ refuse la vente envisagée au premier administrateur, car le prix proposé lui semble insuffisant (10 000 F). Le 9 juin 1942, un évacué du Havre propose 50 000 F, mais l'administrateur ne donne pas suite et le 9 octobre, le préfet propose à la DGAE de le remplacer en raison de son peu d'empressement. Un troisième administrateur, proposé le 23 décembre 1942, est nommé le 22 avril 1943. Il règle les honoraires du second administrateur (4 000 F le 12 mai) et ceux du premier (2 250 F le 4 novembre, plus 375 versés à la *Treuhand*), verse 2 000 F à la *Treuhand* (16 juin) et établit son rapport de clôture le 15 novembre. Il consigne 56 664 F, solde du compte, le 26 janvier 1944.

D'après le dossier de ce dernier administrateur (carton 5460), Gaston K. a reçu le 20 mars 1945 le montant consigné, auquel se sont ajoutés 3 000 F pour solde versés le 23 mars.

4977/390 - Moïse K.

Né en Pologne le 20 février 1882 et naturalisé français, Moïse K. habite dès 1940 à Cannes, Hôtel du Beau Site. Il exploitait une belle affaire, « Au bon marché », meubles et literie, 18, place Saint - Marc, Rouen, qui avait fait en 1939 et 1940 un chiffre d'affaires de respectivement 1 841 190 et 1 648 870 F, et un bénéfice de 601 565 et 124 608 F. Il employait 11 salariés, dont un premier vendeur à 1 500 F par mois, et un comptable-caissier à 1 400 F par mois. L'administrateur provisoire vend le fonds à l'amiable le 18 septembre 1941 par-devant notaire. Moïse K. est représenté à cette vente par un comptable parisien, muni d'une procuration établie par un notaire de Cannes. Mais la DGAE s'oppose à la vente, car elle a été faite au profit d'une SARL dont le gérant n'est autre que l'administrateur provisoire : « il importe que toutes les aryanisations ne puissent donner lieu à aucune critique » (lettre de la DGAE au préfet, 9 décembre 1941). L'administrateur est donc remplacé le 13 novembre. Il

s'insurge : il est lui-même sinistré à 100 % et il est président de la chambre syndicale de l'ameublement. Le second administrateur - un avocat - plaide la cause du premier et, dans son rapport du 4 juin 1942, il fait valoir que Moïse K. a donné procuration pour la vente, et que le prix lui paraît juste. « Il faut encore ajouter, poursuit-il, que les circonstances particulières de l'acquisition de ces affaires juives ne donnent pas aux acquéreurs, sans parler même des complications et des délais plus longs que pour les ventes normales, la même sécurité définitive qu'une vente de droit commun ». La vente est donc ratifiée chez le même notaire le 12 janvier 1943, pour un montant de 442 724 F. Un acte des 11 et 15 mai 1944 constate la réalisation des conditions suspensives. L'administrateur a reçu 6 000 F d'honoraires et versé 1 000 F à la *Treuhand* le 30 août 1943.

Cette affaire semble curieuse. Sa solution est inattendue, et elle a beaucoup traîné. L'explication figure dans le dossier du second administrateur (carton 5461). Dans une réponse (sans doute) à la circulaire Terroine, datée du 6 mars 1945, cet avocat écrit en effet : « M. K. ne m'a pas demandé de lui fournir les comptes de ma gestion. Il l'avait (sic) d'ailleurs par son expert comptable, M.N.D., avec lequel je me suis toujours tenu en contact. M. K. m'a écrit de Megève (Haute-Savoie) en me faisant connaître que son état de santé ne lui permettait pas pour le moment de revenir à Rouen, et il a bien voulu m'accorder sa confiance en me constituant son mandataire pour continuer l'administration de certains de ses intérêts à Rouen ». Deux ans plus tard, le 1 avril 1947, à une demande portant sur le contrôle des émoluments de l'administrateur, la Sté « Au bon marché » répond qu'elle ne demande rien, et qu'en plus elle a payé à titre privé à cet avocat 12 000 F d'émoluments, « M. K. ayant demandé à Monsieur H. de s'occuper de ses intérêts durant la période où il avait été absent ».

• 4981/3488 & 3467 - Charles D.

Cette affaire est obscure. Il s'agit d'un commerce de fourrures, 48, rue Beauvoisine, Rouen, qui semblait prospère car son chiffre d'affaires 1939 s'élevait à 353 038 F. Charles D. ferme son commerce en octobre 1940 et fabrique à façon avec sa femme et une ouvrière. Le préfet nomme un administrateur le 24 décembre et celui-ci liquide très rapidement l'entreprise puisque le bail est résilié, le stock vendu et l'inscription au registre du Commerce radiée avant le 19 février 1941. Le solde des ventes s'élève à 22 955 F. Le produit de la vente semble être versé à Charles D., et dans un courrier au préfet, la Feldkommandatur précise même, le 10 février 1941, ce qui est pour deux mois encore la doctrine officielle : « Lors de la vente d'une entreprise juive, le produit de la vente peut être versé sans aucune difficulté à l'ancien propriétaire juif ».

En 1943, la DAE se préoccupe sans doute de clore le dossier en habilitant la vente de 1941, car la nomination de l'administrateur est publiée au JO du 19 janvier et un versement de 1 500 F effectué à la *Treuhand* le 1^{er} juillet. Mais l'administration réclame le rapport du

commissaire aux comptes dans les plus brefs délais le 10 mai 1944. Elle se pose alors des questions car il apparaît que Charles D. estimait son stock aux environs de 300 000 F et qu'il a été vendu 262 024 F. Ce chiffre ne correspondant pas aux indications initiales, la DAE soupçonne l'administrateur de complicité ou de malversation.

Dans le dossier 3467, l'administrateur (rapport du 8 août 1941) dit avoir été nommé le 1^{er} janvier 1941 et avoir fermé définitivement l'affaire. Il resterait 10 000 F environ au Crédit industriel de Normandie.

Dans le dossier de l'AP (H., carton 5461), figure une longue lettre de lui, datée du 6 décembre 1944, où il parle de « son ami » Charles D. et où il nous apprend que celui-ci a été déporté avec sa famille. Lui-même dit avoir été inquiété par la *Gestapo* et avoir quitté Rouen pour cette raison. Il affirme avoir réussi à verser à Charles D. une grosse partie des fonds. De fait, les comptes du dossier 3488 font apparaître 125 000 F de versements à Charles D. : 70 000 le 17 février 1941, 25 000 le 31 mars et 30 000 le 23 mai. Le solde se montait à 17 091 F. Au total, 9 348 F ont été consignés au compte du CGQJ et 84 134 F au compte des spoliés. La CDC a remboursé cette somme, augmentée des intérêts, le 19 mars 1951.

5017/332 - Gaston R., Harry G., Robert L.

4997/10483 & 12857, dossiers des immeubles,

Cette réglisserie, 6-8, rue d'Alsace-Lorraine, Darnétal, est une grosse affaire. C'est une SNC au capital de 150 000 F partagé par tiers entre les trois associés, avec 72 employés, un chiffre d'affaires de 4 031 998 F en 1940, un bénéfice net de 571 555 F et un stock de 633 372 F. Elle bénéficie d'un savoir-faire que l'on dit unique en France dans son domaine, et qui est lié à un brevet apporté par Harry G. ; Robert L. sera d'ailleurs maintenu comme ingénieur dans l'usine jusqu'à la fin de septembre 1941 parce qu'il est seul à même de poursuivre la fabrication.

L'administrateur nommé à une date inconnue est totalement étranger à la profession ; le préfet l'a préféré à un confiseur de l'agglomération rouennaise, sans doute suspecté de vouloir absorber l'affaire à son profit. Le premier rapport de l'AP, daté du 12 août 1941, indique curieusement que Gaston R., né à Thann le 15 juillet 1865 est de « nationalité juive », de même que Robert L., né le 12 novembre 1890 à Amiens ; Harry G., « sujet anglais », serait décédé pendant l'exode et sa famille (il a 6 enfants) vivrait en Angleterre.

L'exploitation continue en 1941 sous l'administrateur provisoire, et elle produit un bénéfice net de 579 238 F pour un chiffre d'affaires de 3 050 211 F. Avec les coupons et les salaires de gérance, 626 738 F reviennent aux associés, soit 208 912 F à chacun d'eux. L'AP, qui a été autorisé par le préfet le 5 décembre 1941 à libérer au profit de MM. R. et L. des sommes prises sur leur compte-courant pour payer l'un des droits de succession, l'autre des impôts, remet 208 912 F à Gaston R. et 121 642 à Robert L. au titre de l'exercice 1941.

Les autorités d'occupation font savoir que l'aryanisation ne va pas assez vite le 12 février 1942. Mais l'administrateur est gêné pour vendre l'affaire parce que, n'étant pas administrateur de l'immeuble, il n'a pas pouvoir pour le vendre ou consentir un bail. Le préfet étend ses pouvoirs aux immeubles le 8 juin 1942. S'engage alors un long parcours procédurier. Pour vendre l'affaire, explique l'AP, il faut d'abord en changer le régime juridique et transformer la SNC en SARL, car les droits de mutation sont seulement de 1,65 % sur les parts de SARL, contre 15 à 20 % pour celles d'une SNC ; en outre, dans une SNC, les associés sont collectivement et solidairement responsables de la totalité des dettes de l'entreprise, alors que dans une SARL, ils ne sont responsables qu'à hauteur de leur participation. Le préfet refuse d'entrer dans ce raisonnement. La Kommandantur s'impatiente (19 septembre). Le 16 novembre, l'AP fait paraître dans la presse une publicité pour la vente de la réglisserie. Gaston R. et Robert L. lui envoient un huissier le 23 novembre pour lui signifier que, Harry G. étant sujet britannique, un séquestre aurait dû être nommé pour administrer les biens de ce sujet «ennemi» et que, comme cela n'a pas été fait, les intérêts de Harry G. et ceux de l'État sont menacés. Mais la réglisserie doit fermer en application de la loi du 17 décembre 1941 sur la concentration des entreprises. L'AP proteste : cela n'a aucun sens puisque la réglisserie est pratiquement seule sur son marché en France. Le préfet lui répond qu'il ne peut faire aucune démarche (9 décembre). Le 5 mars 1943, les Allemands réquisitionnent l'usine comme garage.

La vente annoncée a lieu par soumissions, le 10 avril 1943. L'un des soumissionnaires est le confiseur voisin qui s'était proposé comme administrateur provisoire. Il est évincé au bénéfice d'un confiseur parisien. Mais un acte notarié doit intervenir pour l'immeuble. Le 8 juillet, le préfet presse l'AP, qui fait état des difficultés du notaire à retrouver les origines de propriété : Gaston R. n'a pas répondu à ses lettres, et les titres de propriété ont sans doute été déménagés avec le mobilier de celui-ci en janvier 1943 ; il doit donc faire des démarches au tribunal de Commerce et à l'Enregistrement. L'AP s'efforce de réunir les pièces prouvant que l'acquéreur n'est pas «juif», mais ce dernier a lui-même de grosses difficultés à les obtenir : son père vit en Italie et le courrier met du temps ; quant à sa femme, elle est belge et il en est séparé depuis douze ans ; il lui écrit pour lui demander l'état civil de ses parents et il faudra ensuite qu'il fasse les recherches nécessaires pour établir qu'ils ne sont pas «juifs». Bref, le temps passe. L'AP obtient qu'on fixe sa rémunération à 100 000 F (20 mensualités de 5 000 F), mais on n'a pas la preuve qu'il les ait prélevés.

En avril 1944, la vente n'est toujours pas faite. Le 5 juillet, la DAE s'impatiente. Le 4 août, l'usine est touchée par une bombe aérienne. L'acheteur demande donc un rabais. La dernière pièce du dossier est du 17 août 1944. À cette date, il n'y a encore ni vente ni homologation. La guerre se termine sans que l'affaire ait changé de main. Le 8 décembre

1944, l'administrateur (P., carton 5461) indique qu'il a rendu son compte de gestion à Gaston R. devant un huissier de Darnétal, et que Gaston R. «a déclaré accepter et approuver sa gestion.

Les immeubles sont situés 6-8, rue Alsace-Lorraine à Darnétal, 52-54, rue A. Faire, Darnétal, le 52 loué 450 F an, le 54 : 1 200.

55, Grande Rue à St. Léger du Bourg-Denis (ancienne usine désaffectée louée 4 250 F/an), immeuble frappé d'alignement, qui ne trouve pas d'acquéreur et est bombardé le 21 janvier 1944.

Ces immeubles ne semblent pas avoir été vendus.

4979 & 5000/667 - M^{me} Sarah H.

« Il s'agit d'un fonds misérable » écrit le 11 septembre 1941 l'administrateur provisoire nommé par le préfet le 28 janvier pour ce commerce de vêtements pour la marine, 12, quai du Havre, Rouen. Le stock valait alors 5 000 F et il a été vendu au détail. « J'ai laissé le produit de la vente à M^{me} H. pour lui permettre de vivre » signale l'AP, qui ne demande aucune rémunération parce que M^{me} H. n'a aucun actif pour le payer. Le matériel se composait d'un comptoir que le propriétaire a saisi. L'AP avait trouvé un acquéreur dès le 12 février 1941, mais l'accord ayant été obtenu le 13 mai, l'acquéreur n'a pas donné suite. L'AP propose donc la fermeture et le SCAP donne son accord le 29 août, après les autorités d'occupation (le 22). Il reste à vendre 500 F de marchandises. L'affaire est radiée du registre du Commerce le 29 octobre 1942. Le rapport de fin de mission est du 3 février 1943. Une rémunération de 1 500 F sur le compte général du CGQJ est alors proposée. Le CGQJ la refuse : la vente ayant produit 5 000 F, l'AP aurait dû provisionner sa rémunération. Le préfet fait valoir que cette somme a été versée à M^{me} H. à une époque où c'était parfaitement légal (lettre du 24 mars 1943) et il obtient satisfaction : l'AP est réglé le 19 novembre 1943.

Dans son dossier (M., carton 5461), une lettre du 28 novembre 1944 indique que le fils de M^{me} H. est rentré et a repris l'affaire. L'AP affirme en outre (lettre du 5 mars 1945) avoir eu soin d'éviter la vente du fonds, ce qui a permis à M^{me} H., décédée depuis, de le reprendre sans difficulté.

4981/2255 - Isidore et Maurice G.

Les « Vêtements G. », 30, rue Louis-Ricard, Rouen, SARL au capital de 30 000 F, avait pour actionnaires Isidore G. (1 part), propriétaire de l'immeuble, Maurice G. (15 parts) et Léon G. (14). Maurice était le gérant. Ils procèdent à la vente de leurs parts par acte sous seings privés du 15 décembre 1940, enregistré le 4 janvier 1941. Les acquéreurs sont M^{me} T. (16 parts) qu'un document postérieur donne comme la maîtresse du fils G., M^{me} Veuve P., gérante (14 parts), qu'on donne pour la maîtresse du père, et un M. L. (4 parts). L'AP est nommé après cette vente (notification du 28 janvier) et il s'estime en conséquence incompetent. Les

Allemands déclarent nulle la cession, ce que le préfet notifie à l'AP le 5 juillet. L'AP, pour vendre à d'autres, a besoin que la cession soit juridiquement déclarée nulle. Isidore G. accepte de faire un bail commercial à un « non-Juif », mais c'est impossible tant que la cession n'est pas annulée. En outre l'immeuble semble hypothéqué.

Le dossier de l'administrateur (C., carton 5460) nous apprend que Maurice G. a été nommé séquestre de son père le 11 juillet 1945 et qu'il est devenu le gérant de la société. L'administrateur lui a rendu son compte, et il en a versé le solde au percepteur en à-valoir sur les impôts pour lesquels il avait reçu sommation.

4982/4165 - Roger S.

Roger S. est un ancien combattant de 1914-18, mutilé à 65 %, croix de guerre avec trois citations. Son affaire de papiers en gros, 15, quai Cavelier-de-la-Salle, Rouen, est importante, avec un chiffre d'affaires de 6 237 138 F en 1940. L'administrateur nommé le 26 décembre 1940 fait vendre l'entreprise à la Sté rouennaise du papier, une SARL au capital de 200 000 F constituée curieusement le 30 mai 1940. La vente du 4 juin 1941 est conclue pour 117 766 F, fonds de commerce, matériel et marchandises. Dans son rapport du 15 octobre 1941, l'administrateur écrit que « le prix de vente du fonds ne correspond pas à la valeur réelle de cette affaire en période normale ». Cela inquiète le SCAP qui demande le 17 décembre de faire valider ce prix par un expert, bien que la Feldkommandantur ait approuvé la vente. On ignore le résultat de ces investigations; la discussion est toujours en cours en 1943. Au dossier de l'administrateur (D., carton 5460), figure une lettre de celui-ci, en date du 7 septembre 1945, où il indique qu'il n'a eu qu'à gérer les comptes de cette vente fictive. Roger S. a repris possession de son fonds à son retour de Drancy. Il lui a remis les fonds le 28 septembre 1944 et en a reçu quitus. Une autre lettre du 8 mars 1945 précisait que la totalité du compte au Crédit industriel de Normandie, soit près de 180 000 F, a été rendu à Roger S.

4987/9887 - Bernard R.

Cette bonneterie, 56, rue d'Amiens, Rouen, n'existait plus. Le dossier comporte un certificat de radiation du registre du Commerce en date du 6 juillet 1938 pour cause de cessation d'activité, et l'affaire a été radiée du registre de la patente en 1940. Il est indiqué pourtant que le magasin est fermé depuis janvier 1941, mais le chiffre d'affaires indiqué concerne seulement sept mois de 1939, pour un montant modeste de 22 609 F. 4 792 F sont dûs au fisc. Le loyer est de 2 600 F par an et court jusqu'en décembre 1943. L'administrateur provisoire nommé par le préfet le 24 décembre 1940, nomination confirmée par arrêté du 30 décembre 1942 (JO du 19 janvier 1943) ne demande aucune rémunération et ne semble avoir rien fait. Dans son dossier (M^{me} B., carton 5460) figure la trace d'une instruction conduite par le procureur, avec une audition de

Bernard R., en date du 14 juin 1946, qui déclare avoir retrouvé son magasin intact.

Dossiers transférés parmi les dossiers restitués

4986 & 5018/8711 - Désiré S.

Désiré ou Dezider S. et sa femme étaient tchécoslovaques. Ils tenaient un commerce ambulancier de bonneterie chapellerie, 48, rue aux Ours, Rouen. Ils ont été arrêtés, lui en mai, elle en octobre 1942. Ils n'avaient pas déclaré leur commerce comme « juif », et c'est une enquête qui en révèle l'existence tardivement. Le dossier est très mince. L'affaire a été liquidée en 1943. L'administrateur a perçu semble-t-il 400 F. Les époux S. n'avaient pas d'enfant. Ils rouvrent leur commerce en juin 1945 et s'installent dans la Seine en 1954.

4987 & 5018/9853 - Lipa S.

Lipa S. était né en Russie et avait été naturalisé en 1927. Son affaire de confection de chemises et caleçons, 14, rue Mollien, Rouen, est petite (5 096 F de CA en 1940) ; elle a été fermée le 16 janvier 1941 sans qu'un administrateur provisoire ait été nommé. Elle semble avoir échappé à l'administration, à qui elle est désignée en 1943 par le fisc qui se plaint des impayés. L'administrateur provisoire entre en fonctions le 22 juillet 1943. Les S. ont été arrêtés, l'atelier est vide ; il y a bien 16 machines à coudre, mais leurs têtes ont été enlevées ce qui les rend inutilisables. En octobre, l'administrateur demande l'autorisation de liquider l'entreprise. Mais le 10 janvier 1944, il indique ne pas avoir les 83 F qu'on lui demande de verser à la *Treuhand* ; le 17, il demande à la DAE de lui garantir le paiement des frais du commissaire-priseur avant de faire vendre le matériel, qui rapportera en fait 39 656 F. Dans son dossier (Commissaire-priseur B., carton 5460), on apprend qu'il a rendu ses comptes mais que M^{me} S., dont le mari est mort le 14 octobre 1944, n'a pas encore pu reprendre son affaire parce que tout a été vendu aux enchères le 11 mai 1944. Selon le registre du Commerce, M^{me} S. a obtenu du tribunal civil le 12 juillet 1945 une ordonnance de réintégration dans son bail, restitution des fruits du bien et rétrocession. Elle continue l'exploitation jusqu'au 31 décembre 1958.

4971/3467 - Zisea C.

Cette bonneterie en gros pour marchands forains, 34, rue des Augustins, Rouen, était plutôt prospère avec un chiffre d'affaires de 1 915 337 F, mais quand Zisea C. est démobilisé, il trouve son magasin « complètement saccagé et pillé ». Comme les marchés sont supprimés, il n'a plus de clients. L'administrateur nommé par le préfet le 24 décembre 1940 vend les marchandises pour 4 312 F et paie aux deux employés 1 483 F, ce qui laisse un solde de 2 829 F. Il fait radier l'affaire du registre du Commerce le 8 septembre 1941 avec effet du 5 janvier. La liquidation

est approuvée par les autorités d'occupation le 18 juin 1941, et par les autorités françaises le 8 avril 1942 seulement. L'administrateur reçoit 1 000 F et verse 166 F à la *Treuhand*. Zisea C. est réinscrit au registre du Commerce le 27 février 1945 et le fonds, à la même adresse, est vendu en 1951 par Pierre C., probablement son fils.

4980/1014 - Fred S.

Ce fonds de commerce, « Fanny », modes, 185, rue de la Grosse-Horloge, Rouen, a été acheté 40 000 F en 1934 par Fred S., de nationalité anglaise, qui a gagné l'Angleterre en juin 1940 (dossier de l'administrateur, F., carton 5460). Un premier AP ferme le commerce. Un second est nommé en mai 1941. Le tribunal civil désigne le 10 octobre suivant un notaire pour vendre le fonds aux enchères publiques. Il est vendu 95 000 F, mais l'administration bute sur une difficulté. Quand il a acheté le fonds de son beau-père, M. R., demeurant à Nantes, Fred S. lui a consenti privilège de vendeur et nantissement. Pour solder la vente, il faut donc payer le nantissement, mais M. R. étant lui-même « juif », il faut que lui soit nommé un AP. Or M. R. est mort en 1935. La DAE propose de consigner les fonds à la CDC, mais les Allemands font valoir la nationalité anglaise du spolié, citoyen ennemi, et 50 000 F, à-valoir sur le solde de la vente, sont versés à l'Anderkonto le 27 juillet 1943. L'AP touche 4 500 F d'honoraires. Le 11 mai 1944, le notaire, Me O., écrit qu'il va régler les créanciers et solder le compte. Fred S. semble être resté en Grande-Bretagne, mais il obtient du tribunal civil le 12 décembre 1946 l'annulation de la vente, et il met l'affaire en gérance en 1948.

4981/2839 - Isaac R.

Isaac R., né à Smyrne, de nationalité turque, Aux Galeries St Sever », 37, rue Saint-Sever, Rouen, a très vite vendu ou déménagé tout ce qu'il pouvait et son adresse est inconnue. Quand l'AP, nommé le 4 février 1941, fait ouvrir la boutique par un serrurier, elle est vide, et la vente du mobilier, dit-il, ne paierait pas les frais de transport à la salle des ventes (rapport du 11 mars). Il procède donc à la fermeture définitive et perçoit 400 F d'honoraires. 375 F sont versés à la *Treuband* le 30 mars 1944, ce qui suggère que la liquidation a laissé un solde positif. Mais il se peut que l'argent vienne de l'aryanisation de l'immeuble qu'Isaac R. possède à la même adresse et qui est administré par le même AP. (Dossier de l'immeuble : carton 4997/6946). Le dossier de l'administrateur (M., carton 5461) contient une lettre de celui-ci, datée du 5 mars 1945, où il dit avoir remis aux parents d'Isaac R. les pièces qui établissent la main-mise des Allemands sur le mobilier et où il prétend n'avoir rien touché. En ce qui concerne le mobilier, il dit vrai, car l'ordonnance rendue par le tribunal civil le 20 décembre 1945 indique que les Allemands ont enlevé le mobilier dans la salle des ventes. La nullité de la vente de l'immeuble a été constatée par la même ordonnance, mais comme il a été détruit par un bombardement, l'acquéreur n'en a pas profité. La réinscription au registre du Commerce est ordonnée, si nécessaire.

• 4987/9700 - Salomon B. H.

Salomon B. H. est né à Aïn Temouchent le 25 novembre 1896. Il tenait un café débit de boissons, 2, rue du Petit-Salut, Rouen, qu'il vend le 15 février 1941 par acte sous seings privés enregistré le 17 février. Un administrateur provisoire est nommé plus tard, le 28 juin 1941. Il fait annuler la vente le 21 avril 1942. Un reçu de la *Treuhand* en date du 22 décembre 1943, d'un montant de 166 F suggère que ses honoraires ont été de 1 000 F mais on ignore ce qu'il a fait et ce que le café est devenu. Ses courriers (H-D., carton 5461) indiquent que la vente a produit 3 301 F (6 décembre 1944). Le 8 mars 1945 il n'a toujours aucune nouvelle de Salomon B. H..

Salomon B.H est sans doute mort en déportation, car le tribunal civil de Rouen a nommé Marcel B.H., sans doute son fils, administrateur de ses biens. Marcel B.H. demeure à Paris et il intente une action contre 17 personnes qui ont acheté des biens de Salomon B.H (dont un fût). Certaines de ces personnes ne contestent d'ailleurs nullement les faits et offrent de rendre ces biens en nature ou en espèces. Le jugement, favorable au demandeur, est rendu le 20 novembre 1947.

4987/8846 - M^{me} Claire Rachel L., née M.

Un premier administrateur provisoire a été nommé le 24 décembre 1940 pour ce commerce de laine et bonneterie, « Clairette », 24, rue Guillaume-le-Conquérant, mais il semble que M^{me} L. ait vendu elle-même son commerce le 29 janvier 1941 et qu'elle ait encaissé le produit de la vente. En tout cas, l'acquéreur est une SARL « Clairette » dont le siège est à la même adresse et dont l'acte est établi par le même notaire le même jour. M^{me} L. demande sa radiation du registre du Commerce le 31 janvier 1941. Un second administrateur provisoire est nommé le 5 août 1943 pour faire homologuer la vente, qu'il ne peut que constater. Sa rémunération fait problème, car la DAE estime que la vente ayant dégagé des fonds, il devrait l'être sur ces fonds, qu'il est bien incapable, trois ans plus tard, de retrouver.

Après la guerre, M^{me} L. demande au tribunal civil l'annulation de la vente, mais elle est déboutée par ordonnance du 26 juillet 1945 au motif qu'elle a vendu son fonds beaucoup plus cher qu'elle ne l'a acheté, qu'il n'y a pas preuve de violence et qu'elle a investi le produit de la vente dans les affaires de son beau-frère.

4987/8796 - Abraham L.

« Fransyl », confection pour dames, 14-16, rue Beauvoisine, Rouen, était une entreprise moyenne, avec un chiffre d'affaires de 248 000 F en 1940. Abraham L. était né en Russie le 15 mai 1878 et sa femme également le 18 janvier 1875 (Haya Léa R.). Ils ont vendu leur affaire (fonds de commerce et droit au bail) par-devant notaire le 4 février 1941 pour 40 000 F qu'ils semblent avoir encaissés. Le matériel et la marchandise avaient été dispersés avant la vente. Ils sont rayés du

registre du Commerce le 20 février 1941 à leur demande. L'administration semble les avoir oubliés, et l'acquéreur a revendu le fonds le 16 octobre 1942 en raison des difficultés d'approvisionnement. Le préfet nomme un administrateur provisoire le 13 novembre 1942 pour vérifier la sincérité de la vente et la faire homologuer. La liquidation est autorisée par les autorités allemandes le 25 août 1943 et le dossier classé le 2 mars 1944. En fait, on constate seulement que la vente a bien eu lieu, et aucun mouvement d'argent n'est effectué. L'administrateur provisoire doit recevoir 500 F sur le compte 511.

Une mention au registre du Commerce atteste qu'un certain Marcel H., dont on ignore l'éventuelle parenté avec Abraham L. a été nommé gérant-curateur des biens de celui-ci par jugement du tribunal civil en date du 19 novembre 1945.

Entreprises revendiquées ayant fait l'objet d'un complément d'enquête

4977 & 5018/335 - Albert S., Lucien H., André S., Léon M.

« S., H., et Cie », était une entreprise de tissage teinture et apprêts, 65, rue des Bons-Enfants, usine 50, rue Pierre-Renaudel, à Rouen. Albert S. est né à St Etienne le 10 juin 1873 et son fils André à Rouen le 9 décembre 1901. Lucien H. est né à Lyon le 8 octobre 1898, et Léon M ; dans le Bas-Rhin le 22 mai 1874. Il existait en outre un autre fils d'Albert S., Paul, mort pendant l'exode le 13 juillet 1940, qui laisse une veuve et trois enfants mineurs. Leur affaire était importante, avec un chiffre de 8 485 998 F, et au 30 avril 1940 un stock de matières premières et de produits fabriqués de respectivement 746 390 et 3 871 067 F. L'encaisse se montait à 51 424 F, le CCP à 252 112 F et les comptes en banque à environ 3 625 640 F. En temps normal, elle employait 170 à 180 salariés, et elle en compte encore une centaine à la mi-1941.

L'administrateur nommé par le préfet est en fait le directeur de l'usine. Sa gestion commence mal, car l'adresse du siège social qui figure sur son arrêté de nomination est à Paris, au lieu de Rouen, ce qui l'empêche de disposer du CCP et des comptes. Pour simplifier sa gestion, et comme les finances de l'affaire le permettent, il propose le 29 juin 1941 de verser à des comptes personnels les comptes courants des « non-aryens », ce qui dispenserait de leur servir des intérêts. Au passage il suggère qu'on pourrait en retenir une partie, deux propositions peu favorables à ses anciens patrons. À cette époque, le fils de Lucien H., qui voyageait pour l'affaire, annonce son mariage et demande 4 000 F par mois, à valoir sur les appointements qu'il a laissés en compte courant dans l'affaire (22 254 F). Lucien demande qu'on verse des subsides à chacun des cinq associés qui avaient des appointements annuels de 50 000 F chacun. Le CGQJ refuse le transfert des comptes courants le 2 juillet 1941, mais autorise les subsides. Tous les associés résident alors en zone libre.

Les subsides mensuels seront supprimés à la fin de l'année : instruction en a été donnée par lettre à l'administrateur le 13 novembre 1941.

Par acte passé devant un notaire de Caussade (T & G), les associés transforment la SNC en SARL, ce qui facilite la cession des parts (fiscalité beaucoup plus avantageuse). Les autorités d'occupation refusent cette transformation (12 décembre 1941). L'administrateur insiste auprès du préfet pour la faire accepter (6 janvier 1942), puis il meurt. Le préfet le remplace (1^{er} juin 1942) par un commerçant sinistré, juge au tribunal de Commerce, dont le rapport en date du 30 septembre signale que l'affaire travaille pour la Wehrmacht et l'armée d'armistice (commandes de couvertures et de drap pour uniformes), mais elle ne compte plus que 51 ouvriers. Le ministère de la Production industrielle a fait cesser la teinture et apprêts le 19 mai et il donne le 1^{er} octobre l'ordre de cesser le tissage au 31 décembre. Les bâtiments de l'usine constituant un bien propre d'Albert S., l'administrateur est nommé également administrateur de ce bâtiment, et il fournit son premier rapport le 22 janvier 1943. La DGAE accepte sa proposition de vendre ensemble le fonds de commerce, le matériel et les bâtiments (16 mars 1943).

L'expertise des biens est conduite pour aboutir à une sous-estimation : la Fiduciaire de France estime l'ensemble à 13,3 MF (immeuble, 6,2 ; matériel, 7 ; éléments incorporels, 0,1). Mais l'architecte expert évaluait les immeubles à 9,7 MF, l'estimation de 6,2 étant faite à partir du loyer, et l'expert chargé du matériel, après avoir proposé une estimation un peu supérieure à 10 MF, se range à 7 MF (lettre du 16 avril 1943). Sans tous ces abattements, le bien aurait dû être évalué autour de 20 MF. L'accord de la DGAE est donné pour 13,3 MF, les autorités d'occupation l'acceptent et la vente par soumissions est fixée au 1^{er} février 1944. Mais il n'y a aucune proposition. Le 30 mars, le CGQJ envisage de vendre l'ensemble aux enchères, avec une mise à prix de 7,5 à 8 MF, mais l'usine est bombardée le 19 avril, ce qui oblige à reprendre le dossier qui n'est pas clos à la Libération. L'administrateur a dû être payé autour de 57 000 F car il a versé 9 500 F à la *Treuhand* le 27 août 1943.

En réponse à la circulaire Terroine, les associés signalent, le 14 février 1946, qu'ils réclament 109 938 F consignés à la CDC (compte 511), mais ils précisent : « Nous avons pu reprendre sans difficulté la direction de notre affaire, l'Administrateur Provisoire ayant fait son possible pour en éviter la vente ». Une note manuscrite du service des restitutions cite une autre lettre des spoliés, en date du 5 février 1947, où ceux-ci précisent qu'ils ont promis à l'administrateur, en remerciement, de ne rien lui réclamer quels que fussent les décrets qui pourraient intervenir restreignant les émoluments des administrateurs provisoires.

4967/874 - MM. Salomon et Pierre J.,

Les Ets J. et fils, « La Grande Fabrique », 31, place de la Cathédrale, Rouen, étaient une grosse affaire qui comprenait en fait quatre magasins : le siège social de Rouen, France-Tailleur, 174, rue Cardinet à

Paris, une Grande Fabrique à Puteaux, 99, rue Jean-Jaurès et une autre à Elbeuf, 42, rue de la Barrière. Cette dernière a été complètement détruite par des bombardements en juin 1940. Des administrateurs différents sont d'abord nommés, puis un administrateur parisien, Rousset, est nommé pour l'ensemble des biens. Il vend le magasin de Rouen à un concurrent pour 300 000 F plus 68 598 F de marchandises, et celui de Paris, qui est en fait un dépôt, à un ancien député de la Meuse, B., 10 000 F. Les chiffres d'affaires, pour des exercices qui partent du 1^{er} février, sont de 5 183 857, 3 982 289 et 4 550 731 F pour 1938, 1939 et 1940. Le bénéfice se montait à 45 508 F pour le premier de ces trois exercices. Celui du second est inconnu. Le troisième se solde par une perte de 141 768 F. Les ventes sont difficiles, car un conseil d'administration de la Sté, tenu à Avignon le 10 mars 1941 a refusé tout concours. En mars 1943, l'administrateur répond au préfet qui le relance que sa mission est loin d'être terminée. C'est encore le cas le 28 mars 1944. Il a prélevé 27 000 F d'honoraires, et versé le 17 mai 1944 à la *Treuhand* 4 500 F. Il semble avoir consigné 318 832,60 et 16 780 F à une date inconnue.

À la Libération, la spoliation est réparée. Dans le dossier de l'administrateur (5401), une lettre de lui précise qu'il a rendu ses comptes à MM.J. par-devant un expert-comptable agréé par le tribunal. Ce dossier comporte également la mise en recouvrement du trop perçu de l'administrateur, daté de juillet 1952. En application de la loi de 1948, l'État a remboursé aux spoliés les honoraires prélevés, soit 27 000 F. Or l'administrateur n'avait droit qu'à 24 000 F. On lui réclame donc la différence, soit 3 000 F qu'il a payés.

4975/8695 - M^{me} L., David A., Léon L.

Le dossier de cette affaire, « Les Miracles », 55, rue de la Grosse-Horloge, Rouen, siège social à Paris, 26, rue du Renard, est volumineux et complexe, mais il contient une réponse à la circulaire Terroine, en date du 15 février 1946 : « Il n'y a pas eu d'acte de spoliation dans mon affaire ». Celle-ci a pourtant été vendue, mais peut-être à des amis, et en tout cas elle n'est pas liquidée à la Libération. L'administrateur (H.-D., carton 5461) déclare le 6 décembre 1944 qu'il n'a rien géré dans cette affaire.

• 4964/414 - MM. Germain et Alfred L-V.,

Il s'agit d'une grosse affaire familiale de tissage et teinturerie, la SNC « G.A L-V. », 5-7, rue du Madrillet, Sotteville-les-Rouen. Le dossier concerne Alfred, associé à la SNC au capital de 3 millions, nommé liquidateur de cette SNC par acte sous seings privés du 31 octobre 1940 enregistré le 6 décembre et publié aux *Petites Affiches de Normandie* le 7 décembre. Alfred L-V. habite 111-113, route de Neufchâtel à Bois-Guil-laume. Un administrateur est nommé à une date inconnue, mais plus tardive. Alfred L-V. vend les immeubles de l'usine (terrain, bâtiments, matériel immeubles par destination) à une Sté parisienne, les Ets Victor

O., dont le gérant est M. C., pour 2,9 millions et le fonds de commerce pour 1,3 millions. Les ventes sous condition suspensive sont du 10-12 septembre 1941, et un acte notarié du 23 décembre constate la levée des conditions suspensives. La Sté possédait en outre un immeuble de rapport, 28-32-34, rue du Renard à Rouen, qui n'a pas été vendu.

Le cas de cette famille semble exceptionnel, car l'administrateur provisoire lui verse des subsides mensuels importants, d'abord 25 000 F par mois, puis 20 000 en août 1941 semble-t-il, puis, à partir de cette date, 15 000 qui se décomposent en 3 000 F pour M^{me} L-V. mère et 6 000 pour chacun des deux fils Germain et Alfred. Le 13 février 1942 l'administrateur provisoire demande au préfet s'il peut continuer à les verser. On ignore la réponse du préfet.

Aux dossiers de l'entreprise (414 et 11257), s'ajoutent les dossiers des immeubles qui sont la propriété personnelle de MM. L-V. (12 immeubles, dossiers 11517 à 11526, 12823 et 12824). Ces immeubles sont d'une part une importante villa à façade Louis XIII, 9-11, chemin de la Forêt-Verte à Bois-Guillaume, et d'autre part une cité ouvrière de Sotteville-les Rouen.

Alfred L-V. est mort en déportation. M^{me} L-V. demande à la Libération les comptes de l'administrateur provisoire. La reddition de comptes figure dans un dossier « indemnisation OBIP ». Un pli confidentiel contient le compte du spolié avec la référence 3 887 en date du 15 avril 1950, en application de la loi de 1948. Le montant à rembourser est de 99 673 F. D'autre part, tous les dossiers d'immeubles comprennent la réponse à la circulaire Terroine : les biens ont été recouverts et seuls restent à récupérer les frais de publicité engagés pour la mise en vente des immeubles par l'administrateur. Il semble donc que la réparation ait été aussi complète que les textes le permettaient.

Les comptes de remboursement des honoraires des administrateurs figurent dans leurs dossiers. Celui qui avait la charge des immeubles (B., carton 5460) n'a pas de trop perçu, à la différence de celui de l'affaire (G., carton 5460) qui se voit réclamer un trop perçu de 18 360 F le 4 décembre 1950. L'État a remboursé 85 000 F d'honoraires, alors que seulement 66 640 étaient dûs.

voir aussi 5016/414

• **4982/3711 - Armand S. et Henri B.**
4975/10194 dossier de l'immeuble

La SARL « Marie-Claire », confection pour dames, 36, rue des Carmes, Rouen, avait été créée le 26 septembre 1937 avec un capital de 250 000 F. C'était une affaire relativement importante, avec un chiffre d'affaires de 1 795 517 F en 1938, 1 512 060 F en 1939 et 1 534 714 F en 1940, le bénéfice s'établissant pour ces trois années à respectivement 313 464, 187 469 et 250 103 F. L'administrateur provisoire a été nommé le 24 décembre 1940 par le préfet, mais les propriétaires étaient partis en

juin 1940 et seul Armand S. était revenu à Rouen, son gendre Henri B. étant resté en zone libre. Armand S. a pris contact avec un repreneur, à qui il vend par-devant notaire les 20-21 février 1941 le fonds de commerce, le matériel et les marchandises pour 445 000 F, 100 000 F étant payés comptant, le solde devant être versé en quatre annuités. Armand S., propriétaire des murs, consent un bail à l'acquéreur pour 20 000 F par an. La Feldkommandantur refuse cette vente car les délais de paiement sont trop longs. Des transactions interviennent, complexes, pour tenir compte d'une dette fiscale de 316 279 F qui est soldée. Quittance notariée est donnée le 21 novembre. La Feldkommandantur approuve la vente le 23 janvier 1942.

Le préfet nomme le 1^{er} avril 1942 l'administrateur provisoire à l'immeuble pour qu'il le vende. Il a été acheté 350 000 F le 15 août 1937. Mais les deux affaires traînent. Le CGQJ refuse le 23 août 1943 de considérer la vente du fonds de commerce comme définitive parce que l'acte notarié ne comprenait pas la condition suspensive habituelle, ce qui est absurde puisque l'habilitation allemande est acquise depuis dix-huit mois. L'administrateur verse d'ailleurs 3 333 F à la *Treuhand* le 15 avril 1943. À la Libération, les fonds sont toujours chez le notaire. La vente de l'immeuble est conclue par soumission en faveur d'une compagnie d'assurances pour 1,5 millions, le 8 février 1943, mais l'acte reste à établir. Le notaire ne peut le faire parce que la nomination de l'administrateur provisoire n'a pas été publiée au *Journal Officiel*. Le préfet relance sur ce sujet la DAE le 12 novembre. Ce sera fait le 27, et l'acte de vente sous condition suspensive est passé le 1^{er} février 1944. Le 5 mai, la fiche de rémunération de l'administrateur pour cette vente est établie à 11 240 F avec un versement prévu (mais non effectué semble-t-il) de 1 873 F.

Dans le dossier de l'administrateur (F., carton 5460), celui-ci indique le 13 mars 1945 qu'Armand S. est en Allemagne, mais que Henri B. lui a demandé ses comptes le 26 décembre 1944 et qu'il les lui a rendus le 2 janvier 1945.

Le dossier 10 194 contient plusieurs lettres de Henri B. postérieures à la Libération. Armand S. a été déporté. Son gendre intente deux actions. La première, de droit commun, devant le tribunal de Commerce, pour contester la vente du fonds au motif qu'Armand S. n'avait pas le pouvoir de vendre sans son associé. La seconde, devant le tribunal civil, pour faire constater la nullité de la vente du fonds en application de l'ordonnance du 21 avril 1945. Il est débouté en référé le 19 juillet. Le tribunal estime que l'article 1 de l'ordonnance ne s'applique pas, car il concerne les ventes passées par un administrateur provisoire, même avec le concours matériel du propriétaire. Or l'administrateur n'était pas partie à la vente. C'est donc l'article 11 qui s'applique : celui-ci répute que la vente a été passée sous l'empire de la violence, sauf si l'acquéreur prouve qu'elle a été faite au juste prix. Le tribunal estime que l'acquéreur n'est pas tenu de prouver qu'il a payé le juste prix dès lors qu'il prouve

qu'il n'y a pas eu violence. Il juge que « la violence en droit commun est celle définie par l'article 1109 du Code Civil, qu'elle doit être le fait de l'homme et non celle des événements ; que l'ordonnance [du 21 avril] n'a pas ajouté la contrainte morale aux causes d'annulation pour vice de consentement; que la présomption de violence [...] se trouve donc détruite », et il déboute Henri B., qui fait appel. La Cour d'appel lui donne raison sur l'article 11, par jugement du 15 novembre 1945, car elle s'en tient au texte de l'ordonnance qui pose en principe que la présomption de violence ne peut être détruite que par la seule preuve du juste prix. Elle nomme donc un expert pour dire si le prix était juste. Ces précisions figurent dans la réponse de Henri B. à la circulaire Terroine, le 12 février 1946. Une lettre de l'administrateur au service des restitutions, datée du 18 août 1946, indique qu'il a remis un rapport complet le 21 août 1945 et qu'il a adressé son compte de gestion et de liquidation à Henri B., le 23 janvier 1946. Dans sa lettre, il précise que Henri B. lui a fait réclamer par huissier un carnet de chèques, mais qu'il n'en a jamais eu. L'affaire est donc toujours en suspens, et les fonds sont chez le notaire.

Informations sur la base de données

Annexe 3

Numéros des cartons et des dossiers composant les échantillons

Nombre et numéro des dossiers d'AJ³⁸ composant le tirage initial

Zone	Tirage	Fonds
Seine	20 cartons : 1394, 1487, 1535, 1609, 1797, 1866, 1924, 1998, 2122, 2244, 2319, 2434, 2602, 2703, 2736, 2760, 2804, 3013, 3129, 3166	1853 cartons
Zone Nord	12 cartons : 4423, 4496, 4568, 4641, 4713, 4786, 4858, 4933, 5005, 3257, 3329, 5146	870 cartons
Zone Sud	10 cartons : 3336, 3428, 3519, 3682, 3774, 3902, 4050, 4142, 4234, 4325	917 cartons

Références des dossiers supplémentaires de la Seine dans la série AJ³⁸

Section	N° Carton/dossier
1B	1523/795, 1539/1957, 1558/3339, 1577/4345, 1587/5851, 1602/7035, 1611/7633, 1616/7827, 1621/9000, 1626/11351, 1642/15467, 1649/16144, 1673/33236, 1682/37745, 1691/3577, 1694/5788, 1701/7845, 1703/11246, 1709/14967, 1711/15864, 1717/19417, 1722/32547, 1725/35265, 1726/35374, 1729/38184
1D	2010/978, 2016/3717, 2020/6390, 2041/36841
2A	2065/1173, 2072/2432, 2079/2877, 2208/4014, 2217/6100
6	2862/536, 2865/2937, 2868/4669, 2871/7545, 2874/12416, 2876/15235, 2879/16738

Références des dossiers supplémentaires de zone Nord dans la série AJ³⁸

Département	N° Carton/dossier
Loire-Inférieure	4593/1776, 4594/2299, 4595/2479, 4596/2498, 4597/2507, 2519, 4598/2529, 2540, 2563, 4599/6488, 7782, 8060, 4600/8074, 8083, 8252, 8725, 4601/9890, 10421, 12236
Calvados	4463/1271, 4464/1351, 2818, 4992, 4465/5437, 10221, 4466/285, 1350, 4672, 4468/6035, 7467, 7915, 8898, 4469/10251, 11069, 12289, 23558
Territoire de Belfort	5149/1134, 2207, 5150/2913, 2942, 3778, 5151/3849, 8388, 5152/8961, 9017, 11655, 12479, 5153/1037, 5154/1989, 5155/2222, 2939, 3755, 5156/3768, 3786, 5157/5245, 7488, 8396, 5158/8941, 8952, 8964, 8980, 9005, 9016, 9027, 8413-13139, 5159/11641, 12312, 12744
Indre-et-Loire	4565/981, 4567/2273, 2462, 2905, 2923, 3076, 3268, 3390, 4568/3695, 4569/4756, 4570/5250, 5317, 4571/7507, 9605, 10608, 4572/11301, 12571, 13071
Loiret	4602/9, 4603/400, 4604/741, 954, 1539, 4605/4025, 5670, 4606/6940, 8581, 11328

Annexe 4

Composition détaillée des échantillons

Échantillon de la Seine (Nombre de dossiers)

Sections	Tirage initial	Tirage complémentaire	Échantillon final
1A, confection, lingerie, chemiserie	29		29
1B, tissus et fourrures	8	25	33
1C, mode, marchands forains	67		67
1D, bonneterie	18	4	22
2A, cuirs	10	5	15
2B, cinéma et théâtre	0		0
3, produits chimiques, mines, carburants, imprimerie, papeterie	17		17
5B, immobilier	58		58
5C, banques et bourses	15		15
5, parts, valeurs, actions, obligations, bons	99		99
6, bâtiment, ameublement	10	6	16
6, marchés	0		0
7, industries mécaniques et électriques	20		20
8, commerce intérieur	44		44
Total	393	40	435

Échantillon zone Nord (Nombre de dossiers)

Départements	Tirage initial	Tirage complémentaire	Échantillon final
Aisne	15		15
Ardennes			
Aube			
Calvados		20	20
Cher			
Côte-d'Or	30		30
Côtes-du-Nord			
Doubs			
Eure			
Eure-et-Loir			
Finistère			
Ille-et-Vilaine			

Indre-et-Loire		18	18
Jura			
Loir-et-Cher			
Loire- Inférieure		19	19
Loiret		10	10
Maine-et-Loire			
Manche			
Marne	43		43
Haute-Marne			
Mayenne			
Meurthe-et-Moselle	32		32
Meuse			
Morbihan	22		22
Nièvre			
Nord	10		10
Oise			
Orne			
Pas-de-Calais	15		15
Haute-Saône			
Saône-et-Loire			
Sarthe			
Seine- Inférieure	12		12
Seine-et-Oise	52		52
Seine-et-Marne			
Deux-Sèvres			
Somme			
Vosges			
Yonne	11		11
Territoire de Belfort		32	32
Total	242	99	341

Échantillon zone Sud (Nombre de dossiers)

Régions	Tirage initial et final
Lyon et Clermont-Ferrand	31
Marseille	26
Nice	9
Toulouse	33
Limoges	24
Total	123

Annexe 5

Grille de saisie de la base de données

CHAMPS	Contenu	Exemples
ZONE	Zone géographique AJ ^m et type de dossier	Seine ou ZN / Aisne / Préf ou ZS / Marseille / DAE
CARTON	Numéro du carton AJ ^m	
DOSSIER	Numéro du dossier AJ ^m	ex: 2456 ou LIEBERMAN
RS/ IMMEUBLE	Raison sociale de l'entreprise ou localisation de l'immeuble	
S	Mr, Mme, Mlle, succession ou conjoints	
PATRONYME	Nom patronymique	
MARITAL	Nom marital	
PRENOMS	Prénom(s)	
NAISS	Date de naissance	
LNAISS	Ville de naissance	
PAYSNAISS	Pays de naissance	
NATIO	Nationalité	Si la personne est naturalisée noté Française (naturalisée en 32)
ADR	Numéro de la rue du lieu de résidence connu	
RUE	Nom de la voie du lieu de résidence connu	
VILLE	Nom de la commune de résidence	
DPT	Numéro actuel du département de résidence	Si à l'étranger, pays ex: USA
CONJ	Marié : oui, divorcé, veuf ou veuve, non, inconnu	
NOMCJ	Nom du conjoint	
PRENOMCJ	Prénom(s) du conjoint	
ENF	Enfants : oui, non, inconnu	
NBENF	Nombre d'enfant(s)	
PRENOMEF	Prénom(s) des enfant(s)	
CPTEBQ	Référence de la banque où le spolié ou l'entreprise a un compte	Oui, Non, (vide) ou CL (agence Z Paris), SG (Lyon), BNCL....
NATURE	Nature du bien, section AJ ^m .	Pour la Seine : IA, IB, II A etc. Pour la province : IXA Entreprises, IXB Immeubles
BR / BNR AJ^m	Classement Bien Revendiqué / Bien Non Revendiqué AJ ^m	BR, BNR ou (vide)
NATBR	Classement AJ ^m complet	ex: IA / BR

DNATURE	Nature du bien en détail	<i>ex: Forain en bonneterie, Immeuble de rapport...</i>
TYPNATURE	Forme juridique de l'entreprise	Si SA ou SARL capital noté comme suit: <i>SARL au K de 0,3 MF</i> . Nombre d'actions ou parts par co-proprétaire. Ex: M. LEVY a 5 parts d'une SARL, noté : <i>SARL au K de 1,2 MF (5/120 parts)</i>
RM	Numéro au registre des Métiers	
RCA	Numéro au registre du Commerce	
BIENAD	Numéro de la rue du bien	
BIENRUE	Nom de la voie du bien	
BIENVILLE	Nom de la commune du bien	
BIENDEPT	Numéro actuel du département du bien	
MARCHANDISE	Mention de marchandises dans le dossier, si évaluation noté entre parenthèses à quelle date	<i>ex: 6 527 F (vente) ou 5 643 F (12/03/42)</i>
MATERIEL	Mention de matériel dans le dossier, si évaluation noté entre parenthèses à quelle date	<i>ex: 2 533 F (vente) ou 2 533 F (12/03/42)</i>
CA40	Chiffre d'affaire en 40	
BENF40	Bénéfice en 40	
DATAP	Année de première nomination d'un administrateur provisoire pour le bien	
AP 1, 2, 3, 4	Nom, prénom(s) de l'administrateur provisoire	
APFONCT 1, 2, 3, 4	Métier(s) de l'administrateur provisoire	<i>ex: Administrateur d'immeubles...</i>
ADAP1, 2, 3, 4	Adresse complète de l'administrateur provisoire	
DATE 1, 2, 3, 4	Date de nomination par le CGQJ ou la direction régionale	
RAIS AP1, 2, 3, 4	Raison de la relève de l'AP ou mention d'un détail important sur l'AP : arrestation à la Libération	<i>ex: raisons de santé, a trop d'affaires à gérer</i>
COMCPTE	Nom, prénom(s) du commissaire aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'AP sur cette entreprise	
ADCOMCPTE	Adresse complète du commissaire aux comptes	
EXPERT	Nom, prénom(s) de l'expert chargé d'évaluer la valeur du bien, précisé s'il s'agit des marchandises ou du matériel	
SOMEXPERT	Estimation de l'expert	

SORTBIEN	Sort du bien en détail	<i>ex: Vente par adjudication ou Fermeture avant la nomination de l'AP et vente des marchandises ou Vente en cours le 3/04/44... ou encore inconnu</i>
HOMO	Date de l'homologation par les autorités occupantes	
RADREG	Date de radiation au registre du Commerce ou des Métiers	
VENTE	Date(s) de la vente	
BOVCC SPO	Date de parution de la vente au BOVCC	
MANDJUST	Nom, prénom(s) et adresse du mandataire de justice chargé de secondar l'AP dans la liquidation	
NOTAIRE	Nom, prénom(s) du notaire chargé de la vente ou de l'adjudication	
ADNOTAIRE	Adresse complète de l'étude du notaire	
ACQUEREUR	Nom, prénom(s) de l'acquéreur du bien	
ADACQ	Adresse complète de l'acquéreur du bien	
FONCACQ	Métier ou information intéressante concernant l'acquéreur du bien	<i>ex: commerçant ou ancien employé de l'entreprise ou encore ancien associé du spolié</i>
TRASOM	Montant de la transaction	
SOMCDC SPO	Somme déposée à la CDC sur le compte 501 au nom du spolié	
N°CONSIG SPO	Numéro physique de consignation	
NBCDC	Nombre de consignations à l'intérieur de la consignation physique	
DATECDC	Date de la première consignation	
SOMCDC CGQJ	Somme déposée à la CDC sur le compte 511 du CGQJ	
TX CGQJ	Taux de prélèvement effectué par le CGQJ	<i>5 %, 10 %, 20 %, divers</i>
HYPO/NANTIS	Somme correspondant à un nantissement ou une hypothèque sur le bien	
OPPO	Somme correspondant aux oppositions effectuées sur le compte	
DEBITS (som+int >44)	Somme débitée du compte	
DATDEB	Date du débit du compte	
DEBQUI	Personne ou institution ayant débité le compte	<i>ex: Impôts ou Amende du milliard</i>
AUTRE DESTINATAIRE	Autre destinataire des sommes restant de la transaction de vente	<i>ex: Impôts ou 1 200 F remis à sa femme, ou prix de vente mis sous séquestre chez Me ROGER</i>

PRELEV	Prélèvement total sur le compte de gestion du bien effectué par l'AP	
APSOMTO	Emolument total de l'administrateur provisoire	
APSOMMOIS	Emolument mensuel de l'administrateur provisoire	
APFRAIS	Frais payés de l'administrateur provisoire	
PG	Administrateur provisoire payé par la paierie générale : Emoluments, Frais, Commissaire au compte à régler	ex: <i>E et/ou F et/ou CC</i>
TREUHAND	Somme versée à la Treuhand	
N°BAR	Numéro du récépissé de la Barclays	
DATEBAR	Date de versement à la Barclays	
CDC	Consignation retrouvée à la CDC concernant le bien	1 (oui) ou vide (non)
TYPCDC	Type de consignation telle qu'elle se présente aujourd'hui	<i>Soldé, Déchéance</i> mentionné si post-Libération (PL) ex: <i>Soldé / PL</i>
	Dans le cas où il existe d'autres consignations au nom du spolié mais d'autres biens le mentionner	ex <i>Actions et Parts soldé</i> ou <i>Compte en banque.</i>
DATDEM CDC	Date de la demande de restitution à la CDC	
PERSDEM CDC	Personne ayant fait la demande de restitution à la CDC, si ce n'est pas le spolié à quel titre	ex: <i>LEVY Fernand ou ROGER (notaire)</i>
SOMRESTIT CDC	Somme restituée par la CDC	
INTRESTIT (DONT) CDC	Somme représentant les intérêts	
DATRESTIT CDC	Date de restitution de la CDC	
PERSDEM OBIP	Personne ayant fait la demande de restitution à l'OBIP, si ce n'est pas le spolié, à quel titre	ex: <i>LEVY Fernand ou ROGER (notaire)</i>
DATEDEM OBIP	Date de la demande à l'OBIP	
DATERESTIT OBIP	Date de restitution de l'OBIP	
RESTITAPCC OBIP	Somme restituée au titre des émoluments des AP ou Commissaire aux comptes	
RESTIT TREUHAND OBIP	Somme restituée au titre du versement à la Treuhand	
RESTIT10 % OBIP	Somme restituée au titre du prélèvement du CGQJ à la CDC	
RESTITMILL OBIP	Somme restituée au titre du prélèvement à la CDC au titre de l'amende du milliard	
REST INTERET OBIP 48	Somme correspondant aux intérêts	

VERST SUCCESSION	Sommes versées à la succession	<i>oui</i> ou (<i>vide</i>)
CIRCU	Présence d'une circulaire Terroine dans le dossier AJ ^m	<i>oui</i> , <i>non</i> ou <i>date</i>
NPAI	Réponse à la circulaire : oui ou NPAI	
PERSCIRC	Personne ayant répondu à la circulaire, si ce n'est pas le spolié, titre auquel la personne fait la demande mentionné	ex: <i>LEVY Fernand</i> ou <i>ROGER (ayant droit)</i>
AMIABLE	Accord amiable	1 ou (<i>vide</i>)
PLAINT AP	Plainte contre l'AP	1 ou (<i>vide</i>)
TGI	Démarches au Tribunal de commerce ou au Tribunal civil	1 ou (<i>vide</i>)
BOVCC RESTIT	Date de parution de la restitution au BOVCC	
BRUG	Présence en AJ ^m d'un pouvoir signé dans le cadre de la loi Brüg	1 ou (<i>vide</i>)
DOM	Dossier de dommages de guerre ou trace de démarches effectuées dans ce sens	1 ou (<i>vide</i>)
AUTDOC	Autres documents relatifs à la restitution présents en AJ ^m : détails	ex: <i>Lettre de M LEVY datée du 07/10/44 et expliquant sa situation...</i> , <i>Mention sur la chemise V12/10/44 par Me RENARD...</i>
AUTRE DEMARCHE	Démarches effectuées	ex: <i>TGI de Dijon 06/05/45 pour le bail...</i> / <i>demande de remise des comptes à l'AP le 09/10/44</i>
SITUATION	Restitution	ex: <i>Réinscription au RC Dijon 17654, restitution CDC et OBIP...</i>
DATESIT	Date des dernières informations concernant l'après guerre	
R/NR NS	Notre classement R/NR : revendiqué/non revendiqué/ revendiqué dossier annulé/ non-revendiqué dossier annulé	R ou NR ou RA ou NRA
SORTPERS	Toutes informations relatives au sort de la personne:	<i>Auschwitz C34 le 03/06/43, vivante en 55, dcd le 03/03/47...</i>
FJ	Informations trouvées dans le Fichier Juif	
CDJC	Informations trouvées dans le fichier Klarsfeld	
AC	Dossier retrouvé aux Anciens combattants	1 ou (<i>vide</i>)
REMARQUES	Remarques, détails permettant la compréhension immédiate du dossier ou la recherche dans les différents fonds d'archives	ex: <i>autre adresse...</i> , <i>date de création de la société</i> , <i>informations sur la famille du spolié..</i>
REMARQUES 2	Remarques, détails permettant la compréhension immédiate du dossier ou la recherche dans les différents fonds d'archives	ex: <i>autre adresse...</i> , <i>date de création de la société</i> , <i>informations sur la famille du spolié..</i>
VERIF	Initiale de la personne ayant effectué la saisie du dossier d'aryanisation	

CODAGE DE LA LIGNE PERMETTANT D'EFFECTUER LES FILTRES ET LES TRIS*

Colonne		
B	Ligne concernant le bien	1 ou (<i>vide</i>)
P	Ligne concernant une personne	1 ou (<i>vide</i>)
DB	Ligne concernant une personne déjà présente dans l'échantillon	1 ou (<i>vide</i>)
D	Ligne concernant un dossier	1 ou (<i>vide</i>)
D+B	Ligne concernant un dossier simple: un seul bien	1 ou (<i>vide</i>)
DOUBLONS	Référence Aj* du doublon	

* .Voir p. 136

Annexe 6

Codages de la base de données

CHAMP	Catégories	Code
COD NATIO	Codage de la nationalité	
	Française ou française naturalisée avant 08/1927	1
	Etranger ou française naturalisée après 08/1927	2
	Française naturalisée date inconnue	3
	Inconnue	5
NAT	Codage de la nature du bien	
	Entreprise du secteur textile	1
	Entreprise non textile	2
	Immeuble	3
	Actions et parts	4
	Biens personnels	5
	Inconnu	6
CODE TYP	Codage de la forme juridique de l'entreprise	
	Artisan	1
	Entreprise particulière	2
	Sté Anonyme (SA)	3
	Sté à Responsabilité Limitée (SARL)	4
	Inconnue	5
QDQUI	Codage de la période et de la personne ayant engagée l'aryanisation ou la cession du bien	
	Avant la guerre	0
	Avant la nomination d'un AP	1
	Après la nomination d'un AP	2
	Administration étrangère	3
	Annulation	4
	Pas de nomination AP	5
PROCD	Codage détaillé de la procédure d'aryanisation engagée	
	Vente	10
	Par soumission	11
	Par adjudication	12
	Par licitation	13
	Liquidation (+ expulsion sans radiation du RC)	20
	Constatation de disparition	21

	Liquidation judiciaire	22
	Transformation en artisan-façonnier	30
	Autre	40
	Disparition par absorption	41
	Donation, échange	42
	Tolérance d'ouverture	43
	Dévolution à l'UGIF	44
	L'aryanisation dépend de celle d'une autre société	45
	Démission des Juifs au CA, rupture de contrats " juifs "	46
	Résiliation du bail ou expulsion avt nomination de l'AP. AP liquide	47
	Confiscation, réquisition par les Allemands	48
	Blocage de valeurs mobilières	49
	Acte d'administration en vertu du droit commun	50
	Expropriation	51
	Saisie consécutive à un jugement	52
	Résolution du contrat accordant la propriété au spolié	53
	Renouvellement du bail des locataires	54
	Gestion par les Domaines	60
	Séparation de biens entre époux	70
	Inconnu	80
	Sans objet	99
PROC	Codage simple de la procédure d'aryanisation engagée voir codage au dessus en gras	
SPO	Codage de l'état de l'aryanisation en septembre 44	
	Oui, effective	1
	Finalemnt, bien ni totalement vendu, ni liquidé	2
	Aucune procédure de vente ou de liquidation engagée	3
	Sort inconnu, y compris procédure en cours ou inachevée	4
	Sans objet	9
SITA 44	Codage du sort du bien en septembre 44	
	Vendu	1
	Liquidé	2
	Autre procédure	3
	Rien passé	4
	Inconnu	5
	Sans objet	9
SITA 2	Codage du sort du bien en septembre 44 avec la prise en compte de l'homologation	
	Vente homologuée	1
	Vente non homologuée ou inconnue	2
	Liquidation homologuée	3

	Liquidation non homologuée ou inconnue	4
	Autre procédure homologuée	5
	Autre procédure non homologuée ou inconnue	6
	Rien passé	7
	Inconnu	8
	Sans objet	9
VMAT	Codage de la vente des marchandises ou de l'occupation des lieux	
	Aucune vente de matériel ou de marchandises	0
	Vente du stock ou du matériel	1
	Matériel ou mobilier enlevé par les AO	2
	1 + 2	3
	Locaux occupés par les AO ou partis collaborateurs	4
	Inconnu	5
	Sans objet	9
H	Codage de l'homologation de l'aryanisation par les autorités occupantes	
	Homologation	1
	Pas d'homologation	2
	Inconnu	3
	Sans objet	9
AVENTE	Période de la vente	
	en 40	1
	début 41	2
	fin 41	3
	début 42	4
	fin 42	5
	début 43	6
	fin 43	7
	début 44	8
	Sans objet	9
CPTE AP	Codage de la remises des comptes par l'AP	
	Comptes demandés	1
	Comptes non demandés	2
	Comptes rendus par l'AP	3
	Remise des comptes refusée par l'AP	4
	Quitus donné à l'AP	5
	Sans réponse	6
	Sans objet (pas d'AP)	9
SITPD	Sort de la personne en 45	
	Vivante	1
	Morte avec ayant (s) droit	2
	Inconnu	3
	Morte sans ayants droit ou pas trace de leur existence	4
	Probablement morte entre 40 et 45, en déportation	5

R détail	Codage de la Restitution	
	Totale	10
	Partielle	20
	Réintégration sans le produit de la liquidation	21
	Principal sans loi de 1948	22
	Réintégration mais pillage	23
	Inexistante	30
	Débouté ou ne revendique pas car procédure de droit commun	31
	Débouté car antérieur	32
	Spolié confirme la vente ou la liquidation	33
	Déchéance CDC pour des raisons inconnues	34
	Débouté car plaignant = personne morale	35
	Débouté car location verbale	36
	Succession vacante	37
	Trace du bien dans le patrimoine de l'acquéreur	38
	Sans objet	40
	Pas de traces = dossier annulé	41
	Pas de traces alors que rien passé	42
	Licencié ou démission mais non propriétaire du bien	43
	Inconnue	50
	Procédure en cours	51
	Pas de traces alors que revendiqué	52
	Pas de revendication	53
Pas de traces alors qu'on ignore sort du bien	54	
Bien restitué mais on ignore si ce copropriétaire en a profité	55	
R	Codage simple de la restitution	
	voir codage au dessus en gras	

Annexe 7

Décompte des dossiers par département ou par direction régionale sans doublons

	Indexation	DAE	Préfecture	Nb doublons	% doublons dossiers préfecture	% doublons dossiers DAE	% doublons ensemble des dossiers	Nb de dossiers sans doublons
Zone Nord								
Aisne	272	171	101	77	76 %	51 %	28 %	195
Doublon DAE / Pref		87	77					
Ardennes	275	131	144	87	60 %	69 %	32 %	188
Doublon DAE / Pref		91	87					
Aube	372	189	183	137	75 %	79 %	37 %	235
Doublon DAE / Pref		150	137					
Calvados	298	178	120	103	86 %	62 %	35 %	195
Doublon DAE / Pref		110	103					
Cher	82	59	23	27	100 %	58 %	33 %	55
Doublon DAE / Pref		30	23					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		4						
Côte-d'Or	415	218	197	175	89 %	82 %	42 %	240
Doublon DAE / Pref		178	175					
Côtes-du-Nord	136	80	56	51	89 %	66 %	38 %	85
Doublon DAE / Pref		52	50					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Doubs	431	238	193	170	88 %	79 %	39 %	261
Doublon DAE / Pref		187	170					
Eure	180	93	87	74	82 %	82 %	41 %	106
Doublon DAE / Pref		73	71					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		3						
Eure-et-Loir	152	87	65	65	95 %	78 %	43 %	87
Doublon DAE / Pref		65	62					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		3						
Finistère	78	78	non					78

Ille-et-Vilaine	123	78	45	38	82 %	51 %	31 %	85
Doublon DAE / Pref		39	37					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Indre-et-Loire	344	201	143	137	93 %	79 %	40 %	207
Doublon DAE / Pref		154	133					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		4						
Jura	48	39	9	10	100 %	33 %	21 %	38
Doublon DAE / Pref		12	9					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Loir-et-Cher	61	34	27	26	85 %	71 %	43 %	35
Doublon DAE / Pref		21	23					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		3						
Loire-Inférieure	192	192	non			3 %		187
Doublon DAE / DAE		5						
Loiret	183	90	93	62	67 %	70 %	34 %	121
Doublon DAE / Pref		63	62					
Maine-et-Loire	111	75	36	36	100 %	49 %	32 %	75
Doublon DAE / Pref		37	36					
Manche	102	56	46	40	87 %	70 %	39 %	62
Doublon DAE / Pref		39	40					
Marne	759	465	294	281	92 %	71 %	37 %	478
Doublon DAE / Pref		320	269					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		11	1					
Haute-Marne	278	195	83	82	95 %	78 %	29 %	196
Doublon DAE / Pref		150	79					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		3						
Mayenne	8	8	non					8
Meurthe-et-Moselle	2304	1013	1291	783	61 %	74 %	34 %	1521
Doublon DAE / Pref		748	780					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1	2					
Meuse	586	313	273	250	91 %	83 %	43 %	336
Doublon DAE / Pref		260	249					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Morbihan	61	36	25	24	96 %	67 %	39 %	37
Doublon DAE / Pref		24	24					
Nièvre	38	38	non					38
Nord	682	640	42	15	7 %	2 %	2 %	667
Doublon DAE / Pref		3	3					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		12						

Oise	494	299	195	177	86 %	74 %	36 %	317
Doublon DAE / Pref			167					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		10						
Orne	82	45	37	34	89 %	71 %	41 %	48
Doublon DAE / Pref		31	33					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Pas-de-Calais	400	400	non			3 %		387
Doublon DAE / DAE		13						
Haute-Saône	259	145	115	109	94 %	83 %	42 %	151
Doublon DAE / Pref		119	108					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Saône-et-Loire	183	108	75	64	84 %	69 %	35 %	119
Doublon DAE / Pref		73	63					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Sarthe	59	59	non			3 %		57
Doublon DAE / DAE		2						
Seine-Inférieure	769	447	322	277	84 %	87 %	36 %	492
Doublon DAE / Pref		381	269					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		8						
Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Sociétés ariyanisées	29	29	non					25
Seine-et-Oise	3373	3373	non					3315
Doublon DAE / DAE		58						
Seine-et-Marne	420	420	non					409
Doublon DAE / DAE		11						
Deux-Sèvres	92	45	47	40	85 %	87 %	43 %	52
Doublon DAE / Pref		39	40					
Somme	168	120	48	42	88 %	58 %	25 %	126
Doublon DAE / Pref		70	42					
Vosges	1040	609	431	416	95 %	70 %	40 %	624
Doublon DAE / Pref		418	410					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		6						
Yonne	205	99	106	85	79 %	91 %	41 %	120
Doublon DAE / Pref		89	84					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Territoire de Belfort	508	321	187	185	98 %	63 %	36 %	323
Doublon DAE / Pref		201	184					
Doublon DAE / DAE ou Pref / Pref		1						
Ensemble	16652							12381

	Indexation	DAE	DR	Nb doublon	% doublons dossiers DR	% doublons dossiers DAE	% doublons ensemble des dossiers	Nb de dossiers sans doublons
Zone Sud								
Lyon et Clermont-Ferrand	2549	1452	1097	1062	96 %	73 %	42 %	1487
Doublon DAE / DR		1053	1050					
Doublon DAE / DAE ou DR / DR		8	4					
Marseille	2056	1149	907	846	92 %	74 %	41 %	1210
Doublon DAE / DR		843	830					
Doublon DAE / DAE ou DR / DR		13	3					
Nice	1965	798	1167	586	48 %	80 %	30 %	1379
Doublon DAE / DR		609	552					
Doublon DAE / DAE ou DR / DR		30	4					
Toulouse	4876	2758	2118	1983	91 %	75 %	41 %	2893
Doublon DAE / DR		2005	1908					
Doublon DAE / DAE ou DR / DR		62	13					
Limoges	1517	913	604	594	93 %	75 %	39 %	923
Doublon DAE / DR		653	559					
Doublon DAE / DAE ou DR / DR		35	2					
Ensemble	12963							7892

Tableaux Statistiques

Annexe 8

Nature des biens soumis à procédure
d'aryanisation par zones

	Textile	Non textile	Biens immobiliers	Actions	Biens personnels et inconnus	Total
Seine	13 594	8 039	5 846	2 420		29 899
ZN	2 891	1 804	9 451	48	235	14 428
ZS	4 168	2 531	3 240	203	1 603	11 746
Total	20 653	12 374	18 537	2 671	1 838	56 073

Annexe 9

Sort des biens à la Libération selon leur nature et la zone

	Textile			Non textile			Biens immobiliers			Actions			Biens personnels et inconnus			Totaux		
	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS
Procédures homologuées																		
Vente	1 803	288	537	1 969	137	599	650	393		250					4 671	818	1 135	6 624
Liquidation	1 940	626	310	484	158	47									2 424	784	356	3 564
Autres	444	93		101			20	93		47					592	113	93	798
Total	4 186	1 008	846	2 554	295	645	650	413	93	296					7 686	1 716	1 584	10 986
Procédures non homologuées																		
Vente	1 646	239	937	934	231	473	557	1 515	263	1 230					4 367	1 985	1 673	8 024
Liquidation	4 540	1 105	774	1 824	231	470					39				6 363	1 336	1 283	8 983
Autres	235	17	249	342		95	742	88	134	81					1 400	105	478	1 983
Total	6 421	1 361	1 960	3 099	462	1 037	1 299	1 603	397	1 311	39				12 130	3 426	3 434	18 990
Non disposé	1 027	341	221	1 223	294	266	2 970	5 530	1 868	157	20				930			930
Inconnu	1 537	164	637	942	512	221	557	1 075	246	551	28				20			635
Sans objet	423	17	503	222	241	362	371	830	636	104					215			39
Total	13 594	2 891	4 168	8 039	1 804	2 531	5 846	9 451	3 240	2 420	48	203			235			1 603
Procédures homologuées																		
Vente	13,3%	10,0%	12,9%	24,5%	7,6%	23,6%	11,1%	4,2%		10,3%					15,6%	5,7%	9,7%	11,8%
Liquidation	14,3%	21,7%	7,4%	6,0%	8,8%	1,8%									8,1%	5,4%	3,0%	6,4%
Autres	3,3%	3,2%		1,3%						1,9%					2,0%	0,8%	0,8%	1,4%
Total	30,8%	34,9%	20,3%	31,8%	16,4%	25,5%	11,1%	4,4%	2,9%	12,2%					25,7%	11,9%	13,5%	19,6%
Procédures non homologuées																		
Vente	12,1%	8,3%	22,5%	11,6%	12,8%	18,7%	9,5%	16,0%	8,1%	50,8%					14,6%	13,8%	14,2%	14,3%
Liquidation	33,4%	38,2%	18,6%	22,7%	12,8%	18,6%					18,9%				21,3%	9,3%	10,9%	16,0%
Autres	1,7%	0,6%	6,0%	4,2%		3,7%	12,7%	0,9%	4,1%	3,4%				4,7%	0,7%	4,1%	3,5%	
Total	47,2%	47,1%	47,0%	38,5%	25,6%	41,0%	22,2%	17,0%	12,3%	54,2%	18,9%				40,6%	23,7%	29,2%	33,9%
Non disposé	7,6%	11,8%	5,3%	15,2%	16,3%	10,5%	50,8%	58,5%	57,7%	6,5%	41,4%				18,0%	42,9%	28,0%	26,5%
Inconnu	11,3%	5,7%	15,3%	11,7%	28,4%	8,7%	9,5%	11,4%	7,6%	22,8%	58,6%	81,1%			12,0%	12,5%	16,2%	13,0%
Sans objet	3,1%	0,6%	12,1%	2,8%	13,4%	14,3%	6,3%	8,8%	19,6%	4,3%					3,7%	9,0%	13,1%	7,1%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%			100%	100%	100%	100%

Date de nomination du premier AP selon la nature des biens et la zone

Date de nomination	Entreprises textiles			Entreprises non textiles			Biens immobiliers			Actions			Biens personnels et inconnu			Total			
	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	
En 40	1 493	773	438	1 051	316	137	9			17			2 561	1 097	576	4 234			
Début 41	6 780	1 199	263	2 121	316	175	93	368		47			9 040	1 882	435	11 357			
Fin 41	3 502	269	709	1 280	219	278	1 206	806	482	186			6 175	1 294	2 235	9 704	766		
Début 42	1 136	298	670	202	212	1 088	4 362	1 967	1 130	2 118			7 818	2 477	3 178	13 473	290		
Fin 42	224	116	1 129	1 009	17	468	93	950	1 338	20	88		1 326	1 103	3 023	5 452			
Début 43	155	28	522	733	147	202	93	2 268	214	52	77		1 033	2 443	1 284	4 760	270		
Fin 43-déb 44	155	80		1 564	113	48	1 424			39			1 710	1 618	164	3 492	77		
Inconnu	157	128	436	80	464	136	1 659	77		28		235	237	2 514	850	3 601			
Total	13 594	2 891	4 168	8 039	1 804	2 531	5 846	9 451	3 241	2 420	48	203	29 899	14 428	11 746	56 073	235	1 603	
En 40	11,0%	26,7%	10,5%	13,1%	17,5%	5,4%	0,1%			0,7%			8,6%	7,6%	4,9%	7,6%			
Début 41	49,9%	41,5%	6,3%	26,4%	17,5%	6,9%	1,6%	3,9%		1,9%			30,2%	13,0%	3,7%	20,3%			
Fin 41	25,8%	9,3%	17,0%	15,9%	12,1%	11,0%	20,6%	8,5%	14,9%	7,7%			20,7%	9,0%	19,0%	17,3%	47,8%		
Début 42	8,4%	10,3%	16,1%	2,5%	11,8%	43,0%	74,6%	20,8%	34,9%	87,5%			26,1%	17,2%	27,1%	24,0%	18,1%		
Fin 42	1,6%	4,0%	27,1%	12,6%	0,9%	18,5%	1,6%	10,1%	41,3%		41,7%	43,3%	4,4%	7,6%	25,7%	9,7%			
Début 43	1,1%	1,0%	12,5%	9,1%	8,1%	8,0%	1,6%	24,0%	6,6%	2,1%			3,5%	16,9%	10,9%	8,5%	16,8%		
Fin 43-déb 44	1,1%	2,8%		19,5%	6,3%	1,9%	15,1%				19,2%		5,7%	11,2%	1,4%	6,2%	4,8%		
Inconnu	1,2%	4,4%	10,5%	1,0%	25,7%	5,4%	17,6%	2,4%		58,3%			0,8%	17,4%	7,2%	6,4%	100,0%	12,5%	
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Annexe 11

Sort des biens à la Libération selon la date de nomination du premier AP et la zone*

Date de nomination du premier AP	Vente			Liquidation			Autres procédures			Non disposé			Inconnu			sans objet			Total			
	75	ZN	ZS	75	ZN	ZS	75	ZN	ZS	75	ZN	ZS	75	ZN	ZS	75	ZN	ZS	75	ZN	ZS	Total
En 40	1 092	186	351	804	841	88	258	9	277				130	61	136				2 561	1 097	574	4 232
Début 41	2 770	389	175	3 841	662	263	371	93	1 060	452			659	276					9 040	1 882	438	11 360
Fin 41	1 750	365	595	2 510	150		398	79	548	578	853		633	122	345				6 175	1 294	2 235	9 704
Début 42	2 431	852	951	528	159	521	530	9	2 755	1 148	1 050		1 284	228	376				7 818	2 477	3 178	13 473
Fin 42	279	39	600	483	43	170	180	20	160	750	1 112		337	119	315				1 326	1 103	3 023	5 452
Début 43	374	473	88	290	28	510	180	20	67	1 643	154		122	183	242				1 033	2 443	1 284	4 760
Fin 43-déb 44	262	303		175	71		254	9	422	774			422	314	116				1 710	1 618	164	3 492
Inconnu	80	195	48	157	168	88			839	116			494	375					237	2 514	850	3 601
Total	9 038	2 802	2 808	8 787	2 122	1 639	1 991	219	5 289	6 184	3 285		3 586	1 797	1 904				1 208	1 304	1 539	29 899
En 40	42,6%	17,0%	61,1%	31,4%	76,7%	15,3%	10,1%	0,8%	10,8%				5,1%	5,6%	23,7%				100%	100%	100%	100%
Début 41	30,6%	20,7%	40,0%	42,5%	35,2%	60,0%	4,1%	4,9%	11,7%	24,0%			7,3%	14,7%					3,8%	0,5%		100%
Fin 41	28,3%	28,2%	26,6%	40,6%	11,6%		6,4%	6,1%	8,9%	44,7%	38,2%		10,3%	9,4%	15,4%				5,5%	6,8%		100%
Début 42	31,1%	34,4%	29,9%	6,8%	6,4%	16,4%	6,8%	0,4%	35,2%	46,3%	33,0%		16,4%	9,2%	11,8%				3,7%	3,3%	7,3%	100%
Fin 42	21,0%	3,5%	19,8%	36,4%	3,9%	5,6%			12,1%	68,0%	36,8%		25,4%	10,8%	10,4%				5,1%	13,8%	21,2%	100%
Début 43	36,2%	19,4%	6,9%	28,1%	1,1%	39,7%			6,5%	67,3%	12,0%		11,8%	7,5%	18,8%				10,2%	9,1%	22,7%	100%
Fin 43-déb 44	15,3%	18,7%		10,2%	4,4%		14,9%	0,6%	24,7%	47,8%			24,7%	19,4%	70,7%				10,2%	9,1%	22,7%	100%
Inconnu	33,8%	7,8%	5,6%	66,2%	6,7%	10,4%			33,4%	13,6%			19,6%	44,1%					32,5%	26,2%		100%
Total	30,2%	19,4%	23,9%	29,4%	14,7%	14,0%	6,7%	1,5%	17,7%	42,9%	28,0%		12,0%	12,5%	16,2%				4,0%	9,0%	13,1%	100%
En 40	12,1%	6,6%	12,5%	9,1%	39,6%	5,4%	13,0%	4,1%	5,2%				3,6%	3,4%	7,1%				8,6%	7,6%	4,9%	7,5%
Début 41	30,6%	13,9%	6,2%	43,7%	31,2%	16,0%	18,6%	42,5%	20,0%	7,3%			18,4%	15,4%					28,1%	0,7%		30,2%
Fin 41	19,4%	13,0%	21,2%	28,6%	7,1%		20,0%	36,1%	10,4%	9,3%	26,0%		17,7%	6,8%	18,1%				27,9%	9,9%		20,7%
Début 42	26,9%	30,4%	33,9%	6,0%	7,5%	31,8%	26,6%	4,1%	52,1%	18,6%	32,0%		35,8%	12,7%	19,7%				24,0%	6,3%	15,1%	26,1%
Fin 42	3,1%	1,4%	21,4%	5,5%	2,0%	10,4%			3,0%	12,1%	33,9%		9,4%	6,6%	16,5%				5,5%	11,7%	41,6%	4,4%
Début 43	4,1%	16,9%	3,1%	3,3%	1,3%	31,1%	9,0%	9,1%	1,3%	26,6%	4,7%		3,4%	10,2%	12,7%				7,3%	18,9%		3,5%
Fin 43-déb 44	2,9%	10,8%		2,0%	3,3%		12,8%	4,1%	8,0%	12,5%			11,8%	17,5%	6,1%				14,5%	11,3%		5,7%
Inconnu	0,9%	7,0%	1,7%	1,8%	7,9%	5,4%			13,6%	3,5%			27,5%	19,7%					62,7%	14,5%		0,8%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%		100%	100%	100%				100%	100%	100%	100%

* La deuxième partie du tableau se lit horizontalement, la troisième verticalement

Restitutions selon la nature des biens et la zone

	Entreprises textiles		Entreprises non textiles		Biens immobiliers		Actions		Biens personnels et inconnu		Total				
	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Total		
Restitution	7 403	1 045	2 646	5 886	1 087	2 010	5 197	8 094	3 147	215	930	20 070	10 460	8 859	39 389
Restitution inconnue mais revendication	1 245	298	695	847	68	87	186	70		20	318	2 341	456	1 100	3 897
Restitution inconnue, pas de trace de revendication	4 438	1 548	564	1 058	649	435	1 094	93			356	6 198	3 319	1 524	11 041
Pas de restitution	508		263	248			464	193				1 290	193	263	1 746
Total	13 594	2 891	4 168	8 039	1 804	2 531	5 846	9 451	3 240	235	1 603	29 899	14 428	11 746	56 073
Restitution	54,5%	36,1%	63,5%	73,2%	60,2%	79,4%	88,9%	85,6%	97,1%	91,5%	58,0%	67,1%	72,5%	75,4%	70,2%
Restitution inconnue mais revendication	9,2%	10,3%	16,7%	10,5%	3,8%	3,4%	3,2%	0,7%		8,5%	19,8%	7,8%	3,2%	9,4%	7,0%
Restitution inconnue, pas de trace de revendication	32,6%	53,6%	13,5%	13,2%	36,0%	17,2%		11,6%	2,9%		22,2%	20,7%	23,0%	13,0%	19,7%
Pas de restitution	3,7%		6,3%	3,1%			7,9%	2,0%				4,3%	1,3%	2,2%	3,1%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Annexe 13

Sort des biens après la Guerre et présence des propriétaires ou de leurs ayants droit*

	Au moins un des propriétaires vivant			Propriétaire mort avec ayant droit			Sort des propriétaires inconnu			Propriétaire mort ayant droit inconnu			Propriétaire probablement mort en déportation			Total			
	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Total
Restitution																			
Spoliation + Restitution	51,6%	31,3%	39,9%	32,5%	8,1%		5,1%	5,7%	6,6%	8,8%			10,4%		40,2%	19,7%	28,5%	32,5%	
Pas de Spoliation + Bien récupéré	20,9%	52,8%	40,9%	20,7%	65,7%	27,0%	23,6%	36,6%	47,2%	24,6%			19,1%	48,1%	20,4%	49,5%	42,5%	32,5%	
Spoliation inconnue + Bien récupéré	4,5%	6,0%	2,3%	1,1%	1,6%	35,7%	2,4%	0,0%	1,7%	6,2%	100%				3,4%	3,7%	4,4%	3,7%	
Spoliation + Pas de Restitution	8,1%	0,1%	1,1%	3,8%		26,0%	0,5%	6,0%		2,3%			26,2%		6,3%	1,3%	2,2%	4,2%	
Spoliation + Restitution inconnue	9,0%	6,7%	8,5%	33,4%	21,3%		41,9%	22,7%	21,1%	66,7%	33,2%		26,2%	55,6%	19,8%	15,5%	11,2%	16,9%	
Pas de Spoliation + Bien non récupéré ou inconnu	0,4%	1,2%	0,5%		1,6%	5,7%	4,2%	2,8%		20,0%			9,3%		1,3%	1,9%	0,7%	1,3%	
Spoliation inconnue + Restitution inconnue	5,5%	2,0%	7,0%	8,5%	1,8%	5,7%	22,3%	26,2%	23,3%	2,3%	36,0%		47,6%	5,6%	8,6%	8,4%	10,5%	8,9%	
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Effectif	18 948	7 683	7 789	6 050	2 653	6 776	3 818	3 055	2 946	764	493	153	320	545	29 899	14 428	11 746	56 073	
Restitution																			
Spoliation + Restitution	81,4%	84,4%	94,5%	16,4%	7,5%		1,6%	6,1%	5,5%	0,6%			2,0%		100%	100%	100%	100%	
Pas de Spoliation + Bien récupéré	64,8%	56,8%	65,1%	20,5%	24,4%	3,7%	14,7%	15,7%	26,4%	0,0%	1,7%		1,5%	1,8%	100%	100%	100%	100%	
Spoliation inconnue + Bien récupéré	84,2%	86,2%	35,1%	6,7%	8,0%	46,4%	9,2%		9,2%	0,0%	5,8%	0,0%			100%	100%	100%	100%	
Spoliation + Pas de Restitution	81,4%	4,5%	33,3%	12,3%	0,0%	66,7%	0,9%	95,5%	0,0%	0,9%			4,4%		100%	100%	100%	100%	
Spoliation + Restitution inconnue	28,8%	22,9%	51,6%	34,1%	25,2%		27,0%	31,0%	44,9%	8,6%	7,3%		1,4%	13,5%	100%	100%	100%	100%	
Pas de Spoliation + Bien non récupéré ou inconnu	18,9%	33,7%	50,0%	31,8%	50,0%		41,5%	15,8%		39,5%			18,8%		100%	100%	100%	100%	
Spoliation inconnue + Restitution inconnue	40,3%	12,6%	44,0%	4,0%	3,1%		33,1%	66,2%	52,9%	0,7%	14,7%		5,9%	2,5%	100%	100%	100%	100%	
Total	63,4%	53,2%	67,6%	20,2%	18,4%	5,8%	12,8%	21,2%	23,8%	2,6%	3,4%	1,3%	1,1%	3,8%	100%	100%	100%	100%	

* Les deux premières parties du tableau se lisent verticalement, les deux autres horizontalement.

Annexe 14

Sort des personnes pendant la guerre et sort du bien après la guerre

	Déportés			Arrêtés			Pas trace d'arrestation ou de déportation			Total		
	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS
Restitution	46,8%	60,0%	57,1%	57,1%	60,0%	55,6%	70,9%	74,0%	74,3%	64,9%	71,4%	71,8%
Restitution inconnue mais revendication	8,5%	5,7%		7,1%		5,6%	5,9%	4,6%	10,5%	6,5%	4,7%	9,6%
Restitution inconnue, pas de trace de revendication	39,4%	34,3%	28,6%	32,1%	40,0%	38,9%	17,0%	19,3%	13,8%	22,7%	22,1%	16,9%
Pas de restitution	5,3%		14,3%	3,6%			6,2%	2,1%	1,3%	5,8%	1,7%	1,7%
Restitution ou revendication	55,3%	65,7%	57,1%	64,3%	60,0%	61,1%	76,8%	78,6%	84,9%	71,5%	76,1%	81,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Annexe 15

Répartition des biens selon le nombre d'AP

Nombre d'AP	Seine	ZN	ZS	Seine	ZN	ZS
1	16 292	9 848	8 624	54,5%	68,3%	73,4%
2	9 845	2 467	2 125	32,9%	17,1%	18,1%
3	3 076	603	534	10,3%	4,2%	4,5%
4 ou plus	687		463	2,3%		3,9%
pas d'AP		1 511			10,5%	
Total	29 899	14 428	11 746	100,0%	100,0%	100,0%

Sources

Nous nous contentons d'indiquer ici les sources que nous avons effectivement utilisées dans ce rapport. Pour de plus amples informations le lecteur voudra bien se reporter au Guide des recherches publié par la Mission, et, pour la bibliographie, au Rapport général.

Archives nationales

Série - AJ 38¹

321 - Organisation du CGQJ. Notes de service. Rapport Bralley 8 mai 1942. CR des réunions de chefs de section.

405 - CGQJ. Services généraux. Association française des propriétaires de biens aryannisés.

406 - CGQJ. Services généraux.

501 - Rémunérations des commissaires aux comptes et des administrateurs provisoires. Contient une liste des trop-perçus et des remboursements d'honoraires des AP, avril 1944. Listes des versements à la Treuhand 15 mai 1941-15 mai 1942 plus épaves en 1943. Voir carton 1156.

566 - CGQJ. Conférences hebdomadaires au Ministère de la Production industrielle. Notes sur les affaires à soumettre, dossiers d'affaires importantes présentées.

1134 - Situation du CGQJ à la Libération de Paris. Situation des administrateurs provisoires et des acquéreurs de biens israélites.

1135 - SR. Délégation de Limoges. Correspondance 1944-47.

1138 - SR. Délégation de Montpellier. Correspondance 1944-47.

1139 - SR. Délégation de Montpellier. Administrateurs-séquestre.

1140 - SR. Délégation de Montpellier. Délégation de Toulouse

1156 - Sociétés d'électricité et listes des versements à la Treuhand, 15 mai -15 novembre 1942, 16 décembre -15 janvier 1943, 1^{er} mai -30 juin 1943. Voir carton 501.

2760 - Dossiers de la série Vc, affaires financières.

3575 - Direction générale de Clermont-Ferrand. Circulaires aux directions régionales, août 1942-août 1944.

1. Les dossiers d'aryanisation utilisés pour la constitution de la base de données sont indiqués dans l'annexe 3.

3626 - SR. Courrier départ du Pr. Terroine, administrateur séquestre de l'ex-CGQJ, délégation de Lyon, 1944.

3627 - SR. Courrier départ du service des restitutions, délégation régionale de Lyon, 1945-47.

3631 et 3632 - Dossiers numérotés du Professeur Terroine.

3817 - SR. Courrier départ de la délégation régionale de Marseille, 1945-1947.

5171-5553 - Dossiers individuels des administrateurs provisoires.

5554-5562 - Dossiers individuels de commissaires aux comptes.

5726-5752 - Dossiers du service juridique.

5758-5768 - Dossiers tenus par les autorités allemandes.

5852-5866 - SR. Pelurier du courrier départ, décembre 1944-octobre 1948

5873 - SR. Dommages de guerre, OFIB, mobilier.

5874 - SR. Correspondance avec les préfetures et les délégations régionales.

5875 - SR. Lettres de spoliés qui demandent la restitution ou le remboursement de leur mobilier (classement alphabétique).

5876 - SR. Correspondance avec le MRU sur des dommages de guerre (demandes de dossiers).

5877 - SR. Délégation de Marseille. Dossiers du personnel. Dossier du service mobilier. Quelques lettres de l'UJRE. Délégation de Lyon.

5878 - SR. Correspondance avec les délégations régionales.

5879 - SR. Délégation de Nice. Nombreuses affaires de mobilier.

5880 - SR. Préfecture de la Haute-Garonne.

5881 - SR. Correspondances avec les délégations régionales. Concerne leur fonctionnement (personnel, locaux etc.)

5889 - Correspondances, réclamations à la suite de pillages etc. Concerne la zone Nord et la zone Sud.

5928 - État des sommes déposées par les notaires à la CDC en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945.

5929 - SR. Documentation, circulaires, correspondances. Concerne exclusivement les restitutions de mobiliers récupérés.

5930 - SR. *Idem.*

5962 - SR. Listes de biens non-revendiqués.

5965 - Arrêtés de nomination de commissaires aux comptes pour les banques (arrêté du 16 janvier 1941), listes de commissaires aux comptes. Correspondances sur leurs honoraires.

5968 - Liasse de réponses aux circulaires Terroine.

5968 - Questionnaires aux acquéreurs et lettres aux spoliés, 1945-1948.
5979-5987 - Déclarations d'acquisitions de biens juifs, conformément à l'ordonnance du 21 avril 1945.
5989-6131 - Remboursements de biens spoliés (loi du 16 juin 1948, OBIP), fichier alphabétique puis dossiers correspondants.
6248 - Circulaires du SR (dossier constitué par le SCAP). Rapports et courrier sur le fonctionnement du SCAP. Un classeur de rapports de contrôle d'AP suite à des plaintes.
6249 - SCAP, instructions et circulaires. Contient des notes très intéressantes destinées aux contrôleurs des AP sur les mécanismes de l'aryanisation.
6250 - Correspondance du SCAP avec le SR et les cours d'Appel.
6255 - Dossiers sur la Fédération générale des avoués de France (Lyon) et sur les experts immobiliers.
6264 - Correspondance du conseiller financier près de la Chancellerie (Bonvallet).
6266 - SCAP. Correspondances avec les cours d'Appel.
6267 - Réponses à la circulaire du 20 septembre 1949 demandant l'état des référés au civil et au commerce sur les spoliations. Mises à jour mensuelles en grand désordre.
6354 - Dossiers du Service de surveillance des maisons juives, Chambre de Commerce de Besançon.

Autres fonds

F 9 5605-5788 - Microfilm des « fichiers juifs » déposés au CDJC.

Archives de Paris

221/79/2 - Fichier alphabétique des spoliés et des spoliateurs (25 tiroirs).
221/79/2/81-117 - Ordonnances de référé du Tribunal civil prises en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945 (1945-1949).
221/79/2/118-126 - Constats d'huissiers.
221/79/2/127-135 - Rapports d'experts.
1277W 1-5 - Ordonnances de référé du Tribunal civil prises en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945. (1950-1976).
1994W-1-9 - Ordonnances de restitution des biens commerciaux spoliés du Tribunal de Commerce (30 avril 1945 - 26 décembre 1947).
D.2U3 - Jugements du tribunal de commerce (dont des nominations d'administrateurs séquestres).
D.33U3/1-1882. Registre analytique du Commerce, 1920-1954.

1600 W - Impôt de solidarité nationale.

1131 W - Dommages de guerre concernant les personnes bénéficiaires de la loi Brügel.

Centre de documentation juive contemporaine

XVII - Correspondances entre le CGQJ et ses directions régionales (36/149 : circulaire n° 211 du 5 avril 1943 à propos des notaires).

XXIII - Dossiers sur certaines professions, notamment sur les artisans.

XXIX -137 : Compte-rendu de la réunion du 17 mai [1941] dans le cabinet de M. Bouthillier.

CMXX - Commission désignée par la préfecture des Alpes-Maritimes pour l'examen des dossiers de l'ex-CGQJ.

CCCLXVII - Procès-verbaux du Comité consultatif de l'Aryanisation économique (immeubles), hebdomadaires, du 30 octobre 1941 au 17 décembre 1942.

Fonds Moch, Claims 15-16. - Spoliations.

Bottins des spoliés et des administrateurs provisoires.

Archives du ministère des finances

Service des archives économiques et financières

B 10934 - Contestation Domaines, Marseille. Rapports de l'inspecteur Dezenclous sur les délégations régionales du Service des restitutions. Procès-verbaux de restitution de mobilier, affaires individuelles.

B 10935 - Circulaires aux Commissaires de la République.

B 11213 - Pelurier (relié) départ de la Direction du Blocus, 1944, janvier-février 1945.

B 13097 - Correspondances du Directeur du Service des restitutions.

B 19988 - Séquestres et liquidations.

B 47361 - Réquisitions d'appartements juifs.

B 47461 - Pelurier départ de la sous-direction de la Guerre économique (1^{er} bureau), sans intérêt pour notre propos.

B 48797 - Séquestre de la Treuhand et de l'Aero-bank (1945-54).

B 54543 - Recensement des biens juifs, administration provisoire des valeurs mobilières appartenant à des juifs (1941-44). Des dossiers de séquestre.

Archives de l'enregistrement (Aubervilliers)

Actes de la Conservation des hypothèques.

Déclarations de successions (1940-1969).

Actes sous seings privés.

Fichier de consistance patrimoniale.

Caisse des dépôts et consignations

3BJ - Consignations de produit de spoliations.

Greffe du tribunal de commerce de Paris

Registre des Métiers.

Centre des archives contemporaines (Fontainebleau) - ministère de la Justice

Service de contrôle des administrateurs provisoires (1944-1948) :

Versement n° 960098, carton 1 - Création et suppression du service. Notes sur le contrôle financier des biens israélites restitués et sur des associations de défense des AP et des acquéreurs de biens juifs.

Versement n° 960098, cartons 2-9 - Requêtes nominatives liées à la restitution des biens spoliés ou à la gestion des AP 1945-1947.

Secrétariat d'État aux Anciens Combattants (Fontenay)

Dossiers de régularisation de l'état civil des internés, politiques ou résistants décédés en déportation (non cotés).

Dossiers d'instruction pour la mention « mort pour la France » (non cotés).

Landesarchiv (Berlin)

AFW Band 23. - Archives de Ferdinand Niedermeyer.

Journal officiel

Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.

Organigramme de la Mission

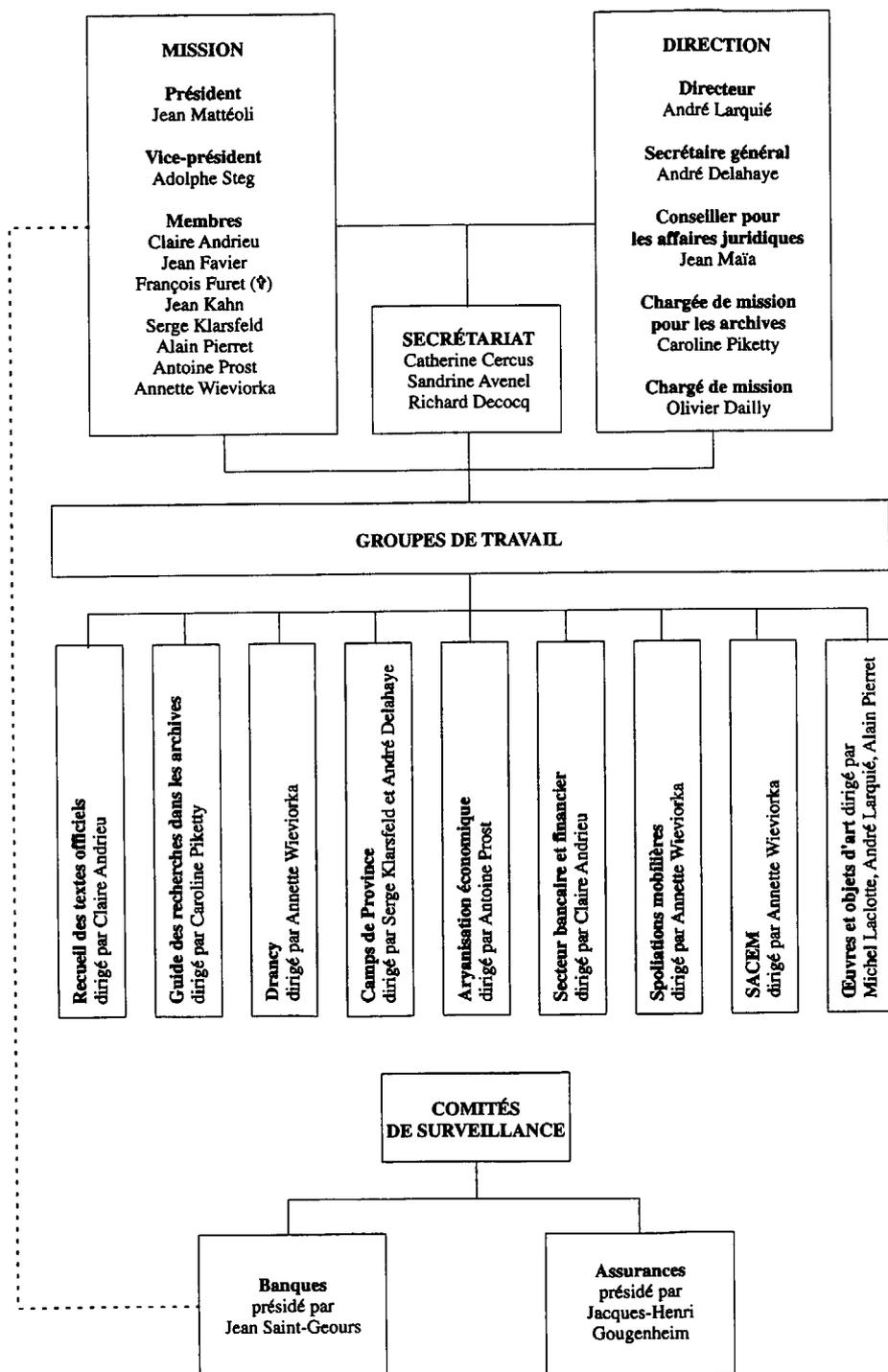


Table des tableaux et graphiques

Tableau 1 :	Résultats de l'aryanisation en zone nord au 30 juin 1944	41
Tableau 2 :	Trésorerie du CGQJ au 30 juin 1944	44
Graphique 1 :	Nombre cumulé de jugements (ordonnance du 21 avril 1945) dans la Seine, 1945-51	72
Tableau 3 :	Nombre de dossiers d'aryanisation	97
Tableau 4 :	Nombre total de procédures d'aryanisation engagées	101
Tableau 5 :	Répartition des dossiers d'aryanisation de trois départements et de l'échantillon	102
Tableau 6 :	Répartition des dossier d'aryanisation de divers départements selon le « bottin » du CGQJ (%)	103
Tableau 7 :	Structure de l'échantillon	104
Tableau 8 :	Dossiers de consignation relatifs à l'échantillon étudié	125
Graphique 2 :	Nature des biens ayanisés par zones (nombre)	140
Graphique 3 :	Nature des biens ayanisés par zones (%)	141
Graphique 4 :	Sort des biens à la Libération par zones	144
Graphique 5 :	Proportion des biens pourvus d'un premier AP par zones à diverses dates	145
Graphique 6 :	Biens vendus ou liquidés selon la zone et la date de nomination du premier AP	146
Graphique 7 :	Sort des biens à la Libération selon la date de nomination du premier AP	147
Tableau 9 :	Proportion de spoliations abouties à la Libération selon la zone, la nature des biens et la date de nomination du premier AP	148
Tableau 10 :	Origine des informations sur la restitution ou la réintégration	150
Tableau 11 :	Restitution et non-revendication par zone	151
Graphique 8 :	Restitutions selon la zone	152
Graphique 9 :	Restitutions selon la nature des biens	153
Graphique 10 :	Restitutions selon la nature des biens et la zones	154
Graphique 11 :	Spoliation rémanente	155
Graphique 12 :	Restitution, déportation et arréstation	160

Tableau 12 :	Comptes de la CDC à la Libération (données janvier 2000)	166
Tableau 13 :	Comptes de l'aryanisation	168
Tableau 14 :	Compte sommaire de la restitution (MF)	172

Illustrations :

Illustration 1 :	Affiche rouge placardée sur la vitrine des entreprises sous administration provisoire. AN, AJ ³⁸ 5000/416.	15
Illustration 2	Arrêté de nomination d'un administratif provisoire, AJ ³⁸ 2431/10988	22
Illustration 3 :	Pièces d'aryanité produites en vue de la vente d'un immeuble, AJ ³⁸ 1515/166	28
Illustration 4 :	« Circulaire Terroine », adressée à un fourreur et retournée avec l'indication que la restitution s'est faite à l'amiable, 22 mars 1946. AJ ³⁸ 2431/10988.	80-81
Illustration 5 :	« Circulaire Terroine » de relance retournée avec l'indication d'une rétrocession. AJ ³⁸ 4602.	88
Illustration 6 :	Enveloppe adressée à une brocanteuse et retournée au service des restitutions avec la mention « Déporté juif absent », 20 décembre 1945. AN, AJ ³⁸ / 1829/17000. On notera l'en-tête du CGQJ surchargée : le papier était rare.	107
Illustration 7 :	Reçu de la Barclays dans un dossier de tailleur. AJ ³⁸ 1749/3656.	108

Table des matières

Avant-propos	7
Introduction	9
Chapitre 1 - L'aryanisation économique	13
Une mise en place progressive	13
Les débuts de l'aryanisation	13
La loi du 22 juillet 1941	18
L'administration de l'aryanisation	20
Des procédures qui n'ont pas le même sens	20
Le contrôle bureaucratique des ventes	25
Lenteurs bureaucratiques et procédures sommaires	31
Le comportement des acteurs	34
Des résultats partagés	40
Un aboutissement inégal	40
Des fonds dispersés	43
Le côté des victimes	47
Chapitre 2 - La restitution	51
Les premiers mois	52
Les initiatives locales	52
Les premières restitutions	58
D'une ordonnance à l'autre	62
Une demi-mesure : l'ordonnance du 14 novembre 1944	62
La mise en place d'une double administration	65
L'ordonnance du 21 avril 1945	67
Le retour au droit	71
Les restitutions judiciaires	71
L'œuvre du service de contrôle et du service des restitutions	77
Un cas limite : l'affaire Berger	83
Les restitutions amiables	86
Premier bilan	90

Chapitre 3 - Sources et méthodes de l'enquête	95
L'analyse exhaustive d'un échantillon représentatif	95
Pourquoi un travail sur échantillon ?	95
Comment l'échantillon a-t-il été tiré ?	96
Comment l'échantillon a-t-il été rectifié ?	100
L'échantillon définitif	103
L'exploitation des dossiers du CGQJ	104
Les dossiers d'aryanisation de la Seine	104
Les dossiers d'aryanisation de province	110
Les dossiers individuels d'administrateurs provisoires	111
Les autres dossiers du CGQJ	113
Les bottins du Centre de documentation juive contemporaine	115
Les sources complémentaires	116
Les sources judiciaires	116
Les sources commerciales et artisanales	119
La Caisse des dépôts et consignations	122
L'Office des biens et intérêts privés (OBIP)	125
Les archives de l'enregistrement	127
Les archives fiscales : l'impôt de solidarité nationale	130
Domages de guerre et loi Brügel	132
Les fichiers et séries de dossiers biographiques	132
Deux éclairages complémentaires	133
La base de données	134
Principes de saisie	134
Le traitement de l'hétérogénéité des dossiers	134
Le traitement des doublons	136
Chapitre 4 - Esquisse d'un bilan	139
Où en était la spoliation en août 1944 ?	139
La nature des biens soumis à une procédure d'aryanisation	140
Le sort des biens à la Libération	143
Restitution et réintégration	149
Comment classer les biens ?	149
Une pesée globale	151
Les facteurs de la restitution	152

Spoliation rémanente, déportation et milieux sociaux	155
Problèmes de méthode	155
Nature de la spoliation rémanente	157
Pourquoi certains biens n'ont-ils pas été revendiqués ?	159
Un chiffrage précaire	161
L'extrapolation impossible	161
Les flux financiers de la spoliation	163
Les flux financiers de la restitution	169
Conclusion	175
Annexes	179
Notices individuelles sur des dossiers d'aryanisation	181
Annexe 1 - Les dossiers non élucidés de l'échantillon de la Seine	183
Présentation du document	183
Dossiers presque vides	184
Liquidations sans versement à la Treuhand	187
Liquidations et ventes avec versement minime à la Treuhand (moins de 1 000 F)	195
Spoliations importantes	198
Spoliations probablement non consommées ou probablement réparées	202
Spoliations réparées	208
Annexe 2 - Les dossiers d'entreprises non élucidés de l'agglomération de Rouen	213
Spoliation définitives ou non réparées	213
Spoliations non consommées ou réparées	220
Dossiers transférés parmi les dossiers restitués	231
Entreprises revendiquées ayant fait l'objet d'un complément d'enquête	234

Informations sur la base de données	241
Annexe 3 - Numéros des cartons et des dossiers composant les échantillons	243
Annexe 4 - Composition détaillée des échantillons	244
Annexe 5 - Grille de saisie de la base de données	246
Annexe 6 - Codages de la base de données	252
Annexe 7 - Décompte des dossiers par département ou par direction régionale sans doublons	256
Tableaux statistiques	261
Annexe 9 - Sort des biens à la Libération selon leur nature et la zone	264
Annexe 10 - Date de nomination du premier AP selon la nature des biens et la zone	265
Annexe 11 - Sort des biens à la Libération selon la date de nomination du premier AP et la zone	266
Annexe 12 - Restitutions selon la nature des biens et la zone	267
Annexe 13 - Sort des biens après la Guerre et présence des propriétaires ou de leurs ayants droit	268
Annexe 14 - Sort des personnes pendant la guerre et sort du bien après la guerre	269
Annexe 15 - Répartition des biens selon le nombre d'AP	270
Sources	271
Table des tableaux et graphiques	279
Organigramme de la mission	281